IBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
B
49
NAPOLI

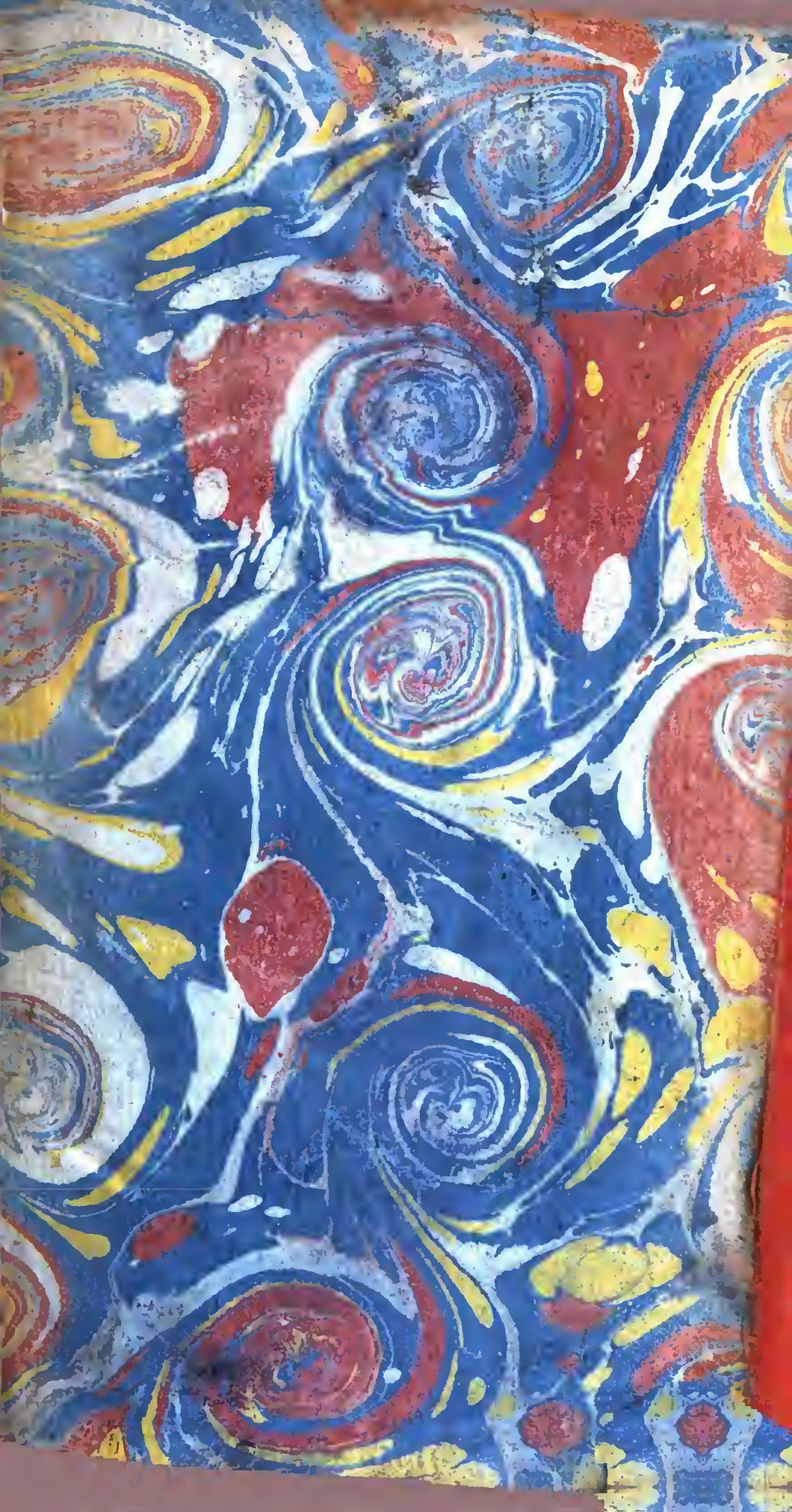

TRAITÉ HISTORIQUE DES EXCOMMUNICATIONS,

DANS LEQUEL ON EXPOSE l'ancienne & la nouvelle Diſcipline de l'Egliſe, au ſujet des Excommunications & des autres Cenſures.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez JACQUES ESTIENNE, ruë Saint-Jacques, à la vertu.

M. DCCXIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

AVERTISSEMENT.

L'ACCUEIL favorable qu'on a fait aux deux premieres Parties du Traité des Excommunications, promet un pareil ſuccès pour la troiſiéme qu'on met aujourd'hui en lumiere. Ce ſecond Volume qui la renferme auroit pû paroître beaucoup plûtôt, ſi les differentes occupations de l'Auteur ne l'euſſent obligé d'en ſurſeoir l'impreſſion pour y mettre la derniere main dans un tems plus commode.

Le Public s'appercevra aiſément qu'on n'a ſuſpendu ſa curioſité que pour la ſatisfaire avec uſure. Outre que cet Ouvrage a été formé comme le premier ſur la connoiſſance la plus étenduë de la Diſcipline ancienne & moderne de l'Egliſe, & qu'on

y voit même clarté dans les principes, même ſolidité dans les raiſonnemens, même exactitude dans les recherches ; on y trouve encore une infinité de traits ſinguliers, ſoit hiſtoriques, ſoit critiques, appliquez avec juſteſſe à leur ſujet.

En effet on peut dire, que comme le premier Volume contient ce qu'il y a de plus eſſentiel dans les matieres de l'Excommunication, le ſecond préſente ce qu'il y a de plus curieux & de plus intereſſant. Il faut pourtant avoüer, quelque excellent qu'il ſoit, qu'il n'enlevera pas tous les ſuffrages. Ceux qui ſe laiſſent plûtôt emporter à la paſſion que conduire par la raiſon, n'y trouveront leur compte que lorſqu'ils chercheront à ſe déſabuſer. Les prétentions des Ultramontains y ſont combattuës avec force, & leurs préjugez ruinez ſans reſſource. L'Auteur inſtruit de nos maximes & attaché au vrai, n'a pas crû que le reſpect qu'il a toûjours eu pour le caractere du Sou-

verain Pontife, & la dignité de ſon Siege, fût une raiſon d'adopter les opinions de la Cour de Rome. Son ſyſtême eſt ſi bien lié avec nos principes les plus indubitables, qu'on ne peut ſe refuſer à l'un, ſans rejetter les autres.

Pour donner maintenant quelque idée de cette troiſiéme Partie: Comme la premiere & la ſeconde ſont employées, l'une à montrer la Diſcipline ancienne, & l'autre la Diſcipline moderne de l'Egliſe touchant les diverſes eſpeces, les cauſes, les manieres, & les effets des Excommunications, celle-ci a principalement pour but de marquer les juſtes bornes entre la puiſſance du Pape & celle des autres Evêques, par rapport à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ſur tout en matiere d'Excommunication.

Tout peut ſe réduire à deux chefs. Le premier, que le Pape ne peut excommunier les Eccleſiaſtiques ou les Laïques des autres Dio-

ceſes, ni y faire aucun acte de Juriſdiction ſans le conſentement des Ordinaires. Le ſecond, que le Pape ne peut ni excommunier les Evêques de ſon autorité, ni les juger en premiere inſtance; mais que ce droit appartient au Synode de la Province.

Ces deux Propoſitions ſont ſoûtenuës de raiſonnemens convaincans, & d'un grand nombre d'exemples, dont le choix eſt judicieux, & l'application heureuſe.

L'Auteur découvre de quelle maniere les Papes ont voulu ſe reſerver les cauſes majeures, & poſe pour fondement de cette prétention la déférence de quelques Prélats qui conſultoient le Souverain Pontife pour faire honneur au ſaint Siege. Le premier qui ſe ſervit de ce nom de Cauſes majeures, fut Innocent premier dans ſa Lettre à Victricius Archevêque de Roüen: Les Papes ſuivans ſe contenterent qu'on leur fiſt part des cauſes de

Foy jugées dans les Provinces, qu'on les conſultât dans les affaires difficiles & importantes, & qu'un Evêque dépoſé pût avoir recours au ſaint Siege. Le Concile de Bâle pour remedier à l'abus qui s'étoit introduit d'attirer à Rome la plûpart des cauſes, ordonna qu'à l'exception des cauſes majeures, exprimées dans le Droit, toutes les autres ſeroient finies par les Juges ordinaires, & que dans les cauſes majeures même, on nommeroit des Evêques pour décider ſur les lieux. Cette diſpoſition fut ſuivie dans le Concordat, & le Concile de Trente s'en étant écarté dans la Seſſion 24. les Ambaſſadeurs du Roy Très-Chrétien, s'oppoſerent au Réglement qui regarde les cauſes criminelles des Evêques, comme contraire à l'ancien Droit & à nos Libertez.

Pour ajoûter à cet Ouvrage un dernier dégré de perfection, l'Auteur a terminé ſes recherches & ſes reflexions par quantité d'Extraits

AVERTISSEMENT.

de Pieces autentiques & toutes nouvelles, qui font ſentir la conformité des uſages preſens de l'Egliſe Gallicane, avec la diſcipline de tous les Siecles de l'Egliſe Catholique.

TRAITE;

TRAITÉ
DE
L'EXCOMMUNICATION.
TROISIE'ME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Que le Pape ne peut point excommunier les Eccleſiaſtiques ni les Laïques d'un autre Dioceſe que le ſien, ſans le conſentement de leurs Evêques.

§. I.

Idée du gouvernement que Jeſus-Chriſt a établi dans l'Egliſe naiſſante.

JESUS-CHRIST en établiſſant ſon Egliſe a envoié ſes Apôtres prêcher l'Evangile par toute la terre. Entre les Apôtres Saint Pierre étoit le premier, mais tous les autres Apôtres avoient le pouvoir de prê-

cher l'Evangile par tout auſſi-bien que Saint Pierre. Ils étoient, comme dit Saint Cyprien, ce qu'étoit Saint Pierre, & ils avoient un honneur & une puiſſance égale. *Hoc erant utique cæteri Apoſtoli quod fuit Petrus pari conſortio prædîti honoris & poteſtatis.* Les clefs données à S. Pierre étoient données en ſa perſonne à toute l'Egliſe & à tous les Apôtres. Si Jeſus-Chriſt les lui a premierement promiſes, ce n'eſt, ſelon Saint Cyprien & Saint Auguſtin, que pour marquer l'unité, *exordium ab unitate proficiſcitur*, & il les a depuis données après ſa reſurrection de la même maniere à tous les Apôtres, leur accordant la même puiſſance [a]. Saint Jerôme aſſure auſſi que l'Egliſe a été également fondée ſur tous les Apôtres, & que Pierre n'a été choiſi le premier que pour apprendre qu'il falloit conſerver l'unité [b]. C'eſt dans le même ſens qu'Optat dit que Saint Pierre a reçû les clefs du Roiaume des Cieux qui

a Super illum unum ædificat Eccleſiam, quamvis Apoſtolis omnibus poſt reſurrectionem ſuam parem poteſtatem tribuat, & dicat : Sicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos, &c. tamen ut unitatem manifeſtaret, unitatis ejuſdem originem ab uno incipientem ſuâ autoritate diſpoſuit. *Cyprianus Tract de unit. Eccleſ.*

b Ar dicit, ſuper Petrum fundatur Eccleſia ; licet id ipſum alio in loco ſuper omnes Apoſtolos fiat & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo ſuper illos fortitudo Eccleſiæ ſolidetur. Tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite conſtituto ſchiſmatis tollatur occaſio. *Hieronimus lib. adversùs Jovinianum cap.* 14.

devoient être communiquées (par Jesus-Christ) aux autres Apôtres : *Et claves Regni Cœlorum communicandas cæteris solus accepit. Opt. lib.* 7. Elles n'étoient accordées premierement à Saint Pierre suivant Optat, que parce que Jesus-Christ vouloit donner un signe de l'unité entre tous ceux qui joüiroient de ce benefice des clefs.

Après l'Ascension de Jesus-Christ ni Saint Pierre, ni les autres Apôtres ne se sont arrogez aucune autorité particuliere. Saint Clement cité par Eusebe déclare que ni Saint Pierre, ni Saint Jacques, ni Saint Jean, quoique Jesus-Christ les eût préferez aux autres Apôtres, n'eurent aucune contestation entr'eux pour la préference, mais qu'ils élurent d'un commun consentement Saint Jacques surnommé le Juste Evêque de Jerusalem c. Tous les Apôtres étoient également Vicaires de Jesus-Christ, & avoient le même droit de prêcher & d'établir des Eglises par toute la terre. Saint Paul qui fut appellé à l'Apostolat, non par les hommes, mais par Jesus-Christ, eut la même autorité que Saint

c Clemens certè in sexto institutionum libro ita tradit. Ait enim post Servatoris ascensum Petrum, Jacobum & Joannem, quamvis Dominus ipsos cæteris prætulisset, non idcirco de primo honoris gradu inter se contendisse, sed Jacobum cognomine Justum Hierosolymorum Episcopum legisse. *Clemens apud Euseb. hist. L.* 2. *c.* 1.

Pierre, & fut même préferé en quelque maniere aux autres Apôtres. S. Ambroiſe le remarque dans ſon Livre ſecond du » Saint-Eſprit chapitre 12. Paul n'étoit pas » inferieur à Pierre le premier des Apô- » tres dans l'Apoſtolat; car ſi Pierre étoit le » fondement de l'Egliſe, Paul étoit un ſça- » vant Architecte qui ſçavoit établir des Egliſes ; non ſeulement il n'étoit pas indigne du College des Apôtres, mais il pouvoit être comparé au premier & n'étoit à nul ſecond : car celui qui ne croit pas devoir déferer au premier eſt ſon égal [d]. Saint Auguſtin dans le Sermon 25. des Saints, aſſure, que quoique ſaint Pierre fût le premier, toutefois ſaint Paul avoit le même honneur, *Et ſi Petrum priorem, tamen ambos ditavit honore uno.* Saint Gregoire le Grand dit que ſaint Paul eſt frere de ſaint Pierre dans le gouvernement Apoſtolique, *Paulus Apoſtolus Petro Apoſtolorum primo in principatu frater eſt.* Cette qualité ne convenoit pas ſeulement à S. Paul, mais à tous les autres Apôtres, quoique S. Jacques & S. Jean euſſent pû prétendre quelque privilege : cependant ſe ſouvenant de l'avis de Notre Seigneur,

d Nec Paulus inferior Petro, quamvis ille Eccleſiæ fundamentum, & hic ſapiens Architectus ſciens veſtigia credentium fundare populorum, nec Paulus inquam indignus Apoſtolorum Collegio, cum primo quodque facilè conſequendus. Nam qui ſe imparem neſcit, facit æqualem.

que celui qui voudroit être le premier parmi vous ſoit le dernier ; ils n'affectoient aucune prééminence entr'eux & partageoient également la prédication de l'Evangile, ſans s'aſtreindre à aucune Egliſe particuliere.

En parcourant le monde ils établiſſoient tous des Egliſes, & y laiſſoient des Evêques pour les gouverner. S. Paul laiſſa Tite dans l'Iſle de Crete, afin qu'il y reglât tout ce qui étoit à regler, & qu'il établît des Prêtres en chaque Ville ſelon l'ordre qu'il lui en avoit donné. Ces Prêtres pouvoient être autant d'Evêques que Tite ordonnoit pour chaque Ville; car en ce tems-là, comme remarque S. Jerôme, les noms d'Evêque & de Prêtre ſe donnoient indifféremment à ceux qui gouvernoient les Egliſes. Saint Paul établit encore Timothée Evêque d'Epheſe. Ce même Apôtre étant à Milet envoia querir les Prêtres d'Epheſe & leur fit un diſcours, dans lequel il leur recommande entr'autres choſes de veiller ſur eux & ſur le troupeau, dont le Saint-Eſprit les a établi Evêques : *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Ecclesiam Dei. Act.* 20. *v.* 28. On voit clairement que ce ſont des Prêtres qui ſont en lieu appellez Evêques ; car il ne pouvoit pas y avoir pluſieurs Evêques dans la ville d'Epheſe. C'eſt dans le même ſens

que l'Epître aux Philippiens eſt adreſſée au nom de ſaint Paul & de Timothée à tous les Saints de la Ville de Philippes, aux Evêques & aux Diacres.

Quoique les Apôtres euſſent une juriſdiction generale ſur toutes les Egliſes, les Evêques & les Prêtres avoient ſoin ſeulement des Egliſes auſquelles ils étoient attachez, & n'entreprenoient point de gouverner d'autres troupeaux que ceux dont le Saint-Eſprit les avoit établis Paſteurs : cela paroit clairement par ces paroles de ſaint Paul aux Prêtres d'Epheſe, *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus Sanctus poſuit regere Eccleſiam Dei*, qui ſuppoſent que chaque Egliſe avoit ſes Prêtres, qui la gouvernoient de concert avec l'Evêque. Les Prêtres d'Epheſe gouvernoient l'Egliſe d'Epheſe conjointement avec Timothée ; les Prêtres ou Evêques de Crete, les Egliſes de cette Iſle ſous Tite leur Evêque ou leur Chef. Dans la premiere fondation des Egliſes les Apôtres choiſiſſoient l'Evêque, lequel ordonnoit enſuite des Prêtres. Je vous ai *laiſſé*, dit S. Paul à Tite, *dans l'Iſle de Crete afin que vous y établiſſiez des Prêtres dans les Villes* : ſoit que ces Prêtres fuſſent des Evêques, ſoit qu'ils ne fuſſent que Prêtres, il eſt certain que l'Egliſe de Crete étoit particulierement attribuée à Tite, aux Prêtres ou aux Evêques qu'il ordonnoit.

§. 2.

Etabliſſement & partage des Dioceſes dans l'ancienne Egliſe. Autorité des Evêques ſur le Troupeau qui leur eſt confié.

QUAND l'Evangile fut affermi dans la plus grande partie du monde, les Apôtres mêmes qui juſques-là n'avoient point eu de ſiege particulier, firent leur réſidence dans certaines Egliſes, comme ſaint Jean à Epheſe. Pour ſaint Pierre il n'eſt pas conſtant qu'il ait réſidé long-tems à Rome, mais il eſt certain qu'il y eſt venu, & qu'il y a été martiriſé ſous l'Empire de Neron l'an 69. de Jeſus-Chriſt. Cet Apôtre & ſaint Paul ſon Collegue du martire ont fondé cette Egliſe par leur ſang. « Ce ſont, dit ſaint Leon, ces deux Apôtres qui ont fait fleurir l'Evangile à « Rome & qui l'ont renduë diſciple de la « verité, au lieu qu'elle étoit la maîtreſſe « de l'erreur : *iſti enim ſunt viri per quos tibi Evangelium Chriſti, Roma, reſplenduit, & quæ eras magiſtra erroris, factâ es diſcipula veritatis. Sanctus Leo Serm.* 1. *de Apoſtolis.* « Ce ſont eux, dit ce même Pape, qui ont « honoré cette Ville par la dignité Sacer- « dotale beaucoup plus qu'elle n'étoit hon- « norée par la puiſſance temporelle : *iſti* « *ſunt qui te ad hanc gloriam provexerunt, ut gens*

ſancta, populus electus, civitas Sacerdotalis & Regia, per ſacram Beati Petri ſedem caput orbis effecta, latiùs præſideres Religione divinâ, quàm dominatione terrenâ. S. Leo Serm. 1. de natal. Apoſt. Ils établirent, ſuivant le ſentiment le plus probable, S. Clement Evêque de Rome. On ne voit pas que les premiers Evêques de Rome ſe ſoient arrogez le droit de ſe mêler du gouvernement des autres Egliſes, ils ſe contenoient dans leurs limites, & pendant bien du tems les Evêques de Rome quoiqu'aiant la primauté dans l'Egliſe, ne ſe ſont point attribué de juriſdiction ſur les Egliſes particulieres, ſi ce n'eſt ſur les Egliſes ſuburbicaires, dont l'Evêque de Rome étoit le Metropolitain. Il eſt vrai que le droit de primauté leur donnoit une inſpection générale ſur toutes les Egliſes particulieres pour y maintenir la Foi & y faire obſerver les Canons par les voies Canoniques, mais aucun des Papes n'a pris le titre d'Evêque univerſel. Saint Gregoire [a] l'a rejetté ſur le fondement, que s'il y avoit un Evêque univerſel, les autres Evêques ne ſeroient plus Evêques. Il ajoûte, que tous les Evêques ſucceſſeurs

a Certè Petrus Apoſtolus primum membrum ſanctæ & univerſalis Eccleſiæ eſt; Paulus, Andreas, Joannes, quid aliud quàm ſingularum ſunt plebium capita? & tamen ſub uno capite omnes membra ſunt Eccleſiæ. *S. Greg. lib. 4. Ep. 38. ad Joan. Conſtantinop.*

des Apôtres ne ſont que les membres du Corps de l'Egliſe ſous un ſeul Chef qui eſt Jeſus-Chriſt.

Si le Pape avoit droit immediat ſur les fideles des autres Dioceſes ou s'il étoit, comme le prétendent les Ultramontains, l'Ordinaire des Ordinaires, les Evêques ne ſeroient plus Evêques, ils ſeroient dégradez entierement de leur autorité, & le Pape ſucceſſeur de ſaint Pierre ne ſeroit plus, comme l'étoit ſaint Pierre & les autres Apôtres, un membre de l'Egliſe ſous Jeſus-Chriſt qui eſt le Chef de l'Egliſe; mais un Monarque univerſel.

Pour revenir à l'inſtitution Apoſtolique des Evêques & du Clergé dans differentes Egliſes, nous ne pouvons pas en avoir un témoin plus fidele & qui l'explique mieux que ſaint Clement Romain dans ſa premiere Epître écrite au nom de l'Egliſe de Rome à celle de Corinthe. « Les Apô- « tres, dit-il, prêchant dans les Païs & « dans les Villes ont établi pour les croians « des Evêques & des Diacres..... Aiant « prévû qu'il pourroit y avoir quelque diſ- « pute pour l'Epiſcopat, ils l'ont prévenuë « par cet établiſſement. Ceux qu'ils ont « établi, ou ceux qui l'ont depuis été par « des perſonnes d'autorité avec l'accepta- « tion de toute l'Egliſe, qui ſe ſont acquit- « tez de leur miniſtere avec humilité ſans «

» qu'on ait eu rien à leur reprocher, en » paix & ſans baſſeſſe, ils ne peuvent pas » être chaſſez de leur place. Nous croi- » rions offenſer Dieu griévement ſi nous » ne reconnoiſſions pas pour Evêques ceux » qui ont offert les ſaints dons d'une ma- » niere irreprochable & ſainte..... Il eſt » honteux, mes Freres, & même très-hon- » teux & indigne de la maniere dont nous » devons nous conduire ſuivant les regles » de Jeſus-Chriſt, que l'ancienne Egliſe » de Corinthe ſuſcite une revolte contre » les Prêtres de ſon Egliſe.... Il faut laiſ- » ſer l'Egliſe en paix, gouvernée par les » Prêtres qui y ont été établis : ſoïez donc » ſoûmis à vos Prêtres, & que ceux qui ſe » ſont revoltez ſe repentent de ce qu'ils ont fait. [b]

b Per Regiones igitur & urbes (*Apoſtoli prædicantes*) primitias ſuas quas ſpiritu probaverant crediturîs Epiſcopos & Diaconos conſtituerunt..... Apoſtoli etiam noſtri per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, cognoverunt futuram de Epiſcopatûs nomine contentionem : hanc igitur ob cauſam cùm perfectam prænotionem accepiſſent, prædictos conſtituerunt. Ab ipſis igitur vel (intermedio tempore) ab aliis viris celebribus acceptante ſimul univerſâ Eccleſiâ conſtitutos, quique inculpatè cum humilitate, quiete, ac ſine ſorde ovili Chriſti miniſtraverint, & longo tempore ab omnibus, teſtimonium reportaverint, hos non juſtè miniſterio deturbari putamus. Non enim leve peccatum noſtrum fuerit, ſi eos qui inculpatè, ſanctèque dona obtulerint, Epiſcopatu dejecerimus. Beati priùs emenſi viam Presbyteri, qui fructuoſam perfectamque diſſolutionem ſunt conſecuti, non enim verentur, ne quis eos de fundato ipſis loco transferat : nonnullos enim rectè converſantes ex adminiſtratione inculpatè ab ipſis honoratâ tranſduxiſſe, vos vide-

S. Cyprien dans les écrits duquel on doit prendre la plus ancienne diſcipline Eccleſiaſtique, enſeigne que l'Epiſcopat eſt un, diviſé neanmoins en pluſieurs membres, *Epiſcopatus unus Epiſcoporum multorum concordi numeroſitate diffuſus.* Il ajoûte dans ſon Livre de l'Unité de l'Egliſe, que chaque Evêque a ſolidairement la même puiſſance, *cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Tous les Evêques ont droit de gouver- « ner leurs Egliſes indépendemment du « Pape, & rendront compte à Dieu de « leur gouvernement. Nous ſommes, « dit-il encore, pluſieurs Paſteurs, mais « chacun a ſa portion du troupeau à gou- « verner, dont il n'eſt obligé de rendre « compte qu'à Dieu. c «

Les Egliſes furent établies ſuivant la forme de l'Empire; il y eût un Evêque

mus. Turpe eſt, dilecti, imò valde turpe, & converſatione quæ in Chriſta eſt indignum, audire firmiſſimam antiquamque Corinthiotum Eccleſiam propter unum aut alterum adversùs Presbyteros ſeditionem concitare Quis igitur inter vos generoſus? quis facilè ad miſericordiam movetus? quis caritate confidentior factus? dicat, ſi propter me ſeditio, & contentio, & ſchiſmata concitantur, ſecedo, abeo quocumque vultis, quæque à multitudine præſcripta fuerint, facio, ovile ſolum Chriſti cum conſtitutis Presbyteris pace fruatur. Vos igitur qui ſeditionis fundamentum jeciſtis, ſubditi eſtote Presbyteris, & ad pœnitentiam erudimini. *S. Clemens Ep. 1. ad Corinth.*

c. Cùm unicuique noſtrum portio gregis ſit aſcripta quam regat & gubernet, actus ſui rationem Domino redditurus, cùm habeat in Eccleſiæ adminiſtratione voluntatis ſuæ arbitrium liberum, unuſquiſque præpoſitus rationem actûs ſui Domino redditurus.

dans chaque Ville, un Metropolitain pour la Province dans la Metropole civile, & les grandes Villes honorées de Privileges pour le civil, le furent auſſi pour l'Eccleſiaſtique. Il eſt inutile d'entrer dans ce détail qui a été aſſez expliqué dans pluſieurs Ouvrages ; mais ce que nous ſoûtenons & que nous avons à prouver, eſt que les Metropolitains n'ont jamais eu aucun droit d'exercer la juriſdiction Eccleſiaſtique ordinaire dans les Dioceſes des Evêques de leurs Provinces, ni les Patriarches dans les Provinces qui leur étoient ſoûmiſes ; que les Papes n'ont point été exempts de cette loi génerale, & qu'ainſi le Pape n'a aucune juriſdiction pour excommunier les Eccleſiaſtiques ou Laïques d'un autre Dioceſe ſans le conſentement des Evêques : c'eſt ce que nous allons appuïer par des preuves invincibles.

§. 3.

Canons des Conciles qui défendent de recevoir à la communion ceux qui ſont excommuniez par leurs Evêques, & par conſéquent d'excommunier ceux que leurs Evêques n'ont point excommuniez.

IL eſt évident que ſuivant ces regles établies par la plus ancienne pratique de

l'Egliſe, chaque Evêque a ſeul droit en premiere inſtance ſur ſes Dioceſains, & qu'aucun autre Evêque, pas même le Pape, ne peut porter des Cenſures contr'eux; la ſuite des tems n'a rien diminué de cette juriſprudence, qui a été même établie par une infinité de Canons des Conciles.

1°. Par ceux qui ont ordonné en général que les perſonnes qui ont été excommuniées par leurs Evêques, ſoit Laïques, ſoit Clercs, ne puiſſent être reçûs à la communion par un autre Evêque ſans le conſentement de celui qui les a excommuniés. Les Canons de ces Conciles ont été citez dans la premiere Partie de cet Ouvrage; mais comme il eſt important pour notre ſujet de les rapporter dans leurs propres termes & dans toute leur étenduë, nous les donnerons ici.

Dans les Canons Apoſtoliques Can. 12. il eſt ordonné que ſi un Clerc ou un Laïque ſuſpendu de la communion, ou même celui qui n'eſt pas excommunié va dans une autre Ville, s'il y eſt admis ſans Lettre de recommandation, ceux qui l'auront reçû, & celui qui aura été reçû, ſoient privez de la communion: que pour celui qui étoit déja excommunié, que ſon excommunication lui ſoit prolongée, comme en aiant im-

» posé, & mépriſé l'Egliſe de Dieu. [a] *Et* » *Can.* 33. Si un Evêque excommunie un » Prêtre ou un Diacre, qu'il ne ſoit pas » permis à un autre de le recevoir, mais » ſeulement à celui qui l'avoit ſeparé de » la communion, ſi ce n'eſt peut-être que » l'Evêque qui l'a excommunié ſoit » mort. [b]

Cette regle qui étoit ancienne dans l'Egliſe fut confirmée par le Concile de Ni- » cée Can. 5. qui porte : pour ce qui regar- » de ceux qui ſont excommuniez, ſoit » qu'ils ſoient du Clergé, ſoit qu'ils ſoient » Laïques, que la ſentence prononcée par » les Evêques de chaque Province ſoit » obſervée conformément au Canon, qui » ordonne, que ceux qui ſont rejettez par » leurs Evêques, ne ſoient point reçûs par » les autres. [c]

Sur ce principe Alexandre Evêque d'A-

a Si quis Clericus aut Laïcus à communione ſuſpenſus, ſeu communicans, ad aliam propter civitatem, & ſuſcipiatur præter commendatitias litteras; & qui ſuſceperunt, & qui ſuſceptus eſt, communione priventur: excommunicato verò proteletur ipſa correptio, tanquam qui mentibus ſit & Eccleſiam Dei contempſerit.

b Si quis Presbyter aut Diaconus ab Epiſcopo ſuo ſegregetur, hunc non licere ab alio recipi, ſed ab ipſo, qui eum ſequeſtraverat, niſi forſitam obierit Epiſcopus ipſe qui eum ſegregaſſe cognoſcitur. *Canon. Apoſt. Can.* 12. *&* 35. *verſ. Dionyſii exigeri*

c De iis qui excommunicantur, ſive in Clero ſint, ſive in Laïcorum ordine ab cujuſque Provinciæ Epiſcopis obtineat ſententia ſecundùm Canonem, qui pronunciat eos qui

lexandrie aïant excommunié Arius & ſes ſectateurs, demanda aux Evêques de ne le point recevoir à leur communion.

Le Concile de Sardique Canon 16. ordonne : Que ſi celui qui a été privé de la « communion par ſon Evêque, ſoit qu'il « ſoit Diacre ou Prêtre, ou en quelqu'au- « tre dégré du Clergé, va trouver un autre « Evêque, & ſi celui vers lequel il ſe refu- « gie ſçait qu'il a été rejetté par ſon Evê- « que, il ne faut pas qu'il lui donne la com- « munion ; que s'il le fait, qu'il ſçache qu'il « en rendra raiſon à l'aſſemblée des Evê- « ques. [d] «

Le Concile d'Elvire Canon 53. Il a été « ordonné par un commun conſentement, « que celui qui aura été privé de la com- « munion pour un crime qu'il a commis, re- « çoive la communion de l'Evêque qui l'a « excommunié. Que ſi un autre Evêque a la « préſomption de l'admettre, ſans le con- « ſentement de celui qui l'a ſeparé de la « communion, qu'il ſçache qu'il rendra « compte de ce fait à ſes Freres, & ce « avec danger de perdre ſa dignité. [e] «

ab aliis ejecti ſunt, non eſſe ab aliis admittendos. *Concil. Nicæn. Can.* 5.

d Ut ſive Diaconus, ſive Presbyter, ſive quis Clericorum ab Epiſcopo ſuo fuerit communione privatus, & ad alterum perrexerit Epiſcopum, & ſcierit ille, ad quem confugit, eum ab Epiſcopo ſuo fuiſſe abjectum, non oportet quod ei communionem indulgeat ; quod ſi fecerit ſciat convocatis Epiſcopis cauſas eſſe dicturum. *Conc. Sar. Can.* 16.

e Placuit omnibus ut ab eo Epiſcopo quis accipiat com-

Le premier Concile d'Arles Canon 16.
» Pour ceux qui ont été ſeparez de la com-
» munion pour leurs pechez, il a été ainſi
» ordonné, qu'ils reçoivent la commu-
» nion dans le même lieu où ils ont été
» ſeparez. [f]

Le Concile d'Antioche tenu ſous Jules premier, un peu après le Concile de Nicée Canon 2. *porte :* Pour ceux qui ont été excom-
» muniez, il n'eſt pas permis de com-
» muniquer avec eux : il ne faut pas auſſi
» prier avec ceux qui s'aſſemblent dans
» les maiſons, évitant les oraiſons de l'E-
» gliſe ; & que celui qui ne va pas avec
» les autres dans ſon Egliſe, ne ſoit point
» reçû dans une autre Egliſe ; que ſi on
» découvre qu'un Evêque, ou un Prêtre,
» ou un Diacre, ou qui que ce ſoit du Cler-
» gé communique avec ceux qui ſont ex-
» communiez, qu'il ſoit lui-même privé
» de la communion, à cauſe qu'il confond
» la regle de l'Egliſe. [g]

munionem à quo abſtentus in crimine aliquo fuerit. Quòd ſi alius Epiſcopus præſumpſerit eum admitti, illo adhuc minimè faciente, vel conſentiente à quo fuerat communione privatus, ſciat ſe hujuſmodi cauſas inter Fratres cum ſtatûs ſui periculo præſtaturum. *Conc. Eliberit. Can.* 53.

f De his qui pro delicto ſuo à communione ſeparantur, ita placuit, ut quibuſcumque locis fuerunt excluſi, eodem loco communionem conſequantur. *Conc. Arelat.* 1. *Can.* 16.

g Cum excommunicatis autem non licere communicare, nec cum his, qui per domos conveniunt devitantes orationes Eccleſiæ, ſimul orandum eſt : ab alia quoque Eccleſia non ſuſcipiendum qui in alia minimè congregatur. Si quis

Canon 3. Si un Prêtre, ou un Diacre, « & enfin toute autre du Clergé abandon- « nant ſa Paroiſſe, ſe retire dans un autre, « ou s'il tâche de demeurer long-tems dans « un autre Paroiſſe, qu'il n'y exerce plus « ſon miniſtere, principalement s'il ne « veut point obéïr à ſon Evêque qui l'ap- « pelle, & qui l'avertit de revenir à ſon « Egliſe. Que s'il demeure opiniâtre dans « cette déſobéïſſance, qu'il ſoit tout-à-fait « dépoſé de ſon miniſtere, en ſorte qu'il ne « ſoit jamais rétabli. Que ſi un autre Evê- « que reçoit celui qui aura été condamné « pour ce ſujet, qu'il ſoit reprimandé par « le Synode, comme aiant renverſé les « ordonnances de l'Egliſe. [h]

Canon 6. Si quelqu'un a été privé de la « communion par ſon Evêque, qu'il ne « ſoit point reçû par les autres avant qu'il « ait été par lui reconcilié, ou bien que «

autem de Epiſcopis, aut Presbyteris vel Diaconis ſeu quilibet ex Clero deprehenſus fuerit cum excommunicatis communicare, etiam iſte privetur communione, tanquam qui regulam confundat Eccleſiæ. *Conc. Antioch Can.* 2.

h Si quis Presbyter aut Diaconus, & omnino quilibet ex Clero Parochiam ſuam deſerens ad aliam properavit, vel omnino demigrans, in alia Parochia per multa tempora nititur immorari, ulterius ibidem non miniſtret, maximè ſi vocanti ſuo Epiſcopo & regredi ad propriam Parochiam commonenti obedire contempſerit. Quod ſi in hac indiſciplinatione perdurat, à miniſterio modis omnibus removeatur, ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat. Si verò pro hac cauſa damnatum alter Epiſcopus ſuſcipiat, hic etiam à communi coerceatur Synodo, velut qui Eccleſiaſtica conſtituta diſſolvat. *Ibid. Can.* 3.

» venant à l'assemblée des Evêques il se
» défende, & que persuadant au Concile
» qu'il est innocent, il reçoive une autre
» sentence. Or que cette ordonnance,
» soit à l'égard des Laïques, des Prêtres
» & des Diacres, & à l'égard de tous
» ceux qui vivent sous une regle. [i]

Le Concile de Saragoce tenu en 387.
» *Canon* 5. *porte :* Que ceux qui ont été
» separez de l'Eglise par la discipline ou
» par la sentence de l'Evêque, ne soient
» pas reçûs par les autres Evêques, que
» si les Evêques les reçoivent, sçachant
» qu'ils sont excommuniez, qu'ils soient
» privez eux-mêmes de la communion. [k]

Le Canon 6. *du Concile de Turin tenu*
» *en* 397. Et il a été à propos de ne point
» obmettre ce qui a été défini par un Con-
» cile : que, suivant les ordonnances des
» Canons, personne ne reçoive le Clerc
» d'un autre, & qu'il ne l'avance point
» dans les Ordres pour l'engager à son
» Eglise, & qu'il ne reçoive point à la

i Si quis à proprio Episcopo communione privatus est, non ante suscipiatur ab aliis quàm suo reconcilietur Episcopo, aut certè ad Synodum, quæ congregatur occurrens, pro se satisfaciat, & persuadens Concilio sententiam suscipiat altetam, hæc autem definitio maneat circa Laïcos & Presbyteros, & Diaconos, omnesque qui sub regula esse monstantur. *Ibid. Can.* 6.

k Ut hi qui per disciplinam aut sententiam Episcopi fuerint separati, ab aliis Episcopis non sint recipiendi, quod si scientes Episcopi fecerint non habeant communionem. *Conc. Cæsarauguſt. Can.* 5.

communion celui qui a été excommu- «
nié par ſon Evêque. [l] «

Le Canon 23. du Concile général de Calcedoine porte ce qui ſuit à l'égard des Clercs excommuniez par leurs Evêques. Le ſaint Concile a appris qu'il y a de cer- «
tains Clercs & de certains Moines, & «
quelquefois ceux qui ont été excommu- «
niez par leur Evêque, qui viennent à la «
Ville roïale de Conſtantinople, ſans pour- «
tant aucun ordre & ſans aucun comman- «
dement de leurs Evêques, & qui y de- «
meurans long-tems, apportent du trou- «
ble à la tranquilité de l'Egliſe & corrom- «
pent diverſes familles. Le Concile a donc «
ordonné que ces gens-là ſeront premiere- «
ment avertis par le Protecteur de la ſainte «
Egliſe de Conſtantinople de ſortir de la «
Ville. Que s'ils demeurent opiniâtres dans «
leur deſſein, que le Protecteur les chaſſe «
lui-même dehors malgré eux, afin qu'ils «
retournent tous dans le lieu d'où ils ſont «
ſortis. [m] «

l Nec illud prætermittendum fuit quod Synodi ſententiâ definitum eſt, ut Clericum alterius, ſecundùm ſtatuta Canonum, nemo ſuſcipiat, neque ſuæ Eccleſiæ in alio gradu audeat Ordinare, neque abjectum recipiat in communionem. *Conc. Turin. Can. 6.*

m Pervenit ad aures ſanctæ Synodi, quia Clerici quidem & Monachi, nihil ſibi habentes injunctum à proprio Epiſcopo, interdum verò etiam illi qui ab eo fuerant excommunicati, veniant ad regiam civitatem Conſtantinopolitanam, & multis temporibus in ea conſiſtentes, perturbationes tranquillitati Eccleſiaſticæ inferant, & diverſorum de-

Le Concile de Tours tenu en 570. *Canon* » 8. Que ſi un Evêque a la préſomption de » communier celui qu'un autre Evêque » tient pour excommunié, après qu'il en » aura été averti, qu'il demeure privé de » la communion juſqu'au Synode. [n]

Le premier Concile de Lyon tenu en- » *viron la même année Canon* 4. Il a été » auſſi ordonné qu'on renouvelleroit ce » que les Saints Peres ont ſalutairement » établi, que ſi un Evêque ſuſpend quelqu'- » un de la communion pour quelque cri- » me, celui-là ſoit par tous les autres E- » vêques tenu pour excommunié, juſqu'à » ce qu'il ſoit reçû par le jugement de ce- » lui, par lequel il avoit mérité par ſon » peché d'être ſeparé de la charité Eccle- » ſiaſtique. [o]

Le ſecond Concile d'Arles au Canon 8. Si » quelqu'un a la hardieſſe de recevoir, après

mos corrumpant. Statuit igitur ſancta Synodus hos qui lem primùm commoneri per defenſorem Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ, ut exeant de regia civitate. Si autem in eodem propoſito improbè perduraverint etiam invitos eos ipſe expellat defenſor ut ad loca ſua perveniant. *Concilium Calced. Can.* 23.

n Quicumque Epiſcopus illum quem alter Epiſcopus excommunicatum habet poſtquam fuerit de ipſius excommunicatione commonitus, communicare præſumpſerit, uſque ad Synodum excommunicatus habeatur. *Conc. Turon. Can.* 8.

o Illud etiam quod ſancti Patres ſalubriter ordinarunt, placuit iterari, ut ſi quicumque Epiſcopus pro reatu aliquo quemquam à communione ſuſpenderit, apud omnes Sacerdotes eatenùs à communione habeatur alienus, uſque ejus judicio debeat accipi à quo meruerat pro reatu ſuo à charitate Eccleſiaſtica ſequeſtrari. *Conc. Lugdunenſe* 1. *Can.* 4.

la défenſe qui lui en a été faite, celui « qu'un autre a excommunié, ſoit Clerc, « ſoit Seculier, qu'il ſçache qu'il a offenſé « ſes Freres, & qu'il rendra compte de cette « action dans le Concile. p «

Le Concile II. d'Afrique Canon 7. Si un « Evêque, ou un Prêtre, ou un Clerc, re- « çoit à la communion, ceux qui ont été re- « jettez hors de l'Egliſe à cauſe de leurs « crimes, & qui fuïent le jugement régu- « lier de leurs Evêques, que celui-là ſoit « puni lui-même de la même peine. q «

Le Concile de Mileve II. Canon 18. Il a « été ordonné que quiconque ne commu- « niant pas dans ſa Province, s'eſt intrus « adroitement dans les autres pour com- « munier, & même dans celles qui ſont « au-delà de la Mer, celui-là ſoit privé de « la communion, ou qu'il ſoit dépoſé du « rang qu'il tient dans le Clergé. r «

Le Concile d'Afrique Canon 72. Que ceux « qui ne communient point dans l'Afrique, «

p Si quis excommunicatum alterius, ſive Clericum, ſive Secularem, recipere poſt interdictum præſumpſerit, noverit ſe reum Frarernitatis factum, cauſam in Concilio redditurum. *Conc. Arelat.* 1. *Can.* 8.

q Ut qui merito facinorum ſuorum ab Eccleſia pulſi ſunt, ſi ab aliquo Epiſcopo aut Presbytero, vel Clerico fuerint in communione ſuſcepti refugientes ſui Epiſcopi regulare judicium, etiam ipſe pari cum eis crimini teneatur obnexius. *Conc. Afr.* 2. *Can.* 7.

r Placuit ut quicumque non communicat in propræ Provincæ & in aliis, vel tranſmarinis partibus ad communicandum obrepſerit, jacturam communionis, vel Clericatûs accipiat. *Conc. Milevit.* 2. *Can.* 18.

» s'ils vont aux Egliſes d'Outre-mer pour » communier, qu'ils ſoient dépoſez du » rang qu'ils tiennent dans le Clergé. s

§. 4.

Reconnoiſſance des Papes, qu'ils ne peuvent recevoir à la communion les excommuniez par les autres Evêques, ni par conſéquent excommunier ceux qu'ils n'excommunient pas.

DE tous ces Canons il réſulte que les excommuniez dans un Dioceſe particulier ne peuvent être reçûs à la communion dans un autre Dioceſe: delà il s'enſuit qu'ils ne peuvent pas être excommuniez par un Evêque d'un autre Dioceſe. On dira peut-être que le Pontife Romain eſt excepté de cette loi génerale: mais premierement où trouvera-t-on cette exception? elle n'eſt dans aucun Canon. 2°. Les Papes mêmes ont reconnu que cette loi les regardoit comme les autres. 3°. On a pluſieurs exemples d'Evêques qui ont reſiſté ſur ce ſujet aux entrepriſes des Papes, en ne ſouffrant pas que ceux qu'ils avoient excommuniez, quoiqu'ils euſſent eu recours au Souverain Pontife, joüiſ-

s Quicumque non communicant in Africâ; ſi in tranſmarinis ad communicandum obrepſerint, jacturam Clericatûs accipiant. *Conc. Afr. Can. 72.*

ſent de l'effet de l'abſolution qu'ils avoient ſurpriſe de lui.

La premiere propoſition étant une négative ne demande point à être prouvée, c'eſt à ceux qui prétendent que le Pape peut excommunier un Clerc ou un Laïque du Dioceſe d'un autre Evêque à rapporter quelques Canons où cette exception ſe trouve.

La ſeconde ; ſçavoir, que les Papes ont reconnu que cette loi les regardoit comme les autres Evêques, eſt prouvée par les témoignages exprès de pluſieurs Papes. Le premier eſt celui du Clergé Romain pendant la vacance du Siege après la mort du Pape Hygin en l'année 142. Marcion qui a depuis été chef d'une Secte d'Héretiques, & qui étoit de Pont fils d'un Evêque de la communion de l'Egliſe Catholique, aiant été excommunié par ſon pere & ſon Evêque, parce qu'il avoit été convaincu d'avoir ſéduit une fille, & ne pouvant flechir ſon pere, s'adreſſa au Clergé de l'Egliſe de Rome pour être rétabli dans la communion : ce fut inutilement, & il en reçût cette réponſe. [a] Nous

a Quamobrem exſtimulatus in vidia (Marcion) quod non principem illic locum, ac ne Eccleſiæ quidem aditum impetraſſet, ad impoſtoris Cerdonis hæreſim confugere in animum induxit. Tum ab apſo principio, ipſiſque, ut ita dixerim, quæſtionum foribus exorſus, Presbyteris, qui hanc temporis erant, cœpit proponere. Cur, me, inquit

» ne pouvons pas vous recevoir ſans le
» conſentement de votre pere, parce que
» comme il y a dans l'Egliſe une même
» foi, il doit y avoir un même eſprit &
» une même conduite, & nous ne pou-
» vons rien faire au préjudice de ce qu'a
» fait votre venerable pere notre collegue,
» pour lequel nous avons une veneration
» particuliere. Le Clergé de Rome tenoit alors lieu du Pape & en avoit l'autorité.

Du tems du Pape Damaſe, Priſcillien, Inſtantius & Salvien condamnez dans des Synodes de leurs Provinces, vinrent à Rome pour ſe juſtifier. Ce Pape ne voulut pas ſeulement les écouter : *Ii ubi Romam pervenerunt Damaſo ſe purgare cupientes ne inconſpectum quidem ejus admiſſi ſunt.*

Nicolas premier dans ſa Lettre 58. aux Evêques du Roiaume de Charles le Chauve, déclare que les Canons & particulierement ceux de Nicée, décident nettement que ceux qui ſont excommuniez par leurs Evêques ne doivent point être reçûs par les autres.

Nous pourrions encore ajoûter pluſieurs autres paſſages des Papes qui ont été

Marcion, recipere noluiſtis ? reſpondêre illis : Nos injuſſu vel ſine arbitrio venerandi patris tui facere illud non poſſumus, ὅτι ἐ δυνάμεθα ἄνευ τῆς ἐπιτροπῆς τοῦ τιμίου πατρός σου τοῦτο ποιῆσαι. Una ſiquidem fides & animorum una conſenſio : neque contra ſpectatiſſimum collegam patrem{ tuum quidquam moliri poſſumus, ἐ δυνάμεθα ἐναντιωθῆναι τῷ συλλειτουργῷ, πατρὶ δὲ σῷ.

dans

dans les mêmes ſentimens ; mais ceux-ci ſuffiſent, & la loi qu'ils ſe ſont tous preſcrite d'obſerver les Canons eſt une preuve invincible, qu'ils n'ont point prétendu pouvoir excommunier les Eccleſiaſtiques ou les Laïques hors de leurs Dioceſes, ni recevoir à la communion ceux qui étoient excommuniez dans d'autres Dioceſes. Les Canons depuis le Concile de Nicée ayant continuellement renouvellé & repeté cette loi.

§. 5.

Exemples de réſiſtance des Evêques aux Papes qui ont voulu entreprendre d'abſoudre ceux qu'ils avoient excommuniez.

SUR la troiſiéme propoſition, ſçavoir, que pluſieurs Evêques ont réſiſté aux excommunications fulminées par les Papes, ou n'ont pas voulu ſouffrir que ceux qu'ils avoient excommuniez étant abſous par le Pape fuſſent reçûs à la communion : nous n'avons gueres d'exemples de cette réſiſtance dans la primitive Egliſe, parce que dans ces tems les Papes n'ont pas entrepris d'excommunier les Prêtres & les Laïques des autres Dioceſes, ni de recevoir à leur communion ceux qui avoient été excommuniez ; mais depuis il eſt arrivé en quelques occaſions que s'étant laiſſez

ſurprendre ils ont prêté trop facilement l'oreille à quelques Prêtres qui leur portoient leurs plaintes contre les jugemens rendus dans la Province. Alors les Evêques ont ſoûtenu avec vigueur leur droit, & n'ont jamais voulu recevoir les Prêtres & les Laïques excommuniez qui avoient mendié & obtenu l'abſolution du Pape.

I. Exemple de Fortunat & de Feliciſſime Prêtres d'Afrique.

Ces deux Prêtres aiant été excommuniez par ſaint Cyprien, tant pour leurs crimes, que parce qu'ils avoient entrepris de faire rétablir ceux qui avoient commis le crime d'idolâtrie, voulurent ſe pourvoir contre cette excommunication. Fortunat ſe fit ordonner Evêque par Privat de Lambeſe, condamné il y avoit pluſieurs années pour des crimes atroces, par la Sentence de quatre-vingt-dix Evêques. Ce Privat s'étoit préſenté à un Concile tenu en Afrique le 15. du mois de May de l'an 252. Comme on ne voulut point l'écouter, il créa Evêque ce Fortunat en appellant quatre autres Evêques; ſçavoir, Felix qui avoit été ordonné hors de l'Egliſe, Jovinus & Maxime condamnez par neuf Evêques à cauſe de l'idolâtrie & d'autres crimes dont ils avoient été convain-

cus, nouvellement excommuniez dans un Concile d'Afrique de l'année précedente.

A ces trois s'étoit joint Repoſtus Evêque de Suturne, qui dans la perſécution étoit non ſeulement tombé dans l'idolâtrie, mais qui y avoit fait tomber auſſi la plus grande partie de ſon peuple par ſes ſollicitations ſacrileges. Fortunat & Feliciſſime avec ces prétendus Evêques leurs adherans allerent à Rome & eurent la hardieſſe de porter des Lettres de la part des Schiſmatiques à la Chaire de S. Pierre & à la premiere Egliſe qui eſt la ſource de l'unité Sacerdotale, ſans penſer, dit S. Cyprien, que ceux à qui ils s'adreſſent ſont ces Romains, dont l'Apôtre a loüé ſi hautement « la foi, & auprès de qui la perfidie ne ſçauroit trouver d'accès. Mais quelle raiſon « ont-ils d'y aller, & de rapporter ce que « de faux Evêques ont fait contre des Evêques veritables ? Car ou ils trouvent bien « ce qu'ils ont fait & perſeverent dans leur « crime, ou s'ils s'en repentent, ils ſçavent où ils doivent revenir. Car puiſque « c'eſt un ordre établi par tout & qui eſt « très-juſte, que la cauſe de chacun ſoit examinée où le crime a été commis, & qu'une portion du troupeau a été donnée à « chaque Paſteur pour la gouverner & en « rendre compte au Seigneur ; il ne faut pas « que ceux qui ſont ſous notre conduite

„ courent çà & là, & mettent la déſunion
„ entre les Evêques par leur témerité & leur
„ artifice ; mais qu'ils ſe défendent au lieu
„ où ils peuvent avoir des accuſateurs &
„ des témoins de leur crime ; ſi ce n'eſt que
„ ce petit nombre de perſonnes déſeſperées
„ s'imagine que les Evêques d'Afrique qui
„ les ont déja jugez, & condamnez encore
„ depuis peu pour pluſieurs mauvaiſes ac-
„ tions, n'ont pas aſſez d'autorité pour con-
„ noître de leur cauſe. Leur affaire a déja
„ été examinée, la Sentence a été prononcée;
„ & il ſeroit indigne de la gravité des Evê-
„ ques qu'on leur pût reprocher d'être le-
„ gers & inconſtans, après que Notre Sei-
„ gneur a dit: *Ne dites que oüi, ou non.*

S. Cyprien [a] décide ici nettement que

a Sed enim lecta alia tua Epiſtola, frater, quam primis litteris ſubjunxiſti, ſatis miratus ſum: cum animadverti-ſem te minis atque terroribus eorum, qui venerant, aliquantum eſſe commotum; cum te, ſecundùm quod ſcripſiſti, aggreſſi eſſent, cum ſumma deſperatione comminantes, quod ſi litteras quas attulerant non accepiſſes, publicè eas recitarent, & multa turpia ac probroſa, & ore ſuo digna proferrent. Quod ſi ita res eſt, frater cariſſime, ut nequiſſimorum timeatur audacia, & quod mali jure, atque æquitate non poſſunt, temeritate ac deſperatione perficiant; actum eſt de Epiſcopatûs vigore, & de Eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divinâ poteſtate; nec Chriſtiani ultra aut durare aut eſſe jam poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt, ut perditorum minas atque inſidias pertimeſcamus..... Quod autem tibi de Fortunato iſto pſeudoepiſcopo, à paucis & inveteratis hæreticis conſtituto, non ſtatim ſcripſi, frater cariſſime, non ea res erat, quæ in notitiam tuam deberet per nos feſtinato ſtatim quaſi magna aut metuenda perferri; maximè quando & Fortunati nomen jam ſatis noſſes, qui eſt unus ex quinque Presbyteris jam pridem de Eccleſia profugis, & ſententiâ Coepiſcoporum noſtrorum, multorum & graviſſimorum virorum nuper abſtentis, qui ſuper hac re prio-

ces Prêtres, ou prétendus Evêques, aiant été jugez en Afrique, n'avoient pas eu droit de ſe pourvoir à Rome, parce que la Sentence portée contr'eux ſur les lieux étoit peremptoire, *jam cauſa eorum cognita eſt, jam de illis dicta ſententia eſt*; ce jugement à l'égard des Prêtres étoit ſans doute ſouverain. Le ſieur David qui a écrit un Livre

anno ad te litteras fecerunt : item Feliciſſimum ſigniferum ſeditionis recognoſceres, qui & ipſe in iiſdem Coepiſcoporum noſtrorum factis ad te pridem litteris continetur : qui non tantùm ab iis iſtic abſtentus, ſed abs te illic nuper de Eccleſia pulſus eſt. Cùm hæc in notitia tua eſſe confiderem, & pro certo hærere memoriæ, & diſciplinæ tuæ ſcirem : neceſſarium non putavi, celeriter & urgenter hæreticorum tibi ineptias nunciandas : neque enim ad Catholicæ Eccleſiæ majeſtatem pariter, ac dignitatem pertinere debet, quid apud ſe hæreticotum & ſchiſmaticorum moliatur audacia. Nam & pars Novatiani Maximum Presbyterum nuper ad nos à Novatiano legatum miſſum, atque à noſtra communicatione rejectum nunc iſtic ſibi feciſſe pſeudoepiſcopum dicitur. Nec tamen de hoc tibi ſcripſeram ; quando hæc omnia contemnantur à nobis, & miſerim tibi proximè nomina Epiſcoporum iſtic conſtitutorum, qui integri & ſani in Eccleſia Catholica fratribus præſunt. Quod utique ideò de omnium noſtrorum conſilio placuit ſcribere ; ut erroris diluendi ac perſpiciendæ veritatis compendium fieret, & ſcires tu & collegæ noſtri, quibus ſcribere, & litteras mutuò à quibus vos accipere oporteret. Si quis autem præter hos, quos Epiſtola noſtra complexi ſumus, ſcribere vobis auderet, ſciretis eum vel ſacrificio, vel libello eſſe maculatum, vel unum de hæreticis, perverſum ſcilicet & profanum . . . . . Per Felicianum autem ſignificavi tibi, frater, veniſſe Carthaginem Privatum veterem hæreticum, in Lambeſitana colonia ante multos fere annos ob multa & gravia delicta nonaginta Epiſcoporum ſententia condemnatum ; Anteceſſorum etiam noſtrorum, quod & veſtram conſcientiam non latet Fabiani, & Donati litteris ſeveriſſimè notatum, qui cum cauſam ſuam apud nos in Concilio, quod habuimus Idibus Maiis quæ proximè fuerunt, agere velle ſe diceret, nec admiſſus eſſet, Fortunatum iſtum ſibi pſeudoepiſcopum dignum collegio ſuo fecit. Venerat etiam cum illo & Felix quidam, quem ipſe extra Eccleſiam in hæreſi pſeudoepiſ-

des Jugemens Canoniques des Evêques, ſuivant les principes des Ultramontains, en convient, & répond ſeulement que cet exemple ne regarde point les cauſes des Evêques, abandonnant le Jugement dernier des Prêtres & des autres Clercs, aux Evêques & aux Conciles de la Province.

copum olim conſtituerat. Sed & Jovinus & Maximus comites cum Privato hæretico affuerunt, ob nefanda ſacrificia & crimina in ſe probata, ſententia novem Epiſcoporum collegarum noſtrorum condemnati, & iterato quoque à pluribus nobis in Concilio anno priore abſtenti. Cùm his autem quatuor junctus eſt & Repoſtus Suturnicenſis, qui non tantùm in perſecutione ipſe cecidit, ſed & maximam partem plebis ſuæ ſacrilegâ perſecutione dejecit. Hi quinque cum paucis vel Sacrificatis, vel malè ſibi conſciis, Fortunatum ſibi pſeudoepiſcopum coopterunt, ut] criminibus in unum convenientibus talis eſſet ſcilicet rector, quales illi qui reguntur..... Poſt iſta adhuc inſuper pſeudoepiſcopo ſibi ab hæreticis conſtituto, navigare audent, & ad Petri Cathedram, atque ad Eccleſiam principalem, unde unitas Sacerdotalis exorta eſt, à ſchiſmaticis & profanis litteras ferre, nec cogitare eos eſſe Romanos (quorum fides, Apoſtolo prædicante, laudata eſt) ad quos perfidia habere non poſſit acceſſum. Quæ autem cauſa veniendi, & pſeudoepiſcopum contra Epiſcopos factum nunciandi? aut enim placet illis quod fecerunt, & in ſuo ſcelere perſeverant; aut ſi diſplicet & recedunt, ſciunt quo revertantur. Nam cum ſtatutum ſit omnibus nobis, & æquum ſit pariter ac juſtum, ut uniuſcujuſque cauſa illic audiatur, ubi eſt crimen admiſſum, & ſingulis Paſtoribus portio gregis ſit adſcripta, quam regat unuſquiſque & gubernet, rationem ſui actûs Domino redditurus: oportet utique eos quibus præſumus non circumcurſare, nec Epiſcoporum concordiam cohærentem ſuâ ſubdolâ & fallaci temeritate collidere, ſed agere illic cauſam ſuam, ubi & accuſatores habere & teſtes ſui criminis poſſint niſi ſi paucis deſperatis & perditis minor videtur eſſe auctoritas Epiſcoporum in Africa conſtitutorum, qui jam de illis judicaverunt & eorum conſcientiam multis delictorum laqueis vinctam judicii ſui nuper gravitate damnarunt. Jam cauſa eorum cognita eſt: jam de eis dicta ſententia eſt, nec cenſuræ congruit Sacerdotum mobilis atque inconſtantis animi levitate reprehendi, cum Dominus doceat & dicat: Sit ſermo veſter, eſt eſt, non non. *Cypr. Epiſt. 59. ad Cornelium Fratrem.*

II. Exemple de Celeſtius.

Celeſtius [b] qui étoit né Eunuque étant ſorti de Rome l'an 410. quand cette Ville fut pillée par Alaric Roi des Gots, étoit diſciple de Pelage, & imbu de ſes ſentimens. Paulin Diacre de Milan ſe trouvant en Afrique l'accuſa d'erreurs & le défera à Aurelius Archevêque de Carthage. Celeſtius étant cenſé de l'Egliſe de Carthage, parce qu'il y faiſoit ſa demeure, fut cité à un Concile tenu dans cette Ville au commencement de l'an 412. & y fut condamné & excommunié par le jugement des Evêques, [c] après avoir été entendu pluſieurs fois. Il crut pouvoir appeller de ce jugement au Pape Innocent I.

Les Evêques d'Afrique ſans attendre le jugement du Pape Innocent, confirmerent

b Cæleſtius quidam Eunuchus mattis utero editus, ante viginti plus minùs annos diſcipulus & auditor Pelagii egreſſus ex urbe Romana Carthaginem Africæ totius Metropolim venit, ibique de infrà ſcriptis capitulis apud Aurelium Epiſcopum memorandæ urbis, per libellum à quodam Paulino Diacono ſanctæ memoriæ Ambroſii Mediolanenſis Epiſcopi eſt accuſatus. *Marius Mercator in Commonit. contra Pelagianos.*

c Iſta hæreſis cum plurimos deceepiſſet, & fratres quos non deceperat conturbaret; Cæleſtius quidam talia ſentiens ad judicium Carthaginenſis Eccleſiæ perductus, Epiſcoporum ſententiâ condemnatus eſt. *Aug. lib. de geſtis Pelagii. cap. 35.*

Sed Cæleſtius nullo modo adquieſcens, quin immo reſiſtens actis iiſdem quibus frequenter auditus eſt, Eccleſiaſticâ communione privatus eſt. *Marius Mercator in Commonit. contra Pelagian.*

dans un Concile tenu à Carthage [d] l'an 416. ce qu'ils avoient fait contre Celeſtius, & lui écrivirent une Lettre Synodale dans laquelle ils marquent deux choſes. 1°. Que par leur premier jugement Celeſtius étoit retranché de l'Egliſe. 2°. Qu'ils l'avertiſſoient de ne ſe pas laiſſer ſurprendre par ceux qui voudroient lui perſuader que Celeſtius avoit renoncé à ſes erreurs, ſi lui & ſes adherans n'anathematiſoient clairement les erreurs condamnées.

Le Pape Innocent écouta Celeſtius, qui aiant refuſé de condamner les erreurs dont il étoit accuſé ſe retira de Rome, & s'en alla à Epheſe, où il trouva moyen de ſe faire ordonner Prêtre d'une maniere obreptice. De-là il ſe rendit à Conſtantinople; mais le Patriarche Atticus aiant ſçû qu'il avoit été excommunié pour ſes erreurs, ne le voulut pas ſouffrir dans ſon Egliſe, & le fit ſortir de Conſtantinople; & ſuivant l'ancien uſage, écrivit des Lettres

d Factum eſt ut recenſendum putaremus, quid fermè ante quinquennium ſuper Cæleſtii nomine hîc apud Eccleſiam Carthaginenſem fuerat agitatum, quo recitato, ſicut ex ſubditis, advertere potetit Sanctitas tua; quia ipſo tempore Epiſcopali judicio reciſum hoc tantum vulnus ab Eccleſia videretur, nihilominus tamen id communi deliberatione cenſuimus hujuſmodi perſuaſionis autores, quamvis & ad presbyterium idem Cæleſtius poſteà perveniſſe dicatur, niſi hæc apertiſſimè anathematiſaverint, ipſos anathematiſati oportere, ut ſi ipſorum non potuerit, ſaltem eorum qui decepti ſunt, à vobis vel decipi poſſunt, cognitâ ſententiâ quæ in eos lata eſt, ſanitas procuraretur. *Concil. in Carthag. an.* 416.

Circulaires en Asie, à l'Evêque de Thessalonique & à celui de Carthage, pour les avertir de ce qu'il avoit fait, & les empêcher de le recevoir à la communion. e

On voit ici un concours du Pape & du Patriarche de Constantinople pour ne point recevoir à la communion un Prêtre excommunié dans un autre Dioceſe.

Après la mort d'Innocent I. ſous qui il n'avoit pû trouver d'azile, d'Orient il revint à Rome ſous le Pape Zozime, s'inſinua adroitement dans ſes bonnes graces, lui demanda d'être interrogé ſur ſa Foi, & il promit de condamner les erreurs qu'on lui avoit imputées à Carthage. Zozime s'étant laiſſé ſurprendre écrivit une Lettre aux Evêques d'Afrique, par laquelle il les prioit d'envoier dans deux mois des Députez à Rome pour faire voir que Celeſtius avoit d'autres ſentimens que ceux qu'il avoit expoſez dans les écrits, & dans la confeſſion qu'il lui avoit préſentée, ajoûtant que ſi l'on ne prouvoit pas le

e A qua ſententia ad Romani Epiſcopi examen credidit appellandum. Quâ mox idem ipſe appellatione neglectâ, Epheſum Aſiæ urbem contendit, ibique auſus eſt per obreptionem locum presbyterii petere. Inde poſt aliquantos annos, ſub ſanctæ memoriæ Attico Epiſcopo, urbem Conſtantinopolitanam petiit, ubi in ſimilibus detectus magno ſtudio ſancti illius viri, ex prædicta alma urbe derruſus eſt, litteris ſuper ejus nomine & in Aſiam & Theſſalonicam & Carthaginem ad Epiſcopos miſſis, quarum exemplaria habentes proferre ſumus parati. *Marius Mercator in Commonit. contra Pelagianos cap.* 1.

contraire, ils devoient être perſuadez qu'il n'y avoit pas de doute qu'il ne fût innocent ou repentant. Il eſt à remarquer que Zozime par cette Lettre ne cite point avec autorité les Evêques d'Afrique, mais les exhorte ſeulement, en cas qu'ils ſe ſoient trompez, de revoquer leur jugement, *nunquam piguit*, leur dit-il, *in melius retorſiſſe judicium.*

Zozime avoit un autre fondement pour juſtifier Celeſtius de ce qu'il étoit lié avec Pelage; ſçavoir, que ce dernier n'avoit été condamné que ſur l'accuſation & la dénonciation de Lazare Evêque d'Aix en Aquitaine, & de Heros auſſi Evêque de France qui avoit été dépoſé. Voici les termes de la Lettre de Zozime. « Le Prê-» tre [f] Celeſtius a demandé à ſe ſoumettre

f Cæleſtius Presbyter noſtro ſe ingeſſit examini, expetens ea quæ de ſe Apoſtolicæ ſedi aliter quàm oportuit eſſent inculcata, purgari. Et licet multæ occupationes majoribus vinculis Eccleſiaſticorum negotiorum curam noſtram ſollicitudinemque diſtraherent: tamen ne fraternitatis veſtræ de adventu ac diſcuſſione prædicti diutius penderet exſpectatio, poſt habitis omnibus die cognitionis reſedimus in ſancti Clementis Baſilica, (quippe qui imbutus beati Petri Apoſtoli diſciplinis tali magiſterio veteres emendaſſet errores tantoſque profectus habuiſſet, ut fidem, quam didicerat & docuerat, etiam martyrio conſecraret,) ſcilicet ut ad ſalutiferam caſtigationem, tanti Sacerdotis autoritas præſenti cognitioni eſſet exemplo.

Omnia igitur, quæ priùs fuerant acta diſcuſſimus, ſicut geſtorum huic Epiſtolæ cohærentium inſtructione diſcetis. Intromiſſo Cæleſtio, libellum ejus, quem dederat, fecimus recitari: nec hoc contenti, utrùm hæc quæ ſcripſiſſet, corde loqueretur, an labiis, ſæpè numero exploravimus: cum de occultis animorum ſolius Dei noſtri poſſit eſſe judicium,

à notre examen, (prenez garde que ce « n'eſt point un appel en forme, mais une « ſimple priere que fit Celeſtius au Pape.) « Quoique nous euſſions des occupations « plus conſiderables pour des affaires Ec- « cleſiaſtiques, cependant afin de ne pas «

cui non tantùm cogitata, ſed cogitanda jam præſto ſunt. Quid voces ejus contineant, compendioſiùs duximus à ſanctitate veſtra legendo cognoſci. Unum ſanè movet nos ut cum in præſenti ibi Cæleſtium habueritis, nihil liquido judicatum ſit. Ad litteras Herotis & Lazari priori relatione deſtinatas, equidem ob fervorem fidei, præfeſtinatum eſſe, promptiſſimum eſt. Sed cum de his interrogaretur, aſſeruit nullum ſibi de talibus contentionibus umquàm cum ante dictis fuiſſe ſermonem; nec ante ſibi, quàm de ſe ſcriberent, viſu fuiſſe compertos; Lazarum ſanè in tranſitu cognitum; Herotem verò, etiam ſatisfactione interpoſitâ, quòd ſecus de ignoto & abſente ſenſiſſet, cum gratia receſſiſſe. Tam caduco ac nullo fundamine criminationis ignotæ, procul dubio iræ fuit, ut de perſona talium, quæ tam ventoſa & levis exſtiterat quæreretur, ſi ſaltem illis loci ſui ratio vitæque conſtaret, ut fides abſentibus in abſentes debuerit adhiberi, tantumque pondus in litteris eorum eſſet, ut autoritatem teſtimonii metetentur. Patuit hos inobſervatis ordinationibus, plebe cleroque contradicente, ignotos, alienigenas, intra Gallias Sacerdotia vindicaſſe, quibus ſe ipſi proptiâ abdicavere ſententiâ; noſque licet & alia, tamen eorum de ſe pœnitudinem ſecuti, Sacerdotali eos loco & omni communione ſubmovimus. Satis urget cauſſam à talibus proceſſiſſe per litteras, in abſentis ejus accuſationem, qui ſe præſens tuetur, qui exponit fidem, qui provocat accuſantem. Numquàm piguit in melius retorſiſſe judicium. .... Unde in præſenti cauſſa nihil præcox immaturumque cenſuimus, ſed innoteſcere ſanctitati veſtræ, ſuper abſoluta Cæleſtii fide, noſtrum examen: cui etiam prior libellus ab eo intra Africam teſtimonio apud vos eſſe debuiſſet, ne inexploratis famaque jactantibus tam facilè crederetur. Quare intra ſecundum menſem aut veniant, qui præſentem redarguant aliter ſentire, quàm libellis & confeſſione contexuit; aut nihil, poſt hæc tam aperta & manifeſta quæ protulit, dubii ſanctitas veſtra reſediſſe cognoſcat. *Epiſt. Zozimi ad Epiſcopos Afric. de cauſa Cæleſtii.*

» tarder à vous rendre compte de l'arri-
» vée de Celeſtius & de la diſcuſſion que
» nous aurions faite de ſon affaire, nous
» avons tenu notre ſéance dans la Baſili-
» que de ſaint Clement ; nous avons diſ-
» cuté tout ce qui s'étoit paſſé, comme les
» actes que nous joignons à notre Lettre
» en font foi. Celeſtius étant entré, nous
» avons fait lire le Memoire qu'il avoit
» donné, nous avons fait notre poſſible
» pour découvrir s'il avoit dans le cœur,
» & non ſeulement ſur les lévres les ſenti-
» mens qu'il avoit écrits ; vous verrez en
» quels termes il s'eſt expliqué par la
» copie de ſon écrit que nous vous
» adreſſons. Les Lettres que Lazare &
» Heros nous ont envoiées, qui con-
» tiennent une précedente relation nous
» ont paru prématurées. Nous n'avons
» connu Lazare que quand il a paſſé
» par ici, & Heros nous a demandé
» pardon de ce qu'il avoit ainſi jugé d'un
» homme inconnu & abſent. Au reſte ces
» deux témoins nous ont paru peu dignes
» de foi, tant à cauſe de leur variation, que
» parce qu'ils avoient uſurpé des Evêchez
» dans les Gaules, dont ils avoient été obli-
» gez de ſe démettre, & que quelque repen-
» tir qu'ils euſſent témoigné, nous les avons
» ſeparé de notre communion, & décla-
» rez & déchûs du Sacerdoce ; que la cauſe

de Celeſtius étoit toute favorable aiant de « tels gens pour accuſateurs, quoiqu'il fût « abſent, & qui maintenant préſent ſe dé- « fend, rend compte de ſa foi & provo- « que ſes accuſateurs. Que cependant pour « ne rien décider prématurèment, il avoit « bien voulu leur communiquer l'examen « qu'il avoit fait de la cauſe de Celeſtius, « & leur renvoier ſon memoire & ſa con- « feſſion de foi, afin que ceux qu'il con- « damnoit vinſſent dans deux mois pour « montrer en ſa préſence qu'il avoit d'au- « tres ſentimens que ceux qui étoient dans « ſon memoire & dans ſa confeſſion de foi, « ou qu'à l'avenir on n'eût point de doute « ſur la ſincerité de ſa déclaration. «

Les Evêques d'Afrique ne ſe crurent point obligez d'obéïr à cette invitation du Pape. Zozime s'en trouva fort offenſé & écrivit une ſeconde Lettre aux Evêques d'Afrique, dans laquelle il ſe déclaroit ouvertement pour Celeſtius, en diſant: g Qu'après l'avoir entendu il avoit trouvé «

g Poſt quàm à nobis Cæleſtius Presbyter auditus eſt, & quid de fide ſentiret evidenter expreſſit, eademque, quæ in libello contulerat, repetitis crebrò profeſſionibus roboravit, de ejus nomine pleniùs ad dilectionem veſtram ſcripta direximus. Ecce Epiſtolam Jeroſolymitani Epiſcopi Praylii, qui in locum quondam ſancti Joannis Epiſcopus eſt ordinatus, accepimus, qui cauſæ Pelagii enixus adſtipulator intervenit. Litteras quoque ſuas idem Pelagius purgationem continentes abundantiſſimè miſit, quibus & profeſſionis ſuæ fidem quid ſequeretur, quidve damnaret, ſine aliquo

» qu'il s'expliquoit nettement ſur ſa créan-
» ce, & qu'il avoit pluſieurs fois con-
» firmé de bouche ce qui étoit dans ſon
» memoire ; qu'il leur envoioit un écrit
» plus ample ſur ce qui regardoit ce Prê-
» tre; qu'il avoit reçû une Lettre de Prayle
» Evêque de Jéruſalem ſucceſſeur de Jean
» dans ce Siege, qui intervenoit pour Pe-
» lage & ſoûtenoit ſa cauſe ; que Pelage
» lui avoit auſſi écrit une lettre, par la-

fuco, ut ceſſarent totius interpretationis inſidiæ, cumulavit. Harum recitatio publica fuit : omnia quidem paria, & eodem ſenſu ſententiiſque formata, quæ Cæleſtius ante protulerat, continebant. Utinam ullus veſtrum, dilectiſſimi fratres, recitationi litterarum intereſſe potuiſſet. Quod ſanctorum virorum qui aderant gaudium fuit ? quæ admiratio ſingulorum ? vix fletu quidam ſe & lacrymis temperabant, tales etiam abſolutæ fidei infamari potuiſſe. Eſt ne ullus locus, in quo Dei gratia vel adjutorium prætermiſſum ſit ? quod quiſquis poteſt præterea dicere, vel mente concipere; nec illi ſupernæ ſententiæ ſubjectus, quæ de Sancto Spiritu lata eſt, quod neque hîc neque in futuro veniâ vel remiſſione donetur. Video etiam hunc Pelagium, Herote & Lazaro ſcribentibus infamati : ita ne, fratres dilectiſſimi, ad aures veſtras, qui ſint iſti turbines Eccleſiæ vel procellæ, nec opinione pervenit ? ita ne vos latuit vita horum atque damnatio ? ſed quamquàm ſpecialis illos Apoſtolicæ Sedis autoritas omni communione ſubmoverit, diſcite & in hac Epiſtola, licèt ſtrictim hominum mores. Vetus Lazaro conſuetudo eſt innocentiam criminandi. Per multa Concilia in ſanctum Btitium Coepiſcopum noſtrum Turonicæ Civitatis diabolicus accuſator inventus eſt. A Proculo Maſſilienſi in Synodo Taurini oppidi ſententiam calumniatoris excepit. Ab eodem Proculo fit poſt multos annos Sacerdos Tyrannici judicii defenſor Civitatis Aquenſium, cum contrairet afflicto, in ipſum penetrale & Sacerdotale ſolium ſanguine innocentis penè reſperſum irrupit : ſtetitque in eo hactenus umbra Sacerdotii donec in Tyranno imago ſtaret impetii : Quo loco poſt internecionem patroni ſponte ſe exuit & propriâ ceſſione damnavit. De Herote verò omnia ſimilia, idem Tyrannus Patronus, Cædes Turbæ, Presbyterorum

quelle il ſe juſtifioit pleinement & fai- «
ſoit une profeſſion nette de ſa foi ſans «
détour, & il déclaroit ce qu'il croioit «
& ce qu'il condamnoit, entierement «
conforme à la profeſſion & à la dé- «
claration de Celeſtius ; qu'il avoit fait «
reciter publiquement ces actes ; que tous «
ceux qui les avoient entendus avoient «
eu une joie ſinguliere & admiré ce qu'ils «
contenoient ; qu'à peine avoient-ils pû «
s'empêcher de pleurer de ce que l'on «
avoit rendu criminelles des perſonnes ſi «
Catholiques ; qu'il auroit ſouhaité que «
quelques-uns des Evêques d'Afrique «
euſſent pû être préſens à cette lecture, «
& qu'ils auroient reconnu qu'il n'y a «
point d'endroit où on ait oublié de par- «
ler de la grace & du ſecours de Dieu. «

contradicentium vincula & cuſtodiæ, & totius civitatis afflictio, ſimilis pœnitentia de abdicatione Sacerdotii . . . . Confugitur ad mare & extramarina documenta, ut fides quæ in præſenti plerumque arctioribus ſtrangulatur anguſtiis, ſaltem eminus veniat. Hæc omnia mentior, niſi in patrocinium tuendæ innocentiæ reperta ſint. Tolerabilius eſt enim innocentem quemlibet tardiùs inveniri, quàm citò pro nocente damnari.

Grave fuit Lazaro & Heroti, litteratum ſuarum pediſſequos eſſe. An neſciebant dilectionem veſtram ad Sedem Apoſtolicam relaturam ? huc certò calumniæ compendio navigaſſent. Ubi de Epiſcoparu abdicando agitur, maria terraque luſtrantur, nec ulla ſuffragia prætermittunt. Ubi verò innocentium fama percellitur, otioſi & delicati, ſive accuſatores, ſive teſtes ; (in utroque enim fallentibus nomen infame eſt) in cubilibus & lectulis ſuis litteris abutuntur ; & totam Africam univerſumque tranquillum Catholicæ ſerenitatis innubilant ad libidines ſuas duæ peſtes. *Ep. Zozimi ad Africanos de cauſa Pelagii.*

Après cela Zozime s'emporte contre Heros & Lazare accuſateurs de Celeſtius, & les accuſe d'exciter des troubles & des tempêtes dans l'Egliſe. Il s'étonne qu'on ait pû ajoûter foi à des gens d'une vie déreglée, condamnez & ſeparez du ſaint Siege Apoſtolique : il s'étend même en particulier ſur les faits qui regardent leur conduite, & les accuſe particulierement d'avoir exercé des violences dans les Egliſes de France.

Les Evêques d'Afrique firent une réponſe au Pape en confirmant toûjours le jugement qu'ils avoient porté contre Celeſtius, ſans déferer à celui du Pape Zozime. Cette Lettre fut portée par le Soûdiacre Marcellin avec un memoire du Diacre Paulin, qui le préſenta au Pape Zozime. La fermeté des Evêques d'Afrique lui fit ouvrir les yeux, il leur récrivit, » qu'il avoit lû leur lettre, qu'il s'éton- » noit qu'ils euſſent crû qu'il avoit ajoûté » foi à tout ce que Celeſtius lui avoit al- » legué, qu'il leur faiſoit ſçavoir que de- » puis qu'il avoit reçû leur lettre il avoit » laiſſé toutes choſes en même état qu'el- » les étoient, & ordonné que la proteſta- » tion qu'ils lui avoient envoiée demeure- » roit dans ſa force. [h]

h Sed poſt miſſæ per Marcellinum Subdiaconum veſtrum Epiſtolæ omne volumen volvimus : quo aliquando perlecto, ita totum litterarum comprehendiſtis texsum, quaſi

Sur les remontrances des Evêques d'Afrique & le memoire de Paulin, Zozime fit citer Celeſtius, afin que condamnant nettement les articles qui lui étoient imputez, il pût être abſous de l'excommunication portée contre lui, mais Celeſtius n'oſa comparoître & ſe retira de Rome. Alors Zozime ſe joignit aux Evêques d'Afrique, condamna Celeſtius & Pelage, & écrivit une grande lettre ſur leur condamnation, dont il envoia copie non ſeulement aux Evêques d'Afrique, mais encore aux Egliſes d'Orient, aux Dioceſes d'Egypte, à Conſtantinople, à Theſſalonique & à Jéruſalem. [i]

nos Cæleſtio commodaverimus in omnibus fidem, verbiſque ejus non diſcuſſis, ad omnem, ut ita dicam, ſyllabam præbuerimus aſſenſum. Numquàm temerè quæ ſunt diu tractanda, ſinuntur; nec ſine magna deliberatione ſtatuendum eſt, quod ſummo debet diſceptari judicio. Idcircò noverit veſtra fraternitas, nihil nos poſt illas, quas ſupetiùs vel litteras veſtras accepimus, immutaſſe, ſed in eodem cuncta reliquiſſe ſtatu, in quo dudum fuerant, cum hoc noſtris litteris veſtræ indicavimus ſanctitati, ut illa quæ à vobis ad nos miſſa erat obteſtatio, remaneret. Subſcripſi bene valete. Dat. XII. Kalend. April. Honorio Auguſto XII. Conſ. accepta tertio Kalend. Majas. *Zozimi ad Africanos Epiſcopos Ep. in cauſa Cæleſtii. anno Chriſti* 418.

i Epiſcopis verò ex Africa reſcribentibus, omnemque cauſam, quæ apud eos facta fuerat, exponentibus, miſſis etiam geſtis ex inde, quæ fuerant tunc cum illo vel de illo confecta; vocatus ad audientiam pleniorem, ut quæ promiſerat feſtinaret implere, id eſt ut damnatis prædictis capitulis, ſententia Afrorum Pontificum, quâ fuerat communione privatus, abſolveretur, non ſolùm non aofuit, ſed etiam ex memorata Romana urbe profugit: atque ob hoc à beatæ memoriæ prædicto Zozimo Epiſcopo ſcriptis ampliſſimis vel longiſſimis perdamnatus eſt, in quibus & ipſa capitula de

Cette Hiſtoire que nous avons crû devoir expoſer au long nous fait connoître. 1°. Que quand des Clercs ou des Prêtres demeurans dans un dioceſe avancent des erreurs, il appartient aux Evêques du païs de les condamner & de les excommunier. 2°. Que cette excommunication ne peut être levée par aucun autre Evêque, pas même par le Pape ſans un jugement canonique, dans un Concile général, ou du moins national. 3°. Que cette regle étoit établie dans les Egliſes d'Orient & d'Occident, & religieuſement obſervée par les Evêques. 4°. Que les Evêques d'Afrique ne ſe crurent pas obligez de comparoître à Rome comme partie de Celeſtius ni pour ſoûmettre leur jugement à celui du Pape Zozime, & qu'ils ſe contenterent de l'informer par leur lettre de la condamnation de Celeſtius, & de confirmer leur jugement malgré la citation de Zozime, & les lettres qu'il avoit écrites en faveur de Celeſtius. 5°. Que Zozime quelque prévenu qu'il fût ne ſe crut pas en droit de rien décider qu'il n'eût écouté les Evêques d'Afrique, & que mê-

quibus accuſatus fuerat continentur, & omnis cauſa tam de Cæleſtio ſupra ſcripto, quàm de Pelagio Magiſtro ejus praviore, videtur eſſe narrata: quorum ſcriptorum & nos hîc habemus exemplaria, & ad Orientales Eccleſias, Ægypti Diæceſim, & Conſtantinopolim, Theſſalonicam & Jeroſolymam, ſimilia eademque ſcripta ad Epiſcopos tranſmiſſa eſſe ſuggerimus. *Marius Mercator in commonit. contra Pelagianos.*

me ils n'eussent reconnu qu'ils s'étoient trompez, & que Celestius avoit entierement satisfait à l'accusation intentée contre lui. 6°. Que Zozime qui avoit été surpris & s'étoit déclaré ouvertement & fortement pour Celestius, ne fit point de difficulté de se retracter & de juger autrement.

Facundus Evêque d'Hermiane fait sur ce sujet une belle reflexion qui convient à notre tems : que le Pape Zozime [k] aiant « contre le Decret de son Prédecesseur In- « nocent I. (lequel avoit condamné la doc- « trine de Pelage & de son complice Celes- « tius) après même avoir discuté l'affaire « par des actes, approuvé la doctrine de « Celestius & de Pelage comme une doc- « trine Catholique, blâmant les Evêques « d'Afrique de ce qu'ils les croioient hé- « retiques, quand il eût été éclairci par les «

[k] Invenient postremò beatum quoque Zozimum Apostolicæ Sedis antistitem, contra sancti Innocentii decessoris sui sententiam, qui primus Pelagianam hæresim condemnavit, fidem ipsius Pelagii, ejusque complicis Cælestii, quem in Ecclesia Carthaginensi convictum, atque appellantem Apostolicam Sedem, & ipse gestis discussserat, tanquàm veram & Catholicam laudantem, insuper etiam Africanos culpantem Episcopos quod ab illis hæretici crederentur : cum, necdum ipsis Africanis Episcopis dolos eorum multò manifestiùs detegentibus, memoratos Pelagium & Cælestium putaret Orthodoxos. Et tamen .... nec illos Palæstinos Episcopos & Zozimum hæreticos credit Ecclesia, quia de hæreticis benè senserunt ; sed potiùs pro merito suæ fidei Catholicos judicat & honorat. Quoniam non debet crimini deputari simplicium, non intellectâ versutiâ malignorum. *Facundus Episcopus Hermianensis lib. 7. cap. 3.*

» Evêques d'Afrique ne fit point de diffi-
» culté de révoquer ſon jugement, quoique
» les Evêques de Paleſtine euſſent approuvé
» Pelage & Celeſtius. L'Egliſe croit-elle
» que ces Evêques de Paleſtine & Zozime
» aient été héretiques, parce qu'ils ont ſoû-
» tenu des héretiques? nullement. Elle les
» tient pour Catholiques & les honore,
» parce qu'on ne doit pas imputer comme
» un crime à des perſonnes ſimples de n'a-
» voir pas découvert l'adreſſe des méchans.

Plût à Dieu que tous les Papes, ſans en excepter Clement XI. qui eſt préſentement ſur le ſaint Siege, euſſent été dans la même diſpoſition où s'eſt trouvé le Pape Zozime, il ne ſeroit pas arrivé tant de ſcandale & de diviſion dans l'Egliſe.

III. Exemple tiré de l'affaire d'Apiarius.

On verra dans cet exemple les droits des Evêques bien vengez par les Evêques d'Afrique contre les Papes Zozime, Boniface, Celeſtin, au ſujet des jugemens portez par les Evêques, à l'égard des Prêtres qui ne ſont point de leur Dioceſe. Urbain Evêque de Siccé qui avoit été Diſciple de ſaint Auguſtin, dépoſa & excommunia le Prêtre Apiarius dont il croioit l'Ordination nulle. Ce Prêtre eût recours au Pape Zozime qui le reçut favorablement & lui accorda la commu-

nion. Cela cauſa un grand ſcandale, non ſeulement dans l'Egliſe de Siccé, mais encore dans toutes les Egliſes d'Afrique, perſuadées que Zozime avoit violé les loix de l'Egliſe en recevant à la communion un Prêtre excommunié par ſon Evêque. Neanmoins Zozime envoia en Afrique des Legats ; ſçavoir, Fauſtin Evêque de l'Egliſe de Potenza, Philippe & Azelle Prêtres pour procurer le rétabliſſement d'Apiarius. Ces Legats étant arrivez en Afrique s'adreſſerent à un Concile de deux cens ſoixante & dix-ſept Evêques qui ſe tenoit en 419. ils demanderent la reſtitution d'Apiarius, l'affaire fut agitée avec chaleur dans ce Concile, *ſalvâ quidem caritate non tamen ſine parvo altercationis labore*; mais elle fut appaiſée, parce que Apiarius ſatisfit à ſon Evêque, qui lui permit d'exercer les fonctions de Prêtre dans toute autre Egliſe que dans la ſienne.

Il paroît par ce recit fondé ſur la lettre des Evêques d'Afrique au Pape Boniface, qui avoit ſuccedé à Zozime, que les Evêques d'Afrique ne voulurent pas rétablir Apiarius, & ſe plaignirent amerement de la conduite de Zozime ; qu'Apiarius voiant bien qu'il ne pourroit pas être rétabli s'il ne demandoit pardon à ſon Evêque & aux Evêques d'Afrique, il le fit.

Que quoiqu'il eût en quelque maniere ſatisfait, on lui impoſa une peine, « en » ce qu'on lui défendit de faire aucune » fonction de Prêtre dans l'Egliſe de Siccé, » quoiqu'on lui conſervât le rang de la » Prêtriſe, & qu'on lui accordât qu'aiant » reçû une lettre dimiſſoire de ſon Evê- » que, il pût en faire les fonctions dans » toutes les autres Egliſes. [l]

On ne s'en tint pas au fait, on examina le droit. Les Legats ſoûtinrent que le Pape avoit le droit de recevoir les appels, non ſeulement des Evêques, mais encore des

l Quoniam placuit Domino ut de his quæ nobiſcum egêre ſancti Fratres noſtri Epiſcopus Fauſtinus & Compresbyteri Philippus & Aſellus, non beatæ memoriæ Epiſcopo Zozimo à quo ad nos mandata & litteras detulerunt, ſed tuæ veneration, qui in ejus locum es divinitus conſtitutus, humilitas noſtra reſcriberet, ea brevitet inſinuare debemus quæ utrorumque concordiâ terminata ſunt, non ea quæ prolixis geſtorum voluminibus continentur, in quibus ſalvâ quidem charitate, non tamen ſine parvo altercationis labore demorati ſumus, ea geſtis delibantes quæ nunc ad cauſam pertinent. Quamquàm & ille ſi adhuc eſſet in corpore, hoc acciperet gratiùs quod videret pacatiùs terminatum. Domine Frater, Apiarius Presbyter, de cujus ordinatione & excommunicatione fuerat exortum non ſolùm Siccenſis, verùm etiam totius Africanæ Eccleſiæ non leve ſcandalum, de omnibus erratis ſuis veniam petens, communioni eſt reſtitutus. Prior autem Epiſcopus noſter Siccenſis Urbanus quod in eo corrigendum viſum eſt ſine ulla dubitatione correxit; quia verò paci & quieti Eccleſiæ non tantùm ad Præſens, ſed etiam inpoſterum proſpiciendum fuit, quoniam talia multa præceſſerant ut vel ſimilia vel etiam graviora præcaveri oporteret, placuit nobis ut de Siccenſi Eccleſia, retento ſcilicet honore gradûs ſui, Presbyter removeretur Apiarius & accepto Epiſtolio, ubicumque alibi vellet & poſſet Presbyterii munere fungeretur. Quod eidem ipſi per litteras poſtulanti ſine difficultate conceſſimus.

autres Clercs, *de appellationibus Clericorum id eſt minoris loci.* A l'égard de ce dernier chef le Concile répondit nettement, que cette propoſition n'étoit pas ſupportable, *eſt ipſius Synodi certa reſponſio.*

La choſe avoit déja été décidée dans le ſecond Concile de Mileve en ces termes. De plus [m] il eſt ordonné, que ſi « les Prêtres, les Diacres, ou les autres « Clercs inferieurs ſe plaignent, dans les « cauſes qu'ils auront du jugement, de leurs « Evêques, les Evêques voiſins les enten- « dent, & qu'ils terminent leurs diffe- « rens du conſentement de leurs Evêques; « que s'ils veulent encore appeller de ce « jugement, ils n'en appellent qu'aux Con- « ciles d'Afrique, ou aux Primats de leurs « Provinces; & que celui qui en voudra « appeller à Rome, ne ſoit reçû à la com- « munion par qui que ce ſoit. «

Ce fait prouve que les Evêques d'Afrique ſe ſont tenus à la regle ordinaire & génerale, qu'aucun Evêque ne peut abſoudre un Clerc ou un Laïque excommu-

[m] Item placuit ut Presbyteri, Diaconi, vel cæteri inferiores Clerici, in cauſis quas habuerint, ſi de judiciis Epiſcoporum ſuorum queſti fuerint, vicini Epiſcopi eos audiant & inter eos quidquid eſt finiant adhibiti ab eis ex conſenſu Epiſcoporum ſuorum, quod ſi & ab eis provocandum putaverint, non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates Provinciarum ſuarum. Ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communione ſuſcipiatur.

nié dans ſon Egliſe ; les Evêques d'Afrique jugent que le Pape même n'a pas cette autorité, ni par lui, ni par ſes Legats ; ils lui démandent qu'il n'autoriſe point dans l'Egliſe cette faſtueuſe autorité, *ne fumoſum ſæculi Typhum in Eccleſiam inducat.* Nonobſtant le jugement du Pape ils refuſerent de recevoir Apiarius, & depuis ce tems-là Celeſtin ne ſongea pas à le rétablir, & ne reçut plus les appellations des Clercs d'Afrique ; ainſi les Evêques de Rome ſe ſont rendus à l'égard des cauſes des Prêtres & des autres Clercs, & n'ont plus prétendu avoir droit d'en connoître. Il ne reſte que le jugement des Evêques dont nous parlerons dans la ſuite, mais il demeure toûjours pour conſtant entre les Papes mêmes & les Evêques d'Afrique, que l'excommunication des Prêtres & des autres Clercs, même des Laïques, faites par les Evêques de la Province, ne pouvoient être levées à Rome, & que c'étoit aux Evêques de la Province d'en connoître. [n]

[n] Optaremus ſi quemadmodum Sanctitas tua de adventu Apiarii lætatos vos fuiſſe, miſſis per Compresbyterum noſtrum Leonem litteris intimavit, ita nos quoque de ejus purgatione hæc ſcripta cum lætitia mitteremus Eſſet profectò & noſtra & veſtra modò alacritas certior, nec propterea videretur quæ adhuc de audiendo quàm de audito præceſſerat. Adveniente certè ad nos ſancto Fratre & Coepiſcopo noſtro Fauſtino, Concilium congregavimus, & credidimus ideò cum illo miſſum, quoniam ſicut per ejus operam Preſbyterio antea redditus fuerat, ita nunc poſſet de tantis

IV. Exemple du Concile de Selgenſtad.

Le Concile de Selgenſtad tenu ſous Benoît VIII. en 1023. porte au chap. 18.

etiminibus à Tabracenis objectis eo laborante purgari, cujus tanta ac tam immania flagitia decurſum noſtri Concilii examen invenit ut & memorati patrocinium potiùs quàm judicii, ac defenſoris magìs optam, quàm diſceptatoris juſtitiam ſuperatent. Nam primum quantum obſtiterit omni congregationi diverſas injurias ingerendo quaſi Eccleſiæ Romanæ aſſerens privilegia, & volens eum à nobis in communionem ſuſcipi, quem tua ſanctitas credens appellaſſe, quod probare non potuit, communioni tradiderat, quod minimè tamen licuit; quod etiam geſtorum meliùs lectione cognoſces. Triduano tamen laborioſiſſimo agitato judicio, cum diverſa eidem objecta afflictiſſimi quæreremus, vel moras coepiſcopi noſtri Fauſtini, vel tergiverſationes ipſius Apiatii, quibus nefandas turpitudines occulere conabatur, Deus Judex juſtus, fortis & longanimis, magno compendio reſecavit, tetriore quippè ac putidiore obſtinatione compreſsâ, quâ tantum libidinum cœnum impudentia negationis volebat obruere. Deo noſtro ejus conſcientiam coarctante, & occulta, quæ in illius corde tanquàm in volutabro criminum jam damnabat, etiam hominibus publicante, repente in confeſſionem eunctorum objectorum flagitiorum doloſus negator erupit: & tandem de omnibus incredibilibus opprobriis ultroneus ſe ipſe convicit, atque ipſam quoque noſtram ſpem, quâ cum & credebamus, & orabamus de tam pudendis maculis poſſe purgari, convertit in gemitus, niſi quoniam iſtam noſtram mæſtitiam uno tantùm ſolatio mitigavit, quod & nos labore diuturnioris quæſtionis abſolvit, & ſuis vulneribus qualemcumque medelam, etſi invitâ ac ſuæ conſcientiæ reluctante confeſſione providit, Domine Pater. Præfato itaque debitæ ſalutationis officio, impendio deprecamur; ut deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilìus admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem; ultra velitis excipere quia hoc etiam Nicæno Concilio definitum facilè advertet venerabilitas tua. Nam & ſi de inferioribus Clericis vel de Laïcis videtur ſibi præcaveri, quantò magìs hoc de Epiſcopis voluit obſervari, ne in ſua provincia à communione ſuſpenſi, à tua ſanctitate præpropère, vel indebitè videantur communioni reſtitui. Presbyterorum quoque & ſequentium Clericorũ improba refugia, ſicut te dignum eſt repellat ſane-

» D'autant que pluſieurs ſe trompent fol-
» lement en ce que s'étant rendus coupa-
» bles de quelque crime capital, ils ne
» veulent pas recevoir la penitence de
» leurs Evêques, ſe fians ſur ce que le Pape

titas rua; quia & nullâ Patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ, & Decrera Nicæna, ſive inferioris gradûs Clericos, ſive ipſos Epiſcopos, ſuis Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt. Prudentiſſimè enim juſtiſſimèque viderunt quæcumque negotia, in ſuis locis, ubi orta ſunt, finienda: nec unicuique providenriæ gratiam ſancti Spiritûs defuturam: quæ æquitas à Chriſti Sacerdotibus, & prudenter videarur, & conſtanriſſimè reneарur: maximè, quia unicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerir cognitorum, ad Concilia ſuæ Provinciæ, vel etiam univerſale provocare. Niſi fortè quiſquam eſt qui credat, unicuilibet poſſe Deum noſtrum examinis inſpirare juſtitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare. Aut quomodò ipſum tranſmarinum judicium rarum erit, ad quod reſtium neceſſariæ perſonæ, vel propter ſexûs, vel propter ſenectutis infirmiratem, vel multis aliis impedimenris adduci non poterunt? Nam ut aliqui, tamquàm à tuæ ſanctitatis latere mittantur, nulla invenimus Patrum Synodo conſtitutum. Quia illud, quod pridem per eundem coepiſcopũ noſtrũ Fauſtinum, tanquàm ex parte Nicæni Concilii, exinde tranſmiſiſtis, in Conciliis verioribus, quæ accipiuntur Nicæni, à ſancto Cyrillo coepiſcopo noſtro Alexandrinæ Eccleſiæ, & à venerabili Attico Conſtantinopolitano antiſtite ex authenrico miſſis, quæ etiam ante hoc per Innocentium presbyterum, & Marcellum ſubdiaconum, per quos ad nos ab eis directa ſunt, venerabilis memoriæ Bonifacio Epiſcopo deceſſori veſtro à nobis tranſmiſſa ſunt, in quibus tale aliquid non potuimus reperire. Executores etiam Clericos veſtros quibuſque petentibus nolite mittere, nolite concedere, ne fumoſum typhum, (hoc eſt, faſtum, ambitionem & ſuperbiam) ſæculi in Eccleſiam Chriſti, quæ lucem ſimplicitatis, & humilitaris diem, Deum videre cupientibus præferr, videamur inducere. Nam de fratre noſtro Fauſtino, amoto jam (pro ſuis nefandis nequitiis, de Chriſti Eccleſia, dolendo Apiario) ſecuri ſumus, quòd eum probirate ac moderatione tuæ ſanctitatis, ſalvâ fraternâ eharitate ulteriùs Africa minimè pariarur. *Et aliâ manu.* Deus noſter ſanctitatem veſtram ævo longiore orantem pro nobis cuſtodiat, Domine Frater. *Ex Codice Canonum Eccleſ. Afr p. 366.*

pardonne tous les pechez à ceux qui « vont à Rome. Le Concile a ordonné « que l'indulgence qu'ils reçoivent à Rome « ne leur ſervira de rien ; mais qu'ils ac- « compliront auparavant la penitence qui « leur a été enjointe, ſelon la qualité du « peché, & que pour lors s'ils veulent aller « à Rome, ils en demanderont la per- » miſſion à leur Evêque, avec des Lettres « de recommandation adreſſées au Pape « ſur le ſujet de la penitence. [o] «

Les Actes du Concile de Limoges tenu en 1034. du tems de Benoît IX. confirment cet uſage & cette ordonnance du Concile de Selgenſtad. Car les Evêques de France dans cette aſſemblée ſe plaignirent du Pape, de ce qu'il abſolvoit injuſtement ceux qui avoient été excommuniez par leurs Evêques. *De Pontifice Romano injuſtè abſolvente excommunicatos ab Epiſcopis, iſtiuſmodi fuit in Synodo querela propoſita*, dit Baronius. Le ſujet principal de cette plainte étoit de ce que Benoît IX. avoit abſous Pontius Comte d'Auvergne, qu'-

o Quia multi tantâ mentis ſuæ fallantur ſtultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à ſuis Sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confiſi, ut Romam euntibus, Apoſtolicus omnia ſibi dimittat peccata. Sancto viſum eſt Concilio, ut talis indulgentia illis non proſit, ſed priùs juxtà modum debiti pœnitentiam ſibi datam à ſuis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire ſi velint, ab Epiſcopo proprio licentiam & litteras ad Apoſtolicum ex iiſdem rebus deferendas accipiant. *Concilium Selgenſ. an.* 1023.

Eſtienne Evêque de Clermont avoit excommunié ; mais ce Pape s'excuſe par une Lettre qu'il écrivit à cet Evêque. » Ce que j'ai fait par ignorance, lui dit-il, » c'eſt votre faute, & non pas la mienne ; » car vous ſçavez que Jeſus-Chriſt aiant » dit particulierement à ſaint Pierre *Pais* » *mes brebis*, je ne puis négliger le ſalut » de celui qui vient à moi, de quelque » partie de l'Egliſe qu'il vienne, qui eſt » répanduë dans toute la terre, pour trou- » ver remede à ſa maladie. Comment » donc le Siege Apoſtolique pourra-t-il » ſans une cauſe raiſonnable, refuſer le » remede à celui qui le lui demande ? » Certes vous deviez me faire connoître » la cauſe de cette oüaille morte avant » qu'elle vînt à Rome, je l'aurois rejettée » tout-à-fait ; & en autoriſant ce que » vous aviez fait, je l'aurois repouſſée par » un nouvel anathême. Car je fais profeſ- » ſion d'être plûtôt le cooperateur & le » conſeiller de mes co-Evêques qui ſont » dans toute la terre, que de leur contre- » dire ; à Dieu ne plaiſe, que le ſchiſme » ſe mette entre nous. En conſéquence je » rends nulle la ſentence & l'abſolution » que j'avois donnée par ignorance à celui » que vous avez excommunié, & qu'il a re- » çûë frauduleuſement : qu'il n'en attende » autre choſe que malediction, pour la-

quelle aiant ſatisfait, vous l'abſoudrez « vous-même. [p] «

Ces actes nous fourniſſent encore un autre exemple. Un Dioceſain de l'Evêque d'Angoulême, aiant auſſi ſurpris le Pape, avoit obtenu des Lettres par leſquelles le Pape prioit cet Evêque de confirmer la penitence qui lui avoit été enjointe. Mais l'Evêque d'Angoulême aiant découvert la fourbe de cet homme-là, lui dit: [q] Je ne « puis croire que vous aiez obtenu de lui « ce mandement qui ne vous ſervira de « rien. C'eſt pourquoi vous demeurerez « excommunié juſqu'à ce que vous rece- «

[p] Quod neſcienter egi, Frater chatiſſime, non mea, ſed tua eſt culpa: ſcis enim quia quicumque de univerſa Dei Eccleſia quæ eſt in toto orbe terrarum ad me causâ remedii recurrit, impoſſibile eſt mihi ejus curam negligere, dicente Domino ad beatum ſpecialiter Petrum, *Petre paſce oves meas:* quo ergo modo poterit Sedes Apoſtolica ejicere aliquem de medela, niſi rationabili cauſa? Debueras certè mihi antequàm illa mortua ovis Romam veniret, ejus cauſam tuis innoteſcere apicibus, ut eam ego omnimode abjicerem, tuamque fitmando autoritatem, cum anathematis ictu repetcuterem. Profiteor quippè omnibus conſacerdotibus meis ubique terrarum, adjutorem me, & conſolatorem potiùs eſſe quàm contradictorem; abſit enim ſchiſma à me & coepiſcopis meis. Itaque illam pœnitentiam & abſolutionem quam tuo excommunicato ignoranter dederam, & ille fraudulenter accepit, irritam facio & caſſam & de ea nihil aliud ſperet quàm maledictionem, quâ ſatisfactâ tu ipſe abſolves.

[q] Vice versâ quod ego poſtulare debueram ab Apoſtolico, Apoſtolicus poſtulat à me. Non credere poſſum hoc mandatum ab eo exortum, & hoc tibi nihil utile eſt; & donec à me, vel hujus Sedis Archidiacono, me jubente, accipias pœnitentiam permane in excommunicatione. Et ejecit eum foras de Eccleſia.

» viez la penitence de moi, ou de l'Ar-
» chidiacre de ce Siege, par mon ordre ;
» & le jetta hors de l'Egliſe.

Nous liſons dans ces actes, enſuite de cet exemple, un Decret fort remarquable que firent les Evêques de ce Concile en » ces termes. Obſervons ce que les Papes » mêmes, & les autres Peres ont ordonné ; » que l'autorité du Pape puiſſe confirmer, » ou diminuer, ou augmenter la penitence » qu'un Evêque a impoſée à ſon Dioce-» ſain, ſi cet Evêque l'a envoié au Pape, » afin qu'il juge s'il a mérité ou non d'ê-» tre mis en penitence pour un tel pe-» ché. Car le jugement de toute l'Egliſe » ſe trouve principalement dans le Siege » Apoſtolique. De plus ſi l'Evêque envoie » au Pape un de ſes Dioceſains avec des » Lettres ou des témoins pour recevoir » penitence, comme il arrive ſouvent, » pour des crimes très-énormes pour leſ-» quels les Evêques ſont en doute quelle » penitence il faut impoſer, il eſt permis » à celui-là de recevoir du Pape le re-» mede ; mais il n'eſt pas permis à per-» ſonne de recevoir du Pape la penitence » & l'abſolution, ſans avoir conſulté ſon » Evêque. C'eſt ainſi que les Papes doivent » confirmer, & non pas caſſer la ſentence » des Evêques, d'autant qu'il eſt neceſſaire » que tout de même que les membres ſui-

vent leur Chef, ainſi le Chef ne contriſte « point ſes membres. «

Enfin ces actes nous fourniſſent encore un troiſiéme exemple de cette diſcipline. Un Soldat Gaſcon aiant par le commandement du Duc de Gaſcogne abbatu la tête d'un coup d'épée à un venerable vieillard, touché de douleur d'avoir commis ce crime, alla demander penitence à ſon Evêque, lequel ne ſçachant pas bien quelle penitence lui enjoindre pour ce crime ſi énorme, l'envoia au Pape pour recevoir de lui celle qu'il lui impoſeroit, & lui dit, [r] que ſi le Pape lui en impo- « ſoit une, il en ſeroit très-content, & « qu'il la lui confirmeroit; mais que s'il « le rejettoit, il n'en recevroit jamais ni de « lui, ni d'aucun autre. Ce Soldat donc « partit auſſitôt pour aller à Rome avec des Lettres de ſon Evêque: y étant arrivé, comme le Pape célebroit l'Office divin la ſeconde Ferie de Pâques, dans l'Egliſe de ſaint Pierre, après l'Evangile il commença, en la preſence de tout le monde, à jetter un cri mêlé de pleurs & de larmes, diſant qu'il demandoit penitence. Le Pape lui aiant demandé pour- « quoi il n'avoit pas recours à ſon Evê- «

r Si tibi ille pœnitentiam concedit, & ego gaudeo & confirmo. Si ille te abjecerit, nunquam nec à me, nec ab aliquo invenies pœnitentiam.

» que, il répondit que ſon Evêque l'avoit » envoié à lui : & auſſitôt les témoins qu'il » avoit amené, dirent au Pape le crime » qu'il avoit commis, & lui préſenterent » les Lettres de ſon Evêque. En même- » tems le Pape donna charge à l'Evêque » qui étoit auprès de lui, de conſiderer » par quelle penitence ce mort pouvoit » être vivifié. [f] Ce qui eſt une preuve que ce Pape avoit un ſoin merveilleux d'obſerver les Canons, & de ne pas entreprendre ſur l'autorité des Evêques ſes confreres.

Tant d'autoritez & d'exemples font une preuve complete que le Pape n'a aucun droit d'abſoudre ni d'excommunier les Clercs & les Laïques des autres Dioceſes que du ſien ; c'eſt aux Evêques à les excommunier & à les abſoudre, ſauf à ceux qui ſe croient leſez d'avoir recours au Metropolitain & au Concile de la Province.

f Cur epiſcopum tuum non expetebas ? & ille, Epiſcopus meus me miſit ad te. Tunc teſtes Apoſtolico ſuggeſſerunt culpam, atque litteras epiſcopi protulerunt. Sic Apoſtolicus Epiſcopo, qui à dextris ejus ſtabat locutus eſt dicens : Recogita autoritatem divinam, quali pœnitentia hic mortuus poſſit vivificari. Et epiſcopus ait : Dominus dixit in Evangelio, omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel ſoroſes, aut patrem, aut uxorem, aut filios, aut agros, &c.

CHAPITRE II.

Que les Evêques, ſans excepter celui de Rome, ne peuvent faire d'Ordination ni d'acte de Juriſdiction dans les Dioceſes des autres Evêques ſans leur conſentement.

§. I.

Preuve de cette verité par les Canons.

VOICI une autre preuve de cette verité. Il eſt certain que les Papes ont reconnu que les Evêques, ſans en excepter aucun, n'ont point droit d'exercer aucune Juriſdiction dans le Dioceſe des autres, ni pour l'Ordination, ni pour toute autre fonction Eccleſiaſtique : l'excommunication eſt un acte de juriſdiction des plus importans, par conſéquent ils n'ont point droit de la porter contre des Dioceſains d'un autre Dioceſe, particulierement pour des délits commis ſur les lieux. La mineure de cet argument eſt indubitable ; la majeure va être prouvée par une infinité de Canons, par l'aveu des Papes, & par des exemples remarquables où les Papes ont reconnu qu'ils n'avoient aucun droit de juriſdiction dans les Dioceſes des autres Evêques.

Nous commencerons par l'autorité des

Papes, & nous en citerons quatre diſtinguez par leur ſcience & par leur pieté. Le premier eſt Innocent I. qui dans ſon Epître 8. écrit en ces termes à Florentius Evêque de Tivoli. [a] « L'Ecriture ſainte » ne nous apprend point pour une fois, » mais pluſieurs, qu'il ne faut point tranſ» porter les bornes que nos Peres ont » poſées, parce qu'il n'eſt pas permis à » perſonne d'envahir ce qu'un autre a » toûjours poſſedé. Ce que neanmoins » Urſus notre Frere & co-Evêque nous » aſſure que vous avez fait; car il s'eſt » plaint avec douleur de ce que vous vous » êtes emparé de la Paroiſſe de Nomente, » qui eſt de ſon Dioceſe dès le tems de » ſes Ancêtres, & que vous y avez célé» bré les divins Myſteres ſans l'en avertir, » & ſans qu'il le ſçût. Que ſi cela eſt ve» ritable, ſçachez que vous n'avez pas » commis une petite faute; c'eſt pour» quoi ſi vous voulez éviter l'accuſation » d'une ſi grande uſurpation, il eſt à pro-

[a] Non ſemel ſed aliquoties clamat Scriptura divina transferri non oportere terminos à Patribus conſtitutos, quia nefas eſt ſi quod alter poſſederit alter invideat: quod tuam boniratem frater & coepiſcopus noſter Urſus aſſerit perpetraſſe: nam Nomentanam, ſive Felicienſem parochiam ad ſuam Diæceſim à majoribus pertinentem, invaſiſſe te, atque ille divina celebraſſe Myſteria inconſulto eodem ac neſciente, non ſine dolore conqueſtus eſt. Quòd ſi verum eſt, non leviter te culpam incuriſſe cognoſces. Unde ſi declinare cupis tantæ uſurpationis invidiam, noſtris litteris admonitum te, convenit abſtinere. *Innocent. I. in Epiſt.* 8.

pos qu'en aiant été averti par nos Let- « tres, vous vous abſteniez à l'avenir d'u- « ne telle entrepriſe. «

Le ſecond Pape dont nous alleguerons le témoignage eſt Celeſtin I. cité par Gratien, [b] qui avoit fait un Decret par lequel il défendoit, « qu'aucun Primat, Metro- « politain ou Evêque allât dans une Ville « d'un Dioceſe qui ne lui appartenoit point, « pour y diſpoſer de quoi que ce ſoit, or- « donner, ou porter jugement, ſi ce n'eſt « qu'il y fût appellé par l'Evêque dont elle « dépendoit, à peine d'être privé de ſon « rang, lui & ceux qui contribueroient à « ſon entrepriſe. «

Le troiſiéme eſt le grand ſaint Leon, qui dans l'Epître 10. déclare nettement, [c] que les Ordinations des Evêques doi- «

b Nullus Primas, nullus Metropolitanus, nullus Epiſcoporum reliquorum alterius adeat civitatem, quæ ad eum non pertinet, & alterius epiſcopi parochiam ſuper ejus diſpoſitione, niſi vocatus ab eo cujus juris eſſe cognoſcitur, ut quidquam ibi diſponat, vel ordinet aut judicet, ſi ſui gradûs honore potiri voluerit; ſin aliter præſumpſerit, damnabitur, & non ſolùm ille, ſed & cooperatores & conſentientes ei; quia ſicut ordinatio, ita eis & judicatio, & aliarum rerum diſpoſitio prohibetur. Nam qui ordinare non poterit, quomodò judicabit? nullatenus procul dubio judicabit aut judicare poterit. *Celeſtinus Papa apud Gratianum 9. quæſt. 2.*

c Ordinationem ſibi ſinguli Metropolitani ſuarum provinciarum, cum iis, qui cæteros Sacerdotii antiquitate præveniunt, reſtituto ſibi per nos jure, defendant. Alienum jus alter ſibi non audeat vindicare. Suis limitibus, ſuis terminis ſit unu quiſque contentus; & privilegium ſibi debitum in alium transferre ſe poſſe, noverit non licere..... Non enim nobis ordinationes veſtrarum provinciarum def-

» vent être faites par les Metropolitains » de chaque province : & pour faire voir que ce reglement concerne le Souverain Pontife auſſi-bien que les autres Evêques, il ajoûte: « Qu'il ne s'attribuë point les Or- » dinations des autres Egliſes, comme Hi- » laire d'Arles l'auroit pû faire entendre. C'eſt dans ſa Lettre aux Evêques de Vienne, qui eſt à préſent la dixiéme. De quelque maniere que l'on entende ce terme d'*Ordinationes*, ſoit des Ordinations des Evêques & des Prêtres, ſoit du gouvernement des Egliſes ; ſaint Leon renonce à rien entreprendre dans les autres Dioceſes.

Le quatriéme eſt ſaint Gregoire le Grand qui condamne le titre d'*Evêque de l'Egliſe univerſelle*, en ce qu'il ſembloit attribuer à celui à qui on le donne les droits & les fonctions que chaque Evêque a dans ſon Dioceſe. « Si, diſoit-il, [d] il y a un » Evêque qui ſoit univerſel, il s'enſuit » que tous les autres ne ſont point veri-

fendimus quod poteſt forſitan, ad depravandos veſtræ ſanctitatis animos, Hilarius pro ſuo more mentiri ; ſed vobis per noſtram ſolicitudinem vindicamus : ne quid ulteriùs liceat novitati, nec præſumptori locus ultra jam pateat privilegia veſtra caſſandi. Noſtræ enim gratulationi hoc ſolum creſcere profitemur, ſi & Apoſtolicæ Sedis diligentia apud vos illibata ſervetur, & per Sacerdotalis diſciplinæ cuſtodiam honori veſtro perire, quod ſuum eſt, improbis uſurpationibus non ſinamus.

d Si unus univerſalis eſt, reſtat ut vos Epiſcopi non ſitis. *Greg. Magn. lib. 7. Epiſt. 70.*

tablement Evêques. Si nous ne conſer- «
vons, dit-il, en un autre endroit, e à cha- «
que Evêque ſa Juriſdiction, que faiſons- «
nous autre choſe que de confondre l'or- «
dre de l'Egliſe, que nous ſommes obli- «
gez de garder ? «

e Si ſua unicuique epiſcopo juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos, per quos eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur ? *Id. lib. 9. Epiſt. 22.*

§. 2.

Reglemens des Conciles qui défendent aux Evêques d'ordonner, ni de faire aucun acte de Juriſdiction ni fonction dans les Dioceſes des autres ſans leur conſentement.

LEs déciſions des Conciles generaux & particuliers ne ſont pas moins expreſſes ſur ce ſujet.

Le premier Concile de Nicée [a] *tenu en* 325. *eſt garant de cette verité Canon* 16. « Si un Evêque a la hardieſſe de s'emparer « d'une perſonne, qui ne lui appartient « pas, & de l'ordonner dans ſon Egliſe, « ſans le conſentement de l'Evêque, du- « quel s'eſt retiré celui qu'on veut enga- « ger au miniſtere, que cette Ordination « ſoit réputée nulle, & qu'elle demeure « ſans effet.

a Si quis autem ad alium pertinentem audacter invadere, & in ſua Eccleſia ordinare tentaverit, non conſentiente Epiſcopo à quo diſceſſit is, qui regulæ mancipatur, ordinatio ejuſmodi irrita comprobetur. *Conc. Nican. Can.* 16.

Le Concile d'Antioche [b] *dont les Canons ont été inſerez dans le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle Canon* 13. *porte* « Que nul » Evêque n'oſe paſſer d'une Province à » l'autre, & y ordonner perſonne dans » les Egliſes, quoiqu'aucuns y ſemblent » conſentir, ſi ce n'eſt qu'il y vienne » étant prié par les Lettres, tant du Me- » tropolitain que des Evêques de la Pro- » vince, & qu'ainſi il faſſe les ordinations. » S'il y vient contre l'ordre ſans y être » appellé par perſonne, pour célebrer » des ordinations & pour y terminer d'au- » tres affaires Eccleſiaſtiques, qui ne le » regardent point, que ce qu'il fait ſoit » nul, & pour lui qu'il ſoit condamné dès- » lors par le ſaint Concile, & puni de la » témerité déraiſonnable faite contre les » Canons.

Dans le Concile de Sardique Can. 18. Janvier » Evêque dit, [c] Que votre Sainteté or-

b Nullus epiſcopus audeat ex alia provincia ad aliam tranſgredi & ad promotionem Miniſterii aliquos in Eccleſiis ordinare, licèt conſenſum videantur præbere nonnulli; niſi litteris tam Metropolitani, quàm cæterorum, qui cum eo ſunt, Epiſcoporum rogatus adveniat, & ſic ad actionem ordinationis accedat. Si verò nullo vocante, inordinato more depropetet ſuper aliquibus ordinationibus & eccleſiaſticis negotiis ad eum non pertinentibus componendis, irrita quidem, quæ ab eo geruntur exiſtant; ipſe verò incompoſiti motûs ſui & irrationabilis audaciæ ſubeat ultionem, ex hoc jam damnatus à ſancto Concilio. *Conc. Antioch. Can.* 13.

c Januarius epiſcopus dixit; Illud quoque ſtatuat ſanctitas veſtra, ut nulli epiſcopo liceat alterius epiſcopi civitatis miniſtrum eccleſiaſticum ſollicitare, & in ſuis parochiis

donne auſſi, qu'il ne ſoit permis à aucun « Evêque de ſolliciter le Miniſtre d'un au- « tre Evêque, & de l'ordonner dans les « Egliſes. Ils dirent tous : Nous l'ordon- « nons ainſi, parce que de ces differens, « le déſordre a accoûtumé de naître, & « partant l'avis de tous eſt de défendre, « que perſonne n'ait la préſomption de « faire cela. «

Dans le même Concile Canon 19. Oſius Evêque, dit : [d] Nous faiſons auſſi tous « cette ordonnance ; quiconque voudra « ordonner un Miniſtre, qui n'eſt point « de ſon Dioceſe, ſans le conſentement « de ſon Evêque, que l'Ordination ſoit « nulle. Et celui qui aura entrepris de le « faire, en doit être averti & corrigé par « ſes Freres co-Evêques. «

Le premier Concile de Conſtantinople qui eſt le ſecond Oecumenique tenu en 381. *Canon* 2. *porte :* [e] Que les Evêques qui ont «

ordinare. Univerſi dixerunt, Placet, quia ex his contentionibus ſolet naſci diſcordia, & ideò prohibet omnium ſententia, ne quis hoc facere audeat. *Conc. Sardic. Can.* 18.

d Oſius Epiſcopus dixit : Et hoc univerſi conſtituimus, ut quicumque ex alia parochia voluerit alienum miniſtrum ſine conſenſu epiſcopi ipſius & voluntate ordinare, non ſit rata ejus ordinatio. Quicumque autem hoc uſurpaverit, à fratribus & coepiſcopis noſtris, & admoneri & corrigi debet. *Ibid Can.* 19.

e Qui ſunt ſuper diæceſim epiſcopi, nequaquàm ad eccleſias, quæ ſunt extra præfixos ſibi terminos, accedant, nec eas hac præſumptione confundant ſed juxtà Canones.... Non vocati autem epiſcopi ultrà ſuam diæceſim non accedant propter ordinationes faciendas, vel propter alias diſpenſationes eccleſiaſticas. 1. *Conc. Conſtant. Can.* 2.

» le gouvernement d'un Dioceſe, ne vien-
» nent point aux Egliſes qui ſont ſituées
» hors les bornes de leur Juriſdiction,
» & qu'ils ne les mettent point dans la
» confuſion par cette préſomption, mais
» qu'ils ſe comportent ſelon les Canons
» .... Que les Evêques n'aillent pas hors
» de leurs Dioceſes pour faire les ordina-
» tions ou les autres fonctions Eccleſiaſti-
» ques ſans y être appellez.

Le premier Concile de Carthage Canon 5. ſous Gratus. « Privat[f] Evêque, dit: Je prie
» votre Sainteté d'ordonner qu'il ne ſoit
» permis à perſonne de recevoir un Clerc
» d'un autre Dioceſe ſans des Lettres de
» ſon Evêque, ni le retenir chez ſoi,
» ni de s'emparer d'un Laïque qui ne lui
» appartient pas pour l'ordonner, ſans le
» conſentement de l'Evêque du Dioceſe du-
» quel il eſt. Gratus Evêque, dit: Cette diſci-
» pline conſerve la paix; car je me ſouviens
» que dans le très-ſaint Concile de Sardi-
» que, il fut ordonné: Que perſonne ne
» s'empare d'un homme du Dioceſe

f Privatus epiſcopus Vegeſelitanus dixit: Suggero ſanctitati veſtræ ut ſtatuatis non licere clericum alienum ab aliquo ſuſcipi ſine litteris epiſcopi ſui, neque apud ſe retinere; nec laïcum uſurpare ſibi de plebe aliena ut eum ordinet, ſine conſcientia ejus epiſcopi de cujus plebe eſt. Gratus epiſcopus dixit: Hæc obſervantia pacem cuſtodit, nam & memini in ſanctiſſimo Concilio Sardicenſi ſtatutum, ut nemo alterius plebis hominem uſurpet: ſed ſi fortè erit neceſſarius petat à collega ſuo ut per conſenſum habeat. 1. *Conc. Carth. Can.* 5.

d'un autre : mais que s'il lui eſt neceſſaire, il le demande à ſon Confrere, & qu'il l'ait de ſon conſentement.

Le même Concile de Carthage ſous Gratus Canon 10. Felix [g] Evêque dit : Un Evêque ne doit point faire tort à ſon Collegue ; car pluſieurs outre-paſſent leurs droits & uſurpent ceux des autres malgré eux. Gratus Evêque dit, perſonne ne doute que la cupidité de l'avarice eſt la racine de tous maux, & partant il faut défendre que nul Evêque n'entreprenne ſur le droit des autres, ne s'empare injuſtement de ce qui appartient à ſon Collegue, & n'uſurpe le pouvoir de gouverner le troupeau d'un autre ſans qu'il en ait été prié, parce que de-là tous les autres maux prennent leur ſource. Tous les Evêques dirent, cette ordonnance nous plaît, nous l'agréons & nous la recevons.

Le ſecond Concile de Carthage au Canon II. Victor [h] Evêque dit : Il faut confirmer la

g Felix epiſcopus Bajanenſis dixit : nullus debet collegæ ſuo facere injuriam. Multi enim tranſcendunt ſua & uſurpant aliena, ipſis invitis. Gratus epiſcopus dixit : Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum eſſe, nemo eſt qui dubitet. Proinde inhibendum eſt ne quis alienos fines uſurpet, aut tranſcendat epiſcopum collegam ſuum, aut uſurpet alterius plebes ſine ejus petitu ; quia inde omnia mala generantur. Univerſi dixerunt : Placet, placet. *Ibid. Can.* 10.

h Victor epiſcopus Abderitanus dixit : Roboranda eſt eccleſiaſtica diſciplina, ne quiſquam epiſcopus alterius plebes, vel diœceſim ſuâ importunitate pulſare debeat. Qui

» diſcipline Eccleſiaſtique, afin que nul » Evêque ne trouble par ſon importunité » les peuples & le Dioceſe d'un autre : » comment faut-il punir celui qui aura la » hardieſſe de le faire? Genedius Evêque » dit : La Loi ſainte défend, & la verité » même définit, que perſonne ne doit dé- » ſirer ce qui appartient à autrui ; & par- » tant dites-nous, s'il vous plaît, ce qu'il » vous en ſemble à tous. Tous les Evê- » ques dirent : Nous ordonnons, que con- » formément à la Loi de Dieu & à l'au- » torité du ſaint Evangile, perſonne de » nous n'entreprenne ſur les droits d'un » autre.

Dans le 3e. *Concile de Carthage Canon* 20. *il a été ordonné :* « Que [i] nul Evêque n'uſur- » pera les peuples d'un autre, & que pas » un ne fera les fonctions de ſon Collegue » dans ſon Dioceſe.

Dans le troiſiéme Concile de Carthage tenu ſous le Pape Sirice l'an 397. *Can.* 21. [k] Que

hoc facete tentaverit, quemadmodùm coercendus eſt? Genedius Epiſcopus dixit : Et lex ſancta prohibet & ipſa veritas definit, non debete quemquam aliena concupiſcere. Proinde quid etiam vobis omnibus placeat, propriâ voce ſignate. Ab univerſis Epiſcopis dictum eſt : Placet ſecundùm divinæ legis & ſancti Evangelii autoritatem, ut nemo noſtrum alienos limites tranſgrediatur. *II. Conc. Carth. Can.* 2.

i Placuit ut à nullo epiſcopo uſurpentur plebes alienæ, nec aliquis Epiſcoporum ſupergrediatur in diœceſi ſuum collegam. *III. Conc. Carth. Can.* 20.

k Ut clericum alienum, niſi concedente ejus epiſcopo, nemo audeat vel retinere, vel promovere in eccleſia ſibi credita. *Ibid. Can.* 21.

perſonne n'ait la préſomption ou de re- «
tenir ou d'ordonner dans ſon Egliſe un «
Clerc, qui n'eſt pas de ſon Dioceſe, «
ſans le conſentement de ſon Evêque. «

Dans le même Concile Canon 44. [l] Epi- «
gonius Evêque dit : Mes très-heureux «
Freres, ce qui a été ordonné en pluſieurs «
Conciles doit être encore maintenant «
confirmé par votre prévoiance, que nul «
Evêque ne prenne le Clerc d'un autre, ſans «
la volonté de celui à qui il appartient. «

Le Concile de Turin tenu en 397. *Canon* 6. [m] Et il a été à propos de ne point «
obmettre ce qui a été défini par un Con- «
cile : Que, ſuivant les ordonnances des «
Canons, perſonne ne reçoive le Clerc «
d'un autre, & qu'il ne l'avance point «
dans les Ordres pour l'engager à ſon «
Egliſe, & qu'il ne reçoive point à la «
communion celui qui a été excommu- «
nié par ſon Evêque. «

Dans le cinquiéme Concile de Carthage Canon 13. *il a été auſſi ordonné*, [n] Que ſi un «

l Epigonius dixit : In multis conciliis hoc ſtatutum eſt, etiam nunc hoc confirmandum eſt veſtrâ providentiâ, Fratres beatiſſimi, ut clericum alienum nullus ſibi prætipiat epiſcopus præter ejus arbitrium cujus fuerit clericus. *Ibid. Can.* 44.

m Nec illud prætermittendum fuit, quod Synodi ſententiâ definitum eſt, ut clericum alterius, ſecundùm ſtatuta Canonum, nemo ſuſcipiat, neque ſuæ eccleſiæ in alio gradu audeat ordinare, neque abjectum recipiat in communionem. *Conc. Turin. Can.* 6.

n Item placuit ut ſi quis de alterius monaſterio repertum,

» Evêque veut élever à la Clericature une » perſonne d'un Monaſtere qui eſt de la » juriſdiction d'un autre, ou le faire Su- » perieur du Monaſtere, celui qui aura » fait cette action, étant ſeparé de la » communion des autres, qu'il ſe contente » de la communion de ſon peuple, & » que celui-là ne demeure ni Clerc ni Su- » perieur.

Dans l'Epître d'Innocent I. à Victricius Archevêque de Roüen Canon 7. « Que [o] nul » Evêque n'entreprenne d'ordonner un » Clerc qui appartient à une autre Egliſe, » ſi ce n'eſt que l'Evêque en aiant été prié » le veüille bien accorder.

Dans l'Epître 74. *de ſaint Leon Can.* 9. » Que [p] perſonne ne reçoive un Clerc » d'un autre Evêque malgré lui ; que per- » ſonne ne le ſollicite, ſi ce n'eſt peut-être » que celui qui le donne, & celui qui le » reçoit, ne ſoient convenus de cela par » l'eſprit de charité.

vel ad Clericatum promovere voluerit, vel in ſuo monaſterio Majorem monaſterii conſtituere; epiſcopus qui hoc fecerit, à cæterorum communione ſejunctus, ſuæ tantùm plebis communione contentus ſit, ut ille neque clericus, neque Præpoſitus perſeveret. *V. Con. Carth. Can.* 13.

o Ut de alienâ eccleſiâ clericum ordinate nullus uſurpet, niſi ejus epiſcopus precibus exoratus concedere voluerit. *Innoc. I. in Epiſt. ad Victric. Can.* 7.

p Alienum clericum, invito epiſcopo ipſius, nemo ſuſcipiat, nemo ſolliciter, niſi fortè ex placito charitatis id inter dantem accipientemque conveniat. *S. Leo Epiſt.* 74. *Can.* 9.

§. 3.

Exemples qui montrent que les Evêques ne peuvent exercer aucune fonction hors de leur Dioceſe ſans le conſentement de l'Evêque Dioceſain.

I. Exemple de ſaint Polycarpe & du Pape Anicet Evêque de Rome.

CETTE loi générale qu'un Evêque ne peut faire aucune fonction dans le Dioceſe d'un autre, ſans même en excepter l'Evêque de Rome, eſt confirmée par des exemples de tous les tems.

Un des plus anciens eſt l'entrevûë de ſaint Polycarpe & du Pape Anicet qui tint le Siege de Rome depuis l'an 158. juſqu'à l'an 168. Voici ce qu'en dit ſaint Irenée dans ſa Lettre écrite au Pape Victor. [a] Le bienheureux Polycarpe étant « venu à Rome du tems du Pape Anicet, «

[a] Cùm beatiſſimus Polycarpus Aniceti temporibus Romam veniſſet, atque inter illos de quibuſdam aliis rebus modica eſſet controverſia, ſtatim mutuo pacis oſculo ſe complexi ſunt, de hoc capite non magnopere inter ſe contendentes. Neque enim Anicetus Polycarpo perſuadere unquàm poterat ut obſervare deſineret, quippè qui cum Joanne Domini noſtri diſcipulo & cum reliquis Apoſtolis quibuſcum familiariter vixerat, eum morem perpetuo obſervaſſet. Neque item Polycarpus Aniceto perſuadere conatus eſt ut obſervaret, cum Anicetus eorum qui ante ſe fuerant Presbyterorum morem ſibi retinendum eſſe diceret. Quæ cum ita ſe haberent, communicarunt ſibi invicem :

» & y aiant eu entr'eux quelque legere
» diſpute (ſur d'autres points que ſur ce-
» lui de la célebration de la Pâque) ils
» ſe donnerent mutuellement le baiſer de
» paix, ne conteſtant point ſur ce qui re-
» gardoit cette queſtion ; car Anicet ne
» pouvoit pas perſuader à Polycarpe de
» ceſſer d'obſerver l'uſage pratiqué dans
» ſon Egliſe, Polycarpe aiant vêcu avec S.
» Jean diſciple de Jeſus-Chriſt & avec les
» autres Apôtres, & converſé familiere-
» ment avec eux : & Polycarpe de ſon côté
» n'entreprit point de perſuader à Anicet
» de ſuivre cet uſage, alleguant qu'il de-
» voit ſuivre la coûtume obſervée par les
» anciens Prêtres de ſon Egliſe. Les cho-
» ſes s'étant ainſi paſſées entr'eux, ils
» communiquerent enſemble ; & Anicet
» pour faire honneur à Polycarpe, lui ac-
» corda de célebrer à ſa place les ſaints
» Myſteres dans ſon Egliſe, après quoi ils
» ſe retirerent entretenant entr'eux une
» paix mutuelle ; ceux qui avoient diffé-
rens uſages conſervant la communion
avec toute l'Egliſe.

M. de Valois dans la Note ſur cet endroit, prouve très-bien contre François

& Anicetus in eccleſiâ conſecrandi munus Polycarpo honoris cauſâ conceſſit : tandemque cum pace à ſe invicem diſceſſerunt : tam iis qui obſervabant, quàm illis qui minimè obſervabant, pacem communionemque totius Eccleſiæ retinentibus. *Ireneus apud Euſeb. Hiſt. Ecc. Caſ.* 24.

Florent Anteceſſeur d'Orleans, que le Pape Anicet n'accorda pas ſeulement à ſaint Polycarpe le droit de recevoir l'Euchariſtie dans ſon Egliſe, comme le prétend ce Juriſconſulte, mais que ſuivant la Verſion de Rufin & de tous les autres Interprétes, il lui fit célebrer en ſa place les ſaints Myſteres en ſon Egliſe; car ſi ces mots Grecs παρεχώρησεν Ανίκητος τῷ εὐχαριστίαν ne ſignifioient ſimplement qu'Anicet donna l'Euchariſtie à Polycarpe, ce ne ſeroit point un honneur qu'il lui auroit fait ni une ceſſion de ſon droit, puiſque l'on accordoit la même choſe à tous les Evêques étrangers. Le terme Grec παρεχώρησε qui eſt dans la Lettre de ſaint Irenée marque une grace particuliere accordée à ſaint Polycarpe par Anicet; & ce même Pere ajoûte que ce fut par honneur ὁ' καλ' ἐντροπὴν δηλονότι; ainſi cela ne peut point s'entendre autrement que de la célebration des Myſteres que le Pape Anicet accorda par honneur à ſaint Polycarpe dans l'Egliſe de Rome.

Cet exemple prouve invinciblement deux choſes. La premiere, que le Pape n'avoit pas droit d'obliger les autres Egliſes à embraſſer les pratiques & les uſages de l'Egliſe Romaine. La ſeconde, que chaque Evêque avoit ſeul droit de célebrer les ſaints Myſteres dans ſon Egliſe,

& que nul autre ne le pouvoit faire ſans ſon conſentement, puiſque ce ne fut que pour faire honneur à ſaint Polycarpe qu'Anicet lui ceda ſon droit. Si Anicet étoit allé à Epheſe, ſaint Polycarpe lui auroit pû auſſi ceder ſon droit de célebrer dans ſon Egliſe, mais Anicet ne l'auroit pas pû faire ſans ſon conſentement.

II. Exemple du démêlé de ſaint Chryſoſtome avec ſaint Epiphane & Theophile.

Le ſecond exemple eſt celui du démêlé de ſaint Chryſoſtome avec Theophile d'Alexandrie à l'occaſion de trois Moines d'Egypte nommez Dioſcore, Ammonius & Euthime ſurnommez les Freres longs, condamnez par Theophile dans un Synode d'Alexandrie tenu l'an 399. parce qu'ils n'avoient pas voulu ſigner la condamnation d'Origene. Ces Moines chaſſez d'Egypte s'étant refugiez à Conſtantinople, repréſenterent à ſaint Jean Chryſoſtome les violences de leur Evêque. Saint Chryſoſtome leur permit de faire leurs prieres dans une Egliſe qu'il leur donna, mais il ne les admit pas à la communion de l'Euchariſtie : il écrivit ſeulement à Theophile, pour le prier de les rétablir. Theophile au lieu de le faire, envoia des perſonnes à Conſtantinople, pour donner à l'Empereur des memoires d'accuſation contre

contre ces Moines. Ceux-ci pour ſe défendre en préſenterent auſſi contre leur Evêque, & ſaint Jean Chryſoſtome en avertit Theophile, qui lui répondit avec fierté: [b] Qu'il devoit ſçavoir qu'il eſt « défendu à un Evêque par les Canons du « Concile de Nicée, de juger des cauſes « qui ſont hors de l'étenduë de ſa juriſ- « diction: qu'il n'étoit point en droit de « recevoir des accuſations contre lui, & « que s'il avoit à être jugé, il le devoit « être par les Evêques d'Egypte, & non « pas par celui de Conſtantinople. «

Saint Chryſoſtome grand obſervateur des Canons aiant reçû cette Lettre, exhorta [c] les Moines à entrer dans un eſ- « prit de paix & de ſolliciter Theophile « de les rétablir, mais cette exhortation « n'ayant ſervi qu'à les aigrir davantage, « parce qu'ils ne vouloient point que cette paix dépendît de Theophile, il ne vou- «

b Arbitror equidem non ignorare te Canonum Nicænorum Decretum, quo ſancitur, ne Epiſcopus litem extra fines ſuos judicet. Si autem ignoras, diſce & à libellis adversùs me abſtine. Nam ſi judicari me oporteret, ab Egyptiis Epiſcopis judicandus ſum, non à te qui ſeptuaginta quinque dierum itinere hinc abes. *Palladius in Dialog. de vitâ Chryſ. p. 62.*

c Acceptâ lectâque eâ Epiſtolâ, Joannes eam quidem penes ſe ſervavit; monachis autem partis utriuſque ea dixit quæ ad pacem erant. Quibus auditis, exaſperata eſt utraque pars; illa quidem ut tyrannide oppreſſa; altera verò quòd abſque Theophilo facultatem non haberet ineundæ pacis, cujus juſſu dederat libellos calumniis plenos. Sic Joannes dato eis reſponſo, eos ab ſua cura & cogitatione dimiſit. *Idem ibid.*

» lut plus penſer à cette affaire.

Après cela l'on ne peut pas dire que ſaint Chryſoſtome au préjudice des Canons ait reçû à la communion les Moines excommuniez par Theophile. Le témoignage de Pallade eſt beaucoup plus croiable que celui de l'Auteur Anonime de la vie de ſaint Epiphane ; qui dit que ſaint Chryſoſtome leva l'excommunication de deux Freres, *Joannes itaque liberavit duos Fratres à ſegregatione.* Cette vie eſt pleine de fables & de bévûës ; ainſi on ne peut y avoir aucun égard, principalement quand il s'agiroit de condamner un des plus ſaints & des plus grands Prelats de l'antiquité. Ce ſeul endroit de la vie de ſaint Epiphane fait connoître que l'Auteur n'étoit pas au fait, puiſqu'il ne parle que de deux freres & qu'ils étoient trois ſupplians. On ne doit pas faire plus d'attention à une Lettre ſuppoſée à Theophile ou à ſaint Jerôme, dans laquelle il eſt dit que ſaint Chryſoſtome promut au Sacerdoce pluſieurs Origeniſtes.

Pour ne pas ſortir de ce qui peut regarder cette affaire, nous ajoûterons ici ce qui s'eſt paſſé entre ſaint Chryſoſtome & ſaint Epiphane à ce ſujet. [d] Saint Epi-

[d] Haud multò poſt Epiphanius epiſcopus ex inſula Cypro Conſtantinopolim advenit, Theophili conſiliis inductus: adferens unâ ſecum exemplum ſynodalis ſententiæ, quâ non ipſum quidem Origenem excommunicaverat, ſe

phane gagné par Theophile alla à Conſtantinople, il entra dans l'Egliſe de ſaint Jean hors de la Ville, & au ſortir du Vaiſſeau il tint une aſſemblée Eccleſiaſtique, où il ordonna un Diacre.

Saint Chryſoſtome [e] diſſimulant cette double injure faite à ſon autorité au préjudice des Canons, invita ſaint Epiphane de venir loger chez lui; mais ſaint Epiphane dévoüé à Theophile voulut exiger de lui qu'il chaſsât Dioſcore & les autres Moines, & qu'il condamnât les œuvres d'Origene. Saint Chryſoſtome lui répondit ſagement qu'il falloit differer, & qu'on ne devoit rien décider avant la définition d'un Concile géneral.

Les ennemis de ſaint Jean Chryſoſtome [f] ſuggererent à ſaint Epiphane de ve-

libros ab illo conſcriptos condemnaverat. Qui eum ad Baſilicam ſancti Joannis appuliſſet, quæ ſeptem paſſuum millibus ab urbe diſtat, nave egreſſus, Collectam ibi celebravit: & ordinato Diacono, poſthac Civitatem ingreſſus eſt. *Socrat. Hiſt. lib. 6. c. 22.*

e Joannes quidem, eum Epiphanius contra eccleſiaſticam regulam in ipſius eccleſiâ ordinationem feciſſet, nequaquàm ſuccenſuit: immò eum hortatus eſt ut in epiſcopali domo ſecum manere vellet. Verùm ille nec manſurum ſe cum eo, nec precaturum eſſe dixit, niſi Dioſcorum fratreſque ejus è Civitate expuliſſet, & ipſe condemnationi librorum Origenis manu propriâ ſubſcripſiſſet. Cùm Joannes id facere differret, nihilque temerè agendum eſſe diceret ante generalis Concilii definitionem. *Ibid. ch. 14.*

f Joannis inimici aliud conſilium ſuggeſſerunt Epiphanio. Nam cum celebranda eſſet Collecta in eccleſiâ Apoſtolorum, Epiphanium in medium prodire fecerunt, & coram univerſo populo, primùm quidem Origenis libros condem-

nir dans l'Egliſe des Apôtres dans le tems que l'on devoit y tenir l'aſſemblée des Fideles, d'y prononcer publiquement la condamnation des Livres d'Origene, & d'excommunier Dioſcore & ſes adherans, & de parler mal de ſaint Chryſoſtome comme étant leur protecteur. Saint Chryſoſtome en étant averti envoia de ſa part Serapion, pour dire à ſaint Epiphane qu'il avoit entrepris bien des choſes contre les regles. Premierement, ayant fait une ordination dans les Egliſes qui étoient de ſon Dioceſe. 2°. D'avoir célebré les ſaints Myſteres dans ces mêmes Egliſes ſans ſon conſentement, & de n'avoir pas voulu y venir quand il y avoit été invité; qu'il entreprenoit encore de célebrer ſans ſon conſentement; qu'il prît garde de s'expoſer à un ſoulevement du peuple. Serapion trouva ſaint Epiphane près de l'Egliſe tout prêt d'y entrer, & lui aiant fait cette déclaration de la part de ſaint Chry-

nare, deinde verò Dioſcorum cum ſuis excommunicare, & Joannem ut pote illis faventem ſimul perſtringere. Hæc Joanni nuntiata ſunt, qui poſtridie Epiphanio eccleſiam jam ingreſſo per Serapionem iſta ſignificavit. Multa contra regulas agis, ô Epiphani; qui primùm quidem in eccleſiis ſub diſpoſitione mea conſtitutis ordinationem feceris; deinde injuſſu meo ex tua ipſius autoritate in iiſdem eccleſiis Miſſarum ſolemnia celebraveris; & olim quidem invitatus illuc venire renueris, nunc verò id tibi ipſe permittas. Cave igitur, ne tumultu excitato in populo, periculum inde tibi quoque naſcatur. His auditis territus Epiphanius, ex eccleſiâ abſcedit, & Joannem graviter inſimulans, Cyprum adnavigat.

ſoſtome, qui ne répondoit pas de ce qu'il lui pourroit arriver, il eut peur, ſe retira & s'embarqua pour retourner à Chypre.

Ces faits inconteſtables prouvent évidemment que c'étoit une regle génerale de l'Egliſe, qu'un Evêque ne pouvoit faire aucune ordination ni aucune fonction Epiſcopale dans le Dioceſe d'un autre, ſans le conſentement de l'Evêque de ce Dioceſe. Theophile & ſaint Chryſoſtome quoiqu'ennemis ſont convenus de cette regle. Saint Epiphane ne l'ayant pas ſuivie ſur la remontrance qu'on lui fit, fut obligé de quitter la partie, & d'avoüer pour ainſi dire par ſa retraite, qu'il n'avoit pas eu droit d'ordonner, de célebrer & d'excommunier dans les Egliſes ſoûmiſes à l'Evêque de Conſtantinople.

§. 4.

Que le Pape eſt ſujet comme les autres Evêques à la loi génerale portée par les Canons.

ON dira peut-être que le Pape eſt au-deſſus de cette regle, & que ces exemples ne le regardent point. Pour cela il faudroit qu'il fût au-deſſus des Conciles, & qu'il ne fût pas obligé d'obſerver leurs loix. Or les anciens Papes

» ont reconnu le contraire : [a] Que les re-
» gles, disoit le Pape Celestin premier,
» nous commandent & ne commandons
» pas aux regles ; soyons soûmis aux Ca-
» nons en suivant ce qu'ils ont ordonné.
» Gelase premier assure, [b] qu'il n'y a
» point de Siege qui doive executer plus
» ponctuellement les Canons des Conciles
» que celui qui est le premier, ce qu'il
» dit être connu de tous les Chrétiens.
» Saint Gregoire le Grand dit, [c] qu'il est
» bien éloigné de vouloir donner atteinte
» au droit de ses Confreres, parce qu'il se
» feroit injure à lui-même s'il les trou-
» bloit. Silvestre II. Ep. 145. déclare, [d] qu'il
» ne lui appartient pas de mettre la faux
» dans la moisson des autres Evêques.

Tous les Papes obligez par le serment solemnel qu'ils faisoient à leur élevation au Pontificat d'observer les Canons, ont parlé de la même maniere ; & suivant

a Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur : simus subjecti Canonibus, cum Canonum præcepta servamus. *Celestin. I. Ep. ad Perigenem.*

b Confidimus quòd nullus jam veraciter Christianus ignoret uniuscujusque Synodi constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere, quàm Primam. *Gelasius I. in Epist. ad Episcopos Dardaniæ.*

c Absit hoc à me, ut statuta majorum Consacerdotibus meis in qualibet ecclesiâ infringam, quia mihi injuriam facio si Fratrum meorum jura perturbo. *Greg. I. in Ep. 27. ad natalem Salonitanum Episcopum.*

d Non est nostri juris falcem in messem alienam ponere.

ſaint Leon, la paix & la tranquilité de l'Egliſe ne peuvent être conſervées ſi l'on n'a pour les Canons des Conciles un reſpect inviolable. e

Il n'y a donc point d'exception en faveur des Papes de la regle génerale, que l'Evêque ne peut ordonner, excommunier, célebrer, ni faire aucune fonction dans le Dioceſe d'un autre Evêque ſans ſon conſentement. Les Papes y ſont ſoûmis comme les autres par les Canons, & les ont eux-mêmes reconnus. En effet le Pape peut être conſideré, ou comme Evêque de Rome, ou comme Patriarche des Provinces ſuburbiquaires, & même ſi l'on veut de tout l'Occident, ou enfin comme aiant une primauté entre les Evêques de toute l'Egliſe, parce qu'il occupe le premier Siege. Comme Evêque de Rome; il n'a les ordinations ni les excommunications, ni la juriſdiction ordinaire que dans ſon Dioceſe. Comme Patriarche des Egliſes ſuburbiquaires; il a eu ſur elles un plus grand droit, parce qu'il n'y avoit point alors de Metropolitains dans l'étenduë de ces Egliſes. A l'égard du droit de Patriarche qu'il affecte ſur toutes les autres Egliſes d'Occident il n'en a aucune

e Quoniam univerſæ pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtodiri, niſi ſua Canonibus reverentia intemerata ſerveter. *S. Leo Ep. ad Maximum Antiochenum cap.* 4.

preuve, & quand il en auroit, cela ne lui donne aucun droit d'ordination ni de juriſdiction immediate ſur les Dioceſains de chaque Evêque, & il ne l'a jamais exercé. Comme ayant la primauté qu'on ne lui refuſe pas, pourvû qu'elle ſoit réglée par certaines bornes; il a d'abord le premier rang entre les Evêques, que l'Egliſe Grecque & même pluſieurs ſocietez ſeparées de l'Egliſe Romaine ne lui refuſent pas. Il a en ſecond lieu le droit de veiller à ce que la foi ſoit gardée & les Canons obſervez par toute l'Egliſe: mais il ne peut maintenir la Foi & faire executer les Canons que ſuivant les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire, en faiſant aſſembler des Conciles; comme ſaint Leon le proteſte à l'égard de la Foi, & les autres Papes à l'égard de la diſcipline. Il ne peut rien décider ſur la Foi qui ne ſoit ſujet à la reviſion du Concile général, ni rien ordonner ſur la diſcipline contre les uſages reçûs dans les Egliſes: ce ſont des maximes certaines & qu'il n'eſt pas neceſſaire de prouver. Cela ſuppoſé le Pape ne peut pas inquieter ſur la Foi, ni excommunier des Clercs ou des Laïques d'un autre Evêché, qui ſont de même ſentiment avec leur Evêque; ou qui, quoique leur Evêque n'en fût pas, ſe pourvoyent à un Tribunal ſuperieur; ni encore moins ſur la

diſcipline excommunier des Clercs ou des Laïques, qui ſuivent la diſcipline de leur Egliſe.

La troiſiéme raiſon d'excommunication ſeroit pour les mœurs ; mais le Pape ne peut y entrer en aucune maniere, [f] parceque, comme dit ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique après lui, il faut que les « cauſes perſonnelles ſoient terminées « dans les lieux où le crime s'eſt commis, « où il peut y avoir des accuſateurs & des « témoins ; c'eſt une regle génerale, & ſuivant l'équité, vouloir l'enfreindre, c'eſt renverſer l'ordre.

f Nam cum ſtatutum ſit omnibus nobis, & æquum ſit pariter ac juſtum, ut uniuſcujuſque cauſa illic audiatur, ubi eſt crimen admiſſum ; & ſingulis paſtoribus portio gregis ſit aſcripta, quam regat unuſquiſque & gubernet, rationem ſui actûs Domino redditurus : oportet utique eos quibus præſumus non circumcurſare, nec epiſcoporum concordiam cohærentem ſuâ ſubdolâ & fallaci temeritate collidere, ſed agere illic cauſam ſuam, ubi & accuſatores habere & teſtes ſui criminis poſſint. *S. Cypr. Ep.* 54.

§. 5.

Suite des Exemples qui prouvent que le Pape n'a point de juriſdiction dans les Dioceſes des autres Evêques.

Exemple du different de ſaint Epiphane avec Jean de Jéruſalem & Theophile d'Alexandrie, au ſujet de l'Ordination de Paulinien frere de ſaint Jerôme.

REVENONS aux exemples qui prouvent qu'un Evêque ne peut exercer aucun acte de juriſdiction dans le Dioceſe d'un autre Evêque, ſans le conſentement de l'Evêque Dioceſain ; il y en aura qui regardent même le Pape. Saint Epiphane nous en fournit encore un. Etant allé en Paleſtine il ordonna Diacre & enſuite Prêtre, Paulinien frere de ſaint Jerôme. Jean Evêque de Jéruſalem qui étoit déja broüillé avec ſaint Epiphane ſur l'Origeniſme trouva cela fort mauvais, prétendant qu'il avoit fait cette ordination dans ſon Dioceſe ſans ſon conſentement, & ſoûtint que c'étoit une entrepriſe faite contre les Canons. Il menaça de ſe plaindre de cela par une Lettre circulaire adreſſée à tous les Evêques ; écrivit aux Eccleſiaſtiques de la Paroiſſe de Bethléem de n'adminiſtrer point le Baptême aux Cathe-

eumenes du Monaſtere de Bethléem, & leur défendit de laiſſer entrer dans l'Egliſe tous ceux qui reconnoitroient Paulinien pour Prêtre ; il s'emporta juſqu'à vouloir faire exiler ſaint Jerôme. Saint Epiphane fut obligé de ſe juſtifier par une lettre qu'il écrivit à Jean de Jéruſalem, [a] dans laquelle il convient de la regle générale,

[a] EPIPHANIUS JOANNI EPISCOPO HIEROSOLYMORUM. Domino Dilectiſſimo Fratri, Joanni Epiſcopo Epiphanius. 1. Oportebat dilectiſſime, Clericatûs honore non abuti n ſuperbiam ; ſed cuſtodiâ mandatorum Dei & obſervatione diligentiſſimâ hoc eſſe quod dicimur..... In Monaſterio Fratrum, & Fratrum peregrinorum, qui provinciæ nihil tuæ deberent, & propter noſtram parvitatem & litteras, quas ad eos crebrò direximus, communionis quoque tuæ cæperunt habere diſcordiam, ne viderentur quâdam duritiâ & conſcientiâ noſtrâ antiquæ fidei ab Eccleſia ſeparari, ordinavimus Diaconum : & poſtquàm miniſtravit, rurſum Presbyterum : ſuper quo debueras gratulari, intelligens quod ad Dei timorem, hoc ſumus facere compulſi : maximè cum nulla ſit diverſitas in Sacerdotio Dei, & ubi utilitati Eccleſiæ providetur. Nam etſi ſinguli Eccleſiarum epiſcopi habent ſub ſe eccleſias, quibus curam videntur impendere, & nemo ſuper alienam menſuram extenditur : tamen præponitur omnibus charitas Chriſti, in qua nulla ſimulatio eſt. Nec conſiderandum, quid factum ſit, ſed quo tempore, & quomodò, & in quibus, & quare factum ſit. Cùm enim vidiſſem, quia multitudo ſanctorum Fratrum in Monaſterio conſiſteret, & ſancti presbyteri Hieronymus & Vincentius propter verecundiam & humilitatem nollent debita nomini ſuo exercere Sacrificia, & laborare in hac parte miniſterii, quæ Chriſtianorum præcipua ſalus eſt, invenire autem & comprehendere ſervum Dei non poſſes, qui te, eo quòd grave onus Sacerdotii nollet ſuſcipere, ſæpè fugiebat ; ſed nec alius quis epiſcoporum facilè eum reperiret. Unde & ſatis miratus ſum, quomodò diſpenſatione Dei ad nos venerit cum Diaconis monaſterii & ceteris fratribus ut mihi ſatisfaceret, quia neſcio quid adversùm eos habebam triſtitiæ. Cum igitur celebraretur collecta in eccleſia villæ, quæ eſt juxtà monaſterium noſtrum, ignorantem eum, & nullam penitus habentem ſuſpicionem

» que chaque Evêque doit avoir ſoin de
» ſon Egliſe & ne doit pas entreprendre
» ſur les autres, mais il s'excuſe en même-
» tems ſur ce que ce Monaſtere de Be-
» thléem étoit de Freres étrangers ; que
» Jerôme & Vincent ſeuls Prêtres de ce

per multos diaconos apprehendi juſſimus, & teneri os ejus; ne fortè, libetati ſe cupiens, adjurarer nos per nomen Chriſti, & primùm diaconum ordinavimus, proponentes ei timorem Dei & compellentes ut miniſtraret; valde quippè obnitebatur, indignum eſſe conteſtans. Vix ergò compulimus eum, & perſuadere potuimus teſtimoniis Scripturarum, & propoſitione mandatorum Dei. Et cum miniſtrarer in ſanctis Sacrificiis, rurſus cum ingenti difficultate tantocius ordinavimus presbyterum: & iiſdem verbis, quibus antea ſuaſeramus, impulimus ut ſederet in ordine presbyterii. Pòſt hæc ſcripſimus ad ſanctos presbyteros monaſterii, & ceteros Frattes, & increpavimus eos, quare non ſcripſiſſent ſuper eo; cum ante annum multos eorum queri audiviſſem cur non habetent, qui ſibi Domini Sacramenta conficetent, & illum omnes ſuo poſcerent teſtimonio, & grandem utilitatem in commune monaſterii teſtarentur, quare tunc repertâ opportunitate, non ſcripſiſſent nobis, neque ſuper ordinatione ejus aliquid popoſciſſent. Hæc ita acta ſunt, ut locutus ſum, in charitate Chriſti, quam te erga parvitatem noſtram habere credebam: quamquam in monaſterio ordinaverim, & non in parochia, quæ tibi ſubjecta ſit. O verè benedicta epiſcoporum Cypri manſuetudo, & bonitas, & noſtra ruſticitas ſenſu tuo & arbitratu digna miſericordiæ Dei. Nam multi epiſcopi communionis noſtræ & presbyteros in noſtra ordinaverunt provincia, quos nos comprehendere non potueramus: & miſerunt ad nos diaconos & hypodiaconos, quos ſuſcepimus cum gratia, & ipſe cohortatus ſum beatæ memoriæ Philonem epiſcopum, & ſanctum Theoprobum ut in eccleſiis Cypri, quæ juxtà ſe erant, ad meæ autem parochiæ videbantur eccleſiam pertinere, eo quòd grandis eſſet, & latè patens provincia, ordinarent presbyteros & Chriſti Eccleſiæ providerent. Nunquàm autem ego ordinavi diaconiſſas, & ad alienas miſi provincias, neque feci quidquam ut Eccleſiam ſcinderem. Quid ergo tibi viſum eſt, ſic graviter intumeſcere, & jactari contra nos pro opere Dei, quod in ædificationem, & non in deſtructionem fratrum factum eſt?

Monaſtere ne voulant point faire les « fonctions, la charité de Jeſus-Chriſt « que l'on doit préferer à toutes choſes « & le beſoin du Monaſtere l'avoit obli- « gé de faire cette ordination ; que d'ail- « leurs elle avoit été faite dans le Monaſ- « tere qui ne lui étoit pas ſoûmis & non « dans une Paroiſſe : qu'à ſon égard il n'é- « toit pas ſi difficile, & qu'il avoit reçû « pluſieurs Prêtres, Diacres & Soûdiacres « ordonnez par d'autres Evêques, & qu'il « avoit exhorté lui-même Philon & Theo- « probe Evêque de Cypre d'ordonner des « Prêtres & des Diacres dans des Egliſes « de ſon Dioceſe. Theophile lui repro- « choit qu'il avoit fait cette ordination contre les avis qu'il lui avoit fait donner par Gregoire Abbé & par le Prêtre Zenon. Saint Epiphane ſe juſtifie en déclarant qu'il n'a point reçû ces avis, & que

Sed & illud vehementer admiratus ſum, quod meis locutus es Clericis, aſſerens te per ſanctum Presbyterum, & Abbatem Monachorum Gregorium, mandaſſe mihi, ne quemquam ordinarem : & ego pollicitus ſum, dicens : numquid juvenis ſum, aut Canones ignoro ? audi igitur veritatem in ſermone Dei, me hoc nec audiſſe, nec noſſe, nec iſtius ſermonis penitùs recordari. Suſpicatus autem ſum, ne forſitan inter multa quaſi homo oblitus eſſem : & ob hanc cauſam S Gregorium ſiſcitatus ſum, & Zenonem Presbyterum, qui cum eo eſt ; è quibus Abbas Gregorius reſpondit, ſe hoc penitus ignorare : Zenon autem dixit, quia cum eis Presbyter Ruffinus neſcio quæ alia tranſitoriè loqueretur, etiam hoc dixerit : Putas ne, aliquos ordinaturus eſt ſanctus Ep ſcopus ? & huc uſque ſtetiſſe ſermonem. Ego autem Epiphanius nec audivi quidquam nec reſpondi. *Epiphanius in Ep. ad Joan. Hieroſolym. inter Epiſtolas Hieronymi.*

s'étant informé d'eux s'ils lui avoient parlé de cela, ils lui avoient rendu témoignage qu'ils ne l'avoient pas fait. S. Jerôme ne ſoûtient l'ordination de ſon frere qu'en diſant qu'il demeuroit en Chypre & non à Bethléem, où il venoit quelquefois pour le viſiter lui & ſes amis, & qu'il n'étoit point Prêtre du Dioceſe de Jéruſalem, mais de celui de Salamine. Cela n'empêcha pas que Jean de Jéruſalem ne continuât à ſe plaindre de cette ordination dans une lettre adreſſée à Theophile en forme d'Apologie, & de regarder les Moines du Monaſtere de Bethléem comme ſchiſmatiques. Il alleguoit dans ſon Apologie que le trouble de l'Egliſe ne venoit que de l'ordination de Paulinien : ſaint Jerôme prit le parti de venger ſaint Epiphane, tant ſur cet article, que ſur l'affaire d'Origene, & écrivit une longue Apologie adreſſée à Pammachius contre les erreurs de Jean de Jéruſalem. Il y proteſte que [b] ce n'eſt point l'inimitié ni le deſſein d'acquerir de la gloire qui la lui fait écrire ; & pour ne pas s'engager dans la diſpute ſur l'ordination qu'il ſen-

b Noſti, Pammachi, noſti me ad hoc opus non inimicitiis, non gloriæ cupiditate deſcendere, ſed provocatum litteris tuis ex ardore fidei ; ac velle, ſi fieri poſſet, omnes id ipſum ſapere : nec impatientiæ ac temeritatis poſſe reprehendi, ſi poſt triennium loquor. *Epiſt.* 61. *Hieronymi ad Pammachium adverſùs errores Joan. Hieroſol.*

toit bien n'être pas ſoûtenable, il attaque Jean de Jéruſalem ſur la Foi, & le ſomme de répondre à la lettre de ſaint Epiphane. Dans une autre lettre écrite à Theophile Evêque d'Alexandrie, il ſe plaint que Jean de Jéruſalem diſe, [c] que ſon frere eſt « cauſe de la diſcorde, lui qui eſt dans «

[c] Fratrem meum cauſam dicit eſſe diſcordiæ, hominem qui quieſcit in Monaſterii cellula, & Clericatum, non honorem interpretatur, ſed onus. Cumque nos uſque ad præſentem diem, ficta pacis oſtenſione lactaverit; Occidentalium Sacerdotum commovit aures, dicens eum adoleſcentulum & pene puerum in Parochia ſua Bethleem Presbyterum conſtitutum. Si hoc verum eſt, cuncti Palæſtini Epiſcopi non ignorant. Monaſterium enim ſancti Papæ Epiphanii nomine vetus dictum, in quo Frater meus ordinatus eſt Presbyter, in Eleuteropolitano territorio, & non in Ælienſi ſitum eſt. Porrò ætas ejus, beatitudini tuæ nota eſt, & cum ad triginta annorum ſpatia jam pervenerit, puto eam in hoc non eſſe reprehendendam, quæ juxtà Myſterium aſſumpti hominis in Chriſto perfecta eſt. Recordetur legis antiquæ, & poſt viginti quinque annos à Levitica tribu eligi in Sacerdotium pervidebit. Aut ſi in hoc teſtimonio ſolo hebraïcam ſequitur veritatem, noverit triginta annorum fieri Sacerdotem; ac ne forſitan dicat: *Vetera tranſierunt & facta ſunt omnia nova*, audiat cum Timotheo; *Adoleſcentiam tuam nemo contemnat.* Certe ipſe, quando Epiſcopus ordinatus eſt, non multùm ab ea, in qua nunc Frater meus eſt, diſtabat ætate. Vel ſi hoc in Epiſcopis licet, in Presbyteris non licet, ne per antiphraſim à ſuo nomine diſcrepare videantur; cur ipſe aut ejus, aut minoris ætatis, & quod his amplius eſt, miniſtrum alterius Eccleſiæ ordinavit Presbyterum? quod ſi non poteſt pacem habere cum Fratre, niſi cum ſubdito & ordinationis ſuæ Epiſcopo renunciante; oſtendit ſe non tam pacem cupere, quàm ſub pacis occaſione vindictam: nec aliter quietis & pacis otio eſſe contentum, niſi integrum habeat quod minatur. Etiam ſi ipſe eum ordinaſſet, & ſic ſecreti amator quieſcere vellet, ne quidquam exereeret. *Ep. Hieron. 62. ad Theophil.*

Nuper nobis poſtulavit, & impetravit exilium: atque utinam implere potuiſſet: ut ſicut illi voluntas imputatur pro opere, ita & nos non ſolùm voluntate, ſed & effectu coronam haberemus exilii. *Idem ibid.*

» une celule d'un Monaſtere & qui regarde
» la Clericature, non comme un honneur,
» mais comme une charge. Quoique Theo-
» phile leur eût fait eſperer un accom-
» modement, il avoit écrit à tous les
» Evêques d'Occident qu'on avoit ordon-
» né dans ſon Dioceſe malgré lui un jeune
» homme preſque enfant. Saint Jerôme
prend à témoin tous les Evêques de Pa-
leſtine, ſi cela eſt vrai ou non. « Le Mo-
» naſtere, dit-il, du ſaint Evêque Epi-
» phane que l'on appelle ancien, dans
» lequel mon frere a été ordonné, eſt
» dans le territoire d'Eleutheropole, &
» non point dans celui d'Ælie, c'eſt-à-
» dire de Jéruſalem. Mon frere étoit âgé
» de trente ans, & par conſéquent en
» âge d'être promû au Sacerdoce. Jean
» de Jéruſalem n'avoit pas beaucoup d'an-
» nées davantage quand il a été fait Evê-
» que; s'il eſt permis d'ordonner de jeu-
» nes Evêques & non pas de jeunes Prê-
» tres, parce que le mot de Prêtre ſigni-
» fie vieillard, pourquoi donc a-t-il lui-
» même ordonné Prêtre le Miniſtre d'une
» autre Egliſe qui n'avoit pas le même
» âge? Quelque aigreur qu'il y eût entre
ſaint Jerôme & ſaint Epiphane d'un côté,
Jean de Jéruſalem & Theophile de l'au-
tre; la regle que nous avons établie étoit
» certaine. Saint Epiphane la reconnoit le

premier, quoique, dit-il, chaque Evê- « que ait des Egliſes dont il doive avoir « ſoin, & que perſonne ne peut entrepren- « dre ſur les Egliſes des autres; cependant « on doit préferer la charité & la neceſſité « à toutes choſes. *Nam etſi ſinguli Eccleſiarum Epiſcopi habent ſub ſe Eccleſias quibus curam videntur impendere, & nemo ſuper alienam menſuram extenditur, tamen præponitur omnibus charitas Chriſti..... nec conſiderandum quid factum ſit, ſed quo tempore & quomodo, & in quibus, & quare factum ſit.* Saint Jerôme ſoûtient cette ordination par deux autres raiſons : la premiere, parce que le Monaſtere où Paulinien avoit été ordonné, n'étoit pas du Dioceſe de Jean de Jéruſalem; & ſecondement, parce que quand il en auroit été, ſon frere ne vouloit faire aucune fonction, que dans le Monaſtere, où il y avoit neceſſité d'ordonner un Prêtre; tous les contendans convenoient de la regle, les uns y apportoient des exceptions, exceptions qui n'y faiſoient aucun préjudice.

§. 6.

Exemples des Evêques de France qui ont maintenu l'indépendance de la juriſdiction du Pape dans ce qui regarde le gouvernement de leurs Egliſes.

Premier Exemple à l'égard du Pape Gregoire IV.

NOUS ne voyons pas que dans les ſiecles ſuivans cet uſage ait été interrompu dans l'Egliſe. On l'a ſoûtenu particulierement en France : en voici des Exemples.

En l'année 835. [a] le Pape Gregoire IV. étant venu en France dans le deſſein d'excommunier Loüis le Debonaire, à la ſollicitation de ſes fils ; les Evêques de France déclarerent nettement, « Que le Pape ne » pouvoit pas le faire, & que s'il venoit » pour excommunier il s'en retourneroit » excommunié, parce qu'il n'avoit point » ce droit ſuivant l'autorité des Canons.

[a] Cùm rumor uſquequaque diffuſus ſereret de cæteris, quod verum erat de Papa Romano, quod ideò adeſſet & tam imperatorem quàm Epiſcopos excommunicationis vinculis irretire vellet, ſi qui inobedientes eſſent filiorumque voluntati, parum quid ſubtipuit Epiſcopis Imperatoris præſumptio audaciæ, aſſerentibus nullomodò ſe velle ejus voluntati ſuccumbere, ſed ſi excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cum aliter ſe habeat antiquorum Canonum autoritas. *Auct. vite Imper. Ludo. Pii.*

Si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret, cum aliter ſe habeat antiquorum Canonum autoritas.

II. Exemple de la Dédicace d'un Egliſe bâtie par Foulques Comte d'Anjou, qui la vouloit faire dédier par le Legat du Pape ſans le conſentement de l'Evêque.

En l'année 1050. Foulques Comte d'Anjou nouvellement revenu du voyage de la Terre ſainte, fit bâtir un Monaſtere dans le Dioceſe de Tours, & une Egliſe qu'il s'aviſa de conſacrer ſous le nom des Cherubins & des Seraphins. Hugues Archevêque de Tours fut prié d'en faire la dédicace. Ce Prelat le refuſa juſqu'à ce que Foulques eût rendu des terres qui appartenoient à l'Egliſe de Tours. Le Comte ne voulant point faire cette reſtitution, s'en alla à Rome, & ayant gagné le Pape, revint avec Pierre Cardinal, délegué pour conſacrer cette Egliſe.

Les Prelats de France, dit Glaber, [b] « ayant appris cet ordre du Pape, furent «

[b] Poſt annum milleſimum ſub tertia Regum noſtrorum Dynaſtia, non deferbuit apud Gallos ſervandorum Canonum deſiderium, quo deceſſores flagraverant; nec ceſſavit uſus ille antiquus ab avis uſurpatus, quo aut Eccleſia Synodicâ deliberatione ſibi proſpiciebat, cùm rebus per obreptionem decretis Romæ aſſentiri non poſſet; aut Regio patrocinio ſe committebat, ut executionem impediret. Laudatur ſæpè locus Rodulphi Glabri Monachi Cluniacenſis, qui anno 1050. florebat; ut doceatur eâ tempeſtate per-

» perſuadez que cette préſomption ſacri-
» lege étoit l'effet d'une aveugle avarice,
» & déteſterent tous cet attentat, eſti-
» mant que c'étoit une choſe tout-à-fait
» indigne, que celui qui gouvernoit le
» Siege Apoſtolique, violât le premier
» l'ordre établi par les Apôtres & par les

ſuaſum Gallis Epiſcopis fuiſſe, nihil à Romano Pontifice in Galliis contra Canones tentari debere. Refert autem ille Fulconem Andegavorum Comitem reducem ab Hieroſolymitanâ peregrinatione, ut ſe voto exolveret, Monaſterium condidiſſe in Pago Turonico, in proſpectu caſtri Lucaſſenſis, quod juxtà conſilium uxoris ſuæ, non alicujus Martyris, ſed Cherubim & Seraphim memoriæ devovit. Rogatus Hugo Turonenſis Archiepiſcopus ut Baſilicam dedicaret, conſtanter renuit; donec Eccleſiæ ſuæ prædia quædam malè invaſa Fulco reſtituiſſet. Quòd durum viſum Comiti, qui Romam cum ſe contuliſſet, muneribuſque ſuis Joannem Pontificem honeſtaſſet, rediit cum Petro Cardinali, qui ex delegata ſibi facultate Baſilicam dedicavit: hæc ſunt verba Glabri lib. 1. c. 4 Quòd utique; audientes Galliarum quique Præſules, præſumptionem ſacrilegam cognoverunt ex cæca cupiditate proceſſiſſe, dum videlicet unus rapiens, alter raptum ſuſcipiens, recens in Romana Eccleſia ſchiſma creaviſſent. Univerſi etiam pariter deteſtantes, quoniam nimiùm indecens videbatur, ut is qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitùs ac Canonicum tranſgrediebatur tenorem. Cùm inſuper multiplici ſit antiquitùs autoritate roboratum, ut non quiſquam Epiſcoporum in alterius Diœceſi iſtud præſumat exercere, niſi præſule, cujus fuerit, compellente ſeu permittente. Mox licèt namque Pontifex Romanæ Eccleſiæ ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis cæteris in orbe conſtitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet tranſgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unuſquiſque orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac ſponſus propriæ Sedis, uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quidpiam in alterius procaciter patrare Diœceſi, eamdem rem paucioribus verbis & modeſtioribus explicaverat Hincmarus in Epiſtola ad Nicolaum primum: non aliud niſi quod regulæ ſactæ præcipiunt & mihi petendum & vobis concedendum eſt. *Glaber lib. 4. cap. 8.*

Canons ; la coûtume de l'Egliſe fondée « ſur une infinité d'autoritez de l'antiqui- « té, défendant aux Evêques de faire au- « cun acte de juriſdiction dans le Dioceſe « de l'autre, ſi l'Evêque du lieu ne le per- « met. Car, ajoûtent ils, quoique l'Evê- « que de l'Egliſe de Rome, à cauſe de la « dignité du ſaint Siege Apoſtolique, ſoit « plus reveré que les autres Evêques du « monde, il ne lui eſt pas neanmoins per- « mis de tranſgreſſer en aucune maniere « les regles des Canons : comme l'Evê- « que de chaque Egliſe Catholique, & « l'époux de ſon propre Siege, repréſente « la perſonne de Jeſus-Chriſt ; il ne con- « vient point généralement à aucun Evê- « que de rien entreprendre dans le Dio- « ceſe d'un autre Evêque. Cet exemple « fait voir avec quelle fermeté les Evêques de France défendoient alors l'ancien droit contre les nouvelles prétentions des Papes.

Si l'on ſuit la narration de Glaber & que l'on ajoûte foi, comme on n'en peut pas douter, à ce qu'il rapporte ; les Evêques de France furent vengez de l'entrepriſe du Pape par une eſpece de miracle ; car le Comte Foulques ayant fait proceder contre les regles à la dédicace de cette Egliſe au mois de Mai ; [c] une

c Igitur die quâdam menſis Maii congregata eſt innumerabilis populi multitudo ad Dedicationem ſcilicet prædictæ

multitude innombrable de peuple s'aſſembla pour voir cette dédicace. Entre ceux qui y vinrent, dit Glaber, il y en eut beaucoup qui s'y trouverent, parce qu'ils craignoient Foulques, qui ambitionnoit qu'il y eût beaucoup de monde à cette pompe; les Evêques de ſa Juriſdiction y aſſiſterent par contrainte. La dédicace donc étant faite avec aſſez de pompe au jour deſtiné, & les ſolemnitez de la Meſſe comme de coûtume, étant achevées chacun s'en retourna chez ſoi; mais enfin ſur le ſoir du même jour, comme l'air étoit fort calme, & qu'il ne faiſoit qu'un petit ſouffle fort doux, un tourbillon de vent très-violent s'éleva du côté du midy, lorſqu'on y penſoit le moins, & agitant l'Egliſe avec vé-

Eccleſiæ. Ex quibus multò etiam plures illuc Fulconis terror ob ſuæ elationis pompam convenire compulit. Epiſcopi tantùm, qui ejus ditione premebantur coacti interfuere. Cœptâ igitur, die conſtituto, ſatis pompaticè hujuſmodi Dedicatione, atque peractâ, miſſarumque ex more ſolemniis celebratis, poſtmodum quique ad propria rediere. Denique imminente ipſius diei horâ nonâ, cum fiabris lenibus ſerenum undique conſiſteret cœlum, repentè ſupervenit à plagâ auſtrali vehementiſſimus turbo, ipſam repellens Eccleſiam ac replens turbido aëre, diu multumque concutiens, deinde verò ſolutis laqueatibus univerſæ ejuſdem Eccleſiæ trabes, ſimulque tota teges per pignam templi ejuſdem Occidentalem in terram corruentes everſum ierant. Quod cùm multi per regionem factum comperiſſent, nulli venit in dubium quoniam inſolens præſumptionis audacia irritum conſtituiſſet votum, ſimulque præſentibus ac futuris quibuſque, nec hujus ſimile agerent, evidens indicium fuit. Licèt namque Pontifex Romanæ Eccleſiæ, &c. *Glaber, ibid.*

hémence, la remplit d'un air fort trouble, & ayant briſé les lambris, renverſa par terre toutes les poutres de l'Egliſe, & tout enſemble le toict par le haut des murs, qui étoient du côté de l'Occident. Ce que pluſieurs ès environs du lieu ayant appris, perſonne ne douta que ç'avoit été la témerité d'une entrepriſe ſi extraordinaire, qui avoit été cauſe que ce vœu n'eut point ſon effet : & ce fut en même-tems une marque évidente pour tous, préſens & à venir, de ne plus faire de ſemblables entrepriſes.

Exemples tirez d'Yves de Chartres.

Ce ſçavant Canoniſte nous fournit des regles & des exemples qui font voir que le Pape ni les Legats ne peuvent faire aucunes fonctions immediates dans les Dioceſes des autres Evêques. Après avoir cité pluſieurs beaux paſſages des Papes, qui ſe reconnoiſſent obligez d'obſerver les Canons, il reprend Hugues de Lyon de ce qu'il vouloit exiger de Daimbert Archevêque de Sens, qu'il ſe préſentât à lui avant que d'être ordonné, ſoit à cauſe de ſon droit de Primatie, ſoit à cauſe de celui de Legation. [d] Yves de Chartres décla-

[d] *Hoc dico, quod dicit Papa Zozimus Narbonenſibus : contra ſtatuta Patrum concedere aliquid vel immutare, nec hujus quidem Sedis poteſt autoritas. Apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui Decreta Patrum ſanxere reverentiam.*

re à Daimbert, qu'il ne peut exiger cette préſentation, ni comme Primat, ni comme Legat du ſaint Siége. Je ne parle point de la qualité de Primat, mais de celle de

In libro quoque Pontificum, qui dicitur diurnus, ita continetur de profeſſione Romani Pontificis: *Nihil de traditione quam à probatiſſimis Prædeceſſoribus meis traditam & ſervatam reperi, diminuere, vel mutare, aut aliquam novitatem admittere, ſed ferventer ut eorum diſcipulus & ſequipeda totis mentis meæ conatibus, quæ tradita Canonicè comperio, obſervare ac venerari profiteor.* Beatus quoque Gregorius Maurentio Magiſtro pro cauſa Theodori: *Grave nimis eſt contra veterem uſum Sacerdotes ſibi quidquam arripere* Item idem: *omnia quæ uſus antiquitatis ſtatuit, intemerata ſervantur.* Inde Leo quartus ſcribit Judici Sardiniæ: *Nec mos, nec noviter introducta conſuetudo noſtræ Eccleſiæ noſtris Prædeceſſoribus fuit, contra Canonum ſtatuta, nova vel inuſitata præſumere* Item Gregorius univerſis Epiſcopis Numidiæ: *Conſuetudinem, quæ contra fidem nihil uſurpare dignoſcitur immotam permanere concedimus, ſive de Primatibus conſtituendis, ſive de cæteris capitulis* Item Leo quartus Lothario: *Quod juſta ac ſedula conſuetudo nos imitari non præcepit, ita ab ho velut à magno præcipitio nos c ſtodire oporter.* Nicolaus quoque inter cætera ſic ſcribit Hincmaro Remenſi A chiepiſcopo. *Ridiculum eſt & ſatis abominabile dedecus, ut traditiones quas antiquitùs à Patribus ſuſcepimus infringi patiamur.* Gelaſius quoque univerſis Epiſcopis per Dardaniam de hac eadem re ita ſcribit: *Quia per ambitiones illicitas non pudet quoſdam Eccleſiarum jura turbare & privilegia quæ Metropolitanis, vel Comprovincialibus Epiſcopis decrevit antiquitas, avidâ præſumptione pervadere, non reſpicientes quoniam æterno judici rationem tam de Catholicæ ſinceritatis injuria, quàm de traditionum præjudiciis paternarum non ſine perpetuæ damnationis interitu ſint reddituri: ſi in hac obſtinatione permanſerint, caritatem veſtram duximus inſtruendam, ut vos omnes in commune fratres per Dardaniam, ſive per contiguam quamque Provinciam conſtituti, qui vos ſub Metropolitanis veſtris eſſe meminiſtis, & ab eiſdem ſubſtitui decedentes, ſicut vetus conſuetudo depoſcit, unanimiter ſtudeatis antiſtites: & viciſſim ſi Metropolitanus humanæ conditionis ſorte receſſerit, à Comprovincialibus Epiſcopis, ſicut vetus forma tranſmiſit ſacrari modis omnibus cenſeatis.* Cùm ergo tam iſta quàm alia generalia inſtituta tam abſolutè conſecrationem Metropolitani contineant, miramur cur privatis legibus & novis traditionibus veteres, traditiones & conſuetudines removere contendis, præcipiendo ut Seno-

Legat,

Legat, en laquelle Yves de Chartres dit qu'il n'avoit aucun droit aux Ordinations de France hors de ſon Dioceſe.

Yves de Chartres s'oppoſa encore fortement à l'ordination que ce même Hugues vouloit faire à Autun de l'Evêque de Nevers, & lui remontra vivement [e] que

nenſis electus ante conſecrationem ſuam vobis præſentetur, & jure primatûs veſtri ſubjectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonenſi Provincia, nec in aliis Provinciis antiquitas inſtituit, nec conſuetudo ſervavit. Unde Papa Nicolaus inter cætera ſic ſcribit Radulpho Archiepiſcopo Bituricenſi aliqua ultrà jus Primatis ſibi uſurpanti: *Primates vel Patriarchas nihil privilegii habere præcæteris Epiſcopis, niſi quantùm ſacri Canones concedunt, & priſca illis conſuetudo contulit, diſſinimus, ita ut ſecundùm regulas Nicænas ſua privilegia ſerventur Eccleſiis.* Quòd ſi privilegio veſtræ legationis eum vobis contenditis præſentari, qui nec apud nos nec apud vos ab aliquo eſt accuſatus, non ita Papa Leo Anaſtaſio inſtituit Theſſalonicenſi Epiſcopo vicario ſuo, ſed ut tantùm de nomine electi ad notitiam ejus Provinciales referent Sacerdotes: ipſe autem nullis difficultatibus, nullis dilationibus juſtas fatigaret electiones. *Ep. 60. Yvonis Carnotenſis ad Hugonem.*

[e] Verùm de eo quòd conſecrationem Nivernenſis electi ad noſtram Diæceſim pertinentem, Auguſtoduni facere diſpoſuiſtis: ſimpliciter dico paternitati veſtræ, quia nec diſpoſitionem veſtram reprehendimus, quoniam reverentiæ veſtræ deferimus, nec tamen approbamus, quia nec ex autoritate, nec ex conſuetudine ordinem hujus conſecrationis habemus, nec in conſuetudinem ducere ſine multa deliberatione audemus, timentes rei fieri Sponſionis quàm Metropolitanæ ſedi facimus. Cujus Præſides ſi non rectè incedunt, videtur nobis ſecundùm dominicum præceptum enormitas eorum devitanda, pervicacia arguenda, non autem poteſtas Cathedræ, quæ non ſacris locis propter perſonas hujus temporis, ſed propter ſacra loca perſonis conceditur, eſt evertenda. Cùm ergo Metropolitana Sedes ad præſens ab hoc officio ſuſpenſa ſit, poſſemus nos pro Sede Metropolitana confratribus noſtris ſecundùm conſuetudines noſtras intra Diæceſim hoc Sacramentum conſecrationis implere, confirmata per Miniſterium veſtræ legationis prætextatæ perſonæ

cela étoit contre les Loix, & que cette ordination appartenoit aux Evêques de la Province ; quoique le Metropolitain fût ſuſpendu de ſes fonctions.

Il ſe plaint encore du Legat,[f] de ce qu'il avoit abſous à ſon inſçu la Dame du Puy, Foulques, Hugues, & pluſieurs autres leurs adherans excommuniez ; parce qu'ils avoient envahi des biens de l'Egliſe de Chartres, & regarde l'abſolution donnée par le Legat du Pape à ces perſonnes, comme un attentat à ſon autorité & à celle des Evêques ſes Confreres, dont ils pourroient avoir raiſon s'ils vouloient le pourſuivre en juſtice reglée.

electione ; quam aliter facientes quàm cum ea vel pro ea, vel non confirmantes, videremur Prælatam nobis Cathedram quodammodò ſubverterc. Quòd ſi aliquando contigit penuriâ Catholicorum epiſcoporum vel aliquâ aliâ neceſſitate cogente aliquem epiſcopum à Comprovincialibus non fuiſſe conſecratum ; non debent hæc exempla præjudicium facere legi communi, vel generali conſuetudini. *Ep. 61. Yvonis Carnotenſis ad Hugonem epiſcopum.*

f De cætero prædam à Puteacenſibus in me & in Carnotenſem eccleſiam factam jure poſſem à vobis repetere, ſi reverentiam veſtram in jus vocare poſſem, qui ad ſuggeſtionem Æmulorum meorum, prædictos ſacrilegos à me & à Cocpiſcopis meis communione privatos, me neſciente communioni reddidiſtis, ac per hoc ſcelerum ſuorum impunitate ad perpetranda majora ſacrilegia relaxaſtis. Quòd utrùm faciendum fuerit, vel poſt factum, cognitâ veritate corrigendum, judicet juſtitia veſtra, cùm juſta vincula non ſolvat niſi vera pœnitentia. *Ep. 60. Yvonis Carnotenſis ad Hugonem. Videetiam Ep. 75. 111. 112. & 204.*

CHAPITRE III.

Troiſiéme preuve tirée de la forme des jugemens Eccleſiaſtiques ſuivant l'ancien & le nouveau droit, par laquelle il eſt montré que le Pape n'a point droit de juger & d'excommunier perſonne à ſon Tribunal de Rome.

L'EXCOMMUNICATION eſt ſans doute un jugement & le plus grand jugement Eccleſiaſtique, parce que c'eſt la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe porter. Les autres cenſures ſont à proportion des peines moindres, mais ce ſont toûjours des peines, & on ne peut point infliger des peines ſans jugement. Si le Pape n'a pas droit de juger les Prêtres, les Clercs & les Laïques des autres Dioceſes, ni en premiere inſtance, ni à ſon Tribunal à Rome: il n'a pas droit non plus de les excommunier ni de porter aucune cenſure contr'eux. Or il eſt conſtant que ſuivant l'ancien droit le Pape ne peut pas juger ni en premiere inſtance, ni par appel ou par recours à ſon Tribunal à Rome, les Prêtres, les Clercs & les Laïques des autres Dioceſes; donc il ne peut pas les excommunier ni porter aucune cenſure contr'eux. L'argument eſt en forme, la majeure eſt certaine, & la mineure eſt

aiſée à prouver par les Loix canoniques anciennes & nouvelles ; donc la conſéquence eſt une maxime certaine.

Il faut diſtinguer trois Epoques ſur la forme des jugemens Eccleſiaſtiques. La plus ancienne, depuis l'origine de l'Egliſe confirmée par le Concile de Nicée & qui a duré juſqu'au tems du Concile de Sardique. La ſeconde, depuis le Concile de Sardique juſqu'au tems de l'établiſſement du nouveau droit. La troiſiéme, depuis l'établiſſement du nouveau droit juſqu'à préſent.

Il n'y a perſonne verſé dans ces matieres qui ne convienne que dans tous ces tems différens les Prêtres, les Clercs & les Laïques n'ont pû ſuivant les Loix être jugés en premiere inſtance par le Pape ni à ſon Tribunal de Rome ; c'eſt ce dont tous les habiles Canoniſtes conviennent, même ceux qui ſont les plus favorables au Pape qui n'exceptent que les cauſes majeures, comme dit Innocent I. c'eſt-à-dire, les cauſes de foi & celles des Evêques après qu'elles ont été jugées dans la Province ; mais à l'égard des jugemens des cauſes ordinaires des Prêtres, des Clercs & des Laïques, ſuivant l'ancien droit elles étoient terminées par le Synode de la Province, ſans qu'il pût y en avoir aucun appel au Tribunal ſuperieur ; & ſuivant le nou-

veau, il leur eſt permis d'appeller au Pape. Il eſt reglé que le Pape ne pourra les juger en premiere inſtance, ni ſur l'appel à ſon Tribunal à Rome, mais qu'il eſt tenu de nommer des Commiſſaires ſur les lieux.

Pour l'ancien droit on n'en peut pas douter, dès qu'on reconnoit les Canons du Concile de Nicée qui ont été conſacrez par le reſpect que tout le monde chrétien leur a porté, comme parle un Pape, *Nicænos Canones totius mundi reverentiâ conſecratos.* Canons auſquels les Papes ſe ſont toûjours ſoumis anciennement, & qu'ils ont régulierement obſervez & fait obſerver. Voici ce que porte le cinquiéme Canon de ce premier Concile géneral. [a] A l'égard de ceux qui ſont privez de « la communion, ſoit Clercs, ſoit Laï- «

[a] De his qui communione privantur ſeu ex Clero, ſeu ex Laïco ordine, ab epiſcopis per unamquamque Provinciam, ſententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur ab aliis non recipiantur. Requiratur autem, ne puſillanimitate aut contentione, aut alio quolibet epiſcopi vitio, videantur à congregatione ſecluſi. Ut hoc ergo decentius inquiratur, benè placuit, annis ſingulis per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus ſimul epiſcopis Provinciæ congregatis, diſcutiantur hujuſmodi Quæſtiones; & ſic, qui ſuo peccaverint evidenter Epiſcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æſtimentur, uſquequò vel in communi, vel epiſcopo placeat humaniorem pro talibus ferre ſententiam. Concilia verò celebrentur, unum quidem ante quadrageſimam Paſchæ; ut omni diſſentione ſublatâ, munus offeratur Deo puriſſimum: ſecundum verò circa tempus autumni. *Canone V. Ex verſione Dionyſii exigui.*

» ques, par le jugement de leurs Evêques ;
» on doit obſerver la regle Canonique,
» & il ne les faut point recevoir à la com-
» munion dans aucune autre Egliſe ; ce-
» pendant il eſt juſte d'examiner ſi l'Evê-
» que ne les a point excommunié par un
» motif de foibleſſe, par pique ou par
» quelqu'autre défaut de ſa part. Afin donc
» qu'on puiſſe faire cet examen avec plus de
» décence ; le Concile a jugé à propos
» qu'il ſe tînt tous les ans deux Conciles
» dans chaque Province, & que tous les
» Evêques de la Province étant aſſemblez,
» on puiſſe diſcuter dans le Concile ces
» ſortes de queſtions ; que s'il paroît claire-
» ment qu'ils ſont coupables, ils ſeront
» regardez par tout comme excommu-
» niez, juſqu'à ce qu'il plaiſe à leur Evê-
» que de porter un jugement plus favo-
» rable en leur faveur. Ces Conciles ſe-
» ront tenus l'un dans le Carême, afin que
» l'on puiſſe offrir à Pâque un ſacrifice très-
» pur à Dieu, & le ſecond vers le tems
» d'Automne.

Cette maxime eſt fondée ſur un droit naturel, reconnu par ſaint Cyprien ; ſçavoir, qu'il eſt juſte que les cauſes ſoient jugées dans les lieux où le crime a été commis, & où ſe trouvent les témoins & les accuſateurs. Maximes reconnuës pour veritables par ſaint Cyprien dans

ſon Ep. 54. [b] où il dit qu'il eſt de l'équité « & de la juſtice, & ſuivant les regles de « l'Egliſe d'entendre les cauſes dans les « lieux où le délict a été commis ; que « chaque Evêque ayant une portion du « troupeau de Jeſus-Chriſt pour la gou- « verner, dont il doit rendre compte « à Dieu, il ne faut pas que ceux qui « ſont ſoûmis à leur conduite courrent par « tout, & s'efforcent par leur adreſſe & « par leur tromperie de rompre la con- « corde qui eſt entre les Evêques : mais « qu'il faut qu'ils ſoûtiennent leur cauſe « dans le lieu où ils peuvent avoir des « accuſateurs & des témoins. «

Le Concile d'Antioche tenu l'an 340. dont les Canons ont été inſerez dans le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle a ſuivi à la lettre la diſpoſition du Concile de Nicée. 1°. En défendant, *Canon* 2. aux « Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de « communiquer avec ceux qui ont été ex- « communiez par leurs Evêques. 2°. *Ca-* « *non* 6. Que ſi quelqu'un eſt excommu- «

b Nam, cùm ſtatutum ſit omnibus nobis, & æquum ſit pariter ac juſtum, ut uniuſcujuſque cauſa illic audiatur, ubi eſt crimen admiſſum, & ſingulis Paſtoribus portio gregis ſit aſcripta, quam regat unuſquiſque & gubernet, rationem ſui actûs Domino redditurus : Oportet utique eos quibus præſumus non circumcurſare, nec epiſcoporum concordiam cohærentem ſuâ ſubdolâ & fallaci temeritate collidere, ſed agere illic cauſam ſuam, ubi & accuſatores habere & teſtes ſui criminis poſſint. *Cypr. Ep.* 1. *nunc* 57.

» nié par ſon Evêque il ne ſera point reçû » à la communion juſqu'à ce que ſon Evê- » que l'ait reçû, ou que le Synode de la » Province ait porté un autre jugement. Cette loi regarde les Prêtres, les Diacres, les autres Clercs, & même les Laïques. 3°. *Canon* 9. « Que chaque Evêque » a l'adminiſtration & la diſpoſition plei- » ne & entiere de tout ce qui regarde ſon » Dioceſe. Que les ordinations des Prêtres » & des Diacres lui appartiennent priva- » tivement à tous autres ; mais que dans » les choſes qui ſont de conſéquence pour » la Province, il ne doit rien entreprendre » ſans le conſentement du Metropolitain, » comme auſſi le Metropolitain ne doit » rien décider ſans le conſentement de la » Province. 4°. Parce que des Prêtres, des Diacres, & d'autres Clercs pour éluder les jugemens rendus contr'eux s'adreſſoient à l'Empereur, ſoit pour obtenir d'aller en Cour, ſoit pour infirmer le jugement ; cet uſage eſt défendu dans *les Canons* 11. *&* 12. on y prononce mê- » me, que celui qui ſe ſera adreſſé à l'Em- » pereur ne ſera plus reçû à ſe défendre, » & qu'il ne doit attendre ni pardon ni » reſtitution. On laiſſe neanmoins aux » Clercs condamnez dans le Synode de la » Province, s'ils croient l'avoir été injuſte- » ment, le droit de porter leur cauſe à un

Concile plus nombreux, & de ſe ſoû- «
mettre à leur examen & à leur jugement. «
5°. Comme ils auroient pû aſſembler des Evêques à leur dévotion, il eſt ordonné par *le Canon* 20. qu'ils ſont tenus de « s'adreſſer au Synode de la Province qui « ſera aſſemblé régulierement le jour des « Ides d'Octobre, & qu'il leur eſt défendu « de convoquer des aſſemblées d'Evêques « ſans le conſentement du Metropolitain. «

Le Concile de Sardique n'a rien innové à l'égard des jugemens des Prêtres, des Diacres & des autres Clercs, [c] mais ſeu- « lement pour honorer le ſaint Siege, il a « permis aux Evêques condamnez dans « les Synodes de la Province d'y avoir « recours, afin que l'Evêque de Rome « examinât s'il y avoit lieu à la reviſion « de leur cauſe dans le Synode de la Pro- « vince. «

c Placuit ut ſi Epiſcopus accuſatus fuerit & judicaverint congregati Epiſcopi Regionis ipſius, & de gradu ſuo eum dejecerint, ſi appellaverit qui dejectus eſt & confugerit ad Epiſcopum Romanæ eccleſiæ, & voluerit ſe audiri, ſi juſtum putaverit ut renovetur judicium, vel diſcuſſionis examen, ſcribere his epiſcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provincia ſunt, ut ipſi diligenter omnia requirant, & juxtà fidem veritatis definiant. Quòd ſi is qui rogat ſuam cauſam iterum audiri, deprecatione ſuâ moverit epiſcopum Romanum ut de latere ſuo Presbyterum mittat, erit in poteſtate epiſcopi quid velit, & quid æſtimet; & ſi decreverit mittendos eſſe qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio. Si verò crediderit epiſcopos ſufficere ut negotio terminum imponant faciat, quod ſapientiſſimo conſilio ſuo judicaverit.

Les Evêques d'Afrique ſuppoſent comme une choſe certaine & avoüée par les » Papes, [d] que les cauſes de tous les Clercs » & des Laïques doivent être jugées dé» finitivement par les Evêques de la Pro» vince, & que le Pape ne peut pas rece« voir à la communion une perſonne qu'ils » ont excommuniée. Il n'y avoit aucune conteſtation entre les Africains & les Papes ſur le jugement des Clercs.

Innocent I. dans ſa lettre à Victricius Archevêque de Roüen convient, [e] que » les cauſes & les conteſtations qui naiſ» ſent entre les Clercs, ſoit du premier, » ſoit du ſecond Ordre, doivent être ter» minées par le jugement des Evêques de » la Province ſuivant le Concile de Ni» cée.

Quoique ſelon cet ancien droit toutes les cauſes des Prêtres, des Diacres, des autres Clercs & des Laïques duſſent être jugées ſouverainement & ſans aucun

d Præfato debitæ ſalutationis officio impensè deprecamur, ut deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilius admittaris, nec à nobis excommunicatos in communionem velitis admittere, quia hoc etiam in Nicæno Concilio definitum facilè advertit venerabilitas tua: nam etſi de inferioribus Clericis vel Laïcis videtur ibi præcaveri. *Epiſt. Conc. Afr. ad Cæleſtinum Papam.*

e Si quæ autem cauſæ vel contentiones inter Clericos, tam ſuperioris ordinis, quàm etiam inferioris, fuerint exortæ, ut ſecundùm ſynodum Nicænam congregatis ejuſdem Provinciæ Epiſcopis judgium terminetur. *Innocent. I. Ep. 2. ad Victric. cap. 3.*

recours par le Synode de la Province. Les Grecs leur permirent depuis d'avoir recours après le jugement du Concile de la Province, à l'Exarque, comme il paroît par les Canons 9. & 17. du Concile de Chalcedoine ; mais les Africains ne voulurent point ſouffrir ce recours, cet uſage n'eut point lieu dans l'Egliſe Gallicane : & il paroît par le 6e. Canon du Concile de Francfort, que les cauſes de tous les Clercs étoient terminées par le jugement du Metropolitain & des Evêques de la Province. La même diſcipline étoit établie en Eſpagne, comme il paroît par le Canon 28. du 4e. Concile de Tolede. Dans les derniers tems les Papes ayant voulu ſe mettre en poſſeſſion de connoître à Rome en premiere inſtance des cauſes des Evêques, & par appel de celles des Clercs, de les évoquer à Rome, & de les y juger, cet abus fut reprimé par le Decret du Concile de Bâle, & par la Pragmatique Sanction,[f] qui ordonnent que «

f Inoleverunt hactenus intolerabilium vexationum abuſus permulti, dum nimium frequenter à remotiſſimis etiam partibus ad Romanam Curiam, & interdum pro parvis rebus & minutis negotiis quàm plurimi citari & evocari conſueverunt, atque ita expenſis & laboribus fatigari ut nonnunquàm commodiùs arbitrarentur jure ſuo cedere, aut vexationem ſuam gravi damno redimere, quàm in tam longinqua regione litium ſubire diſpendia. Sic facilè extitit calumnioſis opprimere pauperes, ſic & beneficia Eccleſiaſtica plerumque minùs juſtè per litium anfractus obtenta ſunt. Dum juſtè poſſeſſoribus eorum, ſeu quibus illa de jure com-

» dans les lieux qui ſont éloignez de qua-
» tre journées de la Cour de Rome, tou-
» tes les cauſes, à l'exception des cauſes
» majeures exprimées dans le Droit, &
» celles des Elections des Egliſes Cathe-
» drales, & des Monaſteres qui ſont dé-
» voluës au ſaint Siege, auquel ils ſont
» immediatement ſoûmis, ſoient termi-

petebant neque opes, neque facultates ad illos ſumptus ſufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam Curiam & litis agitatio in eadem depoſcebant, confunditur inde ordo Eccleſiaſticus, dum ordinatiis judicibus ſua juriſdictio minimè ſervatur. Quæ attendens ſancta Synodus .... Statuit & decrevit ut in partibus ultrà quatuor diætas à Romanâ curiâ diſtantibus omnes quæcumque cauſæ, majoribus exceptis in jure expreſſe enumeratis, & electionum Eccleſiarum Cathedralium & Monaſteriorum quas immediata ſubjectio ad Sedem Apoſtolicam devolvit, apud illos judices in partibus, qui de jure & conſuetudine præſcriptâ, vel privilegio cognitionem habent, terminentur, vel finiantur. Et ne ſub umbra appellationum quæ nimiùm leviter & nonnumquàm frivolè hactenus interponi viſæ ſunt atque etiam in eadem inſtantia ad prorogationem litium ſæpè multiplicati, materia favendis injuſtis vexationibus relinquatur, ſtatuit eadem ſancta Synodus quòd ſi quis offenſus coram ſuo judice habere non poſſit juſtitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad quemcumque, etiam ad Papam *omiſſo medio*, nec ab gravamine in quacumque inſtantiâ ante definitivam ſententiam quomodò libet appelletur, niſi forſan tale gravamen extiterit quod in definitivâ ſententiâ reparari nequiret, quo caſu, non aliàs ad immediatum Superiorem liceat appellare. Si verò quiſpiam à Sedis Apoſtolicæ immediatè à ſubjecto ad ipſam Sedem duxerit appellandum; cauſa per reſcriptum uſque ad finem litis incluſivè in partibus committatur, niſi fortè propter defectum juſtitiæ, aut juſtum metum, etiam in partibus convicinis de quibus in commiſſione exprimendis legitimo priùs documento aliàs quàm per juramentum legitimè conſtiterit, apud ipſam Sedem foret ipſa retinenda. *Concilium Baſil. Seſſ.* 31.

nées & jugées ſur les lieux par les Ju- «
ges, à qui la connoiſſance en appartient «
par droit, par coûtume ou par privi- «
lege; qu'en cas que quelqu'un ſe croye «
lezé par leur jugement, il n'en pourra «
appeller qu'au Superieur immediat, & «
que la cauſe ne pourra être portée au «
Pape, *omiſſo medio*: que s'il y a appel au «
ſaint Siege du jugement d'un Juge qui «
lui eſt immediatement ſoûmis, la cauſe «
ſera renvoiée à des Commiſſaires ſur les «
lieux juſqu'à la fin du procès incluſive- «
ment; ſi ce n'eſt en cas de déni de Juſ- «
tice, ou qu'il y ait lieu de craindre «
avec fondement qu'elle ne ſoit refuſée, «
même dans les lieux voiſins, ce dont il «
faudra être aſſuré par d'autres preuves «
que par le ſerment. «

La même diſcipline ſe trouve conſer-
vée par le Concordat entre Leon X. &
François I. qui renouvelle dans les mê-
mes termes la Loi établie par le Concile
de Bâle & par la Pragmatique, avec cette
clauſe, g qu'en cas même de déni de «

g Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, cauſa remittatur in partibus per reſcriptum uſque ad finem litis, videlicet uſque ad tertiam ſententiam conformem incluſivè, ſi ab illis appellari contigerit, niſi propter defectum denegatæ juſtitiæ, aut juſtum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum cauſarum expreſſione, quæ etiam de illis legitimè, aliàs quàm per juramentum coram judicibus à Sede Apoſtolica deputatis conſtare debeat. *Concordat. circa finem.*

» Juſtice, ou de crainte qu'on ne la refuſe; » le ſaint Siege ne peut pas retenir la » cauſe, mais doit déleguer des Juges » dans le païs voiſin.

Le Concile de Trente ayant donné atteinte à ce droit dans le chapitre 5. touchant la réformation de la Seſſion 24.[h] » qui commence, *Cauſæ criminales*, par le- » quel la connoiſſance & le jugement des » cauſes criminelles qui ſont graves, eſt » reſervé au Souverain Pontife; & en cas » que la cauſe doive être neceſſairement » inſtruite hors de la Cour de Rome, l'inſ- » truction ſeule du procès eſt accordée » aux Commiſſaires, & la Sentence défi- » nitive reſervée au Pape: les Ambaſſa- deurs du Roi Très-Chrétien s'oppoſerent » à cet article, & déclarerent[i] qu'il étoit » contraire à l'ancien droit Roial & aux

h Cauſæ criminales graviores contra Epiſcopos etiam hæreticos, quod abſit, quæ depoſitione aut privatione dignæ ſunt, ab ipſo tantùm ſummo Pontifice cognoſcantur & terminentur. Quòd ſi ejuſmodi ſit cauſa quæ neceſſariò extra Romanam curiam ſit committenda, nemini prorſus ea committatur, niſi Metropolitanis, aut Epiſcopis à Beatiſſimo Papa eligendis: hæc verò commiſſio & ſpecialis ſit & manu ipſius Sanctiſſimi Pontificis ſignata, nec unquàm plus his tribuat quàm ut ſolam facti inſtructionem ſumant proceſſumque conficiant, quem ſtatim ad Romanum Pontificem tranſmittant reſervatâ eidem Sanctiſſimo ſententiâ definitivâ. *Conc. Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 5.

i Non placet; adverſatur enim antiquiſſimo juri regio, & Eccleſiæ Gallicanæ privilegiis, quibus cavetur, ne quis etiam volens, extra regnum à quoquàm ex quacumque cauſa in jus vocari, ne dum condemnari poſſit. *Reſponſio oratorum Regis Chriſtianiſſimi* caput, *cauſæ criminales.*

privileges de l'Egliſe Gallicane, par leſ- «
quels il étoit établi que les Sujets du «
Roi ne pouvoient être de leur conſen- «
tement même appellez en jugement par «
qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe «
que ce fût, hors du Roïaume, & encore «
moins y être jugez. «

On voit par-là clairement que depuis que l'Egliſe eſt Egliſe les Papes n'ont eu aucun droit d'excommunier les Prêtres, les Diacres, les Clercs & les Laïques des autres Dioceſes ; car pour excommunier il faut entendre l'accuſé, l'accuſateur & les témoins, & rendre un jugement canonique contre le coupable. Or ſuivant l'ancien droit les Clercs & les Laïques n'étoient point ſoûmis au jugement du Pape, mais de leur Evêque & du Metropolitain, ſans qu'ils pûſſent avoir recours au ſaint Siege. Par le droit nouveau on a toleré l'appel du jugement du Metropolitain au Pape quand il n'y a pas trois Sentences conformes, mais on ne peut appeller à lui *omiſſo medio*, & il eſt tenu par la Pragmatique & par le Concordat de nommer des Juges ſur les lieux ; il ne peut donc pas prononcer une Sentence d'excommunication par lui même & à ſon Tribunal de Rome, c'eſt ce que nous avions entrepris de prouver.

CHAPITRE IV.

Réponſe aux Objections.

§. I.

A la premiere, que le Pape étant le Chef de l'Egliſe & ayant une ſouveraine puiſſance dans l'Egliſe, a droit d'excommunier les Fideles de toute l'Egliſe.

VOICI les objections que l'on peut faire contre le principe que nous avons juſqu'ici ſolidement établi. La premiere, que le Pape étant le Chef de l'Egliſe, & ayant une puiſſance ſouveraine ſur toute l'Egliſe, il a droit d'excommunier les Fideles de quelque Egliſe qu'ils ſoient. La ſeconde, que le Pape a droit d'exempter des Egliſes de la juriſdiction de l'Evêque. La troiſiéme, qu'il donne des diſpenſes aux particuliers, & par conſéquent qu'il eſt en droit de lier & de délier hors de ſon Dioceſe. La quatriéme, que le Pape a droit de ſe reſerver certains cas pour en donner l'abſolution, & de commettre des Religieux ou autres pour abſoudre ſans le conſentement de l'Evêque. Il faut répondre à ces objections pour ne laiſſer aucun doute de la verité de notre principe.

A la premiere nous disons sur la premiere partie, que le Pape peut être à la verité appellé Chef de l'Eglise, parce qu'il en est le premier Evêque ; mais que Jesus-Christ est le seul Chef essentiel de l'Eglise, qui ne peut lui être ôté, comme dit Gerson dans son Livre *de Auferibilitate Papæ. Auferibilis non est sponsus Ecclesiæ Christus homo ab ipsa tota Ecclesia lege stante, si quidem caput Ecclesiæ Christus est:* ad Ephes. v. 23. & Coloss. 1. 18. & 11. 10. *Puto autem, nemo concesserit, quod absque capite valeat permanere corpus aliquod verum, vel mysticum : sed Ecclesiæ corpus mysticum manere semper usque ad consummationem sæculi, necesse est, lege stante.* Matt. ult. 20. *hoc ergo fiet per vivificum influxum capitis in ipsum. Pro quo facit parabola quâ Christus se viti comparat, discipulos palmitibus.* C'est-à-dire, que Jesus-Christ Epoux de l'Eglise ne peut« pas être ôté à l'Eglise tant que la loi de« l'Evangile durera, parce qu'il est le Chef« de l'Eglise, comme il est dit dans les Epî-« tres de saint Paul aux Ephesiens & aux« Colossiens. Il est certain qu'un corps ne« peut point subsister sans chef : or il est dit que l'Eglise subsistera jusqu'à la consommation des siecles ; ainsi c'est une verité de foi que Jesus-Christ est le Chef essentiel, necessaire & perpetuel de l'Eglise. Il n'en est pas de même du Pape Vicaire de

Jesus-Christ, comme tous les autres Evêques le sont, lequel peut être ôté à l'Eglise, ou par sa cession volontaire, ou en certains cas par l'Eglise, ou par le Concile géneral qui la représente, qui ont droit de lui ôter l'usage des Ordres & sa Jurisdiction : enfin il en est ôté par sa mort, & pendant la vacance du Siege l'Eglise ne cesse pas d'être Eglise. D'ailleurs le Pape n'est pas tellement Chef de l'Eglise que les autres Evêques n'ayent pas aussi la qualité de Chefs de leurs Eglises particulieres, suivant ce que dit un ancien, que tous les Evêques, *sunt singularum Ecclesiarum capita* ; ainsi la qualité de Chef que l'on donne au Pape ne lui attribuë point le droit de gouverner les autres Eglises, ni d'excommunier les Fideles sujets qui sont dans d'autres Dioceses.

A l'égard de la seconde partie de l'objection que le Pape a une puissance souveraine sur toute l'Eglise, elle est absolument fausse conçûë en ces termes. Il est vrai que le Pape a une puissance dans toute l'Eglise, *in universa Ecclesia*, mais non, *in universam Ecclesiam*. Cette puissance est bornée & limitée par les Canons, ausquels les Papes ont solemnellement reconnu qu'ils étoient soûmis, & qu'ils les devoient suivre & les executer. Or nous avons prouvé d'une maniere invincible qu'il n'y a point de

Canons plus ſolemnels ni plus univerſels, & plus ſouvent repetez que ceux qui ordonnent que les Prêtres, les Diacres, les Clercs & les Laïques excommuniez dans leur Dioceſe, ne pourront être reçûs nulle part à la communion, ni avoir aucun recours qu'au Metropolitain & au Synode de la Province; & que même ſuivant le droit nouveau le Pape ne peut pas les excommunier par ſon autorité ſeule & à ſon Tribunal de Rome, mais qu'il eſt obligé de nommer en cas d'appel des Commiſſaires ſur les lieux; par conſéquent on ne peut inferer des deux titres que l'on donne au Pontife Romain qu'il ait droit d'excommunier les Fideles qui ne ſont pas de ſon Dioceſe, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cas d'appel par lui-même & à ſon Tribunal.

§. 2.

Réponſe à la ſeconde Objection tirée des exemptions que le Pape accorde aux Monaſteres & Communautez.

VOICI où ſe peut réduire la force de cette objection. Le Pape a droit d'exempter des Monaſteres, des Chapitres & des Communautez de la juriſdiction de l'Evêque. Il a donc un droit immediat ſur les Dioceſes des Evêques, & comme

il peut leur ôter la juriſdiction ſur les membres de leur Dioceſe, il peut auſſi s'attribuer une juriſdiction ſur les autres membres pour les excommunier, dépoſer & dégrader.

Pour répondre à cette objection il faut avoir recours à la loi qui ſoumet généralement tous les Dioceſains, Clercs, Moines & autres à la juriſdiction de leur Evêque; examiner pourquoi, en quelles occaſions & comment ces diſpenſes ont été accordées.

Il eſt certain que ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe & les Canons des Conciles, les Moines, auſſi-bien que les autres Clercs, doivent être ſoûmis aux Evêques; comme il eſt porté dans le Canon 4. du Concile de Calcedoine, renouvellé dans les Capitulaires de Charlemagne, confirmé par pluſieurs Conciles de France & d'Eſpagne, & autoriſé par les Ordonnances des Empereurs & des Rois; les exemptions & privileges que l'on prétend que les Papes ont accordez à pluſieurs Monaſteres, ou même à des Ordres entiers, donneroient atteinte à cet ancien droit, s'il dépendoit du Pape d'accorder ces exemptions, ſans le conſentement des Evêques, & ſans la permiſſion du Roy: mais la France s'eſt maintenuë dans l'uſage de ne point ſouffrir ces exemptions, ſinon du

conſentement de l'Evêque, & par la permiſſion du Roy. Il faut obſerver ſur ces privileges, 1°. qu'il y en a un grand nombre de ſuppoſez; [a] 2°. que pluſieurs ne regardent que l'exemption des biens temporels des Monaſteres; [b] 3°. que tous ces privileges quels qu'ils ſoient ont été accordez par les Evêques, ou de leur conſentement, ou par une ceſſion volontaire qu'ils ont faite de leurs droits, avec la permiſſion & l'autorité du Roy. [c] Ce ſont

a *Voyez les Ouvrages de M. de Launoi contre pluſieurs privileges.*

b *Les plus anciens & les plus autoriſez.*

c *La premiere des Formules de Marculphe, eſt la Formule d'un privilege; & la ſeconde eſt l'autoriſation de ce privilege par le Roy. La Formule du privilege porte le nom de l'Evêque:* Dominus ſancto & in Chriſto venerabili abbari, vel cunctæ congregationi monaſterii illius in honore beatorum illorum in pago illo conſtructi. Ille epiſcopus. *Il paroît que ce privilege devoit être approuvé dans un Synode d'Evêques.* Quam conſtitutionem noſtram, ut firmis ſubſiſtat vigoribus; & nos & fratres D D. Epiſcopi ſubſcriptione & manibus noſtris juſſimus roborari. *Il eſt dit dans cette Formule, qu'il eſt conforme aux anciens privileges accordez.* Juxtà conſtitutionem Pontificum per regalem ſanctionem, *aux Monaſteres de Lerins, d'Agaune & de Luxeüil, & a un grand nombre d'autres Monaſteres de France qui joüiſſent du privilege de l'immunité. Le privilege qu'Aimoin dit avoir été accordé à l'Egliſe de ſaint Vincent martyr, à préſent ſaint Germain des Prez, eſt au nom de ſaint Germain Evêque de Paris. Le Roy Gontran fit agréer dans le Synode de Valence les privileges qu'il avoit accordés à pluſieurs Monaſteres de ſa fondation. Enfin le prétendu privilege de l'Abbaye de ſaint Denis, eſt donné au nom de ſaint Landri Evêque de Paris, & ſouſcrit par pluſieurs Evêques aſſemblez, ſi l'on en croit Aimoin, à Clichy. Ce privilege fut confirmé par le Roy Dagobert, & Pepin en demanda la confirmation au Pape Zacharie, ſi l'on s'en rapporte aux actes produits, qui ont paru fort ſuſpects au Pere Sirmond, & faux à M. de Launoi. Fredoard dit qu'Hincmar fit reſſouvenir la Reine Richilde, que le Roy, à la priere de la Reine Hermentrude,*

ſouvent les Evêques & le Roy même qui ont demandé ces exemptions pour le repos & la tranquillité, ou pour l'ornement des Monaſteres qu'ils affectionnoient ; mais jamais on n'a ſouffert celles que les Papes vouloient accorder, ſans le conſentement des Evêques ; & l'on s'eſt oppoſé à ce grand nombre d'exemptions, qui ſuivant l'aveu même des Moines, ruinoient l'Ordre hierarchique. Saint [d] Bernard, Yves [e] de

& par le conſeil de Pardule Evêque de Laon, avrés avoir dicté le privilege du Monaſtere d'Origny, avoit prié les Evêques de l'approuver, l'avoit lui-même confirmé. Reducit etiam ad memoriam qualiter præfatus Rex petente Hermentrude Reginâ, de rebus tunc ſuis per conſilium Parduli Laudunenſis Epiſcopi, privilegium ad idem Oriniacum monaſterium à ſe dictari & à cæteris Epiſcopis rogaverit, & ipſe Rex confirmaverit. *Flodoardus Hiſtor. Remenſ. lib. 3. cap. 27.*

d Murmur loquor, & quærimoniam eccleſiarum truncari ſe clamitant ac demembrari: vel nullæ, vel paucæ admodùm ſunt quæ plagam iſtam aut non doleant, aut non timeant. Quæritis quare ſubtrahuntur abbates Epiſcopis, Epiſcopi Archiepiſcopis, Archiepiſcopi Patriarchis ſive Primatibus Bona ne ſpecies hæc? mirum ſi excuſari queat vel opus .... Tunc denique licitum cenſeas ſuis eccleſias mutilare membris, confundere ordinem, perturbare terminos quos poſuerunt Patres tui? ſi juſtitiæ eſt jus cuique ſuum ſervare, auferre cuiquam ſua juſto quomodò poterit convenire .... Quòd ſi dicat epiſcopus, nolo eſſe ſub archiepiſcopo, aut abbas nolo obedire epiſcopo, hoc de cœlo non eſt .... nonnulla tamen monaſteria ſita in diverſis epiſcopatibus, quod ſpecialiùs pertinuerunt ab ipſa ſui fundatione ad Sedem apoſtolicam pro voluntate fundatorum quis neſciat: ſed aliud eſt quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens ſubjectione. *S. Bernard. Conſid. ad Eug. lib. 3. cap. 4. Vide Epiſt. 42. ad Henr.*

e Quoniam pro gratiâ nobis collatâ decorem eccleſiæ Dei diligimus, multa inordinatè in eadem fieri vehementer dolemus, qui in quibuſdam ſubditis, cum quædam illicita corrigere, vel cùm quoſdam ad meliora promovere ſtudemus, ipſi in ſtercoribus computreſcere cupientes, litteras à Sede

Chartres, Jean [f] de Saliſbery, Pierre [g] de Blois, Arnoul [h] de Lizieux, & Durand

apoſtolicâ neſcio quibus ſubreptionibus impetratas nobis deferunt ad palliandam malitiam ſuam, vel deferendam inobedientiam; unde fit in eccleſia mirabilis contemptus mandatorum Dei, & ineffabilis morum corruptela, cùm ibi invenerit quorumdam perverſitas incorrupta confugium, ubi innocentia ſola deberet habere præſidium. *Yvo Carnotenſis Epiſt. 110. ad Paſchalem II.*

[f] Ad Romanam eccleſiam confugiunt, quæ mater pietatis religioni conſuevit providere quietem, Implorant opem ejus protectionis, impetrant Clypeum, ne cujuſquàm poſſint malignitate vexari, & ut ſe poſſint pleniùs exhibere & charitaris implere munus, ne decimas dent, apoſtolico privilegio muniuntur, procedunt ulreriùs, & quo ſibi plura impunè liceant, à juriſdictione omnium eccleſiarum ſeipſos eximunt & efficiuntur Romanæ Eccleſiæ filii ſpirituales, ita tamen ut pro foro rei ubique conveniant, ſed tamen conveniri non poſſunt niſi Romæ vel Hieroſolymis. *Joannes Saliſberienſis Policratici lib. 7. cap. 21. Vide multa ibid. de corruptelis hujuſmodi privilegiorum.*

[g] Ideò hæc ad aures eminentiæ veſtræ, reverende Pater, communi deploratione defetimus quia peſtis illa ſe diffundit: adversùs Primates & epiſcopos intumeſcunt abbates, nec eſt qui majoribus ſuis reverentiam exibeat & honorem, evacuatum eſt obedientiæ jugum, in qua erat unica ſpes ſalutis, & prævarieationis antiquæ remedium ..... hæc omnia, reverende Pater, veſtræ correctionis judicium poſtulant tempeſtivum; niſi enim huic malo remedium adhibeatur, verendum eſt ne ſicut abbates ab Epiſcopis, ita & Epiſcopi ab Archiepiſcopis & à Prælatis ſuis Decani & Archidiaconi eximantur. Et quæ hæc eſt forma juſtitiæ aut potiùs juris deformitas, prohibere ne diſcipuli Magiſtro conſentiant, ne filii obediant patri, ne milites ſequantur principem, ne ſervi Domino ſint ſubjecti? Quid eſt eximere ab epiſcoporum juriſdictione abbates, niſi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes. *Petrus Bleſenſis Ep. 68. ad Alexand. III.*

[h] Eſt quiddam quod tam meam quàm alias vehementer angit eccleſias, quorumdam ſeilicet rapax & intemperans audacia monachorum qui quò liberiùs effluant ſæcularis potentiæ præſidia redimentes. *Primò.* Epiſcopis omnem obedientiam ſubtrahunt, & paroehiales eccleſias cum altariis & decimationibus, cæteriſque beneficiis de manu laïca recipere, pactis quibuſlibet ſacrilegâ temeritate præſumunt;

de [i] Mende ont déclamé fortement contre cet abus, que le Concile de Vienne de l'an 1311. tâcha de ſupprimer. Enfin la maxime que nous tenons en France, que le Pape ne peut exempter aucune Egliſe, Chapitre, College, Abbaye & Monaſtere de la juriſdiction de l'Evêque, ſans ſon conſentement, eſt conforme à la diſpoſition des Canons, & à l'ancien uſage de l'Egliſe : & c'eſt ſur ce fondement que l'on eſt en droit de s'oppoſer à ces entrepriſes, comme l'a remarqué [k] Gerſon.

Il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre davantage ſur ce ſujet qui a été traité amplement par pluſieurs Auteurs, & ſur lequel il y a eu ſouvent des Reglemens & des Arrêts des Cours Souveraines : il ſuffit de faire remarquer, 1°. que ces exemptions ſont contre le droit commun, & par conſéquent qu'elles ſuppoſent que

in his ergo ab eis nec canonicus ordo nec epiſcopalis aſſenſus exigitur ; ſed devocatis ad proprietatem omnibus mercenarios in tanta paupertate ibi conſtituunt Sacerdores, ut ad exhibitionem ſuam, & ad onera Eccleſiæ portanda, non habeant quod opilioni ſufficeret, aut curſori : generale eſt hoc, ſed in epiſcopatû meo vehementiùs hæc eſt graſſata malignitas, &c. *Arnulphus Lexovienſis Ep.* 71. *ad Alexandr. III.*

i *Durandus Mimatenſis de Modo Concilii generalis celebrandi part.* 1. *tit.* 5. *qua lege ſi vis.*

k Papa non poteſt pervertere ordinem hierarchiæ univerſalis Eccleſiæ, quin in multis caſibus liceret ei reſiſtere in facie, & dicere : Quare ita facis ? ut pote in exemptionibus manifeſtè nocivis, etſi Prælatos & eccleſias ſibi ſubditas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus ſpoliare vellet. *Gerſon.*

ſuivant

ſuivant ce droit tous les Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers ſont ſoûmis à l'Evêque, & ne ſont point immediatement ſujets au Pape ; 2°. que ces exemptions de quelque maniere qu'elles ſe faſſent ſont odieuſes en elles-mêmes, & qu'il faut des raiſons de neceſſité ou d'utilité publique pour les tolerer ; 3°. que la demande & le conſentement de l'Evêque ſont neceſſaires afin qu'on les accorde, & que ſi l'Evêque n'y veut pas conſentir, le Pape ne peut point les accorder ; 4°. qu'il faut encore que la puiſſance temporelle concourre avec la ſpirituelle de l'Evêque pour les autoriſer. Ainſi bien loin que ces exemptions autoriſent le droit que le Pape prétend avoir d'être Ordinaire des Ordinaires, & de pouvoir excommunier les Fideles de tous les Dioceſes, ſans la participation & le conſentement de l'Evêque, elles font voir viſiblement que le droit d'excommunier les Dioceſains appartient uniquement à l'Evêque, & que le Pape ne peut exercer ſur eux aucune juriſdiction ſans le conſentement de l'Ordinaire.

§. 3.

Réponſe à la troiſiéme Objection tirée des diſpenſes accordées par les Papes.

ON peut ſe fonder encore ſur les diſpenſes que les Papes accordent aux particuliers pour ſoûtenir qu'ils ont une juriſdiction immediate ſur tous les Fideles de l'Egliſe. Pour examiner ce point il faut voir ce que c'eſt que les diſpenſes, en quel cas elles ont été accordées, & quelles conditions ſont neceſſaires afin qu'elles ſoient valables & reçûës.

Dans l'ancienne Egliſe les Canons & les Regles Eccleſiaſtiques étoient inviolablement obſervées, l'on ne trouve point dans les premiers ſiecles d'exemples que l'on en ait diſpenſé. On pardonnoit à ceux qui ne les avoient pas obſervées, quand ils en témoignoient un ſincere repentir; mais on ne permettoit jamais à perſonne de ne les point obſerver. Si par hazard quelqu'un ſe trouvoit dans l'impoſſibilité de le faire, ou qu'il y eût une neceſſité, ou une utilité publique de ne les pas obſerver en des cas particuliers, la diſpoſition entiere en étoit laiſſée aux Evêques, qui en ces occaſions, eu égard au bien public, ou à la foibleſſe des particuliers, ou même à leur ferveur, diſpen-

ſoient de la rigueur des Canons. Ce ne fut qu'après l'onziéme ſiecle que les Papes commencerent de donner des diſpenſes génerales des loix portées par les Canons. Saint Anſelme Archevêque de Cantorbery demanda à Paſchal II. la permiſſion de temperer les loix Eccleſiaſtiques en Angleterre, où la corruption des mœurs étoit ſi grande, qu'on ne pouvoit y faire obſerver la diſcipline, & qu'il étoit impoſſible de punir les coupables, à cauſe qu'ils étoient en trop grand nombre : ce qui donna lieu au Pape de diſpenſer plûtôt de l'obſervation de quelques-uns de ces Canons, afin que ceux qui ne les obſerveroient pas ne fuſſent point coupables, que de leur appliquer le remede de la penitence après qu'ils les auroient violées.

Depuis ce tems-là les Papes ont été en poſſeſſion de diſpenſer des Canons ; mais ces diſpenſes n'ont jamais été reçûës ni approuvées, que quand elles ont été accordées pour des cauſes juſtes & raiſonnables, & dans des cas où la loi ne devoit point avoir de lieu, ſuivant l'intention du Legiſlateur.

Premierement, le Pape ne peut point diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel ; parce qu'en ces cas il n'y a aucune ex-

ception ni interprétation. Plusieurs Canonistes Ultramontains ont osé avancer, [a] » que le Pape pouvoit même dispenser » des loix évangeliques & apostoliques ; » mais c'est une maxime insoûtenable & » extravagante pour me servir du terme » de Geoffroi de Vendôme. [b] Il y a, dit » cet Abbé, des personnes qui croyent » que tout est permis à l'Eglise Romaine, » & qu'elle peut par ses dispenses per- » mettre des choses contraires à ce que » l'Evangile ordonne : Quiconque tient » ce sentiment est dans une erreur tout- » à-fait folle : *Quicumque sic sapit desipit ;* » car l'Eglise Romaine ne peut pas après » saint Pierre, ce que saint Pierre n'a pas » pû lui-même. Jesus-Christ a donné à » saint Pierre le pouvoir de lier ce qu'il » falloit lier, & de délier ce qu'il falloit » délier ; & non pas celui de délier ce » qu'il falloit lier, & de lier ce qu'il falloit

a Papa contra Evangelium & Apostolum dispensare potest, & contra jus naturale. *Gloss. in cap. autoritatem 15. q. 6.*

b Sunt quidam qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quâdam dispensatione, aliter quàm divina scriptura præcepit eam facere posse. Quicumque itaque sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licet quod Petro non licuit, Petro quæ liganda erant, ligandi, & quæ solvenda solvendi est à Christo data potestas, non quæ liganda solvendi, vel quæ erant solvenda ligandi est concessa facultas. Petrus etiam si aliquando aliter egit ; Paulus licet & in conversatione novitius, ei in faciem resistere minimè timuit. Petrus verò sui junioris increpationem libenter suscipiens, quòd plus justo fecerat libenter correxit. *Goffrid. Vindocin. de ordin. Episcop. & de investit. Laic.*

délier. Quand cet Apôtre n'a pas ob- «
ſervé cette loi, ſaint Paul, quoique tout «
nouveau dans le Chriſtianiſme, n'a pas «
fait difficulté de lui réſiſter en face: & «
ſaint Pierre recevant volontiers la repri- «
mande qui lui étoit faite par une perſon- «
ne plus nouvelle dans le Chriſtianiſme «
que lui, corrigea ſoigneuſement ce qu'il «
avoit fait, qui n'étoit pas dans les regles «
de la juſtice. «

Saint Bernard dit fort bien ſur ce ſujet que le ſerviteur n'eſt point au-deſſus du maître; & Yves de Chartres c en reconnoiſſant que la charité peut diſpenſer de la rigueur de la loi, ajoûte, que cette « diſpenſe ne peut jamais avoir lieu dans « ce qui regarde l'Evangile & les loix des « Apôtres. Enfin le Pape Urbain II. même en établiſſant le droit que les Papes ont de faire de nouvelles loix, excepte les cas ſur leſquels les Evangiles & les Propheties auroient décidé.

Secondement, les Papes ne peuvent point diſpenſer ſans cauſe & ſans raiſon legitimes, des loix établies par les Canons; car en cela ils ne ſont que les inter-

c Si quis quod legerit de ſanctionibus, ſive de diſpenſationibus eccleſiaſticis, ad caritatem quæ eſt plenitudo legis referat, non errabit, non peccabit. Et quando aliqua probabili ratione à ſummo rigore declinabit, caritas excuſabit: ſi tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apoſtolos uſurpaverit. *Yvo Carnot. in præfat. Decreti.*

prêtes de la loi, & declarent ſeulement avec autorité qu'elle n'a point de lieu en telle & telle occaſion, ſoit par neceſſité, ſoit pour l'utilité publique. « Les Papes, » dit ſaint Bernard, [d] ſont des diſpenſa» teurs, mais ils doivent être des diſpen» ſateurs fideles; quand il y a neceſſité » urgente, la diſpenſe eſt excuſable; quand » l'utilité la demande, elle eſt loüable: » utilité, dis-je, non pas particuliere, » mais commune; car où il ne ſe rencon» tre rien de tout cela, ce n'eſt pas une » fidele diſpenſation, mais une cruelle » diſſipation.

Geoffroi de Vendôme [e] dans un écrit

[d] Ubi neceſſitas urget excuſabilis diſpenſatio eſt, ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt; utilitas dico, communis, non propria; nam cum nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt. *S. Bern.*

[e] Diſpenſationes quidem in eccleſia faciendæ ſunt: non amore pecuniæ vel quolibet humano favore, ſed piâ & miſericordi intentione; tunc enim à Paſtore eccleſiæ diſpenſatio piè & miſericorditer fieri creditur, cùm aliquid minus perfectè ad tempus, fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate ſuâ, ſed aliorum neceſſitate, ne in ipſis videlicet fides Chriſtiana periclitetur. Sic igitur facienda eſt diſpenſatio ab eccleſia ut fidei noſtræ veritas inſtruatur, etſi quid aliter ad horam factum fuerit vel permiſſum, oportuno tempore corrigatur. Hac diſcreta & ſancta diſpenſatione uſi ſunt beati Apoſtoli Petrus & Paulus propter metum Judæorum ne ipſi ſcandalizarentur . . . . poſſunt etiam & debent fieri diſpenſationes quibus eccleſiarum & monaſteriorum mores immutentur; ſed ubi poſtquàm minùs bonum, ut quod eſt melius inſtituatur: in nullo autem malum fieri debet, vel permitti, niſi in ea tantum neceſſitate ubi timetur ne periclitetur fides, & illud poſtmodum corrigatur. Nam qui mala faciunt ut veniant bona horum juſtam eſſe damnationem Paulus Apoſtolus proteſtatur. Si quis verò aliter

adreſſé au Pape Calixte, lui apprend ſur ces mêmes principes de quelle maniere les diſpenſes doivent être accordées pour être legitimes. Il faut, dit-il, quelque-« fois accorder des diſpenſes dans l'Egli-« ſe, non par un motif d'interêt ou de« faveur humaine, mais dans une inten-» tion pieuſe & miſericordieuſe. Or un« Prelat n'eſt cenſé accorder une diſpenſe« dans un eſprit de pieté & de miſericor-« de, que quand il permet une choſe moins« parfaite pour un tems ſeulement ; non« de ſa propre volonté, mais à cauſe de« la neceſſité & de la crainte que la Foi« ne ſoit en péril ..... Si quelqu'un ac-« corde autrement des diſpenſes, il con-« tredit la raiſon & la verité ; & non ſeule-« ment, il n'a pas de lampe ardente, mais« il éteint encore celles qui ſont allumées ;« ainſi on ne doit pas l'appeller le Vicaire« de Jeſus-Chriſt, mais un aveugle condu-« cteur d'aveugles. «

C'eſt dans le même eſprit que Jean de Saliſbery dit, que quoiqu'on ne puiſſe« ôter aux Puiſſances le pouvoir de diſpen-« ſer de la loi, on ne doit pas neanmoins «

in eccleſia diſpenſationes facit, rationi ſimul & veritati contradicit : nec ſolùm lucernam ardentem non habet, verùm etiam aliorum ardentes exringuit, & ideò non rectè dicitur Chriſti Vicarius, ſed dux eſt cæcorum ipſe cæcus. *Goffrid. Vindocin. tractatu de ord. Epiſcop. & de inveſtit. Laic. ad Calixtum Papam.*

» ſoûmettre à leur bon plaiſir les choſes » qui doivent être toûjours obſervées ou » défenduës ; que les diſpenſes n'ont lieu » que dans les choſes qui peuvent être » changées, enſorte toutefois que l'utilité » qui revient de la diſpenſe, conſerve » l'eſprit de la loi.

Thomas de Corcellis Docteur en Theologie de la Faculté de Paris dans un diſcours qu'il fit en 1440. dans l'aſſemblée de Bourges devant le Roy, parle ainſi de ces diſpenſes. [f] « Nous diſons que le Pape » a droit d'interpreter les Canons des » Conciles, d'en diſpenſer, & de les chan- » ger ſi l'occaſion s'en preſente ; mais » neanmoins il le doit faire ſelon l'inten- » tion du Concile, & pour le bien public ; » car il n'a pas reçû la puiſſance pour dé- » truire, mais pour édifier.

» Gerſon [g] dit de même, qu'il ne faut

f Dicimus quod ipſe Papa habet jus interpretari Canones Conciliorum, in eis diſpenſare, & etiam eos mutare ſi tempus & oppottunitas id faciendi adveniant. Hæc tamen debet facere ad intentiorem Concilii hoc ſtatuens propter publicam ſalutem; non enim eſt ei data poteſtas in deſtructionem, ſed in ædificationem. *Thomas de Corcellis in Serm.*

g Neque putandum eſt inſuper Concilia genetalia ſic excepiſſe Papalem autoritatem in conſtitutionibus ſuis, ut eidem petmitteretur effrenis libertas ea deſtruendi leviſſimè, quæ tantâ gravitate & digeſtâ ſapientum matutitate condita ſunt. Intelligitur etgo Papalis autoritatis exceptio facta, ptout occurrens neceſſitas, vel evidens utilitas poſtulabat, ubi pto nunc recurſus ad genetale Concilium non patebat; alioquin non erat ibi uti plenitudine Papalis poteſtatis, ſed abuti planiſſimè .... ſexta regula: diſpenſatio exigit quòd habeatut duplex intuitus; unus ad bonum divinum & pu-

pas eſtimer que les Conciles géneraux « ayent tellement excepté l'autorité du « Pape dans leurs conſtitutions, qu'ils lui « ayent donné une liberté effrenée de dé- « truire par legereté les choſes qui ont « été ordonnées par des hommes ſages « avec tant de gravité, & après une mure « déliberation. «

Les maximes de ces Auteurs ſur les diſpenſes ne doivent pas être ſuſpectes, puiſqu'elles ſont conformes à la doctrine des Papes dans tous les tems. Adrien VI. a établi les mêmes principes dans ſon Commentaire ſur le quatriéme livre des Sentences qu'il a approuvé, & fait imprimer à Rome étant Pape. Gregoire IX. dans une lettre à l'Evêque de Laon, lui permet de ſe ſervir du *Pallium* dans le couronnement du Roy, pourvû toutefois que la neceſſité & l'utilité l'y obligent, *dum tamen evidens utilitas vel neceſſitas id expoſcat.* Innocent III. donne la même regle pour les diſpenſes dans une des lettres du Livre 2. adreſſée au Patriarche d'Aquilée. [h] Les cauſes des diſpenſes, dit-il, «

blicum : alter ad particulare commodum illius pro quo fit juris interpretatio, vel diſpenſatio *Joannes Gerſon. de poteſt. Eccleſiaſt. conſiderat.* 10 *t.* 2. *p.* 240. Duplex diſpenſationis cauſa rationabilis : una eſt juſta neceſſitas, altera publica vel patens utilitas. *Idem in tractatu de nobilitate t.* 3. *p.* 224.

h Utilitas & neceſſitas diſpenſationem inducunt, & repentini caſus, etſi non nova, non tamen inuſitata remedia, nos excogitare compellit. *Innoc. III. in Epiſt. Lib.* 2. *ad Pat. Aquil.*

» ſont l'utilité, la neceſſité, & des cas im-
» prévûs qui nous obligent d'emploier des
» remedes qui ne ſont pas à la verité nou-
» veaux, mais inuſitez. Eugene III. dans
» l'Epître 8. déclare, [i] qu'on ne doit point
» faire de tranſlation des Evêques à un
» autre Siege ſans une évidente utilité ou
» neceſſité.

Paſchal II. dans ſes Réponſes à ſaint Anſelme, approuve les diſpenſes ; mais à condition qu'elles ſeront faites à cauſe de la neceſſité, ou de la difficulté d'obſerver à la rigueur les Canons. Urbain II. dans le Concile 3. de Rome accordant une diſpenſe en faveur de ceux qui avoient été ordonnez par des ſchiſmatiques, & par des ſimoniaques, dit [k] « qu'il le fait par
» neceſſité, qu'il n'entend point préjudi-
» cier aux ſaints Canons, qu'il veut qu'ils
» demeurent dans leur force, & que la
» neceſſité ceſſante, ce qui a été fait par
» neceſſité ceſſe auſſi. Gregoire VII. Li-
» vre 6. Epître 2. dit, que les privileges
» ne doivent pas détruire l'autorité des
» ſaints Peres, mais pourvoir au bien de
» l'Egliſe, & que ces privileges peuvent

i Cùm tranſlationes epiſcoporum ſine manifeſtæ utilitatis & neceſſitatis judicio, divinæ legis oraculo fieri non permittitur. *Eugen. III. in Ep. 8.*

k Nullum tamen præjudicium ſacris Canonibus fieri volumus, ſed obtineant proprium robur, & ceſſante neceſſitate, illud quoque ceſſet quod factum eſt pro neceſſitate. *Urban. II. in Conc. Rom.*

changer, ſi la neceſſité, ou une plus « grande utilité le requierent. Nicolas II. « dans un Concile de Rome, uſant de diſpenſe & de condeſcendance envers les ſimoniaques, prend la précaution de déclarer, [l] qu'aucun de ſes ſucceſſeurs ne « prenne cette permiſſion pour une regle, « parce que ce n'eſt point une loi, ni une « permiſſion accordée par les anciens, « mais une tolerance extorquée par l'extrême neceſſité du tems. Clement II. « dans une lettre à l'Evêque de Salerne, ordonne que dans une tranſlation d'un Evêque on doit examiner avec ſoin ſi la neceſſité, ou la plus grande utilité de l'Egliſe la requiert. Jean VIII. dans l'Epître 14. n'accorde une diſpenſe [m] qu'à condition que les regles anciennes ſubſiſteront, parce qu'il faut les obſerver quand « il n'y a pas de neceſſité preſſante, ſoit « pour les choſes, ſoit pour les tems. Ce « même Pape dit dans l'Epître 34. [n] qu'il « ne faut rien faire contre les Canons des «

l Autoritate SS. Apoſtolorum Petri & Pauli omnimodis interdicimus ne aliquando aliquis ſucceſſorum noſtrorum ex hac noſtra permiſſione, regulam ſibi vel alicui aſſumat vel præfigat, quia hoc non antiquitas Patrum, jubendo aut concedendo promulgavit, ſed temporis nimia neceſſitas permittendum à nobis extorſit. *Nicola II. in Conc. Rom.*

m Prioribus manentibus regulis quas ubi nec rerum, nec temporum urget neceſſitas, jure convenit obſervari. *Joannes VIII. Ep.* 14.

n Nihil, non exſtante ullâ neceſſitate, contra Patrum Canones agendum. *Id. Ep.* 34.

» Peres ſans neceſſité. Et dans l'Epître 189. adreſſée aux Empereurs Baſile & Conſtance, il cite le 2. Canon du Concile de Nicée, & pluſieurs autoritez des Papes ſes prédeceſſeurs, pour montrer que les Papes mêmes ne peuvent diſpenſer qu'en cas de neceſſité, ou d'utilité publique. Adrien II. les rapporte auſſi dans l'Epître 27. aux Evêques du Concile de Douzi. Nicolas I. dans l'Epître 6. à Photius, dit » qu'on ne doit point tirer à conſéquence » ce que la neceſſité a obligé de faire » contre les Decrets des Papes, & les Inſ- » titutions canoniques ; mais qu'il faut » avoir ſoin qu'une pareille neceſſité n'ar- » rive plus. Le Pape Zacharie Epître 12. à Boniface, ne permet de diſpenſer de l'âge requis par les Canons pour les Ordres, qu'en cas de neceſſité, & en cas qu'on ne trouve pas aſſez de ſujets qui ayent l'âge requis. Ce même Pape dans un autre Epître au même, dit qu'il ne veut pas croire que ſon Prédeceſſeur ait donné diſpenſe à un homme d'épouſer la veuve de ſon oncle qui avoit été auſſi femme de ſon couſin, & que l'on croioit avoir porté le voile de Religion ; [o] « parce que le ſaint Siege » n'envoye point de reſcrits contraires aux » réglemens des Peres & des Canons.

o Nec enim ab hac ſede illa diriguntur quæ contraria eſſe Patrum ſive Canonum inſtitutis invenirentur. *Zachar. Papa.*

Martin I. dans l'Epître 5. dit que les « Papes ſont les défenſeurs & les gardiens « des Canons ; que ſuivant les Canons, « on peut bien accorder l'indulgence dans « de malheureux tems, pour des actions « dont le motif n'a pas été le mépris, qui « doit être regardé comme une prévari- « cation ; mais la neceſſité & le beſoin : « occaſions dans leſquelles la miſéricorde « doit ceder à la grande rigueur. Saint « Gregoire le Grand établit pour regle des demandes que le ſaint Siege peut accorder, qu'elles ſoient raiſonnables & équitables, & qu'elles ſoient faites pour le bien, & ſelon la vérité. Le Pape Symmaque dans ſa lettre à Avitus tome 5. du Spicilege, établit les mêmes principes que nous avons expliquez touchant les diſpenſes. Si, [p] dit-il, vous nous faites « voir que le Pape Anaſtaſe a eu une rai- « ſon particuliere de faire ce qu'il a fait, « nous nous réjoüirons de ce qu'il n'a rien «

[p] Attamen ſi ea quæ fecit (*Anaſtaſius Papa*) rationabiliter feciſſe fraternitas tua docuerit, gaudebimus nihil eſſe ab eo contra Canones attentatum : quia quod fit præter regulam, modò ſit ex juſtâ causâ, non infringit regulam, quam ſola pertinacia, & antiquitatis contemptus lædit. Nam, quamvis à Patribus ſtatuta diligenti obſervatione, & obſervanti diligentiâ ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur, quod & ipſa lex caviſſet, ſi prævidiſſet, & ſæpè crudele eſſet inſiſtere legi, cum obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videtur, quoniam leges eâ intentione latæ ſunt, ut proficiant, non noceant, *Symmachus Papa, Ep. ad Avitum tom. 5. Spicilegii.*

» attenté contre les Canons ; car ce qui » ſe fait outre la regle, pourvû qu'il ſoit » fait pour une juſte cauſe, n'enfreint » point la loi qui n'eſt bleſſée que par la » ſeule obſtination, & par le mépris de » l'antiquité. Et quoique les ſtatuts de nos » Peres doivent être obſervez avec une » exactitude inviolable ; cependant on » peut relâcher de la rigueur de la loi, à » cauſe d'un bien pour lequel la loi auroit » pris cette précaution ſi elle l'eût prévû ; » ſouvent il ſeroit cruel d'inſiſter pour la » rigueur de la loi, quand ſon obſervation » eſt préjudiciable à l'Egliſe ; parce que » les loix ſont faites dans l'intention de » profiter, & non pas de nuire.

» Gelaſe I. dans ſon Epître 9. [q] dit qu'il » eſt obligé par la diſpoſition où ſont les » choſes, de temperer la rigueur des Ca- » nons ; mais par la neceſſité des tems, » & pour le rétabliſſement des Egliſes, » ce qu'il fait avec précaution, & de ma- » niere qu'il ſe conforme autant qu'il peut

q. Neceſſariâ rerum diſpoſitione conſtringimur, & Apoſtolicæ Sedis moderamine, ſic paternorum Canonum decreta liberare, & retro præſulum deceſſorumque noſtrorum præcepta metiri, ut quæ præſentium neceſſitas temporum reſtaurandis Eccleſiis relaxanda depoſcit, adhibitâ conſideratione diligenti quantùm fieri poteſt, temperemus, quo nec in totum formam videamur excedere regularum. *Gelaſ. I. Epiſt. 9.*

Priſca pro ſui reverentia conſtituta, ubi nulla rerum vel temporum perurget anguſtia, regulariter convenit cuſtodiri. *Idem eâdem Epiſt. cap. 11.*

à la regle. Il ajoûte qu'il faut obſerver « régulierement les anciens Statuts quand « il n'y a aucune neceſſité de s'en éloi- « gner, ſoit pour les choſes, ſoit pour « les tems. Felix III. dit [r] que ſon Tri- « bunal ne peut point déroger au juge- « ment de Dieu, qui ne ratifie que les « choſes juſtes & veritables, & qu'il faut « bien mettre de la difference entre ce « qu'on eſt obligé de faire par neceſſité, « & ce qu'on eſt maître de faire ſuivant « ſa volonté. Le Pape Hilarius [s] ordonne « la célebration des Conciles Provinciaux « que l'on n'avoit obmis juſqu'à lors que « par neceſſité. C'eſt cette loi que le Pape « Leon I. [t] conſidere comme la ſeule qui « peut excuſer de l'inobſervation des Ca- « nons. Enfin Innocent I. déclare, [u] que ce «

r Sciens quòd ſe decipiat ipſe qui fallit, nihilque per noſtram facilitatem Tribunalis excelſo judicio derogari, cui illa ſunt rata quæ pia, quæ vera, quæ juſta ſunt, & aliter neceſſitas, aliter tractanda eſt ratio voluntatis. *Felix III. Epiſt. ad Epiſcopos.*

s Quòd utique non aliter poterit præcaveri, niſi ſtatuta venerandorum Canonum in faciendis conventibus, quos hactenus omitti fecit certa neceſſitas, exequamur: in quibus poſſint, pro emergentium neceſſitate cauſarum, ad Eccleſiaſticæ obſervantiam diſciplinæ & ea quæ ſecùs facta fuerint, corrigi ac ſequenda conſtitui. *Hilarius Epiſt.* 8. *cap.* 1.

t Omittendum eſt & inculpabile judicandum quod neceſſitas intulit. *Leo I. Epiſt.* 79. *cap.* 3.

u Jam ergo quod pro remedio ac neceſſitate temporis ſtatutum eſt, conſtat primitus non fuiſſe, ac fuiſſe regulas veteres, quas ab Apoſtolis aut Apoſtolicis viris traditas Eccleſia Romana cuſtodit, cuſtodiendaſque mandat his qui eam audire conſueverunt, ſed neceſſitas temporis id fieri magnopere poſtulabat. Ergo quod neceſſitas pro remedio

» qui a été changé dans l'execution des » Canons par neceſſité, & pour apporter » un remede à de plus grands maux, doit » ceſſer quand la neceſſité ceſſe, parce » qu'il faut mettre de la différence entre » l'ordre legitime & les uſages que la ne- » ceſſité peut avoir introduits. Cette Tradition de l'Egliſe Romaine continuée depuis les derniers Papes juſqu'aux premiers, eſt une chaîne indiſſoluble qui aſtreint en géneral tous les Papes à n'accorder aucune diſpenſe ſans cauſe, & qu'il n'y ait neceſſité, ou utilité évidente de l'accorder ; enſorte que la neceſſité ceſſant, la diſpenſe ne doit plus avoir de lieu, non plus que dans le cas où le fait expoſé pour prouver cette neceſſité & cette utilité, ne ſe trouveroit pas veritable.

C'eſt dans ce droit, d'examiner les diſpenſes accordées par les Papes, de rejetter celles qui ſe trouveroient contraires au bien public, aux loix, & aux uſages de l'Egliſe & du Royaume, ou données ſans cauſe, ou ſur de faux expoſez, que s'eſt maintenuë l'Egliſe Gallicane : c'eſt pourquoi l'on n'a jamais voulu recevoir en France les diſpenſes de Cour de Rome accordées à des Religieux mendians, à

reperit, ceſſante neceſſitate, debet utique ceſſare pariter quod urgebat, quia alius eſt ordo legitimus, alia uſurpatio, quam ad præſens fieri rempus impellit. *Innocentius I. in Ep. ad Macedon. Epiſcop. cap. 5.*

l'effet d'être pourvûs de Benefices ; & Charles VII. a défendu par ſon Ordonnance de l'an 1443. d'y avoir aucun égard, & enjoint à tous les Juges du Royaume de ne pas ſouffrir [x] que ce déreglement & cette ſuperſtition s'introduiſit dans le Royaume. Il en eſt de même de toutes les autres diſpenſes abuſives ou ſubreptices, dont les Evêques & les Magiſtrats ont droit d'empêcher l'execution.

Nous pourrions encore apporter pluſieurs exemples des droits & des libertez anciennes de l'Egliſe univerſelle, dans leſquelles l'Egliſe Gallicane s'eſt maintenuë ; mais ceux-ci ſuffiſent pour faire voir que les principales maximes de nos libertez ſont fondées ſur les anciens Canons & les uſages de l'Egliſe univerſelle, confirmez, approuvez & autoriſez par les Papes, qui ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'y pouvoient donner atteinte.

De tous les réglemens & faits que nous venons de rapporter, il s'enſuit que la faculté de donner des diſpenſes accordées au Pape ne leur donne aucun droit d'excommunier les particuliers ; car, 1°. ces diſpenſes ne ſont point d'une autorité ſuperieure qui ait droit d'anéantir les loix,

x Ne hanc novam perniciem ſeu potiùs ſuperſtitionem in clero, populo, & regno, fieri vel attentari permittant. *Carolus VII. Edict. an.* 1443.

mais une ſimple déclaration que la loi générale n'a point de lieu en tel cas, que le Legiſlateur n'a pas pû prévoir ; 2°. que ces diſpenſes ne doivent être accordées que ſur un expoſé, dont les Evêques ſont Juges ; 3°. qu'elles ſont nulles quand elles ſont contraires au droit divin, aux regles générales de l'Egliſe univerſelle, & qu'elles ont été obtenuës par obreption ou par ſubreption ; 4°. que c'eſt aux Evêques à juger de la validité ou de l'invalidité de ces diſpenſes ; & ainſi cet uſage d'accorder au Pape la facilité de donner des diſpenſes ne nuit en aucune maniere au droit des Evêques, & ne donne point de juriſdiction immediate au Pape, ni pouvoir d'excommunier ou abſoudre leurs Dioceſains.

§. 4.

Réponſe à la quatriéme Objection, que le Pape a droit de ſe reſerver certains cas pour en donner l'abſolution, & de commettre des Religieux ou autres pour en abſoudre ſans le conſentement de l'Evêque.

LA quatriéme objection eſt, que le Pape a droit de ſe reſerver certains cas pour en donner l'abſolution, & de commettre des Religieux ou autres pour en

abſoudre ſans le conſentement de l'Evêque ; d'où l'on tire cette conſéquence, que ſi le Pape a droit de ſe reſerver des cas, donc l'abſolution ne peut être donnée qu'à ſon Tribunal, & que s'il a droit de donner pouvoir à des Religieux ou autres Prêtres d'abſoudre dans tous les Dioceſes, il a auſſi droit d'excommunier les Dioceſains.

On pourroit répondre à cette objection, que ſuivant le nouveau droit il faut diſtinguer ce qui regarde le fore interieur de ce qui concerne le fore exterieur ; que la Sentence d'excommunication regarde le fore exterieur, & que la reſerve de certains cas & le droit d'abſoudre les pechez regardent le fore interieur ; qu'ainſi il n'y a aucune conſéquence à tirer de l'un à l'autre: Réponſe génerale & ſuffiſante pour parer l'objection : mais comme les deux articles propoſez ſont de conſéquence, il eſt bon de répondre à chacun en particulier.

La reſerve de certains cas au Pape eſt inoüie dans toute l'antiquité comme nous l'avons fait voir. Ce n'eſt que dans les derniers ſiecles qu'elle s'eſt introduite ; & voici comment. 1°. Quelques particuliers ne voulant pas ſe ſoûmettre à la penitence qui leur étoit impoſée par leurs Evêques ou par leurs Curez s'adreſſoient au

Pape, perſuadez qu'ils obtiendroient facilement à Rome l'abſolution de leurs pechez : cet abus eſt remarquable & condamné dans le Concile de Selgenſtad, dont nous avons rapporté le Canon, par lequel il eſt ordonné que l'abſolution que ces pecheurs pourront recevoir à Rome ne leur ſervira de rien, & qu'ils ſont obligez d'accomplir auparavant la penitence qui leur ſera impoſée par les Ordinaires, après quoi ils pourront aller à Rome avec la permiſſion de leur Evêque, & munis de lettres de recommandation adreſſées au Pape au ſujet de leur penitence : c'eſt-là le ſecond moyen par lequel l'uſage des cas reſervez au Pape s'eſt introduit.

Les Evêques voyant des crimes énormes renvoyoient les penitens à Rome, afin de décharger leur conſcience de l'abſolution des criminels ; mais les Papes ne les recevoient point qu'ils n'euſſent des lettres de leurs Evêques : cela paroît par les actes du Concile de Limoges que nous avons rapportez ; ce renvoi au Pape étoit volontaire de la part des Evêques, les Papes ne s'arrogeoient point le droit de ſe reſerver aucuns cas, ni d'abſoudre aucuns criminels, s'ils ne recevoient des lettres de leurs Evêques. Cette pratique a duré juſqu'au tems de ſaint Bernard, c'eſt-à-dire, juſqu'au douziéme ſiecle,

dans lequel Thomas Prieur de ſaint Victor, & Archambault Sous-doyen d'Orleans ayant été aſſaſſinez, Eſtienne Evêque de Paris, dont Thomas étoit le grand Vicaire, ſe ſervit de la plume de ſaint Bernard pour écrire au Pape, de ne point recevoir ni donner l'abſolution aux aſſaſſins, ce qui ſuppoſe que le Pape ne pouvoit le faire ſans ſon conſentement. Voyez les Lettres 158. 159. 160. & 161. de S. Bernard. Ce fait qui arriva, comme le montre le Pere Mabillon le 19. Août 1130. fut peut-être ce qui donna occaſion au Pape de ſe reſerver l'abſolution du cas de ceux qui maltraiteroient griévement les Clercs ou les Moines. La premiere loi que nous trouvons de cette inſtitution eſt celle du Concile de Latran [a] ſecond tenu l'an 1139. ſous le Pontificat d'Innocent II. Canon 15. de ce Concile, inſeré par Gratien dans ſon Decret.

En conſéquence de ce premier Decret les Papes ont crû être en droit de ſe reſerver pluſieurs cas, & les ont étendu le plus loin qu'ils ont pû : il y en a une infinité dans la Bulle *in Cœna Domini*, qui ne

[a] Item placuit, ut ſi quis ſuadente diabolo hujus ſacrilegii reatum incurrit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat : & nullus epiſcoporum illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgente periculo, donec apoſtolico conſpectui præſentetur, & ejus mandatum ſuſcipiat. *Conc. Later. II. an.* 1139. *Can.* 15. *apud Grat.*

ſont reçûs ni en France, ni dans les autres pays de la Chrétienté ; quoique le Concile de Trente ſemble en avoir approuvé pluſieurs. En France il n'y en a que cinq qui puiſſent avoir lieu ; ſçavoir, 1°. *Gravis, aut mediocris percuſſio Clerici, aut Monachi publicè notoria.* 2°. *Simonia realis ac confidentia publica.* 3°. *Crimen incendii ex deliberatâ malitiâ poſt denunciationem tantùm.* 4°. *Rapina bonorum Eccleſiæ cum effractione, poſt denunciationem tantùm.* 5°. *Falſificatio Bullarum ſeu litterarum ſummi Pontificis.* Ces quatre cas derniers ne ſont reſervez au Pape que par les Bulles de Sixte V. & de Clement VIII. qui n'ont point été reçûës en France. Ces Papes n'ont pas eu droit de ſe les reſerver au préjudice du droit des Evêques ; ainſi il ſemble qu'ils ne devroient avoir aucune vertu ni execution.

Mais qu'ils en ayent, à la bonneheure, ce ne peut être que du conſentement des Evêques, qui ont bien voulu que l'abſolution de ces cas graves fût reſervée au Pape pour en donner plus d'horreur ſans ſe dépoüiller du droit d'abſoudre ; ce qui eſt ſi vrai, que quand les cas ſont occultes ils en donnent ſans difficulté l'abſolution.

On ne peut donc pas conclure de ces cas reſervez au Pape qu'il ait aucun droit d'excommunier ou d'abſoudre les Dioceſains d'un autre Dioceſe que le ſien, ſans

le conſentement de leur Evêque.

La ſeconde partie de l'objection qui regarde le pouvoir donné aux Reguliers ou autres Prêtres d'abſoudre ſans le conſentement de l'Evêque eſt une fauſſe ſuppoſition ; car il n'a jamais été permis & n'eſt pas permis au Pape d'approuver aucun Prêtre, ſoit Seculier, ſoit Regulier pour abſoudre, prêcher, ou faire aucune autre fonction dans les Dioceſes ſans le conſentement des Evêques ; c'eſt une pratique conſtante du Clergé de France confirmée par pluſieurs de ſes réglemens, à laquelle les Reguliers ſe ſont ſoûmis ſolemnellement, & que la Faculté de Theologie de Paris a en pluſieurs occaſions, tant anciennement que nouvellement, ſoûtenuë & autoriſée, tant par les Edits de nos Rois, que par les Arrêts des Cours Souveraines. Nous ne nous étendrons pas ſur cet article qui a été aſſez diſcuté dans des écrits publics, & décidé par des aſſemblées du Clergé.

Ainſi bien loin que cet exemple puiſſe nuire dans l'affaire preſente, il confirme aux Evêques privativement à tous autres, même au Pape, le pouvoir d'abſoudre dans leurs Dioceſes. Si le Pape ne peut pas donner le pouvoir d'abſoudre les Fideles des Dioceſes particuliers, il n'a pas à plus forte raiſon le droit de les excommunier.

L'abſolution eſt une grace à laquelle on pourroit avoir égard ſur la recommendation du Pape, mais l'excommunication eſt un droit de rigueur & odieux que l'on ne peut exercer ſans un legitime pouvoir, qui n'appartient point au Pape dans les Dioceſes des autres Evêques.

CHAPITRE V.

Que le Pape ne peut point excommunier les Evêques de ſon autorité, ni les juger en premiere inſtance.

LE ſecond principe que nous poſons eſt que le Pape ne peut point excommunier les Evêques de ſon autorité, ni les juger en premiere inſtance. Cette matiere a été traitée ſi amplement par divers Auteurs, [a] qu'il n'eſt pas neceſſaire que nous renouvellions ici les preuves invincibles que l'on en a donné. 1°. Que ſuivant le plus ancien droit établi par les Canons du Concile de Nicée, du Concile d'Antioche, de celui de Calcedoine, & des autres Conciles ſubſequens, le jugement définitif des cauſes des Evêques appartenoit au Synode de la Province, & qu'en

a Boileau, *de antiquis & majoribus Epiſcoporum cauſis.* Gerbais, *de cauſis majoribus.* Du Pin, *de antiqua Eccleſiæ diſciplina, &c.*

cas

cas qu'il y eût quelque partage entre les Evêques, on appelloit les Evêques voisins ; & que le jugement rendu demeuroit définitif sans qu'on pût avoir recours au Pape. Le Concile de Sardique pour honorer la memoire de saint Pierre, c'est-à-dire par grace, ordonna que quand les Evêques auront recours au Pape, & qu'il jugera à propos que la cause soit revûë, il ne pourra pas neanmoins la juger à son Tribunal, mais qu'il la renvoyera aux Evêques de la Province même, & de la Province voisine avec la faculté d'y envoyer un Legat ; c'est ce qui est porté expressément dans le Canon 5. du Concile de Sardique que nous avons déja rapporté, dont le titre ancien est, *de retractandâ causâ appellantis in Provinciali Synodo :* on y accorde seulement au Pape la permission d'envoyer un Legat pour être du nombre des Juges ; mais il faut que le jugement se rende dans la Province, & avec les Evêques de la Province même & de la voisine. C'est ainsi qu'Hincmar Archevêque de Reims très-habile dans la science des Canons explique celui-ci. Les Canons du Concile de Sardique, dit-il, [b] ne sont

b Cujus, sanctæ Synodi Nicænæ constitutionem Sardicenses Canones non convellant, qui cum Pontificis Romani Vicario, vel arbitrio, causam Episcopi in provinciali Synodo judicati, etiam Episcoporum arbitrio, vel judicio qui eum judicaverunt, cum episcopis qui in finitimâ &

» point contraires à ceux du Concile de » Nicée ; car ils portent que la cauſe ſera » jugée de nouveau, ſi le Pape le trouve à » propos, par les Evêques mêmes, qui l'ont » déja jugée en préſence du Vicaire du Pa- » pe, & en y appellant les Evêques de la » Province la plus voiſine : jugement qui » doit entierement terminer la cauſe, ſoit » pour changer, ſoit pour confirmer la » premiére Sentence renduë dans le Con- » cile de la Province.

Cette diſpoſition du recours au Pape après le jugement des Evêques n'a jamais été reçuë en Orient : c dans le tems même elle fut rejettée par les Evêques Orientaux aſſemblez à Philippopole comme une nouveauté que les Occidentaux vouloient introduire, & que ſuivant l'ancienne coûtume on devoit avoir en horreur.

Depuis ce tems-là les Evêques d'Orient ſe ſont maintenus dans cette liberté, &

propinquâ provinciâ ſunt, præcipiunt terminari, quatenus ſive in mutandâ ſententiâ juxtà Canones Nicænos commune ſit placitum. *Hinc.*

c Hanc novitatem moliebantur inducere, quam horret vetus conſuetudo, ut in Concilio Orientales Epiſcopi, quod fortè ſtatuiſſent, ab Occidentalibus refricaretur ſimiliter quidquid Occidentalium partium Epiſcopi ab Orientalibus ſolveretur. Verùm omnium Conciliorum juſtè legitimeque actorum decreta firmanda Majorum noſtrorum geſta conſignant. Nam in Urbe Româ ſub Novato & Sabellio & Valentino hæreticis factum Concilium ab Orientalibus confirmatum eſt, & iterùm in Oriente ſub Paulo Samoſateno, quod ſtatutum eſt, ab omnibus eſt ſignatum. *Idem ibid.*

ont ordonné dans les Conciles de Conſtantinople, de Calcedoine & de Trulle, que les cauſes des Evêques ſeroient jugées par le Synode de la Province, ſans autoriſer le recours au Pape, mais ſeulement au Patriarche, dont le jugement étoit définitif.

En Occident les Evêques d'Afrique s'oppoſerent à cette nouvelle conſtitution, que les Evêques condamnez dans la Province euſſent droit de ſe pourvoir ou d'appeller au ſaint Siege; & ſur ce que le Pape leur objectoit les Canons du Concile de Sardique ſous le nom du Concile de Nicée, ils prirent la réſolution d'envoyer vers les Patriarches d'Orient pour avoir des exemplaires des vrais Canons du Concile de Nicée. Les ayant reçûs, & n'y ayant point trouvé les Canons du Concile de Sardique alleguez ſous le nom des Canons du Concile de Nicée, ils déclarerent nettement au Pape, qu'ils ne ſouffriroient point les appels ni les recours des Evêques, non plus que ceux des autres Clercs au ſaint Siege Apoſtolique, & que quand un Evêque ſeroit jugé, dépoſé, ou excommunié par les Evêques de la Province, il ne pourroit ſe pourvoir contre ce jugement.

En France on ſuivit d'abord à la lettre les Canons du Concile de Nicée, d'Antio-

che & d'Afrique, comme il paroît par la forme des jugemens preſcrite dans le Concile de Lyon [d] tenu l'an 567. qui » porte, que ſi les Evêques d'une même » Province ont quelque différent enſemble, ils ſeront jugez définitivement par » le Metropolitain & par les Evêques » de la même Province; que s'ils ſont » de différente Province, la cauſe ſera » décidée ſouverainement par les Metropolitains & par les Evêques des Provinces; mais enſuite on ſe relâcha de cette rigueur, & on voulut bien admettre la diſpoſition du Concile de Sardique.

En Italie même on ne voit pas que les Evêques Italiens ayent pris droit par les Canons du Concile de Sardique pour revendiquer au ſaint Siege les cauſes des Evêques; car dans la cauſe de Maxime, qui avoit des prétentions ſur l'Evêché d'Alexandrie, & que les Orientaux ne vouloient point reconnoître, les Evêques d'Occident qui le ſoûtenoient & qui croyoient qu'il avoit été injuſtement dépoſé, ne ſe ſervent point des Canons du Con-

[d] Si quid, inter fratres id eſt coepiſcopos noſtros contentionis ortum fuerit, ſi de una provincia ſunt, Merropolitani cum provincialibus judicio ſint conrenti; ſi verò diverſæ provinciæ fuerint Sacerdores inrer quos aliqua diſceptario oriatur, convenientibus in unum Merropolitis ipſorum, omnis eorum actio illorum judicio terminetur. *Conc. Lugdunen. an.* 567.

cile de Sardique, & ne demandent point que ſuivant leur diſpoſition on renouvelle leur jugement par l'autorité du Pape, mais ſeulement que l'on aſſemble un Concile œcumenique, dans lequel les Evêques d'Orient & d'Occident examinent & jugent cette cauſe, ſans neanmoins que les Evêques d'Occident, entre leſquels le Pape eſt lepremier, ayent aucune prérogative dans ce jugement ; mais ſeulement part à la déciſion qui s'y doit faire : voici leurs termes. *Non prærogativam nobis vindicamus examinis, ſed conſortium communis arbitrii.* C'étoit-là le lieu d'alleguer les Canons du Concile de Sardique s'ils euſſent été en vigueur en Occident ; mais ſuivant Innocent I. [e] dans deux de ſes Lettres, l'Egliſe Romaine n'admettoit encore alors pour regle que les Canons du Concile de Nicée.

Dans la ſuite des tems les Papes ſe ſont voulu réſerver les jugemens des cauſes majeures : & voici par quels dégrez ils y ſont parvenus. Il eſt certain que les Evêques les conſultoient dans les cauſes graves & difficiles, telles que ſont celles de la foi & des jugemens des Evêques ; cette conſultation étoit volontaire de la part des Evêques pour s'inſtruire & pour faire honneur au ſaint Siege.

[e] Alios quippe Canones Romana non admittit Eccleſia. *Innoc. I. Epiſt. ad Clerum Conſtant. & ad Theophil. Alexandr.*

Mais les Papes ſe ſervant de cette déference prétendirent que les *cauſes majeures* leur devoient être rapportées, après qu'elles auroient été jugées dans le Synode de la Province. Le premier Pape qui s'eſt ſervi de ce nom de *cauſes majeures* eſt Innocent I. qui dans ſa Lettre à Victricius Archevêque de Roüen dit, [f] » S'il y a des cauſes majeures qui ſoient » agitées, qu'on en faſſe rapport au ſaint » Siege Apoſtolique (comme le Concile » l'a ordonné,) après neanmoins qu'elles » auront été jugées par les Evêques. Innocent I. ne s'explique point ſur ce qu'il entend par les cauſes majeures; mais en citant un Concile qui en attribuë la connoiſſance au Pape, on ne peut pas douter qu'il ne parle du Concile de Sardique & des cauſes des Evêques, comme des cauſes de foi, qu'il indique dans ſes Lettres au Concile de Mileve, & à Felicien de Nocera.

Les Papes ſuivans ſe ſont contentez de ces droits; 1°. qu'on leur fît part des cauſes de foi jugées dans les Provinces; 2°. que quand il y avoit des cauſes difficiles on les conſultât; 3°. que ſuivant le Concile de Sardique quand un Evêque

f Si autem majores cauſæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem Apoſtolicam (ſicut Synodus ſtatuit) poſt Epiſcopale judicium referantur. *Innoc. I. Ep. ad Victric.*

étoit dépoſé il pût avoir recours au ſaint Siege, afin que le ſouverain Pontife examinât ſi la cauſe devoit être revûë dans la Province, en y joignant les Evêques de la Province voiſine.

Venons au dernier état établi par la Pragmatique & par le Concordat. Le Concile de Bâle pour remedier à l'abus qui s'étoit introduit d'attirer à Rome la plûpart des cauſes, ordonna qu'à l'exception des cauſes majeures exprimées dans le droit, & des élections aux Egliſes Cathedrales & aux Monaſteres ſoûmis immédiatement au ſaint Siege, toutes les autres cauſes ſeroient terminées & finies par les Juges ordinaires. A l'égard des cauſes majeures, quoiqu'il ſemble en attribuer le jugement au Pape, il ordonne qu'il ſera obligé de nommer des Evêques pour les juger ſur les lieux. Cette diſpoſition a été ſuivie dans la Pragmatique & dans le Concordat, dont les termes ſont formels pour faire voir que le jugement des cauſes majeures qui regardoient la dépoſition des Evêques, ne devoit pas être porté au Tribunal du Pape, mais devoit être jugé dans la Province ou dans les lieux circonvoiſins.

Le Concile de Trente n'en a pas uſé ainſi, & a réſervé, Seſſion 24. *de Reformatione* chap. 5. les cauſes criminelles des

Evêques, même d'hereſie au jugement ſeul du Pape, lui laiſſant ſeulement la liberté de commettre ſur les lieux & d'élire les Juges. Les Ambaſſadeurs du Roi s'oppoſerent formellement à ce reglement, comme contraire à l'ancien droit du Roi & aux privileges de l'Egliſe Gallicane : auſſi cette diſcipline n'a-t-elle point été reçûë en France pour les jugemens de doctrine, ni pour la condamnation des Evêques. Quand on a voulu donner atteinte aux droits du Clergé de France, ſoit pour la doctrine, ſoit pour la diſcipline, ſoit pour les cauſes perſonnelles des Evêques ; les Aſſemblées du Clergé ont toûjours reclamé & ſoûtenu, 1°. qu'ils étoient juges de la doctrine, & qu'ils n'étoient point obligez de s'en rapporter au ſentiment du Pape ; 2°. que le Pape ne pouvoit point changer la diſcipline de leurs Egliſes ; 3°. qu'il n'étoit point en droit d'évoquer leurs cauſes en premiere inſtance à Rome, ni de les dépoſer à ſon Tribunal en cas d'appel, mais qu'il devoit nommer des Evêques dans la Province ou dans la Province voiſine qui les jugeaſſent.

Ces faits étant conſtans & cette loi étant établie de tout tems dans l'Egliſe, quel droit pourroit avoir le Pape de citer, d'excommunier ou de dépoſer un Evêque à ſon

Tribunal à Rome, quand même ce seroit pour cause d'heresie ; & des Evêques contre qui il auroit procedé, ne seroient-ils pas en droit de protester de nullité de tout ce qu'il pourroit avoir entrepris ou entreprendre contr'eux à l'avenir, de demeurer tranquilles dans l'exercice de leurs fonctions, & en cas de trouble d'en appeller au Concile géneral ?

CHAPITRE VI.

Que le Pape n'a point droit d'excommunier les Evêques & les Eglises pour des pratiques de discipline particuliere à ces Eglises.

IL n'en est pas de même de la discipline de l'Eglise comme de la Foi : la Foi est toûjours une, & la même dans tous les temps & dans toutes les Eglises ; elle n'est sujette à aucun changement ni à aucune réforme ; elle ne dépend point de l'usage & de la coûtume, & il ne peut y avoir aucune prescription contre les veritez qu'elle nous apprend : mais à l'égard de la discipline, elle a pû varier & a varié suivant les tems ; elle a pû être & a été différente en différentes Eglises, sans préjudice à l'unité de la foi & de la communion. On y a souvent fait des changemens & des réformes ; elle dépend des loix par-

ticulieres, de l'uſage & de la coûtume; & enfin la preſcription peut avoir lieu à cet égard. Or les loix, les coûtumes & les pratiques établies dans des Egliſes, ſoit par les Ordonnances des Conciles, ſoit par l'uſage, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires à la diſpoſition des Canons reçûs dans l'Egliſe univerſelle, ne peuvent ni ne doivent être renverſées & changées par les Papes. C'eſt ce qui nous reſte à prouver pour l'établiſſement entier de la troiſiéme propoſition.

I. Exemple tiré du différend du Pape avec les Evêques d'Aſie touchant la célebration de la Pâque.

La plus ancienne preuve que nous avons de cette verité eſt tirée de ſaint Irenée, lequel écrivant à Victor au nom de toutes les Egliſes des Gaules touchant le différend que ce Pape avoit avec les Aſiatiques ſur la célebration de la Pâque, l'avertit [a] qu'il y a eu dès le tems qui a ſui-

a Irenæus in Epiſt. quam ſcripſit nomine Patrum quibus præerat in Gallia, illud quidem defendit ſolo die Dominico Reſurrectionis Domini Myſterium eſſe celebrandum. Victorem tamen decenter admonet ne integras Dei eccleſias, morem ſibi à Majoribus traditum cuſtodientes à communione abſcindat, & poſt multa alia in eam ſententiam dicta iis etiam utitur verbis: Neque enim de die ſolùm controverſia eſt, ſed etiam de formâ ipsâ jejunii. Quidam enim exiſtimant, unico die ſibi eſſe jejunandum, alii duobus, alii pluribus, nonnulli etiam quadraginta, diem ſuum horis diurnis ac nocturnis computatis metientes. Atque hæc in

vi celui des Apôtres, de différentes pra- «
tiques dans les Egliſes, ſans que cela ait «
interrompu entre elles la paix & la com- «
munion, & qu'il n'eſt pas juſte d'excom- «
munier des Egliſes entieres qui obſer- «
vent des uſages qu'elles ont reçû de «

obſervando jejunio varietas non noſtrâ primùm ætate nata eſt, ſed longè antea apud majores noſtros cæpit, qui non ut par erat, quod traditum erat exactè retinentes, ex ſimplicitate & imperitia ortam conſuetudinem poſteris tradiderunt. Nihilominus tamen & omnes iſti pacem inter ſe retinuerunt, & nos invicem retinemus; ita jejuniorum diverſitas conſenſionem fidei commendat. Narrationem deinde ſubjungit quam hîc oportunè inferam: eſt autem hujuſmodi. Sed & presbyteri illi qui ante Soterem eccleſiam cui tu nunc præes gubernarunt, Anicetum dico & Pium, & Hyginum cum Teleſphoro & Xiſto, neque ipſi unquàm obſervarunt, neque his qui cum ipſis erant, ut id obſervarent permiſerunt. Ipſi tamen, cum hoc minimè obſervarent, pacem nihilominus colebant cum iis qui ad ſe veniſſent ex Eccleſiis in quibus id obſervabatur. Atqui obſervantia inter eos qui minimè obſervabant tantò magis contraria videbatur. Nec ulli unquàm ob ejuſmodi conſuetudinem rejecti ſunt. Verùm illi ipſi qui te præceſſerunt presbyteri quamvis id minimè obſervarent, eccleſiarum presbyteris qui id obſervabant, Euchariſtiam tranſmiſerunt. Et cum beatiſſimus Polycarpus Aniceti temporibus Romam veniſſet, atque inter illos de quibuſdam aliis rebus modica eſſet controverſia, ſtatim mutuo pacis oſculo ſe complexi ſunt; de hoc capite non magnopere inter ſe contendentes. Neque enim Anicetus Polycarpo perſuadere unquàm poterat ut obſervare deſineret, quippè cum Joanne Domini noſtri diſcipulo, & cum reliquis Apoſtolis quibuſcum familiariter vixerat, eum morem perpetuò obſervaſſet. Neque item Polycarpus Aniceto perſuadere conatus eſt ut obſervaret, cum Anicetus eorum, qui ante ſe fuerint, presbyterorum morem ſibi retinendum eſſe diceret. Quæ cum ita ſe haberent, communicarunt ſibi invicem: & Anicetus in eccleſia conſecrandi munus Polycarpo honoris causâ conceſſit; randemque cum pace à ſe invicem diſceſſerunt, tam iis qui obſervabant quàm illis qui minimè obſervabant, pacem communionemque totius eccleſiæ retinentibus. *Euſebius lib. 5. Hiſtor. cap. 24.*

» leurs ancêtres. Car, ajoûte-t-il, ce » n'eſt pas ſeulement ſur le jour de la céle- » bration de la Pâque qu'il y a de la diffé- » rence entre les Egliſes, mais auſſi tou- » chant la forme du jeûne qui la précede ; » car quelques-uns croyent qu'il ne faut » jeûner qu'un ſeul jour, d'autres deux, » d'autres trois, d'autres un plus grand » nombre, & d'autres quarante, en comp- » tant les heures du jour & de la nuit : & » cette varieté touchant l'obſervation du » jeûne n'a pas commencé dans notre » tems, mais il y a long-tems & du tems » de nos ancêtres, qui ne gardant pas exa- » ctement l'ancien uſage, ont introduit » par ſimplicité, ou par ignorance une » coûtume différente ; cependant ils ſont » toûjours demeurez en union, & nous » ſommes encore unis avec eux. Ainſi la » différence des jeûnes n'empêche point » l'unité de la Foi. Il ajoûte, que ſes Pré- » deceſſeurs Anicet, Pie, Hygin, Teleſ- » phore & Xiſte, quoiqu'ils fuſſent dans » le même uſage où il étoit, ont entrete- » nu la paix & la communion avec ceux » qui étoient dans une pratique contraire ; » & que ſaint Polycarpe étant venu à Ro- » me du tems d'Anicet, & ayant conferé » avec ce Pape, ils n'avoient eu aucune » conteſtation ſur ce ſujet : voilà quels étoient les ſentimens de ſaint Irenée. Plu-

ſieurs autres Evêques écrivirent de la même maniere au Pape Victor, comme Euſebe le remarque : *Victorem hortati ſunt ut ea potiùs ſentire vellet quæ paci & unitati, charitatique erga proximum congruebant. Extant etiamnum eorum litteræ quibus Victorem acerbiùs perſtringunt.*

II. Exemple tiré du différend du Pape Eſtienne & des Evêques d'Afrique ſur la rébaptiſation.

Nous trouvons une ſeconde preuve de cette différence de pratique qui ne doit point interrompre la communion entre les Egliſes, dans la conteſtation touchant la rébaptiſation des héretiques, entre ſaint Cyprien & Firmilien d'un côté, & le Pape Eſtienne de l'autre. Ce Pape avoit écrit non ſeulement à ſaint Cyprien & aux autres Evêques d'Afrique, mais auſſi à Helenus, à Firmilien, & aux Evêques de Cappadoce, de Cilicie, & des Provinces voiſines, qu'il ne communiqueroit plus avec eux, s'ils ne ceſſoient de rebaptiſer les héretiques. Nonobſtant cette menace, les Evêques ſoutinrent fortement leur uſage confirmé en Afrique par un Concile tenu ſous Agrippin, en Aſie par des Conciles nombreux tenus à Icone & à Synnade, ſans toutefois ſe départir autant qu'il étoit en eux de la communion

du Pape Eſtienne : & Firmilien écrivant à ſaint Cyprien, fait cette belle remarque. » [b] Qu'il y a des différentes pratiques non » ſeulement ſur ce ſujet, mais auſſi tou- » chant la célebration des jours de la Fête » de Pâque, & pluſieurs autres choſes qui » regardent les Sacremens de la Religion, » & qu'on n'obſerve pas dans les autres » Egliſes tout ce qui ſe pratique dans celle » de Jéruſalem. Enfin que dans pluſieurs » autres Provinces il y a pluſieurs varietez » ſuivant la diverſité des lieux & des noms » des Egliſes ; & que l'on ne s'eſt jamais » éloigné pour cela de l'unité & de la paix » de l'Egliſe Catholique.

Denis d'Alexandrie traitant la même queſtion du Baptême des héretiques, c » quoiqu'il approuve l'avis de ceux qui ne

b Eos autem qui Romæ ſunt non ea in omnibus obſervare quæ ſunt ab origine rradita, & fruſtra autoritarem prætendere, ſcire quis etiam inde poteſt, quod circa celebrandos dies Paſchæ, & circa multa alia divinæ rei Sacramenta, videat eſſe apud illos aliquas diverſitates, nec obſervari illic omnia æqualiter quæ Hieroſolymis obſervantur : ſecundùm quòd in cæteris quoque plurimis provinciis, multa pro locorum & nominum diverſitate variantur ; nec tamen propter hoc ab Eccleſiæ catholicæ pace atque unitate aliquando diceſſum eſt. *Firmilianus Epiſt. ad Cyprian. inter Cyprian.* 75.

c Hanc ego regulam & formam à beatiſſimo Papa noſtro Heracla accepi ; eos enim qui ab hæreticis veniebant .... ad communionem admittebat, nequaquam exiſtimans iterato baptiſmate iis opus eſſe. Illud præterea didici non ab Afris ſolis hunc morem nunc primùm invectum fuiſſe, ſed & multò antea ſuperiorum epiſcoporum temporibus in eccleſiis populoſiſſimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos, idem ſancitum fuiſſe

croyent pas qu'on les dût rebaptiſer, ne « veut pas neanmoins que l'on condamne « les Evêques d'Afrique & d'Aſie, qui « étoient depuis long-tems dans un uſage « contraire, ni qu'on ſoit en diviſion avec « eux pour ce ſujet, parce qu'il eſt écrit « qu'on ne doit point changer les bornes « qui ont été poſées par nos Peres. «

Saint Baſile traite de la même maniere cette queſtion dans ſon Epître à Amphiloque, où il dit, [d] qu'il faut ſuivre ſur ce « ſujet la coûtume de chaque païs, quelque ſentiment particulier que l'on puiſſe « avoir ſur la validité ou l'invalidité du « Baptême de quelques héretiques; & que « ſi l'opinion particuliere eſt contraire à « l'uſage public, il faut ſuivre la coûtume «

quorum ſententias & ſtatuta ſubvertere, eoſque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim, ſcriptum eſt enim: non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui poſuerunt. *Dionyſ. Alexandr. Epiſt. ad Philemon. apud Euſeb. lib. 7. Hiſt. cap. 7.*

d Rectè admonuiſti oportere uniuſcujuſque Regionis morem ſequi, quòd variæ fuerunt de ipſorum baptiſmate ſententiæ. . . . Quare eos qui ab ipſis (ſchiſmaticis & hæreticis) baptiſati erant, tamquàm à laïcis baptiſatos, juſſerunt ad eccleſiam venientes vero Eccleſiæ baptiſmo expurgari. Sed quoniam nonnullis Aſiaticis omnino viſum eſt propter multorum œconomiam eorum baptiſma ſuſcipi, ſuſcipiatur.... exiſtimo ergo quòd quoniam nihil eſt de his apertè dictum, oportet nos eorum baptiſmum abrogare, erſi quis ab eis acceperit eum ad eccleſiam accedentem rebaptiſare; quod ſi hoc univerſali œconomiæ ſit impedimento futurum, rurſum conſuetudine utendum eſt. Et ſequi oportet Patres qui ea quæ ad nos pertinent providerunt. *Baſil. Epiſt. 1. ad Amphiloch. Can. 1.*

» & ſe ſervir de l'œconomie que les an-
» ciens ont établie.

Il y a une reflexion importante à faire ſur les deux exemples que nous venons d'alleguer. C'eſt que quoique les Papes euſſent raiſon dans l'un & dans l'autre, cependant ceux mêmes qui étoient perſuadez que dans le fonds leur avis & leur pratique étoient plus conformes à la verité & à l'ancienne tradition, n'ont pas eſtimé que les Evêques qui étoient dans une pratique contraire fuſſent obligez de la quitter, & qu'ils puſſent être ſéparez de la communion pour ce ſujet, juſqu'à ce que ces queſtions fuſſent jugées par un Concile univerſel. Saint Auguſtin même excuſe ſaint Cyprien en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, parce que la queſtion de la rébaptiſation de ceux qui avoient été baptiſez par les héretiques, dit-il, n'avoit pas été examinée & jugée dans un Concile plenier de toute la terre, à l'autorité duquel il ſe fût ſans doute rendu. Dans la queſtion de la Pâque. Il eſt certain que l'on n'a conſideré comme héretiques ou ſchiſmatiques, ceux qui célebroient la Pâque un autre jour que le Dimanche, que depuis que le contraire fut reglé dans le Concile de Nicée; & juſques-là on laiſſa la liberté aux Egliſes d'obſerver l'uſage dans lequel elles é-

toient, ſans qu'elles fuſſent conſiderées comme ſchiſmatiques ou comme rebelles aux ordres de l'Egliſe.

Mais ſans s'arrêter à ces exemples, nous voyons dans l'antiquité que certaines Egliſes avoient des droits, des prérogatives & des privileges, dans leſquels elles ont été maintenuës par les Canons des Conciles. C'eſt ce que nous trouvons ordonné par le 6e. Canon du Concile de Nicée qui porte, [e] que les anciennes « coûtumes ſeront obſervées, & que les « privileges des Egliſes leur ſeront conſer- « vez. [f] C'eſt ſur cette coûtume & ſur l'ancienne tradition qu'étoit fondée la prérogative d'honneur que ce Concile confirme à l'Evêque d'Ælie ou de Jéruſalem, en reſervant toutefois les droits de ſa Metropole. Le Concile de Conſtantinople [g] réſerve auſſi les droits de l'Egliſe d'Antio-

e Antiqui mores obtineant qui ſunt in Ægypto, Lybia & Pentapoli, ut Alexandtinus epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quoniam illa eſt Romano etiam Epiſcopo conſuetudo. Similiter autem & in Antiochia, & in aliis privilegia ſerventur Eccleſiis. *Conc. Nicæn Can.* 6.

f Quoniam conſuetudo obtinuit & antiqua traditio ut Æliæ epiſcopus honoretur, habeat otdinem honoris, propriâ dignitate Metropoli ſervatâ. *Conc. Nicæn. Can.* 7.

g Secundùm Canones Alexandtiæ quidem epiſcopus, quæ ſunt in Ægypto tantùm adminiſtret, Orientis autem epiſcopi Orientem ſolùm gubernent, ſervatis privilegiis quæ Antiochenæ Eccleſiæ Nicænis Canonibus ttibuta ſunt .... Eccleſias autem quæ ſunt in barbaricis gentibus gubernent opottet, ſecundùm eam quæ obtinuit Patrum conſuetudinem. *Conc. Conſtantinopol. Can.* 2.

che & des autres, conformément aux Decrets du Concile de Nicée, & ordonne » que les Egliſes qui ſont dans les Nations » barbares ſoient gouvernées ſuivant la » coûtume de leurs Peres. Le Concile d'Epheſe ſuivant la diſpoſition de ces Canons, maintint les Evêques de Chypre dans le droit qu'ils avoient d'ordonner leur Metropolitain, parce que ſuivant l'ancien uſage, l'Evêque d'Antioche n'avoit pas le privilege de l'ordonner; & à l'occaſion de ce différend, ce Concile fait une loi génerale pour conſerver à toutes les Egliſes leurs libertez & leurs privileges. [b] » Que l'on obſerve auſſi, ordonne-t-il, » la même choſe dans les autres Dioceſes ou Provinces; & qu'aucun Evêque » ne s'empare d'une Province qui ne lui » appartient pas, & qui n'a point été ſou-

b Si quidem antiqua conſuetudo non obtinuit ut epiſcopus Antiochenus in Cypro ordinationes faciat, ſicut libellis & propriis vocibus docuerunt religioſiſſimi viri qui ad ſanctam Synodum acceſſerunt, illud inviolatum habeant ſanctarum Eccleſiarum Cypri Præſules, ſecundùm Canones ſanctorum Patrum & antiquam conſuetudinem, per ſeipſos ordinationes religioſiſſimorum epiſcoporum facientes: iſtud autem & in aliis diœceſibus, & quæ ſunt ubique provinciis ſetvabitur, ut nullus religioſiſſimorum epiſcopotum provinciam aliam quæ jam inde ab initio ſub ſua, vel eorum qui illum præceſſerunt, manu non fuerit, invadat. Sed etſi quis invaſerit, & per vim ſuam fecerit, eam reſtituat, ut ne ſanctorum Patrum Canones prætereantur, neque ſub ſpecie Sacerdotii potentiæ mundanæ faſtus irrepat, & ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit ſanguine ſuo Dominus noſter Jeſus Chriſtus omnium hominum liberator. *Conc. Epheſ. Can.* 8.

miſe auparavant, ou dès le commence-« ment à ſon autorité. Que ſi quelqu'un « s'en eſt emparé, ou ſe l'eſt ſoumiſe par « force, il la reſtituera, afin que les Ca-« nons des Peres ſoient obſervez; & de « crainte que ſous le prétexte de l'autorité « du Sacerdoce, le faſte de la puiſſance « mondaine ne ſe gliſſe dans l'Egliſe, & « que l'on ne perde peu à peu la liberté « que Jeſus-Chriſt nous a donnée par ſon « ſang, lui qui eſt le Liberateur de tous les « hommes.

Il faut remarquer trois choſes dans ce Decret du Concile d'Epheſe; la premiere, qu'il ordonne l'execution des Canons pour l'Ordination des Evêques de Chypre; la ſeconde, qu'il fait conſiſter dans cette execution des Canons la liberté des Egliſes; la troiſiéme, qu'il ne touche point aux privileges particuliers de l'Egliſe d'Antioche, & que ſi l'Evêque d'Antioche eût prouvé qu'il étoit en poſſeſſion d'ordonner le Metropolitain & les Evêques de Chypre, le Concile l'eût maintenu dans ce droit, quoique contraire à l'uſage commun: ainſi l'on trouve en cet endroit les deux ſortes de liberté des Egliſes confirmées; 1°. la liberté qui conſiſte dans l'obſervation des Canons des Conciles généraux; 2°. celle qui conſiſte dans des privileges particuliers autoriſez par un long uſage.

Les ſaints Peres de l'Egliſe établiſſent les mêmes principes ſur l'obſervation des coûtumes particulieres aux Egliſes, & ne font point de difficulté d'aſſurer que chaque Egliſe doit les conſerver, que les particuliers ſont obligez de s'y conformer, & qu'aucune autre Egliſe, pas même celle de Rome, ne peut obliger à les changer. C'eſt ce que ſaint Jerôme & ſaint Auguſtin enſeignent clairement à l'occaſion du jeûne du Samedi. Le premier dans la Lettre à Lucinius qui lui avoit demandé [1] s'il » falloit jeûner en ce jour, & ſi l'on devoit » recevoir tous les jours l'Euchariſtie ſui» vant la pratique de l'Egliſe Romaine & » de celles d'Eſpagne : S. Jerôme ſe conten» te de lui répondre qu'il faut obſerver les » traditions Eccleſiaſtiques qui ne nuiſent » point à la foi, comme on les a reçûës » de ſes Peres, que la coûtume des uns ne » détruit pas la coûtume contraire des au» tres ; que chaque Province doit ſuivre » ſon uſage, & conſiderer les ordonnances » de ſes ancêtres comme des loix apoſtoli» ques.

i De Sabbato quod quæris utrùm jejunandum ſit, & de Euchariſtia an accipienda quotidie, quod Romanæ Eccleſiæ & Hiſpaniæ obſervare perhibentur . . . . Illud te breviter admonendum puto traditiones eccleſiaſticas, præſertim quæ fidei non officiunt, ita obſervandas ut à majoribus traditæ ſunt ; nec aliorum conſuetudinem aliorum contrario more ſubverti . . . . unaquæque provincia abundet in ſenſu ſuo & præcepta majorum leges apoſtolicas arbitretur. *Hieron. Ep. ad Lucinium.*

Saint Auguſtin traite exprès la queſtion dans l'Epître à Caſulanus, qui eſt à préſent la 36. ce Prêtre l'avoit conſulté s'il étoit permis de jeûner le jour du Sabbat ; ſaint Auguſtin lui répond, qu'il n'eſt point abſolument défendu de jeûner le jour du Sabbat non plus que le jour du Dimanche, puiſqu'il eſt dit que Moïſe, Elie & notre Seigneur ont jeûné quarante jours de ſuite ; que cependant ſi quelqu'un vouloit que le Dimanche fût un jour de jeûne, il porteroit un grand ſcandale à l'Egliſe, & que ce ſeroit avec raiſon qu'on s'en ſcandaliſeroit ; [k] car, dit-il, dans les choſes « touchant leſquelles l'Ecriture divine n'é- « tablit rien de certain, la coûtume du peu- « ple de Dieu & les réglemens de nos an- « cêtres, doivent tenir lieu de loi. Après « avoir établi ce principe, il réfute la Diſſertation d'un Prêtre de Rome touchant le jeûne du Samedi, & le blâme fort de ce qu'en voulant défendre l'uſage de l'Egliſe Romaine, il n'a pas craint de déchirer preſque toute l'Egliſe par des paroles très-injurieuſes, après avoir répondu aux convenances que ce Prêtre alleguoit pour juſtifier le jeûne du Samedi, il répete ſon principe & l'appuye ſur l'autorité de ſaint

k In his enim rebus de quibus nihil certi ſtatuit Scriptura divina, mos populi Dei, vel inſtituta majorum pro lege tenenda ſunt. *S. Aug. Ep. ad Caſulanum, olim* 86. *nunc.* 36.

» Ambroiſe : [l] Puiſque nous ne trouvons » pas clairement, dit-il, comme je l'ai déja » remarqué, qu'il y ait dans les Evangiles » ni dans les écrits des Apôtres des jours » commandez pour le jeûne, cette choſe » doit être comme pluſieurs autres, dont » il ſeroit difficile de faire l'énumeration » & être miſe au nombre des varietez qui » ſe trouvent dans le vêtement de la fille » du Roy, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe : je » m'en vais là-deſſus vous apprendre ce » que le vénerable Ambroiſe Evêque de » Milan, qui m'avoit baptiſé me répondit » quand je l'interrogeai ſur cette queſtion. » Ma mere étant à Milan, & déſirant ſça- » voir ſi elle devoit jeûner le Samedi ſelon

l Sed quoniam non invenimus, ut jam ſupra commemoravi, in Evangelicis & Apoſtolicis litteris quæ ad novi teſtamenti revelationem propriè pertinent, certis diebus aliquibus evidenter præceptum obſervanda eſſe jejunia, & ideò res quoque iſta ſicut aliæ plurimæ, quas numerare difficile eſt, invenit in veſte illius filiæ Regis, hoc eſt Eccleſiæ, varietatis locum; indicabo tibi quid mihi de hoc requirenti reſponderit venerandus Ambroſius, à quo baptiſatus ſum, Mediolanenſis Epiſcopus. Nam cum in eadem civitate mater mea mecum eſſet, & nobis adhuc Catechumenis patum iſta curantibus, illa ſollicitudinem geteret, utrùm ſecundùm morem noſtræ civitatis, ſibi eſſet Sabbato jejunandum, an Eccleſiæ Mediolanenſis more prandendum; ut hac eam cunctatione liberarem interrogavi hoc ſupra dictum hominem Dei. At ille : *quid poſſum*, inquit, *hinc docere amplius quàm ipſe facio?* Ubi ego putaveram nihil eum iſta reſponſione præcepiſſe, niſi ut Sabbato pranderemus, hoc quippè ipſum facere ſciebam, ſed ille ſequutus adjecit : *quando hîc ſum*, non jejuno Sabbato; quando Romæ ſum, jejuno Sabbato; *& ad quamcumque eccleſiam veneris*, inquit, *ejus morem ſervate, ſi pati ſcandalum non vultis, aut facere.* S. Aug. Epiſt. ad Caſulan. olim 86, nunc 36.

la coûtume de ſon Egliſe, ou dîner ſuivant l'uſage de celle de Milan; pour la délivrer de ce ſcrupule j'interrogeai cet homme de Dieu, il me répondit : *Que puis-je vous enſeigner autre choſe que ce que je fais ?* Je crus que par cette réponſe il nous ordonnoit de dîner le Samedi, parce que je ſçavois qu'il le faiſoit : mais il ajoûta, *quand je ſuis ici je ne jeûne pas le Samedi, & quand je ſuis à Rome je jeûne en ce jour ; faites de même, & dans quelque Egliſe que vous vous trouviez ſuivez la coûtume, ſi vous ne voulez pas donner ou ſouffrir de ſcandale.*

Ces autoritez de ſaint Ambroiſe, de ſaint Jerôme & de ſaint Auguſtin, prouvent évidemment que chaque Egliſe eſt en droit d'obſerver ſes coûtumes particulieres, quoique différentes de celles de l'Egliſe de Rome, & que l'Egliſe Romaine ni le Pape n'eſt point en droit de les obliger d'en changer.

C'eſt auſſi la penſée de l'Auteur des Livres des Sacremens attribuez à ſaint Ambroiſe. Nous n'ignorons pas, dit cet Auteur, que l'Egliſe Romaine n'obſerve point cet uſage (du lavement des pieds.) [m] Je ſouhaite, ajoûte-t-il, de ſuivre en

m In omnibus cupio ſequi Eccleſiam Romanam, ſed tamen & nos homines ſenſum habemus, ideò quòd alibi rectius ſervatur, & nos rectius cuſtodimus. *Lib. 3. de Sacrament. cap. 1.*

» tout l'Egliſe Romaine; mais nous ſom-
» mes hommes, & nous ſommes en droit
» d'obſerver pour le mieux, le mieux qui
» ſe pratique en d'autres endroits.

On peut nous objecter que le Pape Innocent I. contemporain de ces Auteurs dans ſa lettre à Decentius Evêque d'Eugubio ſemble prétendre [n] que toutes les Egliſes, ou du moins celles qui doivent leur inſtitution à ſaint Pierre ou à ſes Succeſſeurs, au nombre deſquelles il met non ſeulement les Egliſes d'Italie, mais celles des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, de Sicile, doivent ſe conformer aux uſages

» Si inſtituta Eccleſiaſtica, ut ſunt à beatis Apoſtolis tradita, integra vellent ſervare Domini Sacerdotes, nulla diverſitas, nulla varietas in ipſis ordinibus, & conſecrationibus haberetur. Sed dum unuſquiſque, non quod traditum eſt, ſed quod ſibi viſum fuerit, hoc æſtimat eſſe tenendum, inde diverſa in diverſis locis, vel eccleſiis, aut teneri, aut celebrari videntur; ac fit ſcandalum populis: qui dum neſciunt traditiones antiquas, humana præſumptione corruptas non convenire, aut ab Apoſtolicis viris contrarietatem induſtam. Quis enim neſciat, aut non advertat id quod à Principe Apoſtolorum Petro Romanæ Eccleſiæ traditum eſt, ac nunc uſque cuſtoditur, ab omnibus debere ſervari, nec ſuper induci, aut introduci aliquid, quod eam autoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum? præſertim cum ſit manifeſtum in omnem Italiam, Galliam, Hiſpanias, Africam atque Siciliam inſulaſque interjacentes, nullum inſtituiſſe eccleſias, niſi eos quos venerabilis Apoſtolus Petrus, aut ejus ſucceſſores conſtituerint Sacerdotes? aut legant ſi in his provinciis alius Apoſtolorum invenitur, aut legitur docuiſſe. Quòd ſi non legunt, quia nuſquam inveniunt, oportet eos hoc ſequi quod eccleſia Romana cuſtodit, à quâ eos principium accepiſſe non dubium eſt, ne dum peregrinis aſſertionibus ſtudent, caput inſtitutionum videantur omittere. *Tom. 2. Conc. 1245. Innoc. I. in Ep. ad Decen. Epiſcop. Eugug.*

de

de l'Egliſe de Rome. Il y avance, 1°. que ſi les Evêques avoient conſervé dans la pureté les pratiques Eccleſiaſtiques ſuivant la Tradition des Apôtres, il n'y auroit ni diverſité, ni varieté dans les Ordinations ni dans les Conſécrations; 2°. que la diverſité ne vient que de ce que l'on ne s'en eſt pas tenu à l'ancienne Tradition; qu'il ne faut pas croire que les Apôtres, ou les hommes apoſtoliques ayent introduit de différentes pratiques dans différentes Egliſes; 3°. que tout le monde doit obſerver ce qui vient de la Tradition de ſaint Pierre Prince des Apôtres, que l'on obſerve encore dans l'Egliſe Romaine; 4°. que les Egliſes d'Italie, des Gaules, d'Eſpagne, d'Afrique, de Sicile & des Iſles interjacentes, ayant été fondées par ceux que ſaint Pierre ou ſes Succeſſeurs ont ordonnez, elles doivent ſuivre les pratiques de l'Egliſe Romaine à qui elles doivent leur origine; 5°. en répondant aux queſtions de Decentius Evêque d'Eugubio, il établit pluſieurs pratiques de l'Egliſe Romaine, comme neceſſaires & comme devant être obſervées par tout; quoiqu'il y eût des Egliſes où elles n'étoient pas en uſage: & entre ces pratiques on trouve dans le Canon quatriéme le jeûne du Samedi, qu'il prétend que l'on doit obſerver par une raiſon qu'il trouve très évi-

dente, & ſemblable neanmoins à celle que ſaint Auguſtin refute dans ſon Epître à Caſulanus.

Si ces maximes d'Innocent I. étoient priſes généralement, elles ſeroient inſoûtenables, contraires aux Canons des Conciles, directement oppoſées au ſentiment des grands Saints que nous venons de citer, & démenties par la pratique conſtante des Egliſes d'Orient & d'Occident dans tous les tems. Mais pour leur donner un ſens veritable, il faut les reſtreindre aux ſeules Egliſes d'Italie dépendantes de la Métropole de Rome, telle qu'étoit celle d'Eugubio dans l'Umbrie, dont Decentius étoit Evêque; leſquelles devoient ſe conformer dans leurs uſages à l'Egliſe Romaine leur Metropole. Ce que le Pape ajoûte des Egliſes des Gaules, d'Eſpagne & d'Afrique eſt dit par exageration: il eſt certain que les Egliſes ont eu avant & depuis Innocent I. leurs loix & leurs coûtumes particulieres différentes de celles de l'Egliſe de Rome, ſans que les Papes y ayent trouvé à redire: au contraire ſaint Gregoire interrogé par Auguſtin Apôtre d'Angleterre: [o] pourquoi,

o Cur, cùm una ſit fides, ſunt eccleſiarum conſuetudines tam diverſæ; & altera conſuetudo miſſarum eſt in Romana eccleſia, atque altera in Galliarum eccleſiis reperta?

Reſponſio B. Gregorii. Novit fraternitas tua Romanæ eccleſiæ conſuetudinem in quâ ſe meminit enutriam, ſed

la foi étant une, les coûtumes des « Egliſes ſont différentes, & les Offi- « ces ſe font autrement dans l'Egliſe Ro- « maine que dans les Egliſes des Gau- « les, ne répond pas que les Egliſes des Gaules font mal de ne pas ſuivre l'Egliſe Romaine, & qu'Auguſtin doive embraſſer celles-ci, & les preſcrire en Angleterre; mais au contraire que, quoiqu'il « ſçache les coûtumes de l'Egliſe de Ro- « me, dans laquelle il a été élevé; ſon « avis eſt qu'il choiſiſſe & établiſſe dans « l'Egliſe d'Angleterre ce qu'il trouvera « de meilleur dans les coûtumes de l'E- « gliſe Gallicane & des autres Egliſes. « Ce même Pape dans l'Epître 41. du premier Livre à l'Evêque de Seville, parlant de l'uſage de la triple immerſion dans le Baptême, qui ſe pratiquoit dans l'Egliſe Romaine, & qui ne ſe pratiquoit pas dans quelques autres Egliſes, dit, qu'on ne peut répondre plus juſte que « Leandre avoit fait, en diſant que les «

mihi placet, ut ſive in Romana, ſive in Galliarum, ſive in qualibet eccleſia aliquid inveniſti, quod plus omnipotenti Deo poſſit placere, ſollicitè eligas, & in Anglorum eccleſia, quæ adhuc in fide nova eſt, inſtitutione præcipuâ quæ de multis eccleſiis colligere potuiſti, infundas. Non enim pro locis res, ſed pro rebus loca nobis amanda ſunt. Ex ſingulis ergo quibuſque eccleſiis, quæ pia, quæ religioſa, quæ recta ſunt elige, & hæc quaſi in faſciculum collecta, apud Anglorum mentes in conſuetudinem depone. *Greg. l. lib. 12. Epiſt. indict. 7. Ep. 31. in Reſponſ. ad interrogationem tertiam Auguſtini.*

» différentes coûtumes des Egliſes ne nui-
» ſent point quand la foi eſt la même:
quia in una fide, nihil officit ſanctæ Eccleſiæ conſuetudo diverſa.

Enfin ce Pape n'a pas ſeulement été dans ces ſentimens, mais il a même uſé de cette pratique envers les Egliſes d'Afrique en approuvant leurs coûtumes particulieres, conſentant qu'elles demeuraſſent inébranlables. [p] Vous avez demandé, dit-il aux Evêques de Numidie, Livre 1. Epître 45. à notre Prédeceſſeur par Hilaire notre Cartulaire, que les coûtumes anciennes de vos Egliſes fuſſent conſervées : nous accordons que celles que vous avez, qui n'ont rien de contraire à la Foi Catholique, demeurent inébranlables, ſoit pour ce qui regarde l'établiſſement de vos Primats, ſoit pour d'autres articles. En écrivant à Dominique Evêque de Carthage, Liv. 2. Ep. 39. Quant à ce que vous nous avez

[p] Petiſtis per Hilarium Cartularium noſtrum à beatæ memoriæ prædeceſſore noſtro, ut omnes vobis retro temporum conſuetudines ſervarentur, quas à B. Petri Apoſtolorum principis ordinationum initiis hactenus vetuſtas longa ſervavit. Et nos quidem, juxtà ſeriem relationis veſtræ, conſuetudinem, quæ tamen contra fidem catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immò eam permanere concedimus, ſive de Primatibus conſtituendis, ſive de cæteris capitulis. *Idem eodem ſenſu reſcripſit ad Dominicum Carthagin. Epiſc.* De eccleſiaſticis privilegiis quod veſtra fraterniras ſcribit, hoc poſtpoſitâ dubitatione teneat, quia ſicut noſtra defendimus, ita ſingulis quibuſque eccleſiis ſua jura ſervamus. *Gregor. Magnus lib. 1. Epiſtol. Ep. 75.*

écrit des privileges des Egliſes, vous « devez être perſuadé, que comme nous « défendons nos droits, notre intention « eſt auſſi de conſerver ceux de toutes les « Egliſes particulieres. «

Nicolas I. dans ſa ſeconde Lettre à Photius, qui lui avoit écrit que différentes Egliſes avoient de différentes coûtumes; répond, [q] qu'il ne prétend en aucune maniere s'y oppoſer, ni les faire changer, pourvû qu'elles ne ſoient pas contraires à la diſpoſition canonique.

Ces paſſages font voir clairement que les Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient toucher aux coûtumes & aux uſages particuliers des Egliſes, quoiqu'ils ne fuſſent pas conformes à ceux de l'Egliſe de Rome, ni à la diſpoſition des Decretales.

C'eſt en ce droit de défendre ſes anciennes coûtumes que l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours maintenuë juſqu'à préſent. Nous avons déja cité un beau paſſage d'Agobard tiré d'une lettre écrite à l'Empereur Loüis le Debonnaire, dans lequel Agobard ſe plaint de ce que quelques-uns n'avoient pas aſſez de reſpect pour les

q De conſuetudinibus, quas nobis opponere viſi eſtis, ſcribentes per diverſas eccleſias diverſas eſſe conſuetudines, ſi illis canonica non obſiſtit autoritas, pro qua obviare debeamus, nihil judicamus vel eis reſiſtimus. *Nicolaus I. Ep. 2. ad Photium.*

Canons & les uſages particuliers de l'Egliſe Gallicane : nous ne le répeterons point ici : nous y joindrons ſeulement les témoignages de quelques autres Auteurs François. Alcuin ou l'Auteur de la Confeſſion de Foi qui porte ſon nom, prouve que l'on ne doit pas obſerver avec moins de religion les Conſtitutions particulieres de chaque Egliſe, que celles qui ſont gé-
» nerales. [r] Toute l'Egliſe, dit-il, eſt obli-
» gée par la Tradition univerſelle ; mais
» chaque Egliſe ſubſiſte & doit être regie
» par ſes Conſtitutions, & par ſes coûtu-
» mes particulieres : ſelon la diverſité des
» lieux les uſages ſont différents, mais
» la Foi eſt par tout la même.

Fulbert Evêque de Chartres dans l'Epî-
» tre ſeconde, [s] remarque que les Egliſes
» d'Orient & d'Occident conviennent dans
» pluſieurs coûtumes, & ſont différentes

[r] Conſtringitur univerſali traditione majorum nihilominus tota. Privatis verò conſtitutionibus & propriis informationibus, una quæque, vel pro locorum varietate, vel pro ut cuique benè viſum eſt, ſubſiſtit & regitur. Conſuetudines quippè ſunt diverſæ ; ſed una eademque eſt in ea fidei orthodoxæ integritas *Alcuinus confeſſ. fidei lib.* 3. *c.* 17.

[s] Plura ſunt in eccleſiaſticis officiis in quibus Orientales eccleſiæ, & noſtræ communi obſervatione ſibi reſpondent ; ſunt verò alia in quibus alias ab aliis cultu diſpari, & variâ obſervatione audivimus diſſonare, nec tamen nos offendit obſervantiæ diverſitas, ubi fidei non ſcinditur unitas. Porrò in multis Græcia ab Hiſpania, ab illis Romana & Galliæ diſcrepat eccleſia, ſed neque in hoc ſcandaliſamur, ſi audimus diverſam obſervationem, ſed non diverſam fidem in Chriſti ſempor eccleſiis extitiſſe. *Fulbertus Carnot. Epiſt.* 2. *ad Heilar.*

en d'autres ; & que cependant la diver- «
ſité de diſcipline n'offenſe point les La- «
tins quand il y a une unité de Foi ; que «
même en Occident les Egliſes d'Eſpa- «
gne, de Rome & de France ont quantité «
de coûtumes différentes, ſans que cela «
porte aucun préjudice à l'Egliſe ni à la «
Foi. «

Saint Anſelme dans ſa réponſe à la plainte que Valerand faiſoit de la varieté des pratiques de l'Egliſe, dit que cette diverſité ne nuit point à l'Egliſe, pourvû que l'on garde l'unité.

Eſtienne de Tournai [t] eſt témoin que l'Egliſe Romaine a coûtume d'approuver, ou du moins de ne jamais improuver les anciennes coûtumes des Egliſes, qui ne ſont contraires ni à la raiſon, ni à la loi.

Enfin Ratramne prouve fort au long dans le quatriéme Livre contre les Grecs, que les différentes coûtumes des Egliſes ne portent aucun préjudice à la Foi, & défend celles de l'Egliſe de Rome, ſans condamner les autres.

Tout ce que nous avons rapporté juſqu'ici dans cet article, prouve invinciblement que les loix & les coûtumes anciennes, qui ſont particulieres à l'Egliſe Gal-

t Antiquas eccleſiarum conſuetudines, quæ nec rationi, nec legi obviant, ſancta Romana eccleſia, aut approbare conſuevit, aut non ſenſuit improbare. *Stephanus Tornac. Epiſt.* 104.

licane, ne peuvent être changées ni renverſées par la ſeule autorité des Papes, ſans le conſentement des Evêques de France & du Roi, qui eſt le protecteur né de l'Egliſe Gallicane; mais cela n'empêche pas que les Evêques, quand ils le jugent à propos pour le bien de leur Egliſe, ne puiſſent changer ces uſages & ſe conformer à ceux de Rome, pourvû qu'ils le faſſent librement, canoniquement & d'un commun conſentement. C'eſt ainſi qu'une partie de l'Egliſe Gallicane changea du tems de Pepin & de Charlemagne ſon ancien Office pour ſe conformer à celui de l'Egliſe Romaine; mais ce fut à la ſollicitation de ces Princes, & par l'autorité des Evêques que ce changement ſe fit, comme il eſt rapporté dans le Traité des Images, publié par ordre de Charlemagne, Livre 1. chap. 6. [u] « Notre Egliſe,

u Quæ dum à primis fidei temporibus, cum ea præſtaret in ſacræ Religionis unione, & ab ea paulò diſtaret, quod tamen contra fidem non eſt, in officiorum celebratione, venerandæ memoriæ genitoris noſtri illuſtriſſimi, atque excellentiſſimi viri Pipini Regis curâ, & induſtriâ, ſive adventu in Gallias reverendiſſimi & ſanctiſſimi viri Stephani Romanæ Urbis antiſtitis, eſt ei etiam in pſallendi ordine copulata; ut non eſſet diſpar ordo pſallendi quibus erat compar ardor credendi: & quæ unitæ erant unius ſanctæ legis ſacrâ lectione, eſſent etiam unitæ unius modulationis venerandâ traditione: nec ſejungeret officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio. Quod quidem & nos conlato nobis à Deo Italiæ regno fecimus, ſanctæ Romanæ eccleſiæ faſtigium ſublimare cupientes, reverendiſſimi Papæ Adriani ſalutaribus exhortationibus parere nitentes: ſcilicet ut plures illius partis ec-

dit-il, ayant toûjours été dès ſa naiſſance « unie de foi avec l'Egliſe Romaine, & en « étant différente dans la célebration des « Offices divins, ce qui n'eſt pas toutefois « contre la Foi, elle s'y eſt auſſi unie dans « la forme de chanter les loüanges de « Dieu, par les ſoins & par l'induſtrie du « Roy Pepin, dans le tems que le Pape « Eſtienne vint en France, afin que ceux « qui avoient la même ardeur de foi, euſ- « ſent auſſi la même modulation dans le « chant ; que des Egliſes qui étoient « unies par la lecture de la ſainte Loi, le « fuſſent auſſi par le même ton de la voix ; « & qu'étant liées par la religion d'une mê- « me foi, elles ne fuſſent pas ſéparées par « la différence de la célebration de l'Of- « fice. Ce que nous avons auſſi continué « de faire depuis que Dieu nous a donné « le Royaume d'Italie, en faiſant enſorte « que pluſieurs Egliſes qui refuſoient de « recevoir l'Office & le chant de l'Egliſe « Romaine, l'ayent embraſſé. «

Pluſieurs autres Egliſes, & entr'autres celles d'Eſpagne, conſerverent plus long-tems leurs anciens Offices, & nous voyons encore à préſent que les Egliſes ont leurs Miſſels & leurs Rites particuliers, qu'el-

cleſiæ quæ quondam Apoſtolicæ Sedis traditionem in pſallendo ſuſcipere recuſabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur. *Carolus Magnus Lib. 1. de imagin. c. 6.*

les n'ont pas voulu changer, quoi qu'elles en ayent été ſollicitées. L'on a un écrit fait en 1583. par les Docteurs de Paris, rapporté dans les preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane ſur la queſtion, s'il étoit à propos d'introduire dans l'Egliſe de Paris le Breviaire Romain, en abrogeant celui de Paris : [x] ils rapportent dans cet écrit pluſieurs raiſons, pour montrer qu'on ne doit point faire ce changement ; & entr'autres, qu'il ſeroit contre la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui ſembleroit être obligée de ſoûmettre ſes uſages à la police de Rome, & que d'ailleurs chaque Egliſe & chaque Province a toûjours été en droit de joüir de ſes Rites.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des coûtumes particulieres qui ſont reçûës & autoriſées dans l'Egliſe de France, & qui ſont une partie de ſes libertez : il ſuffit d'avoir établi fortement ce principe général, que celles qu'elle peut avoir, ſoit qu'elles ayent été établies par les Ca-

x *Rationes ſacræ Theologiæ Pariſienſis contra quorumdam propoſitiones, qui Breviarium ſecundùm correctionem Concilii Tridentini introducere cupiebant, antiquo uſu Breviarii eccleſiæ Pariſienſis penitus abrogato.* Hoc eſt contra libertatem eccleſiæ Gallicanæ, quæ ſi Romanæ in hac profeſſione generali & maxima ſe ſubmittat, quid reſtat, niſi quod etiam ex conſequenti ſæpè ſubmittet in reliqua omni politia. Semper una quæque eccleſia, & provincia gaviſa eſt ſuis ritibus. Hoc valdè minueret epiſcoporum & diœceſeon autoritatem; nihil inde provenit niſi Romanæ, non dico, religionis, ſed ſuperbiæ & ambitionis auctio.

nons de ſes Conciles, ſoit par la tradition & par l'uſage ancien, ſoit par une preſcription legitime, doivent ſubſiſter; qu'elles ne peuvent être abolies ni changées que du conſentement des Evêques & avec la permiſſion du Roy; & que ſi l'on veut leur donner atteinte, les Evêques ſont en droit de les défendre, & le Roy de les proteger dans cette legitime défenſe. Nous remarquerons ſeulement encore ici que la France n'eſt pas la ſeule qui ſoit jalouſe de ſes libertez, & qui prenne des précautions pour les maintenir; mais que tous les autres Etats Catholiques ont auſſi leurs libertez, & qu'ils ſe ſervent à peu près des mêmes moyens que nous, pour les conſerver. En Allemagne dès le tems que l'héreſie de Luther commença, les Princes propoſerent à la Diete de Nuremberg cent griefs qu'ils envoyerent au Pape Adrien VI. pour maintenir leur juriſdiction Eccleſiaſtique & temporelle contre les entrepriſes de la Cour de Rome. Ils ont depuis eux-mêmes apporté des remedes à la plûpart des choſes dont ils ſe plaignoient dans ces griefs. En Eſpagne ils ne reçoivent aucune Bulle qu'elle n'ait été examinée au Conſeil du Roy; & quand elle ſe trouve préjudiciable aux droits de la Couronne & des Egliſes, ou contraire aux Decrets des Conciles, & notam-

ment du Concile de Trente, quand même elle y dérogeroit, le Conſeil la retient & en défend l'execution. En Italie on a vû avec quelle vigueur les Venitiens ont ſoûtenu leurs droits à l'occaſion de l'interdit porté contre leur Republique par Paul V. Enfin il n'y a point eu, & il n'y a point d'Etat Catholique qui ne maintienne les uſages & les libertez de ſes Egliſes, & qui ne tienne que la puiſſance du Pape n'eſt point abſolue & ſans bornes; mais que l'uſage en doit être reglé par les Canons, & qu'il n'a point droit d'abolir les mœurs & les coûtumes reçûës dans les Egliſes. C'eſt ce qui eſt porté dans la troiſiéme propoſition de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. Verité que nous croyons avoir démontrée d'une maniere invincible.

CHAPITRE VII.

Que le Pape ne peut point ſéparer les autres Evêques de ſa communion, ou ſe ſéparer de la leur, s'ils n'ont été ſéparez de la communion de l'Egliſe par des jugemens canoniques.

TOUS ceux qui ſont veritablement membres de l'Egliſe viſible, qui n'en ont point été chaſſez par des jugemens

canoniques doivent être unis de communion enſemble ; & il eſt certain, comme nous l'avons prouvé dans la premiere Partie, que quelque notorieté de fait, qu'il pût y avoir de l'héreſie ou du crime de quelqu'un, on n'eſt pas en droit de ſe ſéparer de ſa communion s'il n'y a une Sentence canonique renduë contre lui. Si cette maxime a lieu entre tous les Fideles, elle doit à plus forte raiſon être inviolablement obſervée entre les Evêques, [a] dont le corps nombreux doit, comme dit ſaint Cyprien, être comme colé enſemble par un accord mutuel & attaché par les liens de l'unité. Ce Pere en rapporte deux raiſons principales dans ſon Epître au Pape Eſtienne. La premiere, dit-il, parce que [b] ſi quelqu'un du college des Evêques veut établir une héreſie ou déchirer le troupeau de J. C. il faut que les autres Evêques viennent mutuellement au ſecours, & que faiſant la fonction de bons & pitoyables Paſteurs, ils réuniſſent les oüailles de Jeſus-Chriſt dans ſon trou-

a Id circo enim, frater chariſſime, copioſum corpus eſt Sacerdotum concordiæ mutuæ glutino atque unitatis vinculo copulatum. *Cypr. Ep ad Stephan. Pap.*

b Ut ſi quis ex collegio noſtro hæreſim facere, & gregem Chriſti lacerare & vaſtare tentaverit, ſubveniant cæteri, & quaſi Paſtores utiles & miſericordes, oves Dominicas in gregem colligant. *Ibid.*

» peau. La ſeconde, parce que la diviſion » des Evêques emporte ſouvent un ſchiſ- » me dans l'Egliſe, & y cauſe du trouble & du ſcandale : *percutiam Paſtorem & diſpergentur oves gregis.* Les premiers Paſteurs étant déſunis & ſe frappans d'excommunication, il ne ſe peut pas faire que les oüailles du troupeau de Jeſus-Chriſt ne ſoient diſperſées & ſeparées les unes des autres, non ſeulement celles de différents Dioceſes, mais encore celles de même Dioceſe entr'elles.

Le Pape quoique le premier des Evêques n'a point droit de dominer ſur ſes confreres ; il n'eſt point *l'Evêque des Evêques*, mais *le ſerviteur des ſerviteurs de Dieu* ; c'eſt le ſeul titre qu'il prend à préſent, *ſervus ſervorum Dei.* Car cette qualité, ſi elle eſt priſe ſincerement, ne porte autre choſe ſi ce n'eſt, que ſon devoir eſt de compatir à leurs maux & de veiller par ſes avertiſſemens & par les voyes canoniques à ce que la Foi ſoit conſervée & la diſcipline générale établie par les Canons reçûs dans l'Egliſe univerſelle, & obſervée dans toutes les Egliſes ; mais juſqu'à ce qu'un Evêque ait été jugé canoniquement & convaincu d'héreſie, de ſchiſme, ou de crime qui méritent la dépoſition, le Pape n'eſt point en droit de ſe ſeparer de la

communion d'aucun Evêque ; c & s'il le « fait, cet Evêque n'eſt point ſeparé de « l'Egliſe, c'eſt le Pape qui s'en ſepare & « qui fait le ſchiſme, comme Firmilien le « remarque dans ſa Lettre au Pape Eſtien- « ne. Car en effet quiconque ſe ſepare de la communion des Evêques qui ne ſont point excommuniez canoniquement, ſe ſepare de l'Egliſe en prevenant ſon jugement. Il n'y a point d'exception à cette regle en faveur du Pape, puiſqu'il eſt ſoûmis aux Canons, qu'il doit les obſerver, & procurer autant qu'il eſt en lui l'union & la paix entre tous les Evêques, bien loin d'être le premier auteur du ſchiſme par ſa ſeparation.

Auſſi les Papes ont eu toûjours grand ſoin d'entretenir la paix & l'union avec les Evêques leurs confreres, à moins qu'ils n'euſſent été ſeparez de l'Egliſe ſuivant les formes canoniques ; & s'il eſt arrivé à quelques-uns de s'éloigner de cette regle, ils ont été blâmez par les autres Evêques de n'avoir pas ſuivi leur exemple : mais d celui de ſaint Pierre qui ayant été «

c Excidiſti enim te ipſum, noli te fallere..... dum enim putas omnes à te abſtineri poſſe, ſolùm te ab omnibus abſtinuiſti. *Firmil. Ep. ad Stephan. Pap.*

d Nam nec Petrus, quem primum Dominus elegit, & ſuper quem ædificavit eccleſiam ſuam, cum ſecum Paulus de Circumciſione poſtmodum diſputant, vindicavit ſibi aliquid inſolenter, aut arroganter aſſumpſit ; ut diceret ſe primatum tenere & obtemperari à novellis & poſteris ſibi po-

» repris par ſaint Paul comme étant re-
» préhenſible & ne marchant pas droit à
» la verité de l'Evangile, parce qu'il obli-
» geoit les Gentils à obſerver les céremo-
» nies légales, ne ſe ſepara point de la
» communion de ſaint Paul, il n'uſa point
» avec arrogance ni avec inſolence de ſon
» autorité, en diſant qu'il avoit la pri-
» mauté, & qu'il vouloit que les nou-
» veaux venus, inferieurs à lui, obéïſſent;
» mais il reçût volontiers les avis qu'on
» lui donnoit pour la verité, & ſe rendit
» ſans peine aux raiſons legitimes que
» ſaint Paul lui apportoit. Voici de ſiecle
en ſiecle des exemples de cette conduite des Evêques à l'égard des Papes qui vouloient ſe ſeparer de la communion des autres Evêques.

I. Exemple tiré du différend du Pape Victor avec les Evêques d'Aſie touchant la célebration de la Pâque.

Nous n'en avons point de plus ancien que celui du Pape Victor dans la conteſtation qu'il eut avec les Evêques d'Aſie au ſujet du jour de la célebration de la Fête de Pâque. Ce Pape vouloit obliger les Evêques d'Aſie de ſe conformer à la

tiùs oportere, ſed conſilium veritatis admiſit & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facilè conſenſit. *Aug. Ep. ſeptuageſimâ primâ ad Quint.*

pratique de l'Egliſe de Rome, en ne célebrant la Fête de Pâque que le Dimanche d'après le 14. de la Lune de Mars, au lieu qu'ils la célebroient toûjours avec les Juifs le 14. de cette Lune quelque jour de la ſemaine que ce fût. Victor les ſepara de ſa communion pour ce ſujet, ou du moins les menaça de s'en ſeparer. Polycrate Evêque d'Epheſe & les autres Evêques d'Aſie ſoûtinrent leur coûtume, les confirmerent dans un Concile, & écrivirent au Pape qu'ils ne vouloient rien changer à leur uſage autoriſé par la pratique de ſaint Jean, de ſaint Polycarpe, & de pluſieurs autres Saints qui avoient vêcu & étoient morts parmi eux. La conduite de Victor ne fut pas approuvée par les Evêques mêmes qui ſuivoient l'uſage de l'Egliſe de Rome: Saint Irenée l'avertit qu'il avoit tort de vouloir ſeparer de la communion, des Egliſes qui ſuivoient la coûtume établie depuis long-tems chez elles. Pluſieurs autres Evêques lui écrivirent auſſi avec aſſez de vivacité, qu'il devoit entrer dans des ſentimens plus conformes à la paix, à l'union & à la charité chrétienne. Les Aſiatiques demeurerent dans leur uſage & ne furent point regardez comme excommuniez, quelques efforts que Victor eût fait pour les faire déclarer ſeparez de l'Egliſe. Ce ne fut qu'après la déciſion du Concile de

Nicée que l'on regarda les Quartodecimans, (c'eſt le nom qui fut donné à ceux qui célebroient toûjours la Pâque le 14. Mars) comme ſchiſmatiques. Euſebe approuve la conduite de ſaint Irenée, & déſapprouve celle du Pape Victor. e

II. Exemple tiré du different du Pape Eſtienne avec ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique.

Le fameux different ſur la rébaptiſation de ceux qui avoient été baptiſez par les héretiques entre ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique d'un côté & le Pape Eſtienne de l'autre eſt aſſez connu. Le Pape Eſtienne fit un Decret, par lequel il or-

e Victor quidem Romanæ Urbis epiſcopus illico omnes Aſiæ vicinarumque provinciarum eccleſias tanquàm contraria rectæ fidei ſentientes, à communione abſcindere conatur; datiſque litteris, univerſos qui illic erant fratres proſcribit, & ab unitate eccleſiæ prorſus alienos eſſe pronuntiat. Verùm hæc non omnibus placebant Epiſcopis. Proinde Victorem ex adverſo hortati ſunt, ut ea potiùs ſentire vellet quæ paci & unitati caritatique erga proximum congruebant. Exſtant etiamnum eorum litteræ, quibus Victorem acerbiùs perſtringunt. Ex quorum numero Irenæus in Epiſtola quam ſcripſit nomine fratrum quibus præerat in Gallia, illud quidem defendit, ſolo die Dominico reſurrectionis Domini myſterium eſſe celebrandum: Victorem tamen decenter admonet, ne integras Dei eccleſias morem ſibi à majoribus traditum cuſtodientes, à communione abſcindat . . . . Irenæus quidem nomini ſuo verè reſpondens, nec ſolo nomine ſed etiam vitæ inſtituto ac propoſito pacificus, pro eccleſiarum pace hæc monuit & allegavit. Nec verò ad Victorem ſolùm, ſed ad multos alios eccleſiarum antiſtites de quæſtione propoſita litteras in eandem ſententiam miſit. *Euſeb. Hiſt. Eccleſ. lib.* 1. *cap.* 24.

donna que l'on ne rebaptiſeroit aucun de ceux qui revenoient de l'héreſie, mais qu'on les recevroit ſeulement par l'impoſition des mains. Saint Cyprien & les autres Evêques d'Afrique qui étoient dans une pratique contraire établie depuis longtems par Agrippin Evêque de Carthage, ne voulurent point recevoir cette déciſion; Eſtienne ſe ſépara de leur communion, ou du moins les menaça de s'en ſeparer. Ils ne laiſſerent pas de ſoûtenir leur uſage & de l'établir dans divers Conciles: Firmilien Evêque de Ceſarée en Cappadoce ſe déclara pour eux. Les Evêques d'Afrique ſe maintinrent dans leur uſage, ils demeurerent dans le ſein de l'Egliſe, & furent reconnus pour Evêques legitimes par toutes les Egliſes. Toutes les fois que S. Auguſtin parle de S. Cyprien & des Evêques, qui s'oppoſerent alors à la conduite du Pape Eſtienne, il en parle comme d'Evêques très Catholiques, qui n'avoient point eu de tort de défendre leur uſage, parce que la queſtion n'avoit pas encore été décidée par un Concile plenier, & par l'acceptation de l'Egliſe univerſelle.

Ainſi ſaint Auguſtin approuve bien le ſentiment du Pape Eſtienne, mais il n'approuve pas ſa conduite à l'égard des Evêques d'Afrique, & il prétend qu'il ne devoit pas ſe ſeparer de leur communion,

juſqu'à ce que la queſtion eût été jugée par un Concile univerſel. Il ne regarde point ſaint Cyprien ni les Evêques d'Afrique comme ſeparez de la communion de l'Egliſe, au contraire il déclare que ſaint Cyprien a eu raiſon de ne ſe point rendre au ſentiment d'Eſtienne, juſqu'à ce que la cauſe eût été éclaircie & jugée dans un Concile plenier, & qu'il étoit demeuré dans la communion de l'Egliſe, quelque Sentence qui eût été prononcée contre » lui. [f] Eſtienne, dit-il, avoit crû qu'il » étoit en droit de ſeparer de ſa commu- » nion ceux qui ne vouloient pas ſuivre » l'ancienne coûtume de ne point rebapti- » ſer ceux qui avoient été baptiſez par » les héretiques : ſaint Cyprien & les Evê- » ques d'Afrique frappez de la difficulté » de cette queſtion ne ſe rendirent point » au ſentiment d'Eſtienne, en demeurant » neanmoins de leur part unis avec lui. Il paroît clairement que ſaint Auguſtin approuvant la doctrine d'Eſtienne, déſapprouve ſa conduite à l'égard de ſaint Cyprien & des autres Evêques qu'il vouloit ſeparer de ſa communion, quoique ces

f Stephanus autem etiam abſtinendos putaverat, qui de ſuſcipiendis hæreticis priſcam conſuetudinem convellere conarentur : iſte autem quæſtionis ipſius difficultate permotus, & ſanctis caritatis viſceribus largiſſimè præditus, in unitate cum eis manendum, qui diverſa ſentirent. *S. Aug. de bapt. contra donatiſt. lib.* 5.

Evêques proteſtaſſent qu'ils étoient dans la diſpoſition d'entretenir la paix & la communion avec lui.

C'eſt le jugement qu'en avoit porté bien auparavant Denis d'Alexandrie dans une lettre écrite au Pape Sixte, où il marque, [g] que le Pape Eſtienne avoit eu « deſſein de ſe ſeparer de la communion « de tous ceux qui rebaptiſoient les per- « ſonnes baptiſées par les héretiques. Eſ- « tienne avoit écrit aux Evêques de Cili- « cie, de Cappadoce & des Provinces voiſi- « nes qui étoient dans cette pratique, qu'- « il ſe ſepareroit pour cela de leur com- « munion. Denis d'Alexandrie écrivit à « Eſtienne & à deux Prêtres de l'Egliſe « Romaine, pour leur remontrer que l'af- «

g Cùm Stephanus eccleſiam biennio adminiſtraſſet, Xiſtus in ejus locum ſucceſſit. Ad hunc Dionyſius ſecundam de Baptiſmo ſcripſit epiſtolam : in quâ Stephani ſimul ac reliquorum Epiſcoporum ſententiam ac judicium exponit, de Stephano ita ſcribens Antea quidem litteras ſcripſerat de Heleno & de Firmiliano, de omnibus denique Sacerdotibus per Ciliciam, Cappadociam, cunctaſque finitimas provincias conſtitutis ; ſeſe ob eam cauſam ab illorum communione diſceſſurum, quod hæreticos rebaptiſarent. Ac vide, quæſo, gravitatem negotii: Reyera enim in maximis, ut audio, Epiſcoporum Conciliis Decretum eſt, ut qui ab hæreticis ad Catholicam eccleſiam accedunt, primùm Catechumeni fierent : ac deinde veteris & impuri fermenti ſordibus per baptiſmum purgarentur. De his omnibus ego ad illum epiſtolam miſi, rogans atque obteſtans. *Et aliquanto poſt :* Sed & cariſſimis, inquit, fratribus & compresbyteris noſtris Dionyſio ac Philemoni, qui priùs idem cum Stephano ſenſerant, deque iiſdem rebus ad me ſcripſerant ; antea quidem breviter, nunc verò pluribus verbis ſcripſi. *Euſeb. Hiſt. Eccleſ. lib. 7. ch. 5.*

» faire étoit importante ; qu'il y avoit des » Conciles où l'on avoit décidé qu'il fal- » loit rebaptiſer les héretiques, & qu'il » le prioit & le conjuroit de ne point ſe » ſeparer de la communion des Evêques » qui étoient dans cette pratique.

Voilà donc la conduite du Pape Eſtienne qui s'étoit ſeparé, ou avoit deſſein de ſe ſeparer des Evêques qui rebaptiſoient ceux que les héretiques avoient baptiſez, déclarée injuſte & odieuſe par ceux mêmes qui ſoûtenoient le ſentiment d'Eſtienne : & S. Auguſtin avouë, qu'avant que la queſtion fût décidée par un Concile plenier, Eſtienne n'avoit point été en droit de ſe ſeparer de la communion de ces Evêques. Dans le tems même, Firmilien, ſaint Denis d'Alexandrie, tous les Evêques d'Afrique, & la plûpart des Evêques d'Orient furent de même avis ; quelque menace que fit Eſtienne, quelques efforts qu'il fit pour ſe ſeparer d'avec eux, ils demeurerent unis à l'Egliſe Catholique, & la conduite d'Eſtienne fut généralement blâmée par tous les Evêques, même par ceux de ſon ſentiment qui entretinrent la paix & la communion avec ſaint Cyprien, & les autres Evêques d'Afrique.

III. Exemple au ſujet du Pape Eſtienne, Sabin, Baſilide & Martial Evêques d'Eſpagne.

Rien ne fait voir plus clairement que le Pape n'a point droit d'excommunier les Evêques, ni de recevoir à ſa communion les Evêques excommuniez dans leurs Provinces, que ce que S. Cyprien rapporte touchant l'affaire de Baſilide & de Martial Evêques d'Eſpagne, qui condamnez & dépoſez pour le crime d'idolâtrie par les Evêques de leur Province, & Sabin ordonné à la place de Baſilide, eurent recours au Pape Eſtienne. Baſilide alla en perſonne à Rome & obtint des Lettres du Pape pour être rétabli: avec ces Lettres il retourna en Eſpagne pour rentrer en poſſeſſion de ſon Evêché. Le Clergé d'Eſpagne conſulta là-deſſus ſaint Cyprien & les autres Evêques d'Afrique, qui étant aſſemblez au nombre de trente-ſix, écrivirent une lettre adreſſée à Felix Prêtre, au Peuple de Leon & d'Aſturie, au Diacre Lelius & au Peuple de Merida, dans laquelle ils décident deux choſes; [h] 1°. que le Pape n'a

h Propter quod diligenter de traditione divinâ, & apoſtolicâ obſervatione ſervandum eſt & tenendum quod apud nos quoque, & ferè per provincias univerſas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem, cui præpoſitus ordinatur, epiſcopi ejuſdem provinciæ proximi quique conveniant, & epiſcopus deligatur plebe præſente, quæ ſingulorum vitam pleniſſimè novit, & uniuſcujuſque actum

pas pû caſſer l'ordination de Sabin faite ſuivant les loix canoniques ; 2°. qu'il n'avoit pas eu droit de rétablir Baſilide, & que Baſilide n'en étoit que plus coupable pour avoir voulu ſurprendre Eſtienne. Suivant ce Decret le Pape Eſtienne n'avoit point droit de ſe ſeparer de la communion de Sabin, ni de recevoir Baſilide à ſa communion. Baſilide avoit été dépoſé par les Evêques de la Province & Sabin élû en ſa place par le Peuple, & ordonné par les Evêques de la Province ; ainſi Eſtienne ne pouvoit pas ſe ſeparer de la communion de Sabin, parce que le Pape ne peut pas ſe ſeparer de la communion d'aucun Evêque legitimement ordonné, ſi cet Evêque n'a été dépoſé & excommunié par les Evêques de la Province, qui ſont ſes Juges naturels.

de ejus converſatione perſpexit. Quod & apud vos factum videmus in Sabini collegæ noſtri ordinatione, ut de univerſæ fraternitatis ſuffragio, & de Epiſcoporum qui in præſentia convenerant, quique de eo ad vos litteras fecerant, judicio ; Epiſcopatus ei deferretur, & manus ei in locum Baſilidis imponeretur. Nec reſcindere ordinationem jure perfectam poteſt, quòd Baſilides poſt crimina ſua detecta, & conſcientiam etiam propriâ confeſſione nudatam, Romam pergens, Stephanum collegam noſtrum longè poſitum, & geſtæ rei ac tacitæ veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi ſe injuſtè in epiſcopatum, de quo fuerat juſtè depoſitus. Hoc eo pertinet ut Baſilidis non tam abolita ſint, quàm cumulata delicta, ut ad ſuperiora peccata ejus etiam fallaciæ & circumventionis crimen acceſſerit.

IV.

IV. Exemple, tiré de la ſeparation du Pape Damaſe & des autres Evêques d'Occident d'avec ceux d'Orient, au ſujet de l'Ordination de Melece & des trois hypoſtaſes.

Après les troubles que l'Arianiſme avoit cauſez dans l'Egliſe, il s'éleva entre les Catholiques d'Orient & d'Occident deux conteſtations, l'une qui concernoit les perſonnes, & l'autre la doctrine. La premiere eſt la cauſe d'entre Melece Evêque d'Antioche, reconnu pour legitime Evêque par les Orientaux, & Paulin ordonné depuis Melece Evêque d'Antioche par Lucifer de Cagliari. Le Pape Damaſe & la plûpart des Evêques d'Occident qui le ſuivoient, reconnoiſſoient Paulin pour Evêque, & ne vouloient point avoir de communion avec Melece; cependant ils en avoient avec ſaint Baſile, & un grand nombre d'Evêques d'Orient qui tenoient Melece pour legitime Evêque, & Paulin pour intrus. La ſeconde conteſtation étoit au ſujet des trois hypoſtaſes : les Orientaux ſoûtenoient que l'on devoit dire qu'il y avoit en Dieu trois hypoſtaſes, en donnant au nom *d'hypoſtaſe* la ſignification du nom de *perſonne*. Les Occidentaux condamnoient cette expreſſion en prenant le terme d'*hypoſtaſe* pour la *ſubſtance*. Saint Athanaſe & les Evêques d'Egypte étoient

portez pour Paulin. Nous n'entrerons point dans le fonds de ces différends, nous remarquerons ſeulement ici que quoique le Pape Damaſe ne voulût pas communiquer avec Melece, ni le reconnoître pour Evêque d'Antioche, les Evêques d'Orient & d'Aſie, du Pont & de la Thrace demeurerent unis de communion avec lui. Saint Baſile Archevêque de Ceſarée en Cappadoce s'entremit pour accommoder cette affaire, & réunir les Evêques d'Orient avec ceux d'Occident. Il en écrivit à ſaint Athanaſe, au Pape & aux autres Evêques d'une maniere très-forte, ſe plaignant extrêmement de leur conduite : il négocia avec eux par des députez ; cependant il ne put parvenir de ſon vivant à cette union, qu'il avoit tant ſouhaitée & ſollicitée. Il en attribuë la faute aux Occidentaux, qui n'avoient pas voulu entrer dans ſes vûës, ni recevoir Melece à leur communion, comme les Orientaux & ſaint Baſile en ſon particulier n'y vouloient pas recevoir Paulin & ceux de ſon parti ; non pas, dit ſaint Baſile, qu'il les crût indignes de leur communion, mais parce qu'ils condamnoient Melece qui étoit très-Catholique & legitime Evêque d'Antioche. Rien n'eſt plus touchant que la Lettre 61. de ſaint Baſile aux Occidentaux. Neanmoins le Pape &

les Evêques d'Italie furent ſourds à toutes les remontrances de ſaint Baſile, & même aux démarches que Melece & ceux de ſon parti firent pour ſe réünir, en faiſant des proteſtations ſolemnelles de leur foi orthodoxe conformes à celles du Concile de Nicée, comme il paroit par la Lettre 69. entre celles de ſaint Baſile, écrite par Melece & par pluſieurs autres Evêques d'Italie & des Gaules. Malgré toutes ces inſtances, le Pape perſiſta à ne point vouloir recevoir Melece à ſa communion. Saint Baſile en témoigna ſa douleur, tant perſonnelle contre le Pape Damaſe, qu'il accuſe dans ſa Lettre 250. [i] d'être un « homme hautain, lequel étant élevé dans « une place éminente ne veut point écou- « ter la verité ; qu'à l'égard des autres Evêques d'Occident qu'il accuſe de préſomption, *typhum Occidentalium*. Les Evêques des Gaules, ſaint Ambroiſe Evêque de Milan & ſaint Epiphane Evêque de Cagliari étoient auſſi portez pour l'accommodement, comme il paroit par les Lettres de ſaint Baſile.

Neuf ans après la mort de ſaint Baſile l'affaire fut accommodée entre Melece &

i Elato homini & intumeſcenti, & in alto quodam ſolio conſtituto atque ideò ab his qui inferiùs ſedent veritatem audire non ſuſtinenti. ὑψηλῷ δὲ καὶ μετεώρῳ ἔνώ που καθημένῳ, καὶ διὰ τοῦτο ἀκοὴν τῶν χαμαὶ ἐν αὐτῷ τὴν ἀλήθειαν φθεγγομένων μὴ ἀνιεμένῳ. *Baſil. Epiſt.* 250.

Paulin, qui firent enſemble une convention portant, qu'après la mort de l'un des deux celui qui ſurvivroit joüiroit du Siege. Melece étant mort le premier, les Evêques d'Orient, ſans avoir égard à la convention, élurent en ſa place Flavien. Cette élection renouvella le ſchiſme de l'Egliſe d'Antioche, qui ne finit pas même à la mort de Paulin arrivée en 389. car avant que de mourir il ordonna Evagre pour ſucceſſeur. Ce différend fut porté au Concile de Capouë, qui nomma Theophile & les Evêques d'Egypte pour juger de cette cauſe; mais Flavien l'ayant recuſé, s'adreſſa à l'Empereur, qu'il perſuada de la bonté de ſa cauſe. Cette conduite de Flavien déplut fort aux Occidentaux, comme ſaint Ambroiſe nous l'apprend dans la neuviéme lettre de ſon premier Livre; neanmoins il eut aſſez de crédit pour empêcher qu'on ne mît un Evêque à la place d'Evagre mort en 393. & il ſe réünit enfin l'an 398. avec l'Occident, par le moyen de ſaint Chryſoſtome, qui porta Theophile à faire cette paix.

Ces faits prouvent clairement; premierement, que le Pape ne devoit pas ſe ſeparer de la communion de Melece élû & ordonné Evêque d'Antioche ſelon les formes canoniques, pour embraſſer celle de Paulin ordonné illegitimement par Luci-

ſer Cagliari, qui n'avoit aucun droit de faire cette ordination. 2°. Que les plus habiles & les plus ſaints Evêques d'Orient déſapprouverent cette ſeparation. 3°. Que ſaint Athanaſe quoique lié avec le Pape & les Evêques d'Occident entroit dans la paix & fut tout prêt, comme il paroît par les lettres de ſaint Baſile, de recevoir Melece à ſa communion [k]. 4°. Que ſaint Baſile & les autres Evêques d'Orient ſouffrirent avec beaucoup de peine la conduite des Occidentaux. 5°. Que malgré le jugement du Pape & des Evêques d'Occident ils demeurerent dans la communion de Melece, & ne voulurent point entrer dans celle de Paulin. 6°. Que l'ordination de Melece & de ſon ſucceſſeur Flavien ſubſiſta malgré la réſiſtance du Pape & des Occidentaux. Tout cela prouve clairement que le Pape avoit eu tort de ſe ſeparer de la communion de Melece, & que malgré cette ſeparation, Melece n'a pas laiſſé de demeurer dans la communion de l'Egliſe.

k Athanaſium quod ſpectat, venerandiſſimum epiſcopum, abſolutiſſimam ſapientiam tuam commonefacio, impoſſibile eſſe prorſus ut litteris meis quicquam vel attribuat, vel effectum detur quod oportet, niſi etiam is à vobis, qui ipſius aliquando communionem differebatis, accipere queat litteras aliquo pacto. Certè aiunt illum valdè ſocietatem noſtram & communionem deſiderare, & omnem ſuam operam nobis collaturum. Dolere autem quoniam & tuno præteritus ſit eſt à communione, nec adhuc perficiantur promiſſiones. *Ep. ſancti Baſilii* CCLXXIII.

V. Exemple du Pape Zozime & de Procule Evêque de Marseille.

Le Pape Zozime voulut se separer de la communion de Procule Evêque de Marseille, accusé par Patrocle Archevêque d'Arles d'avoir entrepris de faire des ordinations qui ne lui appartenoient point. Patrocle défera cette cause au Pape Zozime. Procule cité à Rome n'y voulut pas comparoître. On lui donna des délais, il persista à ne point reconnoître le Pape pour juge : on lui fit son procès en son absence, & le Pape prononça une Sentence de déposition contre lui. Ces faits sont constans par la lettre même de Zozime aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne, qui est la septiéme entre les lettres de Zozime[1], dont on peut voir les termes à la marge. [1]

Le jugement du Pape ne fut point executé en France, Procule demeura en possession de son Evêché, quelques instances que le Pape fit pour l'en faire chasser, comme il paroît par la lettre 12. de Zozime aux Marseillois, qui ne voulurent point déferer au jugement du Pape. Patro-

[1] Multa contra veterem formam Proculus usurpasse detectus est in ordinationibus nonnullorum indebitè celebrandis, quas proximè numerosâ cognitione discussimus : licet ipse diu expectatus fastidiosè ferens sibi inducias attributas convenire dissimulet. *Zozim. Ep.* 7.

cle ne put pas venir à bout de perſuader aux Evêques de France de ne plus reconnoître Procule pour Evêque, & d'ordonner une autre perſonne en ſa place : il paroît par la lettre 18. du Pape Celeſtin ſucceſſeur de Zozime, qu'il étoit encore en poſſeſſion de ſon Siege. Il ne fut pas ſeulement reconnu pour legitime Evêque par les Evêques de France, mais auſſi par les Evêques d'Afrique, qui en l'an 427. lui adreſſerent la retractation du Moine Leporius, le reconnoiſſant pour Evêque & uni de communion avec eux. Saint Jerôme écrivant à Ruſticus donne de grands éloges à ce Procule, & conſeille à ce Solitaire de ſe mettre ſous ſa conduite : *habes iſtic*, dit-il à Ruſticus de Marſeille, qui lui demandoit des regles pour ſe conduire dans la vie Monaſtique, *ſanctum doctiſſimumque Pontificem, qui vivâ & prætextâ voce noſtras ſchedulas ſuperet quotidianiſque admonitionibus iter tuum dirigat.* Ainſi la conduite de Zozime envers Procule Evêque de Marſeille, qu'il avoit voulu ſeparer de ſa communion, fut déſapprouvée par les Evêques de France & d'Afrique.

VI. Exemple tiré du différend de ſaint Hilaire Evêque d'Arles avec le Pape ſaint Leon ſur l'affaire de l'Evêque Celidonius.

Hilaire Evêque d'Arles prétendant que

les Egliſes de la Province de Vienne étoient ſoûmiſes à ſa Metropole, dépoſa dans un Concile Celidonius, (que quelques-uns croyent avoir été Evêque de Beſançon) accuſé d'avoir épouſé une veuve & d'avoir aſſiſté à des jugemens de mort avant ſon ordination. Celidonius eut recours au Pape S. Leon, s'en alla à Rome & ſe plaignoit qu'il avoit été condamné injuſtement. Hilaire l'ayant appris le ſuivit à Rome, mais il ſe garda bien de ſoûmettre ſon jugement à celui du Pape: il ſe contenta après avoir fait ſes dévotions aux tombeaux de ſaint Pierre & ſaint Paul & des autres Martyrs, de ſe préſenter au Pape ſaint Leon, & de lui demander, [m] » qu'il ne renverſât point l'ordre de l'E» gliſe, & qu'il ne ſe mêlât point de re» cevoir des Evêques condamnez en Fran» ce, ni de les admettre publiquement à la » communion: le priant, s'il a égard à » cette remontrance, de remedier ſecre» tement à ce mal; & déclarant qu'il n'é» toit venu que pour lui rendre ſes de-

m Apoſtolorum occurſu peracto, beato Papæ Leoni ſe illico prætextat, cum reverentia impendens obſequium & cum humilitate depoſcens, ut eccleſiarum ſtatum more ſolito ordinaret, aſtruens aliquos apud Galliam, publicam meritò recepiſſe ſententiam & in urbe ſacris altaribus intereſſe: Rogat atque conſtringit ut ſi ſuggeſtionem ſuam libenter excepit ſecretè. Jubeat emendari: ſe ad officia non ad cauſam veniſſe, proteſtandi ordine non accuſandi quæ ſunt acta ſuggerere. Porrò autem ſi aliud velit non fore moleſtum. *Honorat. vit. Hilar.*

voirs & enſuite pour faire une proteſta- «
tion, & non pour ſoûtenir un procès ni «
pour former une accuſation, & que ſi le «
Pape le prenoit autrement, il ne l'im- «
portuneroit plus de cette affaire. Celi- «
donius ſe préſenta au Concile de Rome :
Hilaire ne voulut point y aſſiſter ni rece-
voir cet Evêque à ſa communion, & ſe reti-
ra promptement de Rome de peur qu'on
ne crût qu'il approuvoit le jugement par
lequel Celidonius fut abſous. Saint Leon
eut beau tonner contre Hilaire, les
Evêques de France le reconnurent toû-
jours pour Metropolitain, & Celidonius
pour Evêque dépoſé. Hilaire voulut ſe
racommoder avec le Pape ſans rien relâ-
cher de ſes droits. Auxiliaris Gouverneur
de Rome entra dans cet accommodement,
mais il ne put en venir à bout. Ecrivant à
Hilaire, il lui mande qu'il a parlé de ſon
affaire au Pape Leon ; mais que cela a été
inutile, parce que lui Hilaire ne veut «
rien relâcher, & que les Romains ſont «
trop délicats ſur ce qui regarde leur au- «
torité. *Cùm tui propoſiti ſis ſemper æqualis, & Romanorum aures quâdam teneritudine plus æquo trahantur.* Saint Hilaire quoique
broüillé avec le ſaint Siege, ne fut pas
moins honoré ni reſpecté dans l'Egliſe de
France ; ce qui fait voir que cette Egliſe

étoit perſuadée que le Pape n'avoit pas eu droit de le ſeparer de ſa communion.

VII. Exemple tiré du différend d'Acacius de Conſtantinople avec les Papes.

Acacius Patriarche de Conſtantinople ayant été condamné par le Pape Felix pour avoir communiqué avec Pierre Mongus, les Egliſes d'Orient furent ſeparées quelque tems de celles de Rome. Acace demeura en poſſeſſion de ſon Siege, & communiqua avec tous les Evêques d'Orient juſqu'à ſa mort. Les Evêques d'Orient écrivirent au Pape Symmaque pour juſtifier leur conduite. Enfin les Papes ſe relâcherent & laiſſerent la memoire d'Acace en repos, dans l'union qui fut faite en 519. entre les Egliſes d'Orient & d'Occident par l'entremiſe des Legats.

On pourroit rapporter pluſieurs autres exemples de ſiecle en ſiecle, d'Evêques qui n'ont pas crû être ſeparez de l'Egliſe, parce que les Papes lançoient des foudres contr'eux : nonobſtant cela ils demeuroient unis à un grand nombre d'Evêques très-Catholiques & n'ont point été reputez ſchiſmatiques, quoique le Pape les eût retranchez de ſa communion.

Nous pourrons traiter cette matiere plus amplement dans une Diſſertation des

différends des Evêques avec les Papes; mais comme il s'agit ici préciſément de faire voir qu'il n'y a rien de plus dangereux ni de plus préjudiciable à l'Egliſe, que les Papes ſe ſeparent avec précipitation de la communion des autres Evêques, nous apporterons quelques exemples de grands ſchiſmes cauſez par le peu de ménagement que les Papes ont eu pour les Egliſes, pour les Evêques, & même pour les perſonnes du Clergé qu'ils ont excommunié.

VIII. Exemple des ſchiſmes cauſez par la précipitation que les Papes ont euë d'excommunier des Evêques & des Egliſes.

Il y a long-tems que ſaint Gregoire de Nazianze avoit remarqué à l'occaſion de la diviſion de l'Egliſe Grecque avec l'Egliſe Latine, au ſujet de Melece & des trois hypoſtaſes, qu'elle ne venoit pas tant de la queſtion de droit, que de la jalouſie que les Egliſes de Rome & de Conſtantinople avoient entr'elles. L'Orient, dit-il, & l'Occident ſont plus ſeparez d'enſemble par «

» Ortumque nunc jam & heſperum ſcindit magis
Ardens ſimultas, quàm loci, vel climata.
Namque illa, ſi non finis, at media uniunt:
At hos ligare vinculum nullum poteſt.
Non cauſa pietas, (bilis hoc excogitat,
Ad mentiendum prona) ſed lis ob Thronos.
Gregorius Nazianzenus Carmine de vita ſua.

» l'ardente inimitié qui regne entre leurs
» Egliſes, que par la diſtance des lieux &
» par leurs climats ; car ceux-ci ſont joints
» par le milieu, mais aucun lien ne peut
» unir les Egliſes ; ce n'eſt point la Reli-
» gion qui eſt cauſe de cette diviſion, mais
» le différend qu'elles ont pour leur Siege,
» ſoûtenu par la bile, qui les porte à dé-
» fendre d'injuſtes prétentions : Rome ne
» peut ſouffrir d'égale, ni Conſtantinople
» de ſuperieure.

Depuis ce tems-là il y eût toûjours de la jalouſie entre l'Egliſe Romaine & l'Egliſe de Conſtantinople, & par conſéquent entre les Egliſes Latines & les Egliſes Grecques à l'occaſion des Canons du Concile de Conſtantinople & du Concile de Calcedoine. Le Concile de Conſtantinople II. général avoit donné le ſecond rang au Patriarche de Conſtantinople, parce que la Ville, dont il étoit Evêque, étoit nommée la nouvelle Rome, [o] au préjudice de celui d'Alexandrie qui l'avoit, & de celui d'Antioche qui ne devenoit que le quatriéme ; celui de Calcedoine quatriéme général ne s'étant pas contenté d'accorder à l'Evêque de Conſtantinople cet honneur, l'avoit encore pour

o Conſtantinopolitanus Epiſcopus habeat priores honoris partes, πρεσβεῖα τῆς τιμῆς poſt Romanum epiſcopum. *Conc. Conſtantinopol. II. Can.* 3.

ainſi dire égalé à celui de Rome. Le Concile de Calcedoine fit encore plus, en faveur du Patriarche de Conſtantinople; car il lui accorda la juriſdiction ſur les Dioceſes de Pont, d'Aſie & des Thraces; & renouvella le Decret du Concile de Conſtantinople, en attribuant à ce Patriarche les mêmes privileges qui appartenoient à l'Egliſe Romaine, ne lui donnant pourtant que le ſecond rang. p

Les Legats de ſaint Leon s'oppoſerent à cette diſpoſition, & ſaint Leon ſe plaignit amerement dans pluſieurs lettres de ce que l'Egliſe d'Alexandrie avoit perdu le privilege du ſecond rang d'honneur &

p Sanctorum Patrum Decreta ubique ſequentes & Canonem qui nuper lectus eſt, centum & quinquaginta Dei amantiſſimorum Epiſcoporum agnoſcentes, eadem quoque & nos decernimus ac ſtatuimus de privilegiis ſanctiſſimæ Eccleſiæ Conſtantinopolis novæ Romæ. Etenim antiquæ Romæ Throno, quòd urbs illa imperaret, jure Patres privilegia tribuerunt. Et eâdem conſideratione moti centum quinquaginta Dei amantiſſimi epiſcopi, ſanctiſſimo novæ Romæ Throno æqualia privilegia tribuerunt, rectè judicantes, Urbem quæ & imperio & ſenatu honorata ſit, & æqualibus cum antiquiſſima Regina Roma privilegiis fruatur, & jam in rebus eccleſiaſticis, non ſecus ac illam, extolli ac magnifieri, ſecundam poſt illam exiſtentem: ut & Ponticæ & Aſianæ, & Thraciæ diœceſis Metropolitani ſoli, præterea epiſcopi prædictarum diœceſum quæ ſunt inter barbaros, à prædicto Throno ſanctiſſimæ Conſtantinopolitanæ eccleſiæ ordinentur: uno quoque ſcilicet prædictorum diœceſûm Metropolitano cum provinciæ Epiſcopis, provinciæ epiſcopos ordinante, quemadmodum divinis Canonibus eſt traditum. Ordinari autem, ſicut dictum eſt, prædictarum diœceſûm Metropolitanos à Conſtantinopolitano Archiepiſcopo, convenientibus de more factis electionibus, & ad ipſum relatis. *Conc. Calcedon. Can.* 28.

celle d'Antioche le troiſiéme ; neanmoins malgré la réſiſtance des Papes, les Patriarches de Conſtantinople joüirent de leur droit.

Depuis ce tems-là l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine ne furent plus en parfaite intelligence, & rompirent de tems en tems la communion : cette rupture éclata principalement du tems de Photius. On croit communément que la diviſion de l'Egliſe Grecque & de l'Egliſe Latine eſt venuë au ſujet du dogme de la Proceſſion du Saint-Eſprit, mais c'eſt une erreur vulgaire, comme l'a fort bien remarqué M. de Marca ; car juſqu'à la dépoſition de Photius & même depuis, il n'y eut aucun ſchiſme entre les deux Egliſes : la conteſtation ne fut qu'à l'occaſion de la Bulgarie. Le Patriarche Ignace étant reſtitué dans le huitiéme Concile géneral, ſoûtint avec les Députez des Patriarches d'Antioche & de Jéruſalem que cette Province devoit dépendre de lui, à quoi les Legats du Pape Adrien II. s'oppoſerent. Ce Pape menaça auſſi-tôt Ignace de ſe ſeparer de ſa communion, s'il ne ſe déſiſtoit de ſa prétention : cela n'empêcha pas que les Grecs ne ſe miſſent en poſſeſſion de la Bulgarie, & qu'ils n'en chaſſaſſent les Evêques & les Prêtres Latins. Cependant les Papes ne perdirent pas l'eſperance d'y rentrer,

& Jean VIII. ſucceſſeur d'Adrien envoya à Conſtantinople l'an 878. deux Legats, Pierre Evêque d'Ancone & Eugene Evêque d'Oſtie, pour mettre la paix dans cette Egliſe, qui étoit encore diviſée par la faction de Photius, leur enjoignit d'aller trouver le Prince de Bulgarie, & écrivit en même-tems au Patriarche Ignace une lettre très-forte portant, qu'il l'avertiſſoit pour la troiſiéme fois de rendre la Bulgarie au ſaint Siege de Rome, & d'en faire ſortir trente jours après la reception de ſa lettre, les Evêques, les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques qui étoient de ſon ordination, ſinon qu'il le ſeparoit de la communion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, tant qu'il ſubſiſteroit dans la réſolution de retenir ce pays ſous ſa juriſdiction; & que s'il continuoit à être opiniâtre, il le déclareroit privé & déchû de la dignité Patriarchale, qu'il avoit retenuë par la faveur du ſaint Siege. Ce Pape écrivit en même-tems deux lettres à Michel Roy des Bulgares, pour l'exhorter de ſe ſoûmettre à l'Egliſe de Rome, pria le Comte Pierre de faire ſes efforts pour le perſuader à ce Prince; & fit enfin un commandement à tous les Evêques & les Clercs Grecs qui étoient dans la Bulgarie de ſe retirer dans trente jours, les déclarant privez de leurs fonctions s'ils ne le faiſoient dans ce tems.

Photius étant rétabli, l'Empereur Baſile envoya des Ambaſſadeurs à Jean VIII. pour lui demander qu'il reçût Photius à ſa communion, & qu'il le reçût pour Patriarche. Jean VIII. conſentit à ſa reſtitution, mais ſeulement à condition qu'on lui reſtitueroit la Bulgarie, & que le Patriarche de Conſtantinople ne prétendroit y avoir aucun droit; mais cette condition ne paſſa point dans le Concile de Conſtantinople tenu en 879. & fut renvoyée à l'Empereur comme dépendante de la diſtribution des Provinces de l'Empire. L'Empereur pour amuſer le Pape lui écrivit, qu'il n'empêchoit point qu'il ne retînt la Bulgarie, mais en même-tems Michel Roy de Bulgarie & les Evêques de ce pays ne voulurent point ſe ſoûmettre au Pontife Romain, & reconnurent le Patriarche de Conſtantinople; ce fut la cauſe de la diviſion entiere entre les Egliſes Grecques & Latines. Jean VIII. qui avoit eu aſſez de condeſcendance pour le rétabliſſement de Photius, à condition que la Bulgarie lui ſeroit reſtituée, ſe trouvant trompé, ſe mit en fureur & anathematiſa Photius: depuis ce tems-là les Egliſes Grecques & Latines n'ont plus eu de communion entr'elles.

Il eſt aiſé de juger par ce procedé que ſi Jean VIII. qui avoit approuvé l'or-

dination de Photius ne ſe fût pas tant attaché à ſa juriſdiction ſur la Bulgarie qui étoit un petit objet, & qu'il n'eut pas précipité ſa ſeparation d'avec l'Egliſe Grecque, ces deux Egliſes ſeroient demeurées unies, & que nous n'aurions point eu ce ſchiſme déplorable qui a enlevé, à ce qu'on appelle l'Egliſe Catholique, plus de la moitié des Egliſes qui en devoient faire nombre.

IX. Exemple. Différend entre Gregoire VII. & Henry IV. entre Calixte II. & Henry V. entre Adrien IV. & Alexandre III. entre Frederic II. & Gregoire IX. entre Loüis de Baviere & Jean XXII.

Les Schiſmes d'Allemagne qui ont ſuccedé entre les Empereurs & les Papes, les Egliſes d'Italie & celles d'Allemagne, dont il eſt inutile que nous faſſions ici le détail, ne ſont encore ſurvenus que parce que les Papes voulant entreprendre ſur l'autorité des Empereurs & ſur les uſages d'Allemagne, ont excité des diviſions, des troubles & des guerres pour des queſtions de peu d'importance, ſçavoir ſur les inveſtitures & ſur les droits des Empereurs.

A l'égard de la France, que n'ont point tenté les Papes pour ſe ſeparer de cette

Egliſe floriſſante ? Gregoire IV. commença en venant en France à la ſollicitation des enfans de Loüis le Débonnaire, par vouloir l'excommunier & interdire le Royaume. La fermeté des Evêques de France empêcha le ſchiſme qui ſeroit arrivé ſûrement, s'il eût procedé contre le Roy & contre le Royaume ; & ce Pape eut aſſez de prudence, quoique autoriſé par les Fils de Loüis & par un grand parti dans le Royaume, de ne rien faire qui pût troubler le repos des Egliſes de France avec celle de Rome. Du tems de Boniface VIII. il ne tint pas à ce Pape que l'Egliſe de France ne fût diviſée de celle de Rome par les Sentences qu'il prononça contre le Roy & contre le Royaume ; mais les appels du Roy & de la Nation vinrent au ſecours, & Clement V. plus prudent que ſon Prédeceſſeur pour empêcher le ſchiſme, révoqua ce que ſon Prédeceſſeur avoit fait de contraire à l'autorité Royale & aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

X. Exemple, Affaire de Luther.

Nous ne voulons point prendre le parti de Luther ni de ſes adhérans, mais nous pouvons remarquer que ſi l'on eût agi à Rome avec moins de précipitation contre

lui, on n'eût pas perdu une partie de l'Allemagne. Il s'étoit échappé à parler trop vivement contre les indulgences, & avoit soûtenu des theses qui furent l'origine de la querelle : on l'accusa d'héresie, & l'on porta cette accusation au Pape : Luther lui écrivit en termes très-soûmis, & lui envoya un écrit pour justifier les propositions de sa these. On le cite à Rome afin d'y rendre compte de sa doctrine : cette citation étoit contre les loix, & l'Electeur de Saxe s'y opposa. Le Pape la changea en donnant ordre au Cardinal Cajetan son Legat en Allemagne de le faire citer devant lui. L'Université de Wittemberg intervint pour Luther, & écrivit en sa faveur au Pape Leon X. l'excusant de ce qu'il n'alloit point à Rome, parce que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre ce voyage, assurant sa Sainteté qu'il n'avoit rien dit contre la doctrine de l'Eglise ; que tout ce qu'on lui pouvoit reprocher étoit qu'il avoit, en disputant, avancé quelques propositions trop libres, sans toutefois avoir dessein de les donner comme des décisions. Sur ces remontrances le Pape consentit que l'affaire fut traitée devant le Cardinal Cajetan en Allemagne, auquel il avoit donné pouvoir de la juger. Luther se rendit à Augsbourg ; après deux conferences il présenta un

écrit, à la fin duquel il prie le Legat de le traiter avec douceur & d'interceder pour lui auprès de Leon X. l'assurant qu'il ne cherche que la lumiere de la verité, & qu'il est prêt de ceder, de changer de sentiment & de se retracter, quand on lui aura fait connoître qu'il faut l'entendre autrement. Si Cajetan eût reçû cette soumission & une autre encore plus forte contenuë dans une lettre que Luther lui écrivoit, par laquelle il lui marquoit qu'il reconnoissoit qu'il avoit parlé avec indiscrétion & avec trop de force contre le Pape, & que quoiqu'il eût été excité à le faire, il concevoit présentement qu'il devoit avoir traité cette matiere avec plus de modestie, d'humilité & de respect; qu'il en demandoit pardon, qu'il ne parleroit plus de même à l'avenir, & qu'il promettoit de ne plus traiter de cette matiere, pourvû qu'on imposât de même silence à ses adversaires: il n'y auroit point eu de division en Allemagne, mais cette soûmission n'ayant pas été acceptée par le Legat, ce fut la cause de la division. Luther appella au Concile; & les disputes s'étant depuis aigries, l'Allemagne s'est divisée au sujet de la Religion. Il semble qu'il n'y avoit rien de plus aisé que d'appaiser Luther & de prévenir les malheurs funestes qui sont depuis arrivez en Allemagne, en lui accordant ce

qu'il demandoit; ſçavoir qu'il ſe repentoit en quelque maniere de ce qu'il avoit avancé touchant les indulgences, & qu'il promettoit de ne plus parler à l'avenir de cette matiere, pourvû qu'on imposât le même ſilence à ſes adverſaires: cette ſoûmiſſion paroiſſoit ſuffiſante, mais le Cardinal Cajetan la rejetta avec hauteur, & de cette étincelle eſt ſurvenu le feu qui a embraſé toute l'Allemagne, cauſé de cruelles guerres, & ſeparé la plus grande partie de l'Allemagne de la Religion & de la communion Romaine.

En un mot tous les ſchiſmes d'Allemagne & du Nord ne ſont venus que parce que les Papes ont voulu ſoûtenir le Decret que le Pape Leon X. avoit fait pour lever des ſommes dans ces pays, ſous prétexte des Indulgences, & appliquer ces ſommes ſuivant les termes de ce Decret publié en 1517. à la conſtruction de l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome; n'eut-il pas été plus à propos & plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe de ne point élever cet édifice, que de perdre au ſujet de cette conſtruction une grande partie des Royaumes de l'Europe, & de faire périr une infinité d'ames pour leſquelles Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur étoit mort?

XI. Exemple du ſchiſme d'Angleterre.

Le ſchiſme d'Angleterre n'eſt pas moins arrivé par la précipitation avec laquelle le Pape a prononcé un jugement contre Henry VIII. Roy d'Angleterre. Ce Prince avoit été marié l'an 1503. avec Catherine fille de Ferdinand Roy d'Arragon, veuve de ſon frere Artus, avec une diſpenſe du Pape Jules II. Il prétendit dans la ſuite que ce mariage étoit nul, & en pourſuivit à Rome la diſſolution. Clement VII. envoya en Angleterre le Cardinal Campege, & le commit avec le Cardinal Volſey pour inſtruire ce procès : il évoqua enſuite l'affaire à Rome ; le Roy fit conſulter les Univerſitez ſur la nullité de ſon mariage ; pluſieurs répondirent favorablement pour le Roy, mais la cauſe étant évoquée à Rome, quoique le mariage eût été déclaré nul, tant par la Chambre haute du Clergé d'Angleterre, que par Cranmer Archevêque de Cantorbery, joint aux Evêques de Londres, de Winceſter, de Bath & de Lincolne, & avec quelques Theologiens & Canoniſtes; Clement fut ſollicité par les Ambaſſadeurs de François I. Roy de France pour Henry VIII. Roy d'Angleterre, qui fit au Pape toutes ſortes de ſoûmiſſions : d'autre

côté Charles-Quint ſollicitoit fortement pour Catherine. Le Pape ſans attendre le délai que lui demandoient les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, précipita le jugement, & propoſa l'affaire au Conſiſtoire le 23. Mars 1534. De vingt-deux Cardinaux, il y en eut dix-neuf qui furent d'avis que le mariage d'Henry & de Catherine étoit bon, & qu'on devoit obliger ce Prince à la reprendre pour ſa femme, ſous peine d'encourir les Cenſures Eccleſiaſtiques. La Sentence fut dreſſée & prononcée ſuivant la pluralité des voix, & toutes les procedures d'Henry pour la caſſation de ſon mariage avec Catherine furent déclarées nulles ; ſon mariage avec cette Princeſſe bon & valide, & les enfans nez & à naître de ce mariage, legitimes : enjoint à lui de la reprendre pour ſa femme, avec défenſes de pourſuivre davantage ſa ſeparation. Deux jours après ce jugement, il arriva à Rome un Courier qui apportoit la ſoûmiſſion d'Henry, & des Lettres du Roy de France, qui prioit le Pape de la recevoir ; mais elle fut inutile, la Sentence étant déja dreſſée & prononcée.

Je n'entre point ici dans la queſtion ſur la validité ou la nullité du mariage d'Henry VIII. avec Catherine : la ſeule choſe à laquelle je m'attache eſt de faire

remarquer que ce fut la précipitation du jugement du Pape, qui ſe repentit lui-même de l'avoir donné, laquelle fut cauſe du ſchiſme de l'Egliſe d'Angleterre, qui fut la ſuite funeſte de cette Sentence.

Ce fait n'eſt pas ſeulement rapporté par les Hiſtoriens d'Angleterre & de France, & prouvé par des Lettres originales; mais encore atteſté par le Pere Pierre de Berulle General de l'Oratoire, qui fut envoyé à Rome par le Roy Loüis XIII. pour demander au Pape Urbain VIII. la diſpenſe du mariage de Madame Henriette de France avec le Prince de Galles, depuis Roy d'Angleterre ſous le nom de Charles I. Comme l'on eſperoit que ce mariage pourroit contribuer à la réünion de cette floriſſante Monarchie à l'Egliſe Catholique, ce grand homme dans le diſcours qu'il fit ſur ce ſujet au Pape, ne fit pas difficulté de dire à ſa Sainteté, « qu'il falloit que la fa-» cilité & l'indulgence d'un Pape tachât de » réparer la perte que la précipitation d'un » autre Pape (Clement VII.) avoit cauſée » à l'Egliſe. Ce Pape loin de lui en ſavoir mauvais gré, l'en eſtima davantage, le regarda toûjours comme un Saint, l'appelloit un Ange, & avança même ſa promotion au Cardinalat.

XII. Exemple des excommunications de Jules II. contre Loüis XII. de celles de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henry IV.

Nous toucherons legerement les faits dont il eſt fait mention dans le titre, ne voulant pas renouveller nos douleurs. Jules II. ayant excommunié Loüis XII. quelle ſuite n'eut pas cette témeraire & injuſte excommunication ? ne forma-t-elle pas ; n'autoriſa-t elle pas les guerres injuſtes que l'on faiſoit à ce bon Prince ? Quels troubles n'ont point cauſé dans le Royaume celles de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henry IV ? quelles funeſtes ſuites n'eurent-elles pas ?

Cela doit faire ſouvenir les Papes de cet avertiſſement ſage donné au Pape Paul III. par les Cardinaux & autres Prélats, qu'il avoit lui-même nommez pour la reforme de l'Egliſe ; [q] « Que la ſource

q Tibi ſignificaremus abuſus illos graviſſimos, quibus jam pridem eccleſia Dei laborat, ac præſertim hæc Romana Curia, quibus effectum propè eſt, ut paulatim ac ſenſim ingraveſcentibus peſtiferis his morbis magnam hanc ruinam traxerit, quam videmus. Et quoniam ſanctitas tua Spiritu Dei erudita, qui (ut inquit Auguſtinus, loquitur in cordibus nullo verborum ſtrepitu) probè noverat, principium horum malorum inde fuiſſe, quòd nonnulli Pontifices tui prædeceſſores prurientes auribus, ut inquit Apoſtolus Paulus, coacervaverunt ſibi magiſtros ad deſideria ſua, non ut ab eis diſcerent, quid facere deberent, ſed ut eorum ſtudio & calliditate inveniretur ratio, qua

» de tous les maux & de tous les abus
» de l'Egliſe vient de ce que les Papes
» choiſiſſoient des Docteurs exprès, non
» pour apprendre d'eux ce qu'ils devoient
» faire ; mais pour trouver moyen par leur
» adreſſe & leur ſubtilité de ſe rendre per-
» mis tout ce qu'ils vouloient. De plus,
» de prendre bien garde de ne pas ſeparer
» témerairement, legerement & précipi-
» tamment de la communion, des Evêques
» leurs Confreres, non ſeulement pour
» des choſes de peu de conſéquence, mais
» encore pour des ſujets plus importans,
» quand il y a lieu d'eſperer de trouver
» des moyens de s'expliquer & de ſe con-
» cilier mutuellement.

liceret id quod liberet. Inde effectum eſt, præterquàm quòd principatum omnem ſequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimus que ſemper fuit aditus veritatis ad aures principum, quòd confeſtim prodirent Doctores, qui docerent Pontificem eſſe dominum beneficiorum omnium, ac ideò cum Dominus vendat id, quod ſuum eſt, neceſſariò ſequi in Pontificem non poſſe cadere ſimoniam. Ita quod voluntas Pontificis, qualiſcumque ea fuerit, ſit regula, quâ ejus operationes & actiones dirigantur: ex quo procul dubio effici, ut quidquid libeat, id etiam liceat. Ex hoc fonte, ſancte Pater, tamquàm ex equo Trojano irrupere in eccleſiam Dei tot abuſus, & tam graviſſimi morbi, quibus nunc conſpicimus eam ad deſperationem ferè ſalutis laboraſſe, & manaſſe harum rerum famam ad infideles uſque (credat ſanctitas tua veſtra ſcientibus) qui ob hanc præcipuè cauſam chriſtianam religionem deriſent, adeò ut per nos, per nos inquimus, nomen Chriſti blaſphemetur inter gentes.

CHAPITRE VIII.

Que ſuivant l'ancien uſage les Evêques ne portoient de Cenſures contre ceux de leur Clergé que dans des Synodes.

NOUS ne prétendons point donner dans ce Chapitre aucune atteinte au droit des Evêques au ſujet de l'excommunication ; mais nous ne pouvons pas, que nous ne repreſentions quel a été l'ancien uſage de l'Egliſe, & quel il devroit être à préſent au ſujet des Sentences d'excommunication.

Dès le commencement de l'Egliſe naiſſante les Apôtres ne font & ne décident rien qu'avec les Prêtres : faut-il élire un Apôtre en la place de Judas ? les onze Apôtres ne s'en rapportent pas à leur jugement ; ils conſultent les Diſciples ; & éliſent à la pluralité de leurs ſuffrages ſaint Matthias. Ce ne fut pas aux ſeuls Apôtres que ſaint Pierre propoſa cette élection : il y avoit cent vingt perſonnes dans l'aſſemblée auſquelles il adreſſa la parole, & qui préſenterent deux ſujets ; ſçavoir, Barſabas & Matthias.

Quand il s'agit de la queſtion importante ſur l'obſervation des céremonies de

la Loi, que l'on vouloit impoſer aux nouveaux Chrétiens, ſaint Pierre, ni même tous les Apôtres ne voulurent rien décider ſans avoir pris l'avis des Prêtres.[a] Les » Apôtres & les Prêtres s'aſſemblerent à » Jéruſalem pour examiner & réſoudre » cette affaire, en confererent enſemble, » & déciderent par un jugement commun. Alors, dit ſaint Luc, il fut conclu par les Apôtres & les Prêtres avec toute l'Egliſe : que l'on n'impoſeroit point ce joug aux Gentils convertis, mais ſeulement qu'on les avertiroit de s'abſtenir de manger des viandes offertes aux Idoles, du ſang des chairs étouffées, & de la fornication. Ils envoyerent Barſabas & Sylas pour porter cette réſolution aux freres d'entre les Gentils qui étoient à Antioche, en Syrie & en Cilicie ; ſa lettre eſt écrite au nom non ſeulement des Apôtres, mais encore des Prêtres.[b] L'execution de ce réglement fut faite non ſeule-

[a] Conveneruntque Apoſtoli, & ſeniores videre de verbo hoc.

Cùm autem magna conquiſitio fieret. *Acta Apoſtolorum ch.* XV. *v.* 6. 7.

[b] Tunc placuit Apoſtolis & ſenioribus cum omni eccleſia, eligere viros ex eis, & mittere Antiochiam cum Paulo, & Barnaba; Judam, qui cognominabatur Barſabas & Silam viros primos in fratribus.

Scribentes per manus eorum : Apoſtoli, & ſeniores fratres, his, qui ſunt Antiochiæ, & Syriæ, & Ciliciæ, fratribus ex Gentibus, ſalutem. *Acta Apoſtolorum ch.* XV. *v.* 22. & 23.

ment au nom des Apôtres, mais encore au nom des Prêtres, comme il paroît par la rélation de ce qui ſe paſſa à Jéruſalem au retour de ſaint Paul, où les Prêtres de cette Egliſe s'étant aſſemblez, & ſaint Paul leur ayant rapporté ce qui s'étoit paſſé en conſéquence dans la converſion des Gentils; [c] ces Prêtres répondirent, que quand aux Gentils convertis, ils leur « avoient écrit qu'ils avoient jugé qu'ils « devoient s'abſtenir de manger des viandes immolées aux Idoles, du ſang & des « chairs étouffées, & de la fornication. «

Cet exemple du premier Concile, qui ſelon le Cardinal Polus a été l'original & le modele de tous les autres Conciles, établit le droit que les Prêtres ont de juger avec les Evêques dans les Conciles: cette pratique a été obſervée dans toute l'ancienne Egliſe. Saint Clement, ſaint Ignace & en géneral tous les anciens Auteurs Eccleſiaſtiques, quoiqu'ils ayent reconnu la preéminence des Evêques, ont admis les Prêtres avec eux au gouvernement de l'Egliſe.

Tertullien [d] remarque particulierement

[c] Sequenti autem die introibat Paulus nobiſcum ad Jacobum, omnes que collecti ſunt ſeniores.

De his autem, qui crediderunt ex Gentibus, nos ſcripſimus, judicantes, ut abſtineant ſe ab idolis immolato, & ſanguine, & ſuffocato, & fornicatione. *Acta Apoſtolorum cb.* XXI. *v.* 18. *&* 25.

[d] Ibidem etiam in conventibus Chriſtianorum exhortatio

que dans les assemblées des Fideles Chrétiens les Prêtres y présidoient ayant cette charge, non par argent, mais suivant le témoignage de leur pieté ; & la principale fonction qu'il attribuë à ces Prêtres, est d'excommunier ceux qui le méritent : sen-
» tence ; dit il, qui est un grand préjugé
» du jugement de Dieu.

Saint Cyprien déclare nettement ; [e] que
» dès le commencement de son Episcopat
» il s'étoit fait une loi de ne rien faire que
» du consentement de son Clergé ; & adressant une lettre au Pape Corneille, il lui joint son Clergé comme president avec lui, *Cornelio fratri & Clero tecum presidenti.* Firmilien qui déclare que l'usage des
» Eglises d'Asie étoit, [f] que tous les ans
» les Evêques & les Prêtres s'assemblassent
» pour regler ce qui dépendoit de leur
» gouvernement, & que s'il y avoit des
» affaires considerables, elles fussent ju-
» gées par un commun accord.

nes, castigationes, & censura divina. Nam & judicatur magno cum pondere, ut apud certos de Dei conspectu ; summumque futuri judicii præjudicium est. *Tertullianus in Apologetico.*

e. At id verò quòd scripserunt mihi compresbyteri nostri Donatus & Fortunatus, Novatus & Gorius, solus nihil rescribere potui quandò à primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro . . . . gerere. *Cypr Ep.* 5.

f. Quâ ex causâ necessariò apud nos fit, ut per singulos annos seniores & præpositi, (id est presbyteri & episcopi) in unum conveniamus ad disponenda ea quæ curæ nostræ commissa sunt : ut si qua graviora sunt communi consilio dirigantur. *Firmilianus Epist.* 75. *inter Cyprianicas.*

Dans la ſuite des tems cette pratique a été obſervée de ſiecle en ſiecle, & l'on ne voit pas que jamais les Evêques ayent excommunié perſonne ſans conſulter leur Clergé, principalement quand il s'agiſſoit de doctrine. C'eſt ainſi qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie excommunia Arius dans un Synode de ſes Prêtres, qui jugerent conjointement avec lui & ſignerent le jugement. C'eſt ainſi que le Pape Sirice condamna Jovinien. Enfin l'on défie de produire un exemple dans les premiers ſiecles d'une excommunication portée par un Evêque contre aucun Clerc ou Laïque, que ce ne fut du conſentement de ſon Clergé qui jugeoit avec lui. Les Papes ont ſurtout été exacts obſervateurs de cette regle, & n'ont jugé que dans des Conciles d'Evêques de leurs Provinces ; ou quand il n'y avoit point de Conciles, dans les Synodes de leur Clergé. Les autres Evêques tant d'Orient que d'Occident, ont auſſi ſuivi cette regle pendant un très-long tems, & ce n'eſt que dans les derniers tems que les Evêques ſe ſont mis en droit de juger & d'excommunier ſeuls ſans leur Clergé. Les Egliſes ſont compoſées de l'Evêque, du Clergé & du Peuple. L'ancien Clergé conſiſtoit dans les Prêtres qui déſervoient des Egliſes, que nous appellons à préſent Curez. Il y en avoit dès le

tems de la fondation de l'Egliſe Romaine plus de quarante à Rome, comme le témoigne le Pape Corneille & Optat. Il eſt à remarquer que ce dernier Auteur prouve que les Evêques Donatiſtes qui s'étoient établis à Rome n'étoient point de vrais Evêques, [g] parce que c'étoient des Paſteurs ſans troupeau, qui n'avoient pas une ſeule des quarante Egliſes & plus qui étoient dans Rome, mais ſeulement un petit nombre de gens qui s'aſſembloient dans une caverne.

Dans l'Egliſe d'Alexandrie il y avoit auſſi un grand nombre de Prêtres qui déſervoient des Egliſes tant dans la Ville qu'à la Campagne: il en étoit de même dans les Egliſes d'Orient, d'Aſie & d'Occident; c'étoit-là l'ancien Clergé. Depuis ce tems-là, mais aſſez tard, on a établi des Chapitres dans les Egliſes Metropolitaines & Cathedrales qui ont eu part au gouvernement de l'Egliſe, mais cela n'a pas ôté aux Curez leur ancien droit, qu'ils ont de droit divin, comme ſucceſſeurs des ſoixante douze diſciples, ainſi que la Faculté de Theologie de Paris l'a déclaré pluſieurs fois.

g Miſſus eſt igitur Romam Victor (Epiſcopus Donatiſta) erat ibi filius ſine patre, tiro ſine principe, diſcipulus ſine magiſtro, ſequens ſine antecedente, inquilinus ſine domo, hoſpes ſine hoſpitio, Paſtor ſine grege, Epiſcopus ſine populo. Non enim grex aut populus appellandi fuerant pauci, qui inter quadraginta, & quòd excurrit, Baſilicas locum, ubi colligerent, non habebant. *Optat. lib.* 2.

Tel étoit l'ancien uſage qui entretenoit la paix & la bonne intelligence entre les Evêques & leur Clergé : rien ne ſe décidoit & ne ſe faiſoit qu'en commun par un conſentement unanime. Depuis ces heureux tems les Evêques ayant négligé leur Clergé, ont tout jugé & adminiſtré par eux-mêmes ; Cenſures, Mandemens, Sentences d'excommunication ont paru émanées de leur ſeule autorité : ce n'eſt pas qu'ils n'en ayent abſolument le droit, mais ils devroient ne rien faire d'importance ſans avoir conſulté leur Clergé. Un Evêque particulier doit ſuivre la doctrine & la diſcipline de ſon Egliſe ; comment peut-il les ſçavoir ſi ce n'eſt par ſon Clergé ? Un Evêque dans un Concile général eſt témoin de la doctrine de ſon Egliſe, & c'eſt en cette unique qualité qu'il opine dans le Concile : comment pourra-t-il porter un témoignage certain, s'il ne ſçait pas quel eſt le ſentiment de ſon Clergé & même du Peuple ? Car la Tradition ſe conſerve également dans le Peuple & dans le Clergé. Il eſt même arrivé pluſieurs fois que le Clergé d'un Egliſe ayant abandonné la verité, le Peuple l'a ſoûtenuë & conſervée.

Je n'ai pas beſoin de m'étendre ſur d'autres queſtions qui ont été traitées amplement & ſçavament depuis peu. J'éta-

blirai ſeulement les maximes conſtantes de droit.

1°. Que ſuivant l'ancien uſage les Eccleſiaſtiques condamnez par leurs Evêques ont toûjours eu recours au Synode Provincial, qui jugeoit ſouverainement leurs cauſes.

2°. Que ſuivant le droit nouveau les Eccleſiaſtiques ou Laïques peuvent ſe pourvoir contre les cenſures portées par les Evêques par appel, ſoit comme d'abus s'il y a lieu, ſoit par appel ſimple au Metropolitain.

3°. Que le Pape n'eſt point en droit de recevoir une appellation *omiſſo medio* & qu'en cas que la cauſe lui ſoit dévoluë, il ne peut la juger à Rome, mais qu'il eſt obligé de nommer des Commiſſaires ſur les lieux.

4°. Qu'en matiere de foi on peut avoir recours du jugement du Pape au Concile géneral & y appeller.

5°. Que cet appel de quelque part qu'il ſoit interjetté eſt ſuſpenſif, & qu'il faut attendre la déciſion du Concile.

6°. Que les peines portées au préjudice de l'appel ſont nulles, & qu'en cas qu'il y en eut de portées contre des non appellans, s'ils adherent à l'appel ils en ſont relevez.

7°. Que le plus grand nombre des Evê-

ques joints avec le Pape en matiere de foi ne ſont point une regle infaillible, quand d'autres Evêques s'oppoſent à la déciſion ou en appellent au Concile.

CHAPITRE IX.

Des Excommunications injuſtes, invalides & nulles.

QUOIQUE la matiere des Excommunications nulles & injuſtes ait été déja traitée dans le premier Volume, comme elle fait à l'heure qu'il eſt beaucoup de bruit dans le monde, & qu'elle a été éclaircie par de ſçavantes réſolutions d'un trés-grand nombre de Docteurs & par de ſçavans écrits, & notamment à l'égard de celles qui ont été portées au préjudice de l'appel.

La maxime qu'on ne doit point obéïr aux cenſures injuſtes, & même qu'on ne doit y avoir aucun égard quand elle eſt viſiblement injuſte & fondée ſur une éternelle verité déclarée par les Apôtres aux Juifs, qu'il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes, *obedire Deo oportet magis, quàm hominibus.* Act. 5. v. 29. Elle a été enſeignée dans tous les tems par les ſaints Docteurs de l'Egliſe, & ſuivie dans la pratique de l'Egliſe, comme nous l'avons fait

voir par une nuée de témoins irreprochables dans la premiere Partie de cet Ouvrage. Voici encore quelques paſſages à ajoûter à ceux que nous avons rapportez.

Origene Homelie 14. ſur le 24e. chap. » du Levitique : [a] Il arrive quelquefois » qu'un homme eſt chaſſé de l'Egliſe par » le jugement injuſte de ceux qui y préſi- » dent, & s'il n'en eſt pas auparavant ſorti » de lui-même, c'eſt-à-dire, s'il n'a rien » fait par où il méritât d'en ſortir, il n'eſt » aucunement bleſſé par cette Sentence in- » juſte.

Saint Baſile dans ſes Regles abregées, » Inſtruction 303. [b] Si on vous ordonne » quelque choſe contre ce qui vous eſt » commandé, quand ce ſeroit un Ange du » Ciel ou un autre Apôtre, quand on vous » menaceroit de la mort, il ne faut point y » conſentir.

Le quatriéme Concile de Carthage Can. 28.

a Sicut è contrario interdum fit, ut aliquis non recto judicio eorum qui præſunt eccleſiæ depellatur & foras mittatur. Sed ipſe ſi non ante exiit, hoc eſt, ſi non ita egit ut mereretur exire, nihil lædetur in eo, quod non recto judicio ab hominibus videtur expulſus. Et ita fit ut interdum ille qui foras mittitur, intus ſit: & ille foris qui intus retineri videtur. *Idem in Leviti. cap.* 24. *Hom.* 14.

b Sin contra, aliquid præter mandatum eſt, aut aliqua ex parte mandato adverſatur, id licet Angelus de cœlo, aut de Apoſtolis aliquis imperet, licet vitam promittat, aut mortem minetur, nullo pacto admittendum eſſe: cum Apoſtolus dixerit, licet nos ipſi, aut Angelus de cœlo Evangelizet vobis præter id quod Evangelizavimus vobis, anathema ſit. S. *Baſil. regul. brevi. in interrog.* 303.

définit : [c] qu'une excommunication injuſ- «
tement portée par un Evêque eſt injuſte, «
& doit être pour cela caſſée par le Syno- «
de. *Et au Canon 66.* il permet aux Clercs «
d'avoir recours au Synode, quand leurs «
Evêques les auront excommuniez injuſ- «
tement. «

Saint Auguſtin Lettre 78. aux Habitans d'Hippone n. 4. [d] Qu'importe à ce Prê- «
tre, (il parle de Boniface dont on vou- «
loit qu'il ôtât le nom des ſacrez Dypti- «
ques à cauſe d'un crime d'impureté dont «
il étoit accuſé; ce qui étoit lui faire ſouf- «
frir l'excommunication.) Qu'importe à «
ce Prêtre, dit ſaint Auguſtin, de n'être «
pas inſcrit ſur cette tablette, où des «
hommes qui ne ſont que ténebres & «
ignorans ne peuvent ſouffrir ſon nom, «
pourvû que par la pureté de ſa conſcien- «
ce, il demeure écrit ſur le Livre de vie. «

Le même Pere dans le fragment de l'E-

c Irritam eſſe injuſtam Epiſcoporum damnationem : & idcircò à Synodo retractandam. *Conc Carthagin. IV. Can* 28. Clericus, qui epiſcopi circa ſe diſtractionem injuſtam putat, recurrat, ad Synodum. *Idem Can.* 66.

d Bonifacius tamen hanc humilitatem ſuſcepit, ut nec litteras acciperet, quibus in peregrinatione honorem ſuum quæreret, ut in eo loco ubi ambo ignoti ſunt, circa ambos æqualitas ſervaretur. Et nunc ſi vobis placet ut nomen ejus non recitetur, ne iis, qui ad eccleſiam accedere nolunt, ſicut ait Apoſtolus, demus occaſionem quærentibus occaſionem; non erit noſtrum hoc factum. Quid enim obeſt homini, quod ex illa tabula non vult eum recitari humana ignorantia, ſi de libro vivorum non eum delet iniqua conſcientia. *S. Aug. in Epiſt.* 78. *ad Hyppon. n.* 4.

» pître à Claſſicien : [e] Je ne craindrai point » de dire, que ſi quelqu'un des Fideles eſt » frappé d'anathême injuſtement, cet ana- » thême injuſte fait plus de mal à celui qui » le lance, qu'à celui qui le ſouffre en pa- » tience ; *c'eſt que le Saint-Eſprit, dit ce Pere, à qui il appartient principalement de lier & de délier ne ſe rend jamais le miniſtre de la paſſion & de l'aveuglement des hommes.*

Le même Pere Livre 1. du Baptême contre les Donatiſtes chap. 17. n. 26. [f] Les » Chrétiens ſpirituels, & ceux qui animez » d'un ſaint zele tâchent de le devenir, ne » ſortent jamais de l'Egliſe, quand bien » même ils en ſeroient bannis par la mé-

e Illud plane non temere dixerim, quod ſi quiſquam fidelium fuerit anathematizatus injuſtè, ei potiùs oberit qui facit, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim ſanctus habitans in ſanctis, per quem quiſque ligatur aut ſolvitur, immanitatem nulli pœnam ingerit : per eum quippè diffunditur caritas in cordibus noſtris, quæ non agit perperam. *Aug. in fragment. Epiſt. ad Claſſicianum poſt Epiſt.* 250.

f Itaque ſive intus verſari videantur, ſive apertè foris ſint, quod caro eſt, caro eſt : ſive in area in ſua ſterilitate perſeverent, ſive occaſione tentationis tamquàm vento extra tollantur ; quod palea eſt, palea eſt. Et ſemper ab illius eccleſiæ quæ ſine macula & rugâ eſt, unitate diviſus eſt, etiam qui congregarioni ſanctorum in carnali obduratione miſcetur. De nullo tamen deſperandum eſt, ſive qui intus talis apparet, ſive qui foris manifeſtius adverſatur. Spirituales autem ſive ad hoc ipſum pio ſtudio proficientes, non eunt foras : quia & eum aliqua vel perverſitate, vel neceſſitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur, quàm ſi intus permaneant, cum adverſus eccleſiam nullatenus eriguntur, ſed in ſolida unitatis petra fortiſſimo caritatis robore radicantur. Ad hoc enim pertinet quod in illo Abrahæ ſacrificio dicitur, aves autem non diviſit. *Aug. lib. 1. de Baptiſmo contra Donatiſt. cap. 17. n. 26.*

chanceté des hommes : au contraire leur « vertu devient plus pure par cette épreu- « ve, & c'eſt pour eux une choſe plus utile « d'avoir été ainſi ſeparez de l'Egliſe, que « d'y être toûjours demeurez exterieure- « ment unis ; car dans une telle ſituation, « ne s'élevants pas contre l'Egliſe, la force « invincible de leur charité les affermit de « plus en plus ſur la pierre ſolide de l'u- « nité. «

Le même ſur le Pſeaume 75. n. 8. expliquant ces paroles : g *Vous avez fait, ô mon Dieu, éclater votre ſecours d'une maniere admirable du haut des Montagnes éternelles.* Ces ſaintes Montagnes, ce ſont les ſaints Miniſtres de l'Egliſe ..... & s'il arrive jamais qu'il s'éleve quelque trouble à leur « occaſion dans l'Egliſe, comme les gens « charnels & animaux ne manquent jamais « d'en ſuſciter par leurs intrigues, alors « ils empêchent avec ſoin que perſonne, « par un amour déſordonné pour eux, ne « rompe l'unité, & par-là ils demeurent « très-réellement dans cette unité de l'E- « gliſe, quelque effort que faſſent leurs en- « nemis pour les en ſeparer. «

g Si fortè contigerit aliquis tumultus adverſus montes in eccleſia, aut per populares ſeditiones carnalium, aut per aliquas falſas ſuſpiciones hominum, bonus mons repellit à ſe omnes qui propter ipſum volunt ab unitate recedere. Sic enim ipſe manebit in unitate, ſi propter ipſum non diviſa fuerit ipſa unitas. *Aug. in Pſ.* 75. *n.* 8.

Le Pape Gelaſe aux Evêques d'Orient ſur la condamnation de Dioſcore : Celui » contre qui on a prononcé une ſentence » injuſte, nè doit nullement s'en mettre en » peine, parce qu'une ſentence injuſte ne » peut nuire à perſonne, ni devant Dieu, » ni devant l'Egliſe : qu'il ne deſire donc » pas d'être délié, parce qu'il n'eſt nulle- » ment lié.

Saint Gregoire Pape Livre 2. de ſes Lettres, lettre 26. à Magnus Prêtre de Mi- » lan. [h] Nous avons appris que Laurent » notre frere, & Evêque auſſi-bien que » nous, vous avoit excommunié injuſte- » ment ; c'eſt pourquoi nous vous écrivons » de ne vous point mettre en peine de » cette excommunication, & de participer

h Sicut exigente culpa quis à Sacramento communionis dignè ſuſpenditur, ita inſontibus nullomodò talis debet irrogari vindicta. Comperimus ſiquidem, quod Laurentius quondam frater & coepiſcopus noſter nullis te culpis exigentibus communione privaverit, Ideoque hujus præcepti noſtri autoritate munitus, officium tuum ſecurus perage & communionem ſine aliqua ſume formidine. Illud præterea neceſſariò te duximus adhortandum, ut ita te in cunctis utilitatibus eccleſiæ tuæ putè ac diligenter exhibeas : quatenus nec offenſa te aliqua de neglectu reſpiciat, & culpam ſi qua in te propter quam Dominici corporis & ſanguinis communione fueras privatus, vel latens inventa eſt, tuæ fidei puritate detergas. Admone igitur clerum & populum, ut ad eligendum nullatenus diſſentiant Sacerdotem : ſed uno conſenſu talem ſibi eligant conſecrandum epiſcopum, cujus & actus laudabiles, & grata Deo & hominibus poſſit eſſe perſona, ne ſi aliter actum fuerit, in diverſis, quod abſit, ſtudiis damnum eccleſiaſticis rebus eveniat. *S. Greg Epiſt. lib. 2, Epiſt. 26.*

comme auparavant à la communion des « Fideles. «

Saint Bernard dans sa Lettre 7. au Moine Adam, qui prétendoit justifier sa mauvaise conduite, parce qu'il avoit obéi à son Superieur & au Pape, fait voir n. 9. [i] que dans ce qui est mauvais & défendu «

[i] Quomodò ergo vel Abbatis jussio, vel Papæ permissio licitum facere valuit, quod purum (sicut irrefutabiliter probatum est) malum fuit: cum superiùs nihilominus allegatum sit, ea quæ hujusmodi sunt, id est pura mala, ut numquàm justè juberi, sic nec licitè posse fieri? Vides quàm inanis excusatio de humana obedientia, ubi in Deum convincitur facta transgressio?

Quod & vos quoque non immeritò timentes, nec satis de propriâ causâ confidentes, remorsas ac remordentes conscientias Apostolicâ conati estis delinire licentiâ. O frivolum satis remedium! quod non est aliud nisi more protoplastorum cauteriatis conscientiis texere petizomata, videlicet ad velamentum, non ad medicamentum. Apostolicam, inquiunt, licentiam quæsivimus, impetravimus. Utinam non licentiam quæsissetis, sed consilium; id est, non ut liceret, sed an liceret. Unde tamen quærebatis licentiam? ut liceret, quod non licebat? facere itaque volebatis quod non licebat. Sed quod non licebat malum erat. Mala igitur erat intentio, quæ in malum tendebat. Nisi fortè tale hoc fuisse dicatur, quod absque licentia quidem non liceret, liceret autem si cum licentia fieret. Verùm id jam superius invincibili exclusum est ratione. Nec enim Deus ubi ait, *nolite contemnere unum ex iis pusillis qui in me credunt*; addit etiam, nisi cum licentia; aut dicens *qui scandalizaverit unum de pusillis meis*, & cetera; determinavit subjungens, sine licentia. Constat igitur ubi veritas, & veritas necessaria in causa non est, nec licitè scandalum quodlibet posse à quolibet committi, nec justè præcipi, nec innoxiè consentiri. Hujus tamen patrandi mali quærendam putastis esse licentiam. Sed ad quid? an ut quantò licentiùs, tantò securiùs; & quò securiùs, eò & periculosiùs peccaretis? mira cautela & stupenda providentia. Malum quod jam corde conceperant, opere tamen cauti fuerunt non implere nisi cum licentia. Conceperunt dolorem, sed non pepererunt iniquitatem, donec inique Papa conceptui præbuisset assen-

» par la loi de Dieu, il n'eſt pas permis
» d'obéïr à ſes Superieurs, pas même au
» Pape ; & la raiſon qu'en apporte ce Saint
» ſi reſpectueux pour le ſaint Siege, c'eſt
» que ſi le Pape trompé par des menſon-
» ges, ou vaincu par des importunitez, a
» permis de faire le mal ; ce mal par-là n'a
» pas ceſſé d'être mal, ou n'eſt pas devenu
» un moindre mal.

Gerſon dans ſon Traité de l'excommunication, Conſideration 5. « Le Prelat qui
» abuſe de la puiſſance des clefs eſt coupa-
» ble du mépris des clefs : celui qui ne lui
» obéït pas dans ces rencontres fait une
» action méritoire ; & c'eſt rendre hon-
» neur à la puiſſance de l'Egliſe que de
» réſiſter à un des Prelats, comme ſaint
» Paul réſiſta à ſaint Pierre .... *& Conſi-*
» *deration* 12. ce n'eſt pas empêcher le mé-
» pris des clefs, c'eſt plûtôt l'entretenir,
» quand ceux qui devroient réſiſter à l'a-
» bus des clefs ſe diviſent entr'eux, ou par
» imprudence, ou par lâcheté ; ce qui eſt
» cauſe qu'on ne marche pas unanimement
» dans la voye du Seigneur, les uns favo-
» riſant les abus, pendant que les autres

ſum. Quo lucro ? quove ſaltem compendio mali ? Numquid ideò aut malum eſſe deſiit, aut vel minoratum eſt, quia Papa conceſſit ? Quis verò malum eſſe negat, aſſenſum præbere malo ? Quod tamen ſummum feciſſe Pontificem nequaquàm crediderim, niſi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum. *S. Bernardus in Epiſt. 7. n. 8. & 9.*

tâchent d'y remedier. Il eſt vrai qu'il « faut tenter toutes les voyes les plus faci- « les & les plus modeſtes pour porter le « Souverain Pontife à révoquer tout ce « qu'il auroit fait mal à propos, lorſque « mal informé il a rendu par lui-même, « ou par ſes Commiſſaires des Sentences « injuſtes; mais ſi l'on ne le gagne pas par « d'humbles inſtances, il faut y employer « une genereuſe liberté. «

Saint Bonaventure dans un Ouvrage qu'il a fait pour rendre raiſon des motifs qui portent les Freres Mineurs à prêcher & à confeſſer, ſe propoſe d'abord la difficulté ordinaire qu'une Sentence d'excommunication même injuſte eſt à craindre: il eſt vrai, dit-il, que comme une Sentence d'excommunication fondée ſur des motifs de juſtice eſt à craindre pour celui qui l'a méritée, de même une Sentence injuſte eſt à craindre pour celui qui la rend: *Quod autem dicitur quod ſententia excommunicationis, ſive juſta, ſive injuſta eſt ſemper timenda; verum eſt quia ſicut juſta timenda eſt promerenti, ita injuſta ferenti aut promoventi;* car, ajoûte-il, une Sentence d'excommunication peut être nulle en pluſieurs manieres. Premier moyen de nullité, défaut de puiſſance, *quando fertur ab eo à quo non debet.* Second moyen, défaut de juriſdiction ſur ceux contre qui la

Sentence eſt portée, ou contre un innocent, *quando fertur in quem non debet in non ſubditum vel innocentem.* Troiſiéme moyen de nullité, quand elle eſt portée après un appel legitime, ou pour une bonne œuvre, ou pour une action qui n'eſt point peché, *quando profertur poſt legitimam appellationem, aut pro bono opere, aut pro non peccato.* Quatriéme moyen de nullité, défaut d'avoir gardé les formalitez de droit, *qualiter non debet juris ordine ſervato. Bonavent. in Opuſc. cur Fratr. Minor. prædicant & confeſſiones audiunt.*

Cenſures de la Faculté de Theologie de Paris données l'an 1491. & approuvées par l'Univerſité.

» Les [k] Cenſures ou excommunications » portées ou à porter par le Pontife Ro- » main pour les Decimes ou toutes autres « exactions à payer ſans cauſes raiſonna- » bles, juſtes & urgentes après ou contre » l'appellation juſtement interpoſée, ſont » nulles de plein droit, & ne doivent » point être craintes.

k Monitiones, Cenſuræ & excommunicationes latæ, aut ferendæ per Romanum Pontificem pro decimâ, aut alia exactione ſolvenda ſine causâ rationabili, juſtâ & urgente, aut poſt & contra appellationem legitimè interpoſitam, nullæ ſunt ipſo jure, nec timendæ.

Præfatæ Cenſuræ non impediunt appellantes à perceptione Sacramentorum Eccleſiaſticorum & à communione fidelium. *Du Boulay Hiſt. Univerſitatis Pariſienſis t.* 5. *p.* 807.

Ces mêmes Cenſures n'empêchent point les appellans de recevoir les Sacremens Eccleſiaſtiques, & ne les ſeparent point de la communion des Fideles.

Voici encore une autre concluſion de la Faculté de Theologie de Paris ſur le même ſujet ayant été conſultée en 1502. par l'Egliſe de Paris, ſur ce qu'on devoit penſer des Cenſures portées contre ceux qui ne vouloient pas payer la décime impoſée par le Pape, répondit de la maniere ſuivante aux queſtions qui lui avoient été propoſées.

A la premiere queſtion par laquelle on demandoit, ſi les Cenſures qui ſeroient portées par le Pape contre ceux qui ne voudroient pas payer la décime qu'il avoit impoſée nouvellement, ſont à craindre après l'appel, ou ſi elles doivent être regardées comme nulles ? La réponſe de la Faculté eſt, que les Cenſures portées après l'appel contre ceux qui de crainte de bleſſer la liberté Eccleſiaſtique, d'agir contre les Decrets des Conciles, de voir l'Egliſe opprimée par un dur joug ont refuſé de payer la décime impoſée par le Pape pour faire, à ce qu'on dit, la guerre au Turc ſont nulles, & qu'on ne les doit point craindre.

La ſeconde queſtion étoit, ſçavoir ſi les appellans étoient tenus à cauſe de ces

Cenſures de s'abſtenir de la célebration de la Meſſe & des autres Offices Eccleſiaſtiques. La réponſe de la Faculté eſt, que ces Cenſures n'obligent point les appellans à s'abſtenir de la célebration de la Meſſe ni des autres fonctions ſacrées. Ce jugement doctrinal de la Faculté de Theologie de Paris fut ratifié le lendemain par toute l'Univerſité. On peut voir l'Acte en original au bas de la page.

Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſecundo primâ die menſis Aprilis poſt Paſcha, Sacræ Theologiæ Facultas Pariſiis, per juramentum ſolemniter apud ſanctum Mathurinum ſpecialiter de more congregata, parata ſemper omni poſcendi reddere rationem de ea quæ in nobis eſt fide & ſpe, ac non modo naſcentibus ubique erroribus pro ſua vitili occurrere, ſed & ſerenandis conſcientiarum ſcrupulis quotiens ab inſignibus vitis aut communitatibus requiſita fuerit operam dare.

Cùm nuper ab inſigni Eccleſia Pariſienſi alma Pariſienſis Univerſitas inſtantiſſimè rogata fuiſſet, doctrinaliter reſpondere ad certas quæſtiones factas ſuper cenſuris latis in eos qui decimam à ſummo Pontifice impoſitam ſolvere recuſaſſent, & hæc materia in ſolemnibus Deputatis ex omni ordine Univerſitatis fuiſſet diligentiſſimè agitata, conformiter ad ea quæ per eamdem Univerſitatem aliquando in ſimili materia concluſa ſunt, ideò eadem ſacra Facultas ſub correctione ſacro ſanctæ matris Eccleſiæ, & cum omni reverentia ſanctæ Sedis Apoſtolicæ, ac ſacrorum Doctorum tam divini quàm humani juris prudentiſſimorum anno & die prædictis. Reſpondit in hunc modum.

Primò ad primam quæſtionem quâ quærebatur, utrùm Cenſuræ contra eos qui decimam per ſanctiſſimum Dominum noſtrum modernum Pontificem, ſine congregatione & conſenſu Cleri nuper impoſitam ſolvere recuſarunt latæ, poſt appellationem interjectam timendæ ſint, aut tanquam nullæ reputandæ?

Reſpondit eadem ſacra Facultas per ſequentem propoſitionem. Cenſuræ contra eos qui ne libertatem Eccleſiaſticam, & Decreta ſacrorum Conciliorum læderent, aut ſuaviſſimum Chriſti jugum ſervitute opprimerent, decimam per

modernum Pontificem p o invasione Turcorum, ut fertur impositam solvere recusarunt, latæ post appellationem interjectam nullius sunt roboris nec timendæ

Ad secundam quæstionem quâ quærebatur, utrum propter hujusmodi Censuras teneantur appellantes à celebratione, aliisque divinis abstinere.

Respondit prædicta Facultas, quod præfatæ Censuræ non obligant appellantes ut à celebratione & aliis servitiis divinis abstineant, quod quidem judicium doctrinale eadem Facultas in crastino congregata, Universitate in eadem loco per juramentum convocata, nemine reclamante, in forma prædicta ratificavit, approbavit & confirmavit, in cujus rei testimonium ac firmitatem prædicta sacra Facultas has præsentes jussit Sigilli appensione, & mei Notarii subscriptione communiri, sic signatus BERTRANDI.

CONCLUSION.

Nous croions avoir clairement détruit dans ce Traité toutes les injustes prétentions des Docteurs Ultramontains, & ce que les Papes pourroient entreprendre contre les Canons, les libertez des Eglises & les droits des Evêques.

Nous avons commencé par sapper leur fondement, que le Pape est Ordinaire des Ordinaires, & qu'il a une juriſdiction immediate dans tous les Dioceses. Nous avons ensuite fait voir que le Pape n'a point droit d'excommunier ni de juger par son autorité seule les Evêques, qu'il ne peut pas se separer de leur communion sans être cause du schisme; que les excommunications & censures que les Evêques pourroient porter sans causes legitimes sont non seulement injustes, mais

encore nulles, & qu'on n'eſt point tenu de les obſerver.

Enfin les excommunications ne doivent point être portées *ad indignantis arbitrium Sacerdotis*, mais pour une juſte cauſe grave, peché mortel, déſobéïſſance formelle à une autorité infaillible, & non pour des fautes legeres, pour des pechez veniels, pour une réſiſtance à une autorité faillible & dont il eſt permis d'appeller. En ce cas d'appel, nous avons prouvé que toute excommunication ou cenſure qui ſeroit portée au préjudice de l'appel eſt nulle de plein droit, qu'elle n'empêche point ceux contre leſquels elle eſt portée d'exercer les fonctions de leur miniſtere, & qu'il n'eſt pas permis aux Evêques de procéder contr'eux au préjudice de l'appel. C'eſt ce qui a été décidé par pluſieurs Prelats, & par un grand nombre de Docteurs.

Prions Dieu qu'il donne aux Superieurs l'eſprit & le diſcernement, afin qu'ils n'uſent de leur autorité que pour le bien & dans la neceſſité. Qu'il donne aux Inferieurs un eſprit de ſoûmiſſion quand ils n'ont pas pour eux évidemment la juſtice & la verité : que cette ſoûmiſſion neanmoins qui peut ſe rendre à l'égard de la diſcipline, ne les faſſe pas lâchement trahir une doctrine qu'ils croient veritable. Nous ſommes dans un tems où nous

voyons

voyons une tempête furieuſe dans l'Egliſe, Evêques contre Evêques, le Clergé diviſé, un grand nombre d'excommunications portées par des Evêques contre leur Clergé, des appels comme d'abus, des Arreſts qui les relevent de ces excommunications & annullent les Ordonnances des Evêques. O Dieu quelle broüillerie ! faites ceſſer, Seigneur, ces ſcandales, & nous rendez la paix que nous ne pouvons eſperer que de vous.

RECUEIL

DE

PLUSIEURS PIECES NOUVELLES

SUR

L'EXCOMMUNICATION.

LA matiere que nous avons traitée ſur la nullité de l'excommunication injuſte, & de celle qui ſeroit faite au préjudice de l'appel ayant été agitée & décidée depuis peu par pluſieurs actes, nous avons jugé à propos d'en donner ici des extraits. Nous ne nous ſervirons que de titres autentiques, comme Mandemens ou autres Actes des Evêques, Arrêts des Parlemens & Conſultations des Docteurs.

Extrait de l'Inſtruction Paſtorale des quarante Prelats aſſemblez à Paris le premier Fevrier 1714.

» IL eſt vrai que le pouvoir d'excommu-
» nier a été donné à l'Egliſe en la per-
» ſonne des premiers Paſteurs ... Le pou-

voir d'excommunier fait partie du pou- «
voir des clefs que Jeſus-Chriſt même «
donna aux Apôtres immédiatement & «
dans leurs perſonnes aux Evêques qui «
ſont leurs ſucceſſeurs..... Il eſt vrai «
qu'entre les deux extrémitez de trahir «
la verité ou de ſubir une excommunica- «
tion, il n'y a pas à balancer. On ne «
doit jamais trahir la verité.... On doit «
ſouffrir en paix une excommunication «
injuſte dans le cas où l'on ſe trouveroit «
dans l'impuiſſance de prouver l'injuſtice «
& la nullité de l'excommunication. On «
peut dire que Jeſus-Chriſt guérit les «
plaïes que fait la précipitation des pre- «
miers Paſteurs, c'eſt-à-dire, une ex- «
communication précipitée dans le cas «
d'une excommunication, qui quoi qu'in- «
juſte ſepareroit exterieurement du corps «
de l'Egliſe ceux qui en ſeroient frappez «
& qui feroient tout ce qui eſt en eux «
pour s'en faire relever, ou qui ſeroient «
dans l'impoſſibilité abſoluë de le faire. «

C'eſt de ces derniers dont parle ſaint «
Auguſtin, quand il dit, *le Pere Celeſte qui* «
voit le ſecret des cœurs les couronne en ſecret... «
Si l'injuſtice de l'excommunication eſt «
conſtante, ſi le devoir eſt un devoir réel «
& veritable, la propoſition *que la crainte* «
de l'excommunication ne nous doit jamais «
empêcher de faire notre devoir, renferme «

» une verité à laquelle il eſt impoſſible de » ſe refuſer.

Extrait de l'Arreſt du Parlement de Paris du 15. Fevrier 1714.

Paroles de Meſſieurs les Gens du Roi portées par Maître Guillaume François Joly de Fleury, Avocat General.

» SI de la forme exterieure de la Conſ- » titution nous paſſons à l'examen des » Decrets qui y ſont énoncez & des diſpo- » ſitions qu'elles contiennent, notre miniſ- » tere nous oblige de vous faire obſerver » qu'elle rappelle d'autres condamnations » qui n'ont jamais été reçûës dans le » Royaume, & qui ſembleroient être au- » toriſées en quelque maniere par l'enre- » giſtrement de cette Bulle, ſi vous ne » preniez la précaution de déclarer, en y » procedant, que c'eſt ſans approuver les » Decrets non reçûs dans le Royaume » énoncez dans la préſente Conſtitution.

» Mais un objet plus important encore » doit exciter ici notre principale atten- » tion, & exige en même-tems celle de » la Cour; c'eſt la condamnation des Pro- » poſitions qui regardent les excommuni- » cations, & l'abus qu'en pourroient faire » ceux qui ſous ce prétexte voudroient ou » refuſer aux Evêques, ſucceſſeurs des

Apôtres, le pouvoir des clefs qu'ils ont « reçû de Jeſus-Chriſt même, ou ſoûtenir « que les excommunications injuſtes, que « les menaces même d'une injuſte cenſure « pourroient ſuſpendre l'accompliſſement « des devoirs les plus eſſentiels & les plus « indiſpenſables. «

Vous ſentez aiſément, Meſſieurs, les « conſéquences qu'on pourroit tirer d'une « opinion ſi dangereuſe ; les libertez de « l'Egliſe Gallicane, les maximes du Royau- « me, ſur l'autorité des Rois, ſur l'indé- « pendance de leur Couronne, ſur la fide- « lité qui leur eſt dûë par leurs ſujets, pour- « roient être anéanties ou du moins ſuſ- « penduës dans l'eſprit des Peuples par la « ſeule impreſſion que la menace d'une « excommunication, quoiqu'injuſte, pour- « roit faire ſur eux. «

Nous n'avons pas beſoin de vous rap- « peller l'hiſtoire des ſiecles paſſez pour « rendre la Cour attentive à un danger qui « ſe fait ſentir aſſez par lui-même, il ſuf- « fit de vous l'avoir montré pour vous en- « gager à le prévenir par une modification « ſalutaire, qui en conſervant les maxi- « mes & les uſages du Royaume ſur le « ſujet des excommunications, empêche « que ſous prétexte de la condamnation « des Propoſitions qui regardent cette ma- » tiere, on ne puiſſe jamais prétendre que «

» lorſqu'il s'agit de la fidelité & de l'obéïſ-
» ſance dûë au Roi, de la conſervation des
» Loix de l'Etat, & des autres devoirs
» réels & veritables, la crainte d'une ex-
» communication injuſte puiſſe empêcher
» les ſujets du Roi de les remplir.

» C'eſt ainſi que la Cour par des proteſ-
» tations ſi ſages & ſi neceſſaires, juſtifiera
» la confiance que le Roi a euë en ſes lu-
» mieres, en lui renvoyant l'examen de la
» forme & des clauſes de la Conſtitution
» qui peuvent regarder l'ordre public.

» Il ne lui reſtera plus après cela que
» d'arrêter, comme elle l'a fait en d'au-
» tres occaſions, que le Roi ſera très-
» humblement ſupplié d'adreſſer la Conſ-
» titution à tous les Archevêques & Evê-
» ques du Royaume, qui ſuivant les regles
» de l'ordre public doivent la recevoir de
» ſa main, afin que le ſuffrage des Evêques
» de France ſe joignant ainſi à l'autorité
» du jugement du ſaint Siege, ce concours
» des membres avec leur chef, puiſſe
» éteindre pour toûjours dans ce Royaume
» une diviſion de ſentimens auſſi contraire
» au bien de l'Egliſe qu'à celui de l'Etat.

» C'eſt tout ce que nous pouvons re-
» préſenter ſur une matiere également
» importante par elle-même & par ſes
» conſéquences, en requerant qu'il plaiſe
» à la Cour ordonner que les Lettres Pa-

tentes & la Conſtitution ſeront enregiſ- « trées aux charges portées par les Conclu- « ſions par écrit que nous laiſſons à la Cour. «

LADITE COUR a arrêté & ordonné, que leſdites Lettres & ladite Conſtitution ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées en ſeront envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du reſſort, pour être lûës, publiées & regiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſans approbation des Decrets non reçûs dans le Royaume, énoncez dans ladite Conſtitution ; comme auſſi ſans préjudice des libertez de l'Egliſe Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & juriſdiction des Evêques du Royaume ; & ſans que la condamnation des Propoſitions qui regardent la matiere de l'excommunication, puiſſe donner atteinte aux maximes & uſages dudit Royaume, ni que ſous prétexte de ladite condamnation, on puiſſe jamais prétendre que lorſqu'il s'agit de la fidelité & de l'obéïſſance dûë au Roi, de l'obſervation des Loix de l'Etat, & autres devoirs réels & veritables, la crainte d'une excommunication injuſte puiſſe empêcher les ſujets du Roi de les accomplir.

Fait en Parlement le quinze Fevrier mil sept cens quatorze. Signé, DONGOIS.

Arrêt de la Souveraine Cour du Parlement d'Aix du 21. Avril 1716. dans la Grand-Chambre.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

SONT entrez Meſſieurs de Gaufridy, de Grimaldy & de Guieidan Avocats Generaux du Roi; Maître Jacques-Joſeph de Gaufridy Avocat General dudit Seigneur Roi, portant la parole: on dit. » Meſſieurs, nous apportons à la Cour un » Recueil des Ordonnances Synodales de » M. l'Evêque de Marſeille, publiées en » ſon Synode le 18. Avril 1712. dans le- » quel nous avons vû un article ſi inju- » rieux & ſi mortel à la Juſtice Royale, » que nous avons crû devoir vous faire » nos requiſitions pour faire ceſſer une en- » trepriſe ſi préjudiciable à la Juſtice ſou- » veraine du Roi.

» Vous n'ignorez pas, Meſſieurs, com- » bien l'Egliſe avoit acrû ſa Juriſdiction » dans les moyens tems, attirant à elle » ſous divers prétextes, tantôt une matie- » re & tantôt une autre: les cauſes de » mariage & de la diſſolution des promeſ- » ſes à cauſe du Sacrement, celle des Teſ-

tamens, parce qu'ils étoient reçûs *in extremis*, ſouvent par des Notaires Apoſtoliques, ou parce que l'execution ſe trouvoit commiſe à des Prelats, comme executeurs teſtamentaires; celles des Clercs, à cauſe du privilege Clerical, les legs pieux par la faveur de la cauſe pieuſe & de l'Egliſe. Enfin preſque tout étoit devenu de ſon reſſort, & la Juſtice royale, miſérablement lacerée, ſe trouvoit reſſerrée dans les bornes peu convenables à l'étenduë de l'autorité ſouveraine de nos Rois.

Qu'il en a coûté de ſoin & de travail pour rendre à la Juſtice royale ſon premier luſtre; que d'Edits, que d'Ordonnances ont été obligez de rendre les Rois prédeceſſeurs de Sa Majeſté; que d'Arrêts ont rendu leurs Parlemens, pour contenir dans ſes limites la Juriſdiction Eccleſiaſtique: pluſieurs ſiecles ont à peine ſuffi pour les marquer.

Vous mêmes, Meſſieurs, toûjours ſoigneux de conſerver en ſon entier ce dépôt précieux de l'autorité Royale qui vous eſt confié; combien, depuis deux ſiecles, trouvez-vous dans vos Regiſtres de bornes que vous avez preſcrites à la Juriſdiction de l'Egliſe? Eternels monumens de votre ſageſſe & de votre fermeté, conſacrez à l'immortalité avec les

» preuves des libertez de l'Egliſe Galli-
» cane, dont ils font une des plus belles
» parties.

» Cependant le ſieur Evêque de Mar-
» ſeille a franchi toutes ces limites par
» l'Ordonnance que nous apportons à la
» Cour, elle contient ces paroles :

» *Nous dénonçons pour excommuniez tous*
» *Héretiques, Simoniaques & Schiſmatiques,*
» *tous Magiciens & Magiciennes, Sorciers &*
» *Sorcieres, Devins & Devinereſſes ; tous ceux*
» *& celles qui ſans une extrême neceſſité, ex-*
» *poſent leurs enfans aux Hôpitaux ou ailleurs ;*
» *ceux qui uſurpent ou retiennent les biens &*
» *les droits de l'Egliſe, empêchent ou décli-*
» *nent la Juriſdiction, &c.*

» La lecture de cette Ordonnance n'a-
» t-elle pas retracé dans vos eſprits tou-
» tes les entrepriſes, tous les abus qu'elle
» contient ? Encore ſi le ſieur Evêque de
» Marſeille s'étoit contenté de déclarer,
» que tous ceux qui ſe trouveroient dans
» les cas marquez par ſon Ordonnance
» étoient ſujets à l'excommunication ; s'il
» avoit borné ſon zele à des avertiſſemens
» ou même à des menaces, celui que nous
» devons à la manutention de la Juſtice
» royale auroit été moins excité.

» Mais que du premier inſtant il dénonce
» pour vrais excommuniez tous ſes Dio-
» ceſains, aux cas marquez par cette Or-

donnance, qu'il les faſſe dénoncer pour « tels au Prône ; c'eſt-à-dire, dans un lieu « ſolemnel & dans une céremonie publi- « que, au conſpect du peuple & du Cler- « gé, qu'il ſe ſerve ſans délai de ce glaive « dont l'Egliſe ne ſe ſert jamais qu'avec « peine & qu'avec de grandes & ſages pré- « cautions, parce que c'eſt dans l'excom- « munication que ſe renferme pour ainſi « dire, toute la puiſſance des clefs, & « toute la rigueur & les peines de l'Egliſe : « c'eſt, Meſſieurs, ce que nous n'eſtimons « pas que l'exactitude de notre miniſtere « puiſſe paſſer ſous ſilence. «

Ce n'eſt-là cependant qu'une des moin- « dres entrepriſes que renferme cette Or- « donnance ; l'attention de la Cour ſera « ſans doute bien plus excitée, lorſque « nous lui repréſenterons qu'elle ne tend « à rien moins qu'à renouveller les clauſes « de la fameuſe Bulle qu'on appelle *in cœna* « *Domini*, & à détruire la portion la plus « précieuſe de l'autorité Royale, en ren- « verſant les appels comme d'abus, ce « rempart que la ſageſſe de nos Peres avoit « élevé avec tant de ſoin contre les entre- « priſes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. «

Vous le ſçavez, Meſſieurs, avec quelle « fermeté ce Royaume a conſtamment re- « fuſé de recevoir cetre fameuſe Bulle du « Pape Jules II. dont la Cour de Rome «

» fait chaque année renouveller les cen-
» ſures.

» Elle prononce la peine d'excommu-
» nication contre tous ceux qui arrêtent,
» ſuſpendent, empêchent ou déclinent la
» Juriſdiction Eccleſiaſtique ; & renfer-
» mant dans ſa rigueur tous les Fideles,
» ſans diſtinction, elle ne conſerve aucuns
» égards même pour les Magiſtrats ſou-
» verains des plus grands Princes de la
» terre.

» Auſſi le Pape Gregoire XIII. ayant
» voulu l'envoyer en France, par Arrêt du
» Parlement de Paris du 4. Octobre 1580.
» elle fut ſolemnellement rejettée, avec
» défenſes de la publier, & les Evêques
» qui en avoient permis la publication
» dans leurs Dioceſes furent citez, & leur
» temporel ſaiſi.

» Depuis la Cour de Rome ayant en-
» core voulu tenter de la faire recevoir
» indirectement, & ayant envoyé un au-
» tre Bulle qui donnoit autorité à la pre-
» miere, par un Arrêt du même Parle-
» ment du 18. Septembre 1641. il fut fait
» défenſes de publier cette nouvelle Bul-
» le, & aux Evêques de la recevoir, ſous
» peine d'être déclarez rebelles au Roi &
» criminels de leze Majeſté ; enfin la réſiſ-
» tance de nos Peres en cette matiere a été
» ſi marquée, qu'elle a donné lieu de for-

mer l'article 17. des Libertez de l'Egliſe « Gallicane. «

Or, Meſſieurs, ſi l'Ordonnance de « M. l'Evêque de Marſeille ne contient « pas des clauſes & des défenſes auſſi lon- « gues, auſſi marquées, auſſi détaillées « que la Bulle *in cœna Domini*, elle en con- « tient toute la rigueur au moins implici- « tement ; *nous dénonçons pour excommuniez*, « dit ce Prelat, *tous ceux qui empêchent ou* « *déclinent la Juriſdiction de l'Egliſe.* Voilà « tous les Fideles également compris ſans « diſtinction de leurs qualitez ou de leurs « fonctions. «

Ainſi les Laïques citez devant le Tri- « bunal Eccleſiaſtique en cauſe qui ſera du « reſſort de la Juſtice royale, les Clercs « en matiere poſſeſſoire, les Patrons pour « leurs patronages, & mille autres dont « le détail ſeroit auſſi ennuyeux que ſuper- « flu, ne pourront décliner cette Juriſ- « diction ſans encourir l'excommunication « *ipſo facto*, ainſi la caſſation des contrats « civils de mariage & des teſtamens, la « connoiſſance de la réciſion des contrats « paſſez ſous le ſcel royal, les Lettres « royaux, tout deviendra du reſſort de la « Juriſdiction de l'Egliſe. «

Ainſi même on ne pourroit déſormais « porter aucun obſtacle à toutes ſes entre- « priſes ; les appels comme d'abus, ſous «

» prétexte qu'ils lient quelquefois les » mains au Juge d'Egliſe, & empêchent » ſa Juriſdiction ſeroient anéantis.

» Que ſçait-on ſi pouſſant encore plus « loin la force de cette prétenduë excom- » munication, on ne voudroit pas aller » juſqu'à arrêter le miniſtere public, & » ſoûmettre à des cenſures ſi nouvelles & » ſi peu juridiques les Magiſtrats ſouve- » rains, que les Loix du Royaume en ont » toûjours exempté, pour ce qui concerne » les fonctions de leurs Charges, lorſque » les uns voudroient ſe ſervir de l'appel » comme d'abus, & les autres en con- » noître ?

» Il eſt à croire que le ſieur Evêque de » Marſeille, ſéduit par ſon zele pour l'au- » torité de l'Egliſe en general & de ſon » Siege en particulier, n'a pas refléchi » avec aſſez de loiſir ſur les conſéquences » de ſon Ordonnance, & qu'il ſeroit lui- » même le premier à la ſupprimer, s'il en » connoiſſoit le danger ; l'eſprit de paix » & de religion qui l'anime ne lui permet- » troit pas de laiſſer ſubſiſter une Ordon- » nance qui porteroit un ſi grand dérange- » ment dans l'ordre judiciaire, & un ſi » grand coup à l'autorité Royale, à la- » quelle il eſt lui-même ſi attaché.

» Cependant comme cette Ordonnance » a été publiée au Prône des Paroiſſes du

Dioceſe de Marſeille, qu'ainſi elle eſt « devenuë trop publique pour être igno- « rée; quelle voye nous reſte-t-il pour en « empêcher le progrès, ſi ce n'eſt celle « que cette Ordonnance ſembloit vouloir « nous fermer? c'eſt-à-dire l'appel com- « me d'abus, & de remplir ainſi ce que la « Cour attend de notre zele pour le main- « tien de l'autorité du Roi & de ſa Juſti- « ce. Le vôtre, Meſſieurs, n'a pas beſoin « d'être excité par notre miniſtere, & « nous aurions lieu de penſer que décou- « vrant des entrepriſes ſi manifeſtes dans « cette Ordonnance, la Cour voudroit « bien prononcer dès maintenant ſur l'a- « bus; mais pour obſerver à l'égard d'un « Prelat digne d'ailleurs de beaucoup d'eſ- « time, les formalitez les plus exactes de « l'ordre judiciaire; nous nous contente- « rons de requerir qu'il plaiſe à la Cour « nous recevoir appellans comme d'abus « de l'Ordonnance dudit Evêque de Mar- « ſeille, permis à nous d'intimer qui bon « nous ſemblera; & cependant que défen- « ſes ſeront faites à toutes perſonnes de « quelque état & condition qu'elles ſoient, « & notamment aux Curez, Vicaires & ſe- « condaires du Dioceſe de Marſeille, de « lire, publier ou afficher ladite Ordon- « nance: aux Imprimeurs & Libraires de « la vendre & débiter, & que les exem- «

» plaires ſeront & demeureront ſuppri-
» mez, avec injonction à ceux qui en
» ſont ſaiſis de les porter riere le Greffe de
» la Cour, & qu'extrait de l'Arrêt qui in-
» terviendra nous ſera expedié pour être
» envoyé à nos Subſtituts dans les Sieges
» & Juſtices Royales, & notamment au
» Siege de Marſeille, pour être lû, publié
» & affiché par tout où beſoin ſera, & en-
» regiſtré, gardé & obſervé ſuivant ſa for-
» me & teneur. Et ayant remis leur dire
» ſur le Bureau, ſont ſortis : l'affaire miſe
» en déliberation, & vû l'imprimé de la-
» dite Ordonnance.

LA COUR a reçû le Procureur General du Roi appellant comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Marſeille, lui a concedé acte dudit appel comme d'abus : ordonne qu'il ſera tenu pour bien & dûëment relevé ; lui permet d'intimer qui bon lui ſemblera. Et cependant, pourvoyant à la requiſition des Gens du Roi, a fait & fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, notamment aux Curez, Vicaires & ſecondaires du Dioceſe de Marſeille, de lire, publier ou afficher ladite Ordonnance, aux Imprimeurs & Libraires de la vendre & débiter. Ordonne que les exemplaires ſeront & demeureront ſupprimez : enjoint à ceux qui en ſont

saiſis de les porter riere le Greffe de la Cour ; & ſeront extraits du préſent Arrêt expediez audit Procureur General du Roi, pour les envoyer à ſes Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Royales, & notamment au Siege de Marſeille, pour être lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & enregiſtré, gardé & obſervé ſuivant ſa forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence ſéant à Aix le vingt-un Avril mil ſept cens ſeize. Collationné. Signé, TROSSIER.

Extrait du Livre intitulé, *Recueil de diverſes difficultez propoſées par les Theologiens de France ſur la Conſtitution* Unigenitus *à l'article de l'excommunication.*

LA matiere des excommunications injuſtes ayant été traitée exactement dans l'écrit dont nous avons rapporté le titre, écrit autoriſé par des Prelats & envoyé à Rome, nous ne croyons pas que l'on puiſſe trouver mauvais que cet article faſſe partie de nos additions.

Voici les Propoſitions ſur leſquelles on propoſe des difficultez au Pape au ſujet des excommunications injuſtes.

Propoſition premiere, *c'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité*, de l'excommunication, *pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſen-*

tement au moins préſumé de tout le corps.

Propoſition ſeconde. *La crainte* même *d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir . . . . On ne ſort jamais de l'Egliſe lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la charité.*

Propoſition troiſiéme. *C'eſt imiter ſaint Paul, que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité.*

C'eſt ici que la cenſure trouve une plus grande contradiction en France parmi les perſonnes de tout état. Comme il n'y a rien de dur dans les termes de ces trois Propoſitions, ni qu'on puiſſe accuſer de n'être pas aſſez meſuré. On demande en quoi elles ont donc paru repréhenſibles aux Cenſeurs Romains ? Y auroient-ils découvert un venin caché ? mais la Conſtitution, comme on l'a déja remarqué pluſieurs fois, ne condamne rien qui ne ſoit manifeſtement mauvais, ainſi qu'il eſt dit dans le préambule même. Ont-ils eu ſeulement en vûë l'abus qu'on feroit de ces Propoſitions, ou les fauſſes conſéquences que des gens ignorans, ou mal intentionez en peuvent tirer, toutes vraies que ces Propoſitions ſoient en elles-

mêmes ? mais c'eſt ce qu'on n'a aucune raiſon d'avancer. Car avec cette ſuppoſition, qu'y a-t-il qu'on ne puiſſe cenſurer ? ne ſçait-on pas que dans la Religion il n'eſt rien dont de mauvais eſprits n'abuſent tous les jours, quel qu'aſſuré, quelque ſaint & ſalutaire qu'il ſoit ? les Sociniens ont pris ſujet de l'unité de nature en Dieu, pour nier la Trinité des perſonnes ; & les Eutychiens ſe ſont ſervis de l'unité de perſonne en Jeſus-Chriſt, pour nier ſes deux natures. Il eſt inutile de rapporter d'autres exemples, la plûpart ſont aſſez connus de tout le monde.

Mais ſi on vient à examiner de plus près chacune de ces trois Propoſitions en particulier, on comprendra encore moins en quoi elles ont pû déplaire. Que l'on parcoure toute la cauſe x 1. queſt. 3. de la ſeconde Partie du Decret, & la cauſe x x 1 v. queſt. 3. on y trouvera que pluſieurs des Canons qui y ſont rapportez, ſont ſi parfaitement ſemblables aux Propoſitions 1, 2, & 3. pour les termes & pour le ſens, que les plus habiles n'en peuvent démêler la différence, ſoit qu'on les examine par rapport au livre, d'où elles ſont extraites, ſoit qu'on les regarde en elles-mêmes.

Sur la Propoſition premiere.

Quelle qualification a-t-on pû donner à cette Propoſition ? ſi on l'a jugée fauſſe, ou témeraire, ou trop dure, eſt-ce parce qu'il eſt dit que *l'Egliſe a reçû l'autorité de porter des cenſures, & qu'elle l'exerce par les premiers Paſteurs ?*

Mais n'eſt-il pas conſtant, ſelon la doctrine des Peres, que Jeſus-Chriſt a donné à l'Egliſe le pouvoir des clefs, qui enferme manifeſtement celui de juger, & de porter des cenſures ? Tertullien dans ſon Scorpiaque chap. 10. Saint Cyprien dans le Traité de l'Unité de l'Egliſe. Saint Baſile au chap. 2. de ſes Conſtitutions Monaſtiques. Saint Jerôme dans le Livre 1. contre Jovinien chap. 14. Saint Chryſoſtome Homelie 61. ſur le chap. 18. de ſaint Matthieu. Et ſaint Cyrille d'Alexandrie Livre 12. ſur le chap. 20. de ſaint Jean, tous enſeignent que c'eſt le College des Apôtres en commun, & non ſaint Pierre ſeul qui a reçû de Jeſus-Chriſt le pouvoir des clefs, & que des Apôtres il a paſſé aux premiers Paſteurs de l'Egliſe, qui leur ont ſuccedé. Rien ne confirme mieux ce point de doctrine que ces paroles de ſaint Auguſtin. [a] *Ce n'eſt pas ſans ſujet*, dit-il, *qu'en-*

[a] Non ſine causâ inter omnes Apoſtolos hujus Eccleſiæ

tre tous les Apôtres Pierre repréſenta dans ſa perſonne toute l'Egliſe Catholique ; car c'eſt par ce moyen que les clefs du Royaume des Cieux ont été données à l'Egliſe, l'orſqu'elles ont été données à Pierre. Il ajoûte ailleurs, [b] *l'avantage que Pierre avoit de repréſenter ſeul dans ſa perſonne toute l'Egliſe, lui mérita d'entendre de la bouche de Jeſus-Chriſt : Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. Car ce n'eſt point un homme particulier, mais c'eſt l'unité de l'Egliſe même, qui a reçû ces clefs.... & pour vous faire comprendre que c'eſt l'Egliſe elle-même qui a reçû les clefs du Royaume des Cieux ; écoutez ce que notre Seigneur dit dans un autre endroit à tous ſes Apôtres : Recevez le Saint-Eſprit. Et auſſi-tôt après : ceux à qui vous remettrez les pechez, &c.... cela regarde ſans doute les clefs, &c.* Il inculque cette même verité en beaucoup d'autres endroits, & ſur tout au Sermon 351. (*Alias Hom.* 50. *inter* 50.) où il dit dans les termes mêmes de la Propoſition, qu'il *Tract.* 50. 118. 124. *ni Joan.* *Serm.* 149. *alias* 24. *de diverſ.*

Catholicæ perſonam ſuſtinet Petrus ; huic enim Eccleſiæ claves regni cœlorum datæ ſunt, cum Petro datæ ſunt. *S. Aug. lib. de Agone Chriſtiano, cap.* 30.

b Propter ipſam perſonam, quam totius eccleſiæ ſolus Petrus geſtabat audire meruit : *tibi dabo claves regni cœlorum.* Has enim claves non homo unus, ſed unitas accepit eccleſiæ.... ut noveritis eccleſiam accepiſſe claves regni cœlorum, audite in alio loco quid Dominus dicat omnibus Apoſtolis ſuis : *accipite Spiritum ſanctum*, & continuò : *ſi cui dimiſeritis peccata, &c.*..... Hoc ad claves pertinet. *Idem S. Aug. Serm.* 195. *in natal. Apoſt. Petri & Pauli cap.* 2. *alias Serm.* 108. *de diverſis.*

faut s'adreſſer aux Evêques à qui il appartient dans l'Egliſe d'exercer le pouvoir des clefs : *per quos in Eccleſiâ claves miniſtrantur.* Le grand ſaint Leon n'a point fait difficulté de tenir ce même langage dans le Sermon qu'il fit au jour de l'anniverſaire de ſon Ordination. c *Cette autorité*, dit-il, *a auſſi paſſé aux autres Apôtres, & la diſpoſition établie par cet ordre* de Jeſus-Chriſt *s'eſt étenduë* à tous les premiers Paſteurs de l'Egliſe..... C'eſt ſinguliérement à Pierre que cela eſt confié, parce que Pierre eſt donné pour modele à tous ceux qui gouvernent l'Egliſe. Saint Gregoire Pape n'a point parlé autrement. d *On entend dire ici à l'Egliſe univerſelle, ce qui n'avoit jamais été dit aux anciens : tout ce que vous lierez ſur la terre, &c.*

Les Peres de l'Egliſe ont puiſé cette doctrine dans les Livres des Saints. On la trouve clairement marquée dans les paroles mêmes de Jeſus-Chriſt, qui font le ſujet de la reflexion d'où la premiere Propoſition a été détachée : car c'eſt après

c Tranſivit quidem etiam in alios Apoſtolos jus poteſtatis iſtius, & ad omnes Eccleſiæ Principes decreti hujus conſtitutio commeavit.... Petro enim ideò hoc ſingulariter creditur, quia cunctis Eccleſiæ rectoribus Petri forma præponitur. *S. Leo in Serm. 3. in univerſario die ejuſdem aſſumptionis.*

d Quòd antiquis nuſquàm dicitur, modò univerſali Eccleſiæ dicitur : *quodcumque ligaveritis ſuper terram, &c. S. Gregor. Mag. lib. 6. in 1. Regum c. 3. n. 29.*

avoir ordonné de dénoncer à l'Egliſe le pecheur incorrigible que le Sauveur déclare la grandeur du pouvoir qu'il a donné à ſon Egliſe, pour employer le dernier remede contre ce pecheur. [e] *Je vous dis en verité, que tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel.* C'eſt encore à l'Egliſe que ſe rapporte le pouvoir de remettre & de retenir les pechez, que Jeſus-Chriſt donna [f] aux Apôtres après ſa réſurrection. Saint Paul l'a auſſi établi & expliqué en pluſieurs endroits de ſes Epîtres, & ſur tout dans la premiere aux Corinthiens chap. 4. & 12. & dans la ſeconde chap. 10. & 13. & dans l'Epître aux Epheſiens chap. 4.

Perſonne ſans doute n'eſt en droit d'inferer de ces paſſages de l'Ecriture & des Peres, que la puiſſance des clefs réſide dans les Laïques & dans les Miniſtres inferieurs de l'Egliſe, comme dans ſon veritable ſujet, parce qu'il y eſt dit que Jeſus-Chriſt l'a donnée à ſon Egliſe. Pourquoi donc ſera-t-il permis de tirer cette mauvaiſe conſéquence des termes de la

e Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. *Matth.* 18. *v.* 18.

f Accipite Spiritum ſanctum: quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt. *Joan.* 20. *v.* 23.

premiere Propoſition, ſi conformes à ceux de ces paſſages ? Il eſt clair qu'on ne ſçauroit le faire, que par une explication forcée, ou par un mauvais raiſonnement. Cette premiere partie de la premiere Propoſition ne donne aucune priſe à la cenſure.

Mais peut-être penſera-t-on qu'elle a été flétrie ſeulement, parce qu'elle affirme, que le pouvoir des clefs doit être exercé *du conſentement au moins préſumé de tout le corps* ? Ce qui tend, ce ſemble, à établir que la validité des cenſures dépend du conſentement du peuple, du moins quant à l'uſage & à l'exercice de ce pouvoir.

Les Sçavans ſe récrient ſur ce ſens : & il n'y a qu'à examiner attentivement les dernieres paroles de la Propoſition, pour voir qu'il ne leur convient point. Car, 1°. il n'y eſt point parlé de tout le corps de l'Egliſe, où les Laïques mêmes ſont compris ; mais ſeulement du corps, ou de l'ordre entier des Paſteurs. Cela eſt clair par le texte même du Livre dans l'endroit, d'où la Propoſition a été extraite, puiſqu'il s'y agit de l'Egliſe, en tant qu'elle juge.

2°. Quand bien même la Propoſition aſſureroit, qu'une cenſure doit être portée du conſentement préſumé du corps entier

entier de l'Egliſe, le ſens naturel de ces paroles ſeroit au jugement de toutes les perſonnes équitables, qu'on ne doit porter de cenſures que dans les cas, où l'on peut raiſonnablement ſe perſuader qu'elles méritent d'être ratifiées ou approuvées par toute l'Egliſe, & qu'elles ne manqueroient pas de l'être, ſi elles étoient portées à ſon jugement; ce qui eſt tout à fait conforme, & à l'eſprit de l'Egliſe que les Paſteurs doivent toûjours avoir en vûë, & à toutes les regles anciennes & modernes.

Si cette maxime doit être d'uſage, c'eſt ſur tout lorſqu'il s'agit de l'excommunication ou de l'anathême, qui eſt la plus redoutable de toutes les cenſures, & qui intereſſe davantage toute l'Egliſe répanduë par toute la terre, puiſqu'il n'eſt pas permis à aucun Fidele de communiquer avec un excommunié reconnu pour tel. Auſſi les ſaints Canons n'abandonnent point tellement au gré des Evêques la Sentence de l'excommunication ou de l'anathême, qu'ils ne les en rendent reſponſables à l'Egliſe. Le 5e. Canon du premier Concile de Nicée, ordonne que les Conciles Provinciaux en prendront connoiſſance pour les annuller, ſi elles ont été portées injuſtement, ou pour les confirmer, ſi elles ſont juſtes. Il eſt même dé-

fendu aux Evêques par le chapitre *Nemo Epiſcoporum* g (conforme au Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 846.) de lancer l'anathême que du conſentement de leur Archevêque ou de leurs Collegues. Enfin ce même Decret défend de frapper d'excommunication, à moins que le crime ne ſoit certain & manifeſte: ce qui eſt confirmé par le quatriéme Concile de Latran au chap. *Sacro, extra de ſentent. excommun.* & l'équité de ce Decret a porté même nos Rois à lui donner place parmi leurs Edits. Quand donc un Juge Eccleſiaſtique prononce une Sentence d'excommunication pour des cauſes qui ne ſont ni auſſi manifeſtes ni auſſi graves qu'elles doivent l'être, & telles qu'on peut préſumer avec certitude que l'Egliſe ne les jugeroit pas ſuffiſantes; quel uſage fait-il alors de l'autorité legitime, dont il eſt revêtu? il eſt évident qu'il s'en ſert, non pour édifier, mais pour détruire; & par conſéquent ſa cenſure doit être regardée comme illicite, & tout à fait oppoſée à l'eſprit, aux regles, & au jugement même de l'Egliſe. Au contraire quand elle eſt portée pour des cauſes graves, certaines

g Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certâ & manifeſta peccati causâ communione privet eccleſiaſtica. Anathema autem ſine conſenſu archiepiſcopi aut coepiſcoporum . . . . nulli imponat. *Cauſ.* 11. *q.* 3. *& Capitul. Car. Cal. an.* 846. *art.* 56.

& connuës, & ſuivant l'ordre preſcrit par le droit, alors elle doit paſſer pour autoriſée du conſentement préſumé de tous les Paſteurs, & même de tout le corps de l'Egliſe. On voit donc qu'en matiere d'excommunication, rien n'eſt mieux fondé que la neceſſité du conſentement au moins préſumé de tout le corps, & que rien ne fait mieux ſentir, que c'eſt à l'Egliſe que Jeſus-Chriſt a donné le pouvoir d'excommunier, comme il a été expliqué.

Sur la Propoſition ſeconde.

Il eſt dit dans la premiere partie de la Propoſition ſeconde, que *la crainte même d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.*

Mais ne lit-on pas aux chapitres 4. & 5. des Actes, cette grande maxime que ſaint Pierre ne craignit pas d'oppoſer aux ordres du conſeil des Juifs : [h] *il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes?* La raiſon naturelle, & le conſentement unanime des Peres ſe réuniſſent encore en faveur de ce principe. [i] *Le ſeul cas*, dit ſaint Auguſtin, *dans lequel un enfant ne doit point obéïr à ſon*

h Obedire oportet Deo magis, quàm hominibus *Actor. cap. 4. & 5.*

i In ea re ſola filius non debet obedire patri ſuo, ſi aliquid pater ipſius juſſerit contra Dominum Deum ipſius. *S. Aug. Serm. 1. in Pſ. 70. n. 2.*

pere, c'eſt lorſque ſon pere lui commande quelque choſe de contraire à la loi de ſon Dieu. Ce qui eſt confirmé par diverſes Sentences du même Saint inſerées dans le Decret. [k] *Il eſt neceſſaire de ſçavoir*, dit ſaint Gregoire, *que jamais on ne doit faire le mal par obéïſſance ; mais que l'obéïſſance demande qu'on interompe quelquefois un bien qu'on a commencé.* Innocent III. s'accorde avec ſaint Gregoire, lorſqu'il décide [l] *qu'une femme qui connoît certainement que ſon mariage eſt nul, ne peut en conſcience rendre le devoir, quand bien même il lui ſeroit ordonné de le rendre ſous peine d'excommunication.* Il a renouvellé la même déciſion dans un autre cas tout ſemblable.

c. Qui reſiſtit. & c. imperatoris cauſ. 11. q. 3.

Y a-t-il quelqu'aparence que Clement XI. regarde aujourd'hui comme autant d'erreurs, les déciſions de ſes Prédeceſſeurs également reſpectables par leur ſainteté & par leur ſcience ? Peut on croire que ſans aucun égard pour les ſacrez Oracles de l'Ecriture, il ait voulu permettre aux Prelats, tant du premier que du ſecond Ordre, d'uſer à l'avenir de leur

[k] Sciendum verò eſt, quòd nunquàm per obedientiam malum debet fieri. Aliquando autem debet per obedientiam bonum quod agitur intermitti. *S. Greg. M. lib. 35. Job. cap. 14. nouv. edit. n. 29.*

[l] Debet potiùs excommunicationis ſententiam humiliter ſuſtinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. *Innoc. III. c. inquiſitioni extra de ſent. excommunic.* vide etiam *c. litteras extra de reſtitut. ſpoliat.*

pouvoir, non pour arrêter les déſordres, ni pour le maintien de la diſcipline Eccleſiaſtique, mais pour empêcher le bien, & pour détourner les hommes de faire leur devoir, en les intimidant par la crainte d'une excommunication injuſte ? C'eſt ce qu'on ne doit jamais croire d'un Pontife également pieux & éclairé.

Mais après tout, comment accorder la cenſure de la ſeconde Propoſition avec les ſaintes regles que l'on vient de rappeller ? c'eſt où les plus clair-voyans manquent de lumiere. Quel moyen de penſer, que par le terme de *devoir* on doive entendre, non un devoir réel & veritable, mais un devoir imaginaire ; ou par ceux d'*excommunication injuſte*, non une excommunication qui ſoit veritablement injuſte, mais qu'on juge fauſſement être telle ? Ce ſeroit broüiller les idées de *devoir & d'excommunication injuſte*, qui ſont communément reçûës parmi les Sçavans & les ignorans : c'eſt pourtant à quoi l'on eſt réduit, ſi on veut concilier la cenſure avec cette grande regle ſoûtenuë de la raiſon & de l'autorité, que *la crainte de quelque peine que ce ſoit, ne doit détourner perſonne de faire ſon devoir.*

On convient bien que ce ſens, qu'on traite ici d'extraordinaire, & qui l'eſt en effet, ne laiſſeroit pas toutefois d'être de

quelque uſage en faveur de la cenſure, ſi dans le texte d'où la Propoſition eſt tirée, il ſe trouvoit de quoi l'appuyer. Mais on y voit tout le contraire ; car la ſuite de la reflexion ſur le 23e verſet du chap. 9. de ſaint Jean, où on lit la Propoſition, montre clairement que le devoir dont il s'agit eſt très-indiſpenſable, & l'excommunication manifeſtement injuſte.

Il y eſt queſtion de l'aveugle né, qui étoit ſur le point d'être injuſtement excommunié par les Phariſiens, & qui le fut en effet, pour avoir genereuſement confeſſé Jeſus-Chriſt. Peut-on diſconvenir qu'alors il ne fût d'une obligation très-étroite de confeſſer Jeſus-Chriſt, & que la peine qui avoit été décernée contre tous ceux qui le confeſſeroient, ne fut évidemment injuſte ? Le texte ne fournit donc rien qui ſerve à juſtifier la cenſure de la premiere partie de la Propoſition ſeconde.

La difficulté n'eſt pas moins grande pour la ſeconde partie, où il dit : *On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la charité.*

Il eſt étonnant qu'on ait pû juger cenſurable ce texte, qui n'eſt lui-même qu'un tiſſu des paroles de ſaint Auguſ-

tin. [m] *Les Chrétiens ſpirituels*, dit ce ſaint Docteur, *& ceux qui par un ſaint zele travaillent à le devenir, n'en ſortent point* (de l'Egliſe.) *Car quand ils en paroiſſent chaſſez par la méchanceté des hommes, ou par la neceſſité de certaines conjonctures, cette ſeparation contribuë bien plus à perfectionner leur vertu, que s'ils étoient demeurez confondus avec les autres Fideles; lorſqu'au lieu de s'élever contre l'Egliſe, la force invincible de leur charité les affermit plus ſolidement ſur la pierre de l'unité.* Ce Saint enſeigne la même choſe au Sermon 8. *alias* 16. *de verbis Apoſtoli*; & dans la Lettre à Claſſicien, dont les paroles forment dans le Decret le chapitre: Illud plane. [n] *J'oſe dire ſans témerité, que s'il ſe trouve quelque Fidele injuſtement excommunié, cette injuſtice ne fait point de tort à celui qui la ſouffre, mais plûtôt à celui qui la commet. Car le Saint-Eſprit qui habite dans les Saints, & à qui il appartient de lier & de délier ne*

m Spirirales ſive ad hoc ipſum pro ſtudio proficientes, non eunt foras (extra eccleſiam) quia & cum aliquâ vel perverſitate, vel neceſſitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur, quàm ſi intus permaneant cum adversùs eccleſiam nullatenus eriguntur, ſed in ſolida uniraris petra fortiſſimo charitatis robore radicantur. *S. Aug. lib. 1. de bapt. c. 17.*

n Illud planè non temere dixerim, quod ſi quiſquam fidelium fuerit anathematiſatus injuſtè, ei potiùs oberit qui facier, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim ſanctus habitans in ſanctis, per quem quiſque ligatur, aut ſolvitur immeritam nulli pœnam ingerit. *C. illud planè cauſ. 11. q. 3 habetur in fragmento. Epiſt. S. Aug. ad Claſſicianum poſt Epiſt. 250. nouv. edit.*

punit perſonne qui ne l'ait mérité. C'eſt encore la doctrine d'Origene Homelie 14. ſur le Levitique, & dans le premier Traité ſur le chapitre 16. de ſaint Matthieu, & celle de ſaint Jerôme dans ſon Commentaire ſur le même chapitre. On trouve leurs paſſages dans Gratien cauſe XXIV. quæſt. 3. chap. 4. & 7. mais on ne peut rien voir de plus formel ſur ce point que les paroles du Pape Gelaſe que le même Gratien rapporte, cauſe XI. quæſt. 3. chap. 46. [o] *Que celui*, dit-il, *contre qui on a prononcé une Sentence, abandonne ſon erreur & la Sentence ſera ſans effet: que ſi la Sentence eſt injuſte, on doit d'autant moins s'en mettre en peine, qu'une Sentence injuſte ne peut nuire à perſonne, ni auprès de Dieu, ni à l'égard même de l'Egliſe:* ce qui eſt pris du tome de ſaint Gelaſe *de anathematis vinculo*, où l'on trouve le même ſens quoique exprimé en d'autres termes. On voit donc par tous ces paſſages, avec quelle unité les ſaints Peres s'accordent à enſeigner, qu'une excommunication lancée ſans un juſte ſujet, n'eſt d'aucune force devant Dieu, qu'elle ne frappe que celui qui a abuſé de ſon pouvoir en la portant, & que par conſéquent perſonne ne peut être banni

Tom. 4. Concilior. Labb. p. 1227.

o Cui eſt illata ſententia, deponat errorem, & vacua eſt: ſed ſi injuſta eſt, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & eccleſiam ejus neminem poteſt iniqua gravare ſententia. *S. Gelaſ. cap. cui eſt cauſ.* 11. *q.* 3.

de l'Egliſe par une telle cenſure.

Nous trouvons même la pratique de cette doctrine, autoriſée par les exemples de ſaint Athanaſe, de ſaint Chryſoſtome, & de pluſieurs autres Saints & ſçavans Evêques, qui ont été injuſtement chaſſez de leurs Sieges par la méchanceté des hommes. Car ces Saints ne crurent pas devoir ſe ſoûmettre à la Sentence de leur dépoſition, dont l'injuſtice étoit manifeſte. C'eſt auſſi pour cette raiſon que ſaint Celeſtin I. n'eut aucun égard à l'excommunication dont Neſtorius avoit frappé le Clergé & le peuple de Conſtantinople, parce qu'ils défendoient contre lui le parti de la verité. Il les regarda toûjours comme très-unis à l'Egliſe, ainſi qu'il le témoigne par la lettre qu'il leur écrivit. [p] *Nous avons ordonné*, dit-il, *par l'autorité de notre Siege, qu'on ne tiendra pour dépoſé, ni pour excommunié qui que ce ſoit, ſoit Evêque, ſoit Clerc, ſoit Fidele de quelque état qu'il puiſſe être, qui aura été excommunié ou dépoſé par Neſtorius ou par ſes adherans, depuis qu'ils ont commencé à publier leurs erreurs; mais toutes ces perſonnes ont toûjours été, comme*

p Sedis noſtræ ſanxit autoritas, nullum ſive epiſcopum, ſive clericum, ſeu profeſſione aliqua Chriſtianum, qui à Neſtorio vel ejus ſimilibus, ex quo talia prædicare cœperunt, vel loco ſuo, vel communione dejecti ſunt, vel dejectum, vel excommunicatum videri: ſed hi omnes in noſtra communione fuerunt, & huc uſque perdurant. *S. Celeſtinus I. tom. 3. Conc. 1. part. Conc. Epheſ. ch. 19. p. 373.*

elles ſont encore à préſent, unies de communion avec nous. Ces paroles montrent évidemment qu'une cenſure portée pour des cauſes injuſtes, par exemple, en haine de la verité catholique, ou pour quelqu'autre ſemblable, eſt nulle & de nul effet, loin qu'elle ſoit capable de ſeparer perſonne du corps de l'Egliſe; *toutes ces perſonnes*, dit ce ſaint Pape, *ont été & demeurent encore à préſent unies de communion avec nous.*

Telle eſt l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, lorſqu'une Sentence eſt manifeſtement injuſte, ſoit parce que l'ordre du droit n'y a point été gardé, ſoit qu'elle ait été renduë ſans une autorité legitime, ou ſans cauſe. Dans tous ces cas l'excommunication eſt regardée comme injuſte & abſolument nulle: de telle ſorte que ſuivant la déciſion des ſaints Docteurs qui viennent d'être citez, elle n'eſt d'aucune force, ſur tout quand il eſt évident qu'elle a été portée ſans cauſe canonique; car c'eſt ce qui la rend proprement, & dans le ſens le plus reſtraint, injuſte & invalide tout à la fois, ſans qu'elle puiſſe operer aucun effet, ni devant Dieu, ni devant l'Egliſe. Les Theologiens & les Canoniſtes anciens & modernes s'accordent en ce point avec les ſaints Peres.

Parmi les Theologiens qui tiennent

pour cette doctrine, on voit Hugues de ſaint Victor au Livre 1. des Sacremens, chap. 22. Saint Bonaventure ſur le quatriéme des Sentences diſt. 18. part. 2. dans l'expoſition du texte. Saint Thomas ſur la même diſtinction, où il parle ainſi. q *Si le vice de la Sentence vient d'une erreur qui rende cette Sentence nulle, alors elle n'eſt d'aucun effet, parce qu'il n'y a point d'excommunication.* Pierre de la Paluë embraſſe auſſi ce ſentiment ſur le même endroit des Sentences. Saint Antonin l'approuve tacitement dans ſa Somme 3e. partie tit. 25. chap. 72. Dominique Soto le prouve avec beaucoup d'érudition ſur le 4e. des Sentences diſt. 22. q. 1. art. 3. on peut ajoûter encore Adrien VI. *quodlibet* 6. art. 1. & le Cardinal Cajetan ſur la ſeconde de S. Thomas q. 70. art. 4.

Entre les Theologiens modernes, Georges Sayrus & Suarez, dont les Traitez particuliers ſur les cenſures ſont fort eſtimez, prouvent cette doctrine; l'un dans ſon Treſor des Cas de conſcience Livre 1. chap. 16. n. 34. l'autre ſur la diſpute quatriéme des Cenſures ſect. 7. n. 6. 13. 14. & ſuivans, où il apporte en preuve ce beau paſſage de ſaint Nicon dans ſa Lettre à

q Si ſit talis error ex parte ſententiæ, qui ſententiam nullam faciat eſſe, non habet effectum, quia non eſt excommunicatio. *S. Thom. in* 4. *diſt.* 18. *q.* 2. *art.* 1. *q.* 4.

Encliſtius. [r] *Sçachez mon Pere*, dit-il, *qu'il eſt décidé par les divines Ecritures & par les ſaints Canons, que les punitions injuſtes qu'on exerce contre nous, ne nous lient point devant Dieu.*

Cette aſſertion des Theologiens qu'une excommunication manifeſtement injuſte, ne lie point devant Dieu, eſt encore fondée ſur cette raiſon qu'ils en apportent; [ſ] car *comment ſe pourroit-il faire*, dit Hugues de ſaint Victor dans l'endroit qui a été cité, qu'*un homme, ſans être coupable, fût lié devant Dieu, à qui ſeul il appartient de ne pouvoir ſe tromper dans l'examen qu'il fait de ce qui eſt juſte ou injuſte dans chaque cauſe?* Car ajoûte Innocent III. [t] *le jugement de Dieu eſt toûjours appuyé ſur la verité, qui eſt incapable de jetter dans l'erreur, & d'y tomber.*

Ces mêmes Theologiens rendent auſſi raiſon pourquoi une excommunication, dont l'injuſtice eſt manifeſte, ne lient point devant les hommes. C'eſt que quand cette injuſtice eſt manifeſte & de notorieté

r Scias pater, quod divinæ Scripturæ cum divinis Canonibus definiunt, quod injuſtæ, quæ imponuntur punitiones, apud Deum non ligant. *Suares diſp. 4. de cenſ. ſect. 7. n. 6. 14. 13. & ſequent.*

ſ Quomodò ſine culpa poteſt quis ligatus eſſe apud Deum, qui merita cauſarum ſine fallacia ſolus examinat? *Hugo Victor. loco citato.*

t Judicium Dei veritati, quæ non fallit nec fallitur, ſemper innititur. *Innoc. III. cap. 2. extra de ſent. excommun.*

publique, alors il ne reſte plus aucun danger de ſcandale ; & quand l'erreur ou l'abus eſt notoire, il n'y a plus à craindre que le pouvoir des clefs tombe dans le mépris ; & comme dit Sayrus, [u] le droit n'autoriſe point la préſomption en faveur du ſuperieur.

Mais quoique dans cette matiere, où il s'agit d'expliquer, ſelon la doctrine de l'Ecriture & des Peres, l'étenduë & les bornes de la puiſſance des clefs, que Jeſus-Chriſt a donnée à l'Egliſe, l'autorité des Theologiens ſoit d'un bien plus grand poids que celle des Canoniſtes ; neanmoins il ne ſera pas inutile de faire voir ici l'accord des uns & des autres.

Les Canoniſtes conviennent qu'une Sentence injuſte ne ſçauroit lier devant Dieu. C'eſt ce que le Pape Innocent III. a formellement décidé au chapitre *nobis de ſentent. excommunicat.* Ils tiennent auſſi qu'une Sentence injuſte n'eſt d'aucune force devant les hommes, quand elle renferme une erreur intolérable, ainſi que pluſieurs s'expliquent dans l'endroit de Sayrus, qui a été cité plus haut. Enfin nous avons des Canoniſtes très-celebres, qui ajoûtent qu'une telle Sentence d'excommunication eſt

[u] Nec eſt præſumptio, quod jus in ſe validè æquum, approbare velit notoriam injuſtitiam ; & ea quæ ſunt in notorio, habentur pro expreſſis. *Sayrus lib.* 1. *c.* 16. *n.* 34.

nulle, & de nul effet même devant les hommes, ſoit que cette erreur y ſoit exprimée, ou qu'elle ne le ſoit pas. On trouve encore les noms avec les paſſages de ces Auteurs dans Sayrus. C'eſt auſſi le ſentiment de Fagnan dans ſon Explication du chapitre *Odoardus extra de ſolutionibus n.* 12. où après avoir cité un plus grand nombre de célebres Canoniſtes ; [x] *donc*, dit-il, en concluant, *une Sentence qui eſt notoirement injuſte, ne lie pas même par rapport à l'Egliſe ; car alors il n'y a point de difference entre le jugement de l'Egliſe & celui de Dieu, puiſque l'un & l'autre eſt fondé ſur la verité : & par conſéquent une Sentence d'excommunication notoirement injuſte, eſt abſolument nulle dans le for de l'Egliſe, comme dans celui de Dieu.* Et ſur le chapitre *Reſponſo de ſentent. excommun.* il confirme en termes exprès la ſeconde partie de la Propoſition ſeconde. [y] *L'Egliſe ne peut fermer le Royaume des Cieux par l'excommunication qu'à ceux qui s'en ſont eux-mêmes rendus indignes, en perdant la charité par le peché mortel.*

x Ergo ſententia notorie injuſta non ligat, etiam quoad eccleſiam : hoc enim caſu non eſt differentia inter judicium Dei & eccleſiæ ; quia utrumque innititur veritati, ac proinde ſententia excommunicationis utroque foro eſt nulla ſi ſit evidenter injuſta. *Fagnan. in c. Odoardus extra de ſolutionibus n.* 12.

y Eccleſia non poteſt per excommunicationem excludere regno Dei niſi indignos, qui per peccatum mortale charitatem amiſerint. *Fagnan in cap. reſponſo de ſent. excomm. n* 92.

Suivant cette doctrine des Theologiens & des Canoniſtes, voici ce que concluent aujourd'hui d'un commun accord les Theologiens, les Juriſconſultes, les Juges Eccleſiaſtiques & les Magiſtrats.

C'eſt, diſent-ils, premierement, un principe de droit inconteſtable, non ſeulement au jugement des Theologiens François, comme Gerſon, Major, &c. mais encore ſelon les Italiens & les Eſpagnols, qui ſont les ſeuls qu'on ait citez plus haut; & en particulier ſelon Fagnan Canoniſte des plus dévoüez aux interêts de la Cour de Rome, que quand une Sentence d'excommunication eſt notoirement injuſte, elle n'a nulle force devant Dieu & devant les hommes.

Secondement, c'eſt encore un fait conſtant, que l'excommunication, dont il eſt parlé dans les Propoſitions condamnées ſeconde & troiſiéme, ne peut être priſe que pour une excommunication viſiblement injuſte, & qui renferme une erreur intolérable; puiſque celle qui fait le ſujet de la ſeconde Propoſition regarde en particulier l'aveugle né, qui avoit été excommunié par les Phariſiens pour avoir confeſſé Jeſus-Chriſt; & generalement toute excommunication, qui a pour motif d'empêcher qu'on ne rempliſſe un devoir qui doit être rempli: & que dans la Propoſi-

tion troiſiéme il eſt parlé d'une excommunication & d'une ſorte d'anathême, qu'on employe pour obliger à trahir la verité. Car de l'aveu de tout le monde (ſans excepter même Boniface VIII. *cap. Venerabilibus de ſentent. excommunic. in 6°.*) l'excommunication eſt évidemment injuſte, & elle contient une erreur intolérable, toutes les fois qu'on s'en ſert pour commander une choſe mauvaiſe par elle-même, ou pour défendre ce qui eſt bon en ſoi, & reconnu pour un devoir de vertu.

Donc, diſent aujourd'hui les Theologiens, &c. la cenſure des Propoſitions ſeconde & troiſiéme tombe directement ſur une doctrine appuyée du ſuffrage des ſaints Peres, des Theologiens & des Canoniſtes.

Après cela doit-il paroître étonnant, que les premiers Magiſtrats du Royaume de France ſe ſoient déclarez, & ſe déclarent encore ſi hautement contre la cenſure des Propoſitions 1. 2. 3. perſuadez que rien n'eſt plus capable de troubler la tranquillité publique qu'une telle cenſure. C'eſt donc par ces raiſons ſi preſſantes que les Theologiens ont recours au ſouverain Pontife, pour le ſupplier de faire connoître clairement ſur cette matiere le ſens de ſa Bulle par des explications nettes & préciſes, qui puiſſent mettre à couvert

l'honneur de l'Egliſe, contribuer au ſalut des ames, & aſſurer la paix dans le Royaume. Car plus ils approfondiſſent le préliminaire, le corps & le diſpoſitif de la Conſtitution, plus ils trouvent de difficulté à répondre, & aux invectives des Proteſtans, qui reprochent aux Evêques Catholiques de dominer injuſtement ſur les conſciences, & aux plaintes que les Magiſtrats ne ceſſent de faire contre l'abus des cenſures trop fréquentes.

Extrait de l'Acte d'appel des Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne du premier Mars 1717. *adopté par pluſieurs autres Evêques, par la Faculté de Theologie de Paris, par quantité d'Univerſitez, de Chapitres, Communautez & Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus.

PRemierement, que la cenſure de quelques-unes des Propoſitions condamnées par ladite Conſtitution, donne atteinte aux fondemens de la Hierarchie Eccleſiaſtique, aux droits ſacrez des Evêques, aux li-

IMprimis quod nonnullarum, quas præfata Conſtitutio damnat, Propoſitionum cenſurâ labefactentur fundamenta Eccleſiaſtica hierarchiæ, ſacro ſancta Epiſcoporum jura, libertates Regni,

unanimis ſententia ſanctorum Patrum docentium Eccleſiam accepiſſe claves Regni Cœlorum. Has enim claves, *inquit ſanctus Auguſtinus, non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ: fides beatiſſimi Apoſtolorum Principis Petri, & cæterorum Apoſtolorum dicentium,* obedire oportet Deo magis quàm hominibus: *quæ quidem Propoſitiones, illæ ſunt quæ ſequuntur, videlicet.*

bertez du Royaume, au ſentiment unanime des ſaints Peres, qui enſeignent que c'eſt l'Egliſe qui a reçû les clefs du Royaume des Cieux; car ce n'eſt pas un ſeul homme, dit ſaint Auguſtin, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû ces clefs, & à cet oracle de S. Pierre le Prince des Apôtres, & des autres Apôtres qui diſent, qu'il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux hommes. Ces Propoſitions ſont celles qui ſuivent.

90. *Eccleſia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Paſtores, de conſenſu ſaltem præſũpto totiùs corporis.*

La 90. C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité, *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers Paſteurs du conſentement au moins préſumé de tout le corps.

91. *Excommunicationis injuſtæ metus nunquam debet nos impedire ab im-*

La 91. La crainte *même* d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher

de faire notre devoir ... on ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la charité.

plendo debito noſtro. Nunquam eximus ab Eccleſiâ, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab ea expulſi, quando Deo, Jeſu Chriſto, atque ipſi Eccleſiæ per caritatem affixi ſumus.

La 92. C'eſt imiter ſaint Paul, que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtôt que de trahir la verité : loin que ce ſoit s'élever contre l'autorité, ou rompre l'unité.

92. *Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injuſtum, quàm prodere veritatem, eſt imitari ſanctum Paulum : tantum abeſt, ut ſit erigere ſe contra autoritatem, aut ſcindere unitatem.*

Extrait d'un Memoire publié par Monſeigneur l'Evêque de Boulogne.

SUIVANT les maximes que l'on a établies, on ne doit point obéïr aux cenſures injuſtes, pas même en public, quand l'injuſtice de ces cenſures eſt notoire ; c'eſt, comme on l'a remarqué ci-deſſus, le ſentiment de Navarre & de Suarez : on peut y joindre Pierre de Palude célebre Theo-

logien & Canoniſte, cité & approuvé par ſaint Antonin dans ſa Somme : Quand la nullité de l'excommunication, dit ce Theologien, eſt notoire aux perſonnes ſages, quoique le peuple l'ignore, on peut ne s'y point ſoûmettre en particulier, mais on doit la garder en public, juſqu'à ce qu'on ait appaiſé le ſcandale qui en pourroit naître : & pour cela, il ſuffit que celui qui a été excommunié publiquement, ou qui aura été dénoncé publiquement, publie de ſon côté les raiſons qui établiſſent la nullité de la cenſure ; par exemple, ſon appel, ou l'injuſtice de la cauſe, ſur laquelle les cenſures ont été prononcées. Après quoi, s'il reſte du ſcandale, ce n'eſt plus un ſcandale des foibles, mais un ſcandale phariſaique que l'on doit mépriſer.

Ces regles ne ſont pas nouvelles dans l'Egliſe, c'eſt en s'y conformant que ſaint Athanaſe convaincu de l'injuſtice de la Sentence prononcée contre lui au Concile de Tyr, ſe pourvut devant l'Empereur Conſtantin qui en reconnut la nullité, & que ce Saint en 357. au retour de ſon exil des Gaules, fit ſes fonctions ſans avoir appellé à un Concile : c'eſt encore ſur les mêmes principes que ſaint Jean Chryſoſtome condamné dans le Concile *ad quercum* par un jugement évidemment inique & irrégulier, rentra dans ſes fonctions

après ſon appel, ſans avoir été relevé, ni par le Pape, ni par aucun Concile ; & c'eſt enfin ſur les mêmes régles que le Clergé de Conſtantinople excommunié par Neſtorius, demeura toûjours dans la communion de l'Egliſe, comme ſaint Celeſtin le déclare dans une lettre que l'on a citée ci-deſſus.

On ne doit point obéïr par proviſion à des cenſures qui ſont notoirement injuſtes.

C'eſt une injuſtice notoire que d'exiger ſous peine de cenſure, que l'on condamne comme des erreurs & des hereſies des Propoſitions que l'Egliſe univerſelle n'a point condamnées, & qu'un nombre conſiderable d'Evêques Catholiques, de Curez, de Prêtres, de Docteurs, de Fideles, de Facultez de Theologie, de Communautez ſéculieres & régulieres ſoûtiennent. C'eſt une injuſtice notoire que d'exiger que l'on ſe ſoûmette par proviſion à une déciſion qui peut être erronée, & qu'une partie de l'Egliſe regarde comme telle.

C'eſt une injuſtice notoire à un Evêque d'excommunier dans ſon Dioceſe ceux qui ſoûtiennent les mêmes ſentimens, dont des Prelats Catholiques avec leſquels il conſerve la communion, un grand nombre de Paſteurs & de Docteurs éclairez, & les plus célebres Facultez de Theologie, font profeſſion : c'eſt donner

lieu de croire que la Foi varie ſelon les lieux.

CONSULTATION.

DIVERS corps & particuliers du Dioceſe de .... ont adheré à l'appel que quatre Prelats ont interjetté de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile Oecumenique ; & on menace de les interdire ou excommunier pour ce ſujet, ſous prétexte que c'eſt un appel frivole, illuſoire & non recevable, par lequel on appelle, dit-on, de l'Egliſe à l'Egliſe qu'on prétend qui a reçû la Bulle, & qui en a fait une regle de foi.

Meſſieurs les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris ſont priez de répondre aux queſtions ſuivantes.

1°. Si on peut regarder l'appel de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile, comme frivole & illuſoire par la raiſon alleguée ou par quelqu'autre, & ſi on peut à cette occaſion & ſur cette ſuppoſition décerner des cenſures Eccleſiaſtiques contre les corps ou les particuliers adherans audit appel.

2°. Au cas qu'on en décernât quelques-unes, ſi elles ne ſeroient pas nulles & ſans effet.

3°. Si on ſeroit tenu d'y déferer par pro-

viſion ou autrement, juſqu'à ce qu'elles fuſſent déclarées nulles par le Juge Eccleſiaſtique ou par le Parlement.

4°. Si on devroit déferer à ces cenſures par prudence & par charité, de peur de trouble & de ſcandale.

Les Docteurs ſouſſignez qui ont vû l'expoſé ci-deſſus, ſont d'avis :

1°. Qu'on ne peut ſans une injuſtice viſible, regarder l'appel interjetté par quatre Prelats de la Conſtitution *Unigenitus*, au futur Concile géneral comme frivole & illuſoire, ni par la raiſon marquée dans l'expoſé, ni par aucun autre, & qu'on ne peut à cette occaſion & ſur cette ſuppoſition décerner des cenſures Eccleſiaſtiques contre les Corps ou les particuliers adherans audit appel. Si on regarde la Conſtitution par rapport aux cent une Propoſitions qu'elle condamne, on ne peut nier qu'au moins pluſieurs de ces Propoſitions ne ſoient orthodoxes dans leur ſens propre & naturel, conformes aux ſentimens & au langage communément reçûs dans l'Egliſe, & conçûës dans les termes mêmes des ſaints Peres ; de ſorte qu'on ne peut les condamner ſans donner atteinte à pluſieurs grandes veritez : ſi on regarde cette Conſtitution dans ſa forme, &

comme condamnant les cent une Propoſitions avec plus de vingt qualifications vagues & indéterminées, elle ne peut être conſiderée comme regle de foi, puiſqu'elle n'apprend pas préciſement ce qui eſt catholique ou héretique, & qu'elle ne diſcerne pas les Propoſitions qu'on condamne comme mal ſonantes, d'avec celles qu'on proſcrit comme blaſphematoires ; une telle condamnation ne ſçauroit devenir regle de foi, à moins que l'Egliſe univerſelle ne déclarât par un jugement libre, clair & unanime, quelle qualification mérite chaque Propoſition, & quels dogmes y ſont condamnez comme héretiques. Enfin on ne peut dire avec vrai-ſemblance que la Conſtitution *Unigenitus* ait été reçûë & acceptée par l'Egliſe univerſelle. Il eſt conſtant que dans les autres Royaumes elle n'a point été portée à des aſſemblées legitimes, pour être enſuite reçûë par les Paſteurs, comme les Bulles doivent l'être, par voye de jugement après une meure & libre déliberation ; elle n'a été ni reçûë ni publiée en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, ſi ce n'eſt en quelques Egliſes, en Savoye & dans la Sicile, dans les Etats de Veniſe, & en d'autres Pays & Etats Catholiques. En France où la Conſtitution a été plus connuë, elle a trouvé beaucoup de contradiction : plus

on

on a déliberé pour dire ce qu'on en penſe, plus on s'éleve contre. De grands Evêques ont témoigné qu'ils ne la pouvoient recevoir, & tous les Ordres de l'Egliſe & de l'Etat ſe ſont trouvez plus diſpoſez à s'en offenſer qu'a s'y ſoûmettre.

Les Parlemens ne l'ont enregiſtrée qu'avec des modifications qui autoriſent à ne pas condamner pluſieurs des cent une Propoſitions. On ne la publiée dans la plûpart des Dioceſes qu'avec une Inſtruction Paſtorale, par laquelle on a prétendu mettre à couvert d'importantes veritez, & cette Inſtruction ſouffre elle-même de grandes difficultez. Elle n'a été d'ailleurs ni adoptée par le Pape, ni connuë dans les autres Royaumes, ni autoriſée par Lettres Patentes; il eſt au moins très-incertain ſi elle explique la Conſtitution dans ſon ſens veritable, & elle peut même ſervir à établir pluſieurs des Propoſitions condamnées dans leur ſens propre & naturel. On n'a donc aucune preuve que les Evêques s'accordent entr'eux ou avec notre ſaint Pere le Pape ſur la Conſtitution, ni qu'ils portent le même jugement ſur le ſens & les qualifications des cent une Propoſitions; & c'eſt gratuitement qu'on avance que la Conſtitution a été géneralement & uniformément acceptée par l'Egliſe. C'eſt ce qui a engagé pluſieurs Parlemens du

Royaume à empêcher par des Arrêts auſſi juſtes que ſolemnels, qu'on ne fit valoir la Conſtitution comme une regle de foi, reçûë par toute l'Egliſe. La cauſe n'eſt donc pas finie, & la puiſſance publique ne ſouffre pas qu'on le ſuppoſe. Or dès qu'elle ne l'eſt pas, rien n'empêche qu'on ne la porte par un appel legitime au Tribunal Souverain du Concile Oecumenique, auquel, ſelon les maximes indubitables de l'Egliſe de France qui ſont celles de l'antiquité, il appartient de confirmer ou de caſſer les Decrets des Souverains Pontifes.

2°. Que les cenſures qui ſeront prononcées après l'appel au Concile géneral, & à raiſon dudit appel ou de la contravention à la Conſtitution dont eſt appel, ſeroient nulles de plein droit. C'eſt une maxime conſtante appuyée ſur les regles du Droit canonique & civil touchant l'effet que l'appel en géneral a par lui-même: ſur la nature & les prérogatives particulieres de l'appel au futur Concile: ſur un grand nombre d'exemples de ce qui s'eſt pratiqué en de ſemblables occaſions, & ſur l'autorité des perſonnes les plus habiles dans ces matieres.

En géneral l'appel de ſa nature eſt ſuſpenſif auſſi-bien que dévolutif, c'eſt un remede que le droit accorde aux parties, & qui ſaiſiſſant le Juge à qui on appelle,

lie en même tems les mains au Juge inferieur de qui on appelle ; de ſorte qu'il ceſſe d'être Juge à l'égard de l'appellant pour la cauſe qui fait le ſujet de l'appel, & que s'il prononçoit il le feroit ſans pouvoir.

Les cas où l'appel interjetté avant la Sentence n'eſt pas ſuſpenſif, ſont des exceptions qui confirment la regle dans ceux où il n'y a point d'exception ; ce qu'il ne faut pas étendre au-delà des bornes préciſes marquées par les textes qui les établiſſent. Les Legiſlateurs qui ont pris la précaution d'ordonner qu'en certains cas l'appel ne ſuſpendroit point, ont ſuppoſé qu'il avoit cette force dans les autres cas, & qu'il l'auroit eu en ceux qu'ils exceptent, ſi la loi n'y avoit pourvû.

Divers textes du Droit Canon décident clairement que l'appel a un effet ſuſpenſif.

Cap. 6. de appell. *Ad hæc ſi in una cauſa quis appellaverit, & pendente appellatione aliquod crimen committat, vel priùs commiſiſſe dicatur, vel modo etiam accuſetur aut conveniatur de alia re, ſuper qua non ſit appellatum, & illam perferri contingat ad audientiam Judicis à quo in alio negotio appellavit, eum poteſt, ſi voluerit, tamquam ſuſpectum vitare, alioquin debebit ejus ſtare judicio, maximè ſi ſuus ordinarius judex exiſtat.* Ce chapitre en décidant que celui qui dans une affaire a ap-

pellé d'un Juge, doit répondre devant lui ſur les autres affaires, à moins qu'il ne le recuſe comme ſuſpect, ſuppoſe viſiblement que ce Juge a les mains liées ſur l'affaire qui eſt le ſujet de l'appel.

Le Chapitre 24. contient une déciſion toute ſemblable, & il ajoûte que le Juge de qui on a appellé en une affaire, ne doit pas forcer l'appellant de répondre devant lui ſur d'autres, parce que dès lors ce Juge eſt ſuſpect à l'appellant, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un crime énorme & évident. *Judex tamen à quo appellatur, quia illi omnino ſuſpectus eſt, eum non debet ad reſpondendum ſuper aliis compellere, niſi pro crimine adeò gravi & manifeſto, quo ipſo actu meritò ſit damnandus.*

Alexandre III. dans le chapitre 16. parlant d'un Prêtre qui avoit célebré nonobſtant l'excommunication qu'on avoit prononcée contre lui, après avoir interjetté ſon appel, décide qu'on ne doit pas lui en faire un crime. *Mandamus quatenus prædictum Presbyterum pro eo quòd poſt excommunicationem, contra appellationem factam divina cantavit nullatenus inquietes, ſed ad eum ſtatum reducas quo erat tempore appellationis emiſſæ.*

Il eſt clairement décidé dans le chapitre 37. qu'après l'appel ceux qui l'ont interjetté ne peuvent être excommuniez. *Ad hæc quoniam ſub interdicto aliqui conſtituti*

appellant, & deinde illud ſervare contemnunt, quid in hoc caſu ſervandum ſit, conſulere voluiſti. Noveris igitur, quòd ſicut poſt appellationem excommunicari non poſſunt, ſic interdictum nequeunt, cui ante appellationem eos conſtat ſuppoſitos, declinare.

Le chapitre 40. *Præterea 2. de appellationibus*, déclare qu'une cenſure conditionnelle prononcée avant l'appel, mais non encore encouruë eſt ſuſpenduë par l'appel, ce qui vient de ce que par une fiction de droit elle eſt regardée comme n'étant point encore prononcée.

Innocent III. dans le chapitre 55. déclare nulles toutes les Sentences d'excommunication ou d'interdit prononcées après un appel interjetté : *ſententiam ipſam ab eo poſt appellationem legitimè promulgatam irritam decernimus ac inanem . . . eandem ſententiam poſt appellationem promulgatam decernimus viribus caruiſſe.*

Cabaſſut dit nettement que la Sentence prononcée par le Juge inferieur après l'appel au ſuperieur, eſt non ſeulement injuſte, mais encore nulle : *ſententia lata per inferiorem Prælatum, poſtquàm appellatum fuit ad ſuperiorem, non ſolùm injuſta ſed etiam nulla eſt ex defectu poteſtatis.* L. 5. c. 10. n. 22.

Pontas dans ſon Dictionaire des Cas de Conſcience tome 1. lettre A. appel. Cas 9. L'Evêque d'Oſera ayant procedé contre

un Curé de ſon Dioceſe coupable d'un crime énorme averé par huit ou dix témoins ſans reproche, & ce Curé ayant ſans aucune juſte raiſon interjetté appel de la procedure au Metropolitain, l'Evêque ou ſon Official n'a pas laiſſé de prononcer contre lui une Sentence d'excommunication ; eſt-il veritablement excommunié, ſans que ſon appel puiſſe le garentir de l'effet de la Sentence ? *Réponſe.* Ce Curé n'eſt pas veritablement excommunié, parce que le Juge qui a porté la Sentence contre lui, avoit les mains liées par l'appel quoiqu'injuſte & mal fondé. Pontas pour appuyer cette réſolution cite ce que nous venons de rapporter de Cabaſſut & des chapitres 16. & 55. du Liv. 2. des Decretales tit. 28.

Il eſt donc certain qu'une cenſure n'oblige point étant prononcée après l'appel.

Telles ſont les regles qui regardent l'appel en géneral : jamais l'appel au Concile n'a été excepté ; il n'y a aucune loi qui le prive en aucun cas de l'effet ſuſpenſif ; il n'y auroit même qu'un Concile géneral qui pût établir une telle loi ; le Pape qui eſt inferieur au Concile ne pouvant empêcher de recourir à un Tribunal ſuperieur, auquel Jeſus-Chriſt le renvoye auſſi-bien que les autres Fideles, ni

empêcher ou reſtraindre l'effet de ce recours ſi legitime.

D'ailleurs l'appel au Concile géneral ne s'interjette que dans des cas extraordinaires & importans ; ainſi il doit être privilegié, & avoir des effets extraordinaires plûtôt que d'être privé de ceux qui ſont communs aux autres appels. Les Conciles généraux ne s'aſſemblent pas promtement, ils ne décident qu'après un mûr examen & de longues diſcuſſions ; ainſi ſi l'appel ne ſuſpendoit pas, & n'annulloit pas les cenſures qui ſont prononcées après qu'il eſt interjetté, ce remede introduit en faveur des parties, leur deviendroit inutile. Les Egliſes & les Etats ſeroient par proviſion privez de leurs droits & expoſez au trouble : cette privation ſeroit longue & deviendroit éternelle, les Papes alors ayant interêt de ne pas aſſembler un Concile où ils pourroient ſuccomber, & n'en ayant aucun de l'aſſembler, puiſqu'ils joüiroient ſans cela de toutes leurs prétentions.

Auſſi tous ceux qui ont appellé au futur Concile ont-ils ſuppoſé que cet appel annulloit toutes les cenſures qui ſeroient enſuite prononcées, & ç'a été principalement pour ſe mettre à couvert de ces cenſures qu'ils ont interjetté leur appel; ils ſe ſont tous mis ſous la protection du Con-

cile auquel ils appelloient, & ont proteſté de nullité de tout ce qui ſe feroit pour les ſuſpendre, interdire, excommunier, ou punir en quelque maniere que ce pût être ; & au moyen dudit appel, ils ont continué à joüir de la communion des Fideles, & à exercer toutes leurs fonctions, ſans que l'Egliſe en ait été ſcandaliſée, ſinon lorſque cet appel étoit notoirement frivole. On peut voir les exemples rapportez par Meſſieurs Dupuy au chap. 13. des Preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane.

Mais c'eſt ce qui paroit particuliérement par les actes qui ſe firent en 1688. au ſujet de deux appels au futur Concile interjettez par M. de Harlay Procureur General, l'un le 22. Janvier de la Bulle d'Innocent XI. contre les franchiſes, l'autre le 27. Septembre des procedures que le Pape pourroit avoir fait ou faire à l'avenir, & des jugemens qu'il pourroit avoir rendu ou rendre dans la ſuite, au préjudice du Roi, des droits de la Couronne & des ſujets de Sa Majeſté.

M. de Harlay Archevêque de Paris aſſembla par ordre du Roi le 30. Septembre les Archevêques & Evêques qui étoient alors à Paris au nombre de vingt-ſix, il leur repréſenta ce qui avoit donné lieu au Roi de permettre à M. le Procureur

General d'interjetter appel au futur Concile, Et cela, dit ce Prelat, afin que ſi « ſa Sainteté ſe laiſſoit aller à ſes préven- « tions, juſqu'à employer les armes ſpiri- « tuelles de l'Egliſe au préjudice des Sujets « & des Etats de Sa Majeſté; M. le Procu- « reur General arrêtât par cet acte toutes « les procedures Eccleſiaſtiques d'un Pape « irrité contre la France, & que l'appel au « futur Concile géneral, qui ſelon nos « maximes fondamentales, eſt reconnu ſu- « perieur de tout état & de toute perſonne « Eccleſiaſtique ſans exception, même de « celle du Pape, ſuſpendît tous les effets « de ſa mauvaiſe volonté, ou les rendit « inutiles.... Le Roi, ajoûta cet Arche- « vêque, ne doute pas que vous n'appre- « niez avec plaiſir la ſage précaution de « cette procedure Eccleſiaſtique, qui raſ- « ſûre les conſciences les plus timorées, « met les choſes dans les regles, prévient « même les troubles que Sa Majeſté ſçau- « ra d'ailleurs diſſiper par la force & par « la juſtice de ſes armes.... Après ce diſ- « cours, la Compagnie d'une voix commune & unanime répondit à l'honneur que le Roi lui faiſoit par des applaudiſſemens reſpectueux à la ſage conduite de Sa Majeſté.

M. l'Archevêque de Paris, parlant ſur le même ſujet aux Députez du Chapitre

de Paris le 4. Octobre 1688. leur dit ; » qu'il ne s'arrêteroit point à leur parler » de la nature de cet appel, ni du grand » nombre des ſujets qu'on avoit eu de » l'interjetter : que des gens auſſi éclairez » qu'eux ne connoiſſoient que trop, ſoit » par leurs propres reflexions, ſoit par » l'hiſtoire du paſſé, que jamais il n'y » eût de remede plus efficace & plus doux » pour guerir ou pour déſarmer la paſſion » des Papes, ſans bleſſer en quoique ce ſoit » la vénération profonde que l'on doit à » leur dignité, ni donner d'atteinte au reſ- » pect que l'on doit même à leurs perſon- » nes.... Que le Roi n'avoit pû trouver » un plus ſage temperamment, ni un » moyen plus innocent, pour ôter à ſa » Sainteté ou la volonté de lui nuire, ou le » pouvoir d'executer cette mauvaiſe vo- » lonté. Le Chapitre, ſur le rapport de ſes Députez, fit un acte Capitulaire, où il » eſt dit, que la conduite du Roi eſt pleine » de religion, de moderation & de pieté, » & l'acte d'appel une précaution neceſ- »ſaire dans la conjoncture préſente.

En parlant à Meſſieurs les Curez de Paris, M. de Harlay dit, « que pour calmer » les inquietudes des ſimples, le Roi a » permis à Monſieur le Procureur General » d'interjetter au futur Concile Oecume- » nique un appel extrajudiciaire de tout

ce que ſa Sainteté auroit pû faire par le « paſſé, & pourroit faire dans la ſuite au « préjudice des droits du Royaume & des « libertez de l'Egliſe Gallicane ; qu'ils ſça- « vent que cette ſorte d'appel ſelon même « tous les Canoniſtes, rend abſolument « nulles toutes les cenſures qu'on fulmine « au préjudice de cet acte ..... Que Sa « Majeſté attend de la fidelité & du zele « ſincere de tous les Curez de Paris, qu'ils « inſinuënt à ſes ſujets qui ſont ſoûmis à « leur conduite des ſentimens ſi raiſonna- « bles. Monſieur le Curé de ſainte Gene- viéve des Ardens Doyen, parlant au nom de tous ſes Confreres, loüe le Roi de ce « qu'il ſe contente des procedures canoni- « ques uſitées dans la diſcipline Eccleſiaſ- « tique ; c'eſt, ajoûte-t-il, l'appel au futur « Concile Oecumenique ; cet appel n'eſt « pas une choſe nouvelle, les Hiſtoires « nous en fourniſſent des exemples : il rend « inutile & annulle tout ce que la préven- « tion pourroit avoir fait ou pourroit fai- « re : il tient tout en état, & conſerve tous « les droits de la Couronne. Sans troubler « le commerce & la paix .... il a toûjours « été jugé neceſſaire & juſte par les plus « ſages du Royaume, & les plus attachez « au ſaint Siege. Ce Curé excite enſuite « ſes Confreres à diſſiper les ſcrupules des « conſciences ignorantes ou trop timorées. »

M. de Harlay, parlant aux Chefs des Chapitres & Superieurs de Communautez, ſeculiers & reguliers, leur dit, « que » perſonne n'ignore que l'appel au futur » Concile, de l'aveu de tous les Docteurs, » lie tellement la puiſſance du Juge duquel » on appelle, que les cenſures qu'il ful- » mine, & tous les actes qu'il peut faire » au préjudice de l'appel ſont abſolument » nuls ; que ce n'eſt point ici un ſentiment » qui ſoit particulier aux Docteurs de ce » Royaume, mais une maxime commune, » avoüée par les Canoniſtes & par les » Theologiens ſeculiers & reguliers de » tout Pays & de tous Ordres ; que cette » ſage prévoyance rendant nulles par » avance les cenſures dont le Pape vou- » droit troubler notre repos, il ſemble » que ce ſeroit aſſez de répandre de tout » côtez des copies de cet appel, mais qu'il » faut raſſurer les conſciences, s'il y en » avoit d'aſſez timorées pour ſe faire une » vaine peur.

Tel eſt le jugement que l'Egliſe de Paris, ſon Archevêque à la tête, a porté de l'effet de l'appel au futur Concile. Le Roi avoit ſuppoſé cette verité, puiſqu'il dit dans ſa Lettre de cachet, adreſſée à l'Univerſité de Paris, que ces actes ont été faits pour mettre ſon Royaume & ſes ſujets à couvert des procedures injuſtes de la Cour de Rome.

M. de Harlay Procureur General, parlant ſur le même ſujet dans l'Aſſemblée de l'Univerſité le 8. Octobre 1688. remarque, que pluſieurs de nos Rois, des Empereurs, d'autres Princes des Egliſes, des Ordres Religieux, des Cardinaux, & l'Univerſité de Paris ont appellé au Concile univerſel de l'Egliſe, des jugemens des Papes ..... afin d'en ſuſpendre & même d'en prévenir les effets. Il avance qu'on ne peut pas douter que ces appellations ne ſuſpendent l'effet des jugemens qui ſont prononcez, & que celles qui ſont interjettées hors jugement par une ſage prévoyance autoriſée même par le droit canonique, n'empêchent entierement l'effet des jugemens & même des cenſures qui les ſuivent. Vous nous avez, Meſſieurs, continuë-t-il, enſeigné dès l'an 1491. ces regles ſur l'effet des appellations, & nous avons même cet avantage à l'égard des dernieres, ce ſont celles qui regardent le cas préſent qu'elles ont été approuvées par le Cardinal d'Oſtie il y a plus de 400. ans, & que le ſentiment de ce ſçavant Canoniſte a été ſuivi par tous les autres Italiens qui ont écrit depuis ce tems avec réputation.

3°. Ces cenſures étant notoirement nulles, par défaut de puiſſance dans celui

» qui les prononceroit, on ne seroit nulle-
» ment obligé de les observer, même par
» provision. C'est ce que prouvent les au-
» torités, les exemples & les raisons ci-
» dessus exposées, & l'usage constant tient
» ici lieu de jugement.

» 4°. La prudence & la charité n'obli-
» geroient point à déferer ausdites censu-
» res, il seroit au contraire à propos de
» n'y pas déferer, soit pour ne se pas pri-
» ver sans raison des avantages de la com-
» munion des Fideles, & ne pas priver les
» peuples des services qu'on peut leur ren-
» dre, soit pour ne pas rendre inutile l'ap-
» pel au Concile, soit enfin pour ne pas
» donner lieu de condamner ceux qui
» ayant de la lumiere, & voulant user de
» leurs droits ne défereroient pas à de sem-
» blables censures; il suffit pour faire voir
» qu'on ne mépriſe pas le pouvoir des clefs
» d'instruire les Fideles sur ce point & de
» faire les protestations ordinaires, & les
» appellations simples comme d'abus en
» adherant au premier appel. Que si quel-
» qu'un s'offensoit de cette conduite, ce
» seroit un scandale pris & non donné.
Déliberé à Paris le vingt-uniéme jour de Mars mil sept cens dix sept. Signé, HABERT, J. LEMEUR, LAMBERT, L. ELLIES DU PIN, DE LA COSTE, Curé de S. Pierre des Arcis, L. HIDEUX, Curé des Saints Innocens.

Vû la préſente Conſultation, nous Vicaires Generaux ſouſſignez, avons approuvé l'impreſſion. A Châlons ce vingt-troiſiéme Mars mil ſept cens dix-ſept. Signé, LAIGNEAU, DE VAUCIENNE, TAIGNIER, J. GILLOT, *Vicaires Generaux de Monſeigneur l'Evêque Comte de Châlons, Pair de France.*

CONSULTATION.

ON demande ſi des Chapitres, Com « munautez, Chanoines en particu- « lier, Curez, & autres Eccleſiaſtiques « qui ſont interdits de leurs fonctions, ou « excommuniez par leurs Evêques, pour « n'avoir pas voulu recevoir la Conſtitu- « tion *Unigenitus*, quoiqu'ils n'ayent point « appellé avant les cenſures portées con- « tr'eux pour cette ſeule raiſon, doivent « s'abſtenir de leurs fonctions, principale- « ment quand poſterieurement à leur in- « terdiction, ils adhereront aux appels de « S. E. Monſeigneur le Cardinal de Noail- « les, des autres Evêques, & des Facultez « de Theologie, dont quelques-uns ſont « membres. «

Le Conſeil de Conſcience, ſouſſigné ſur l'expoſé ci-deſſus, a trouvé qu'il y avoit deux choſes à examiner ſur ce ſujet. La premiere, ſi les cenſures portées par les Evêques contre ceux qui ont refuſé

d'accepter la Conſtitution *Unigenitus*, ſont valables. La ſeconde, en cas qu'elles puſſent avoir quelque effet avant leur appel, ou adheſion à l'appel de Monſeigneur le Cardinal de Noailles, & des autres Evêques, Facultez, ou Communautez, dont ils ſont membres, s'ils ne ſeront pas exempts des cenſures portées contr'eux en appellant, ou adherant à ces appels.

Sur la premiere queſtion, notre avis eſt, que la Conſtitution *Unigenitus* n'étant émanée que de l'autorité du Pape, n'ayant point été reçûë par l'Egliſe univerſelle, ne faiſant point regle de foi, fait notoire, qui a été déclaré par les Arrêts des Parlemens du Royaume, & par la Déclaration du Roi, les Evêques qui l'ont acceptée n'ont pas eu droit de porter des cenſures contre les Chapitres, Communautez, Curez, & autres Eccleſiaſtiques qui ne l'ont pas voulu accepter. Que les cenſures qu'ils pourroient avoir portées ſont injuſtes & nulles : la raiſon eſt, que ſuivant les plus habiles Theologiens & Canoniſtes, on ne peut porter d'excommunication, d'interdit, ou d'autres cenſures, que pour un peché mortel ; or ce n'en eſt pas un de ne pas vouloir ſe ſoûmettre à une Conſtitution du Pape, que nous ne croyons pas infaillible : Conſtitution que l'on voit être rejettée par pluſieurs Pro-

lats, qui n'a point été reçûë par un conſentement de l'Egliſe Univerſelle, & à laquelle pluſieurs perſonnes très-éclairées, entre ceux mêmes qui l'ont reçûë, (à plus forte raiſon ceux qui ont refuſé de la recevoir) ont trouvé des difficultez, ſur leſquelles ni le Pape, ni leurs Evêques, ne les ont pas voulu éclaircir. Dans l'anxieté où ils ſe ſont trouvez entre leurs propres lumieres, & l'autorité du Pape & de leurs Evêques, ils n'ont point dû en conſcience renoncer à leurs propres lumieres, pour ſe conformer à celles de leurs Superieurs. Cette obéïſſance aveugle n'eſt dûë qu'à une autorité infaillible, c'eſt-à-dire, à celle de Dieu, qui nous eſt manifeſtée par l'Ecriture Sainte, par la Tradition, & par le Jugement de l'Egliſe univerſelle. Ainſi ceux qui n'ont point déferé à l'Ordonnance que les Evêques leur ont faite d'accepter la Conſtitution, ne ſont point en faute, ni repréhenſibles, & par conſéquent n'ont pû être excommuniez, ni interdits, ni en un mot encourir aucune cenſure. Il eſt donc certain & notoire, que celles qui auroient été portées contr'eux, ſont non ſeulement injuſtes, mais encore nulles: qu'elles n'ont eu aucun effet, pas même en ce qui regarde l'exterieur, & que ceux contre qui elles ont été portées, qui ont bien voulu par humilité, par charité,

ou pour éviter le ſcandale, les obſerver; n'y étoient nullement tenus.

Sur la ſeconde queſtion, il n'y a aucune difficulté que ces mêmes perſonnes, quelque timorées qu'elles fuſſent, & quoiqu'elles n'ayent pas appellé avant les cenſures portées contr'elles, en adherant aux appels interjettez, ſoit par Monſeigneur le Cardinal de Noailles, ſoit par les Evêques, ſoit par les Facultez, ou autres Corps, ne ſoient en droit d'exercer leurs fonctions: la ſeule cauſe des cenſures portées contr'elles, comme nous le ſuppoſons, eſt le refus de recevoir la Conſtitution *Unigenitus*. Quand même les cenſures auroient pû avoir, ce qui n'eſt pas, quelque effet dans le fore exterieur contre ceux qui n'avoient point appellé, du moment qu'ils ſe déclarent appellans, & qu'ils adherent aux appels, nommément des excommunications, ſuſpenſions & interdits faits *ab illatis aut inferendis gravaminibus Pontificiâ vel aliâ quacumque authoritate*, ils doivent joüir du benefice de cette clauſe; ils ont été grévez en conſéquence d'un acte dont ils ſont appellans, non par un nouvel appel, mais en adherant à des appels où il eſt ſpecifié que les appellans ne font pas cet appel ſeulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui y adhereront à l'avenir. L'appel interjetté n'eſt pas

des Sentences des Evêques, mais de la Conſtitution *Unigenitus*, qui eſt l'unique fondement de leurs cenſures. Ainſi dès qu'on appelle de cette Conſtitution, toutes les cenſures qui ont pû être portées en conſéquence, n'ont plus d'effet; on ne doit y avoir aucun égard, & ceux contre qui elles ont été portées, demeurent de plein droit dans l'exercice de leurs fonctions, & exempts de toutes cenſures portées contr'eux avant leur appel.

Par ces motifs fondez ſur le droit & l'équité, le Conſeil de Conſcience, ſouſſigné, eſt d'avis que les Chapitres, Communautez, Chanoines, Curez, & autres Eccleſiaſtiques qui auroient été interdits, déclarez ſuſpens ou excommuniez par leurs Evêques uniquement pour raiſon du refus qu'ils auroient fait ou feroient encore à préſent de recevoir la Conſtitution *Unigenitus*, quoiqu'ils n'en ayent pas encore appellé, ne ſont point obligez de garder leur ſuſpenſe ou interdit, ni ſe regarder comme excommuniez, interdits, ou ſuſpens; mais qu'ils peuvent & doivent continuer leurs fonctions, à l'exception de celles qui dépendent uniquement de la volonté de l'Evêque, comme ſont celles de prêcher & de confeſſer à l'égard des prêtres qui n'ont point de Cure ni de Benefice qui les aſtreignent à ces fonctions.

Déliberé à Paris ce vingt-deuxième Octobre mil ſept cens dix-huit.

Nicolas Chaudiere, Doyen.

Loüis Hideux, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.

Henry de Bordeaux, Curé de Soiſi au Dioceſe de Paris.

Pierre le Comte, Chanoine de S. Honoré.

Guillaume Bourret, Curé de S. Paul.

Thomas Durieux, Principal du College du Pleſſis.

F. Noël Alexandre, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Joſeph Lambert.

Eſtienne Bidal.

Jean Boileau.

Philippe Anquetil.

Loüis-Ellies du Pin.

Jacques Pinſſonnat, Lecteur & Profeſſeur du Roi, Curé des Petites-Maiſons.

Philippe de la Coſte, Curé de S. Pierre des Arcis.

Claude-Nicolas Deſprez, Curé de ſaint Landry.

Gaſpard Brunet 2us.

Loüis Courcier, Theologal de Paris.

François Darnaudin, Curé de S. Martin à S. Denys.

Joſeph le Meur, Chanoine de Saint Honoré.

Jean-Baptiſte-Joſeph Favart, Profeſſeur

en Theologie au College Royal de Navarre.
Gabriel des Londes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Jean Menidrieux.
Henry Thebert.
Pierre Davolé.
Henry Mayou, Chantre de l'Egliſe d'Angoulême.
François Brulé, Prieur de la Maiſon des Prémontrez de Paris.
Guillaume de la Mare, Curé de Saint Benoiſt.
Felix Eſnault, Curé de S. Jean en Gréve.
Nicolas Jourdain, Chanoine de Meaux.
François Hubert.
Antoine Poitevin, Chanoine de la Cathedrale de Reims.
Joſeph d'Asfeld.
Thomas de Bragelongne, Chanoine de l'Egliſe Metropolitaine de Paris.
Loüis le Tonnellier, Chanoine & Prieur de ſaint Victor.
Jean-René Begon, Chanoine de ſaint Jacques de l'Hôpital.
Jean-Baptiſte Quinot, Bibliothequaire du College Mazarin.
Jean-Antoine Paſtel, Coadjuteur de la grande Maîtriſe du College Mazarin.
Pierre le Paige, Chanoine de l'Egliſe du S. Sepulchre.

François Feu, Curé de S. Gervais.
François Goy, Curé de ſainte Marguerite.
F. Jean-Baptiſte Torombat, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Robert Thureau.
Jean-François Penet.
Jacques Auvray.
Achilles Thomaſſin, Prevôt de l'Egliſe de S. Thomas du Louvre.
François Thomaſſin, Treſorier de l'Egliſe de S. Jacques de l'Hôpital.
Loüis de Plancy.
Elie-Marc Boucher.
Hugues Humbert Hullot.
Jacques Eudes.
Patrice Piers de Girardin.
Alexandre Rollin.
Pierre-Loüis de Rocbine, Chanoine Regulier de S. Victor.
Pierre Guenot.
Jacques Bence.
Jacques le Paige, Chefecier de l'Egliſe de S. Eſtienne des Grés.
Jean Soccard, Chanoine de S. Merry.
F. André Gautier, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Armand Bernard Beraud.
F. Antoine le Sage, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Claude-François Helbaut de Vienne.

Jean Senturel.
Denis Bizot.
Pierre Badoire.
F. François de Rouviere, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

LEs Docteurs ſouſſignez, qui ont vû l'expoſé & la réſolution ci-deſſus, eſtiment que la Conſtitution *Unigenitus* ne peut être regardée comme une regle de foi, ni un jugement de l'Egliſe univerſelle. Pluſieurs Evêques, des Chapitres, des Univerſitez, des Facultez de Theologie les plus célebres, des Ordres entiers, des Communautez nombreuſes, & un très-grand nombre de perſonnes recommandables par leur pieté & par leurs lumieres, dans le ſecond Ordre, ont refuſé de la recevoir, & en ont même interjetté appel au Concile général; on voit déja que pluſieurs des Evêques qui l'avoient reçûë, retirent leur acceptation pour ſe joindre à cet appel: les Evêques mêmes qui ont paru accepter ce Decret, le contrediſent ſur pluſieurs chefs importans, par les explications qu'ils en ont données; il n'y a aucune uniformité parmi ceux qui la reçoivent, ſoit dans le ſens qu'ils lui attribuënt, ſoit dans la maniere de la recevoir, quoique l'uniformité ſoit abſolument neceſſaire pour une regle de foi. Les témoi-

gnages des Evêques étrangers, qu'on produit en faveur de la Conſtitution, ſont en aſſez petit nombre, ſans forme probante, mêlez avec des pieces certainement fauſſes, telle qu'eſt une lettre ſous le nom de feu M. Ravechet, par lui deſavoüée en Sorbonne, dans une aſſemblée de la Faculté. Ces témoignages d'ailleurs ſont rendus par les Evêques, ſans avoir conſulté leurs Egliſes; ils ſont fondez ſur la fauſſe opinion de l'infaillibilité du Pape, & les Prelats qui les rendent, reconnoiſſent ſur ce faux principe qu'ils ne ſe ſont pas crûs en liberté de refuſer ou de recevoir cette Bulle; liberté cependant neceſſaire pour un examen & un jugement canonique: de plus, les Cours Souveraines du Royaume déclarent que cette Conſtitution n'eſt point une regle de foi; ce que ſuppoſe auſſi la Declaration du Roi du 7. Octobre 1717. Et comme cette Conſtitution condamne des Propoſitions qui ne contiennent que le langage de l'Ecriture & des Peres, & qui n'expriment que des veritez conſtantes, ce ne peut être un crime d'en interjetter appel au futur Concile. Ainſi les excommunications portées contre ceux qui refuſent de s'y ſoûmettre, & qui en appellent, ſont nulles de droit; & nous voyons par des exemples de l'Hiſtoire de l'Egliſe, & en particulier par l'excommunication lancée

cée par le Pape Libere, de concert, disoit ce Pape, avec tout le monde Chrétien, que ces excommunications ont été regardées comme absolument invalides. Sur ces motifs, lesdits Docteurs estiment, conformément à la résolution ci-dessus, que ceux contre lesquels il y a eu des censures portées à cause du refus qu'ils ont fait, ou qu'ils feroient dans la suite de recevoir la Constitution *Unigenitus*, & qui adhereroient aux appels interjettez au futur Concile, ne sont point obligez de déferer à ces censures, & qu'ils doivent joüir du benefice desdits appels, quand même ils n'auroient appellé, ou n'appelleroient qu'après les censures.

Déliberé en Sorbonne ce trente Octobre mil sept cens dix-huit.

Jacques du Quesne.
Antoine Herlau.
Jacques Jollain, Curé de S. Hilaire.
Gaspard Brunet 2us.
François Darnaudin, Curé de S. Martin à S. Denys.
Pierre Davolé.
Henry Mayou.
Arnaud Allain de la Vigerie.
Thomas de Bragelongne.
Albin le Brun, Chanoine Regulier de saint Victor.

Laurent Bourcier.
Hugues-Humbert Hullot.
Pierre-François Camet.
Charles Blondin.
François Cottin.
François-Hyacinthe de Lan, Profeſſeur en Sorbonne.
Barthelemy de la Fleutrie.
Jacques le Fevre.
Denys Bizot..
Jacques de la Chaux.
Charles-Antoine Touvenot.
Mareüil, Profeſſeur en Theologie en Sorbonne.

Le 7. Decembre 1718. *le p. éſent Acte a été dépoſé au Greffe de l'Officialité de Paris, pour y avoir recours en cas de beſoin.*

Extrait de l'Acte d'appel de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 3. Avril 1717. *au Pape mieux conſeillé & au futur Concile général de la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du* 8. *Septembre* 1713. *qui commence par ces mots*, Unigenitus Dei Filius.

» ENFIN les modifications que les » Magiſtrats ont miſes à la cenſure des » Propoſitions 90. & 91. qui concernent » l'excommunication, & les précautions

que les Evêques ont priſes ſur cette ma- «
tiere, font connoître que l'Egliſe & l'E- «
tat ſont également intereſſez à prévenir «
les abus que l'on doit craindre de cette «
cenſure. «

Propoſition 90. *C'eſt l'Egliſe qui a l'au-* «
torité d'excommunier, pour l'exercer par les «
premiers Paſteurs du conſentement au moins «
préſumé de tout le Corps. «

Les ennemis de l'Epiſcopat ſe croyent «
autoriſez par la condamnation de cette «
Propoſition, pour combattre la doctrine «
des ſaints Peres * qui enſeignent que «
c'eſt l'Egliſe qui a reçû le pouvoir des «
clefs; que *ce n'eſt pas un ſeul homme*, pour «
nous ſervir des termes mêmes de ſaint «
Auguſtin, *mais l'unité de l'Egliſe qui a reçû* «
ces clefs; que le pouvoir d'excommunier «
a été donné à l'Egliſe en la perſonne des «
premiers Paſteurs; que ce pouvoir fait «
partie du pouvoir des clefs que Jeſus- «
Chriſt même donna aux Apôtres immé- «
diatement, & dans leurs perſonnes aux «
Evêques qui ſont leurs ſucceſſeurs. «

Nous ne pourrions tolerer ſans préva- «
rication les fauſſes & pernicieuſes maxi- «
mes que l'on peut appuyer ſur la cenſure «
de la Propoſition 91. *La crainte d'une ex-* «
communication injuſte ne nous doit jamais em- «

* *Serm. 195. in natal. SS. Apoſt. Petri & Pauli c. 2. aliàs. Serm. 108. de div.*

» *pêcher de faire notre devoir ; on ne ſort ja-*
» *mais de l'Egliſe lors même qu'il ſemble qu'on*
» *en ſoit banni par la méchanceté des hommes,*
» *quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt,*
» *& à l'Egliſe même par la charité.*

» Les meilleurs Theologiens ont ſou-
» vent repréſenté, que la premiere partie
» de cette Propoſition, *la crainte d'une ex-*
» *communication injuſte ne nous doit jamais*
» *empêcher de faire notre devoir*, n'exprime
» dans ſon ſens propre & naturel que cette
» verité, *il faut plûtôt obéïr à Dieu qu'aux*
» *hommes*, que nous avons appriſe de ſaint
» Pierre * le Prince des Apôtres ; qui eſt
» fondée ſur toutes les lumieres de la foi
» & de la raiſon ; ſur laquelle les Papes
» ont ſouvent formé leurs jugemens &
» leurs déciſions, & particulierement ſaint
» Gregoire, qui dit, que *l'obéïſſance ne doit*
» *jamais nous engager à faire aucun mal* ; &
» Innocent III. qui défend à une femme,
» qui eſt aſſurée de l'invalidité de ſon ma-
» riage, d'habiter avec ſon mari, quoique
» cela lui ſoit ordonné ſous peine d'ex-
» communication.

» Ce que nous devons à la Religion &
» à l'Etat ne nous engage-t-il pas égale-
» ment à apprendre aux Peuples confiez à
» nos ſoins, que toute excommunication

* *L. 35. moral. in Job. c. 14. nov. edit. n. 29. C. inquiſitioni extra de ſentent. excommunic. & c. litteras extra de reſtit. ſpoliat.*

qui les détourneroit de la fidélité qu'ils « doivent à Dieu, à leurs Princes & à leur « Patrie, dès-lors eſt une excommunica- « tion injuſte; & que la crainte d'une telle « excommunication ne doit jamais les em- « pêcher de ſatisfaire à tous ces devoirs « preſcrits par la loi naturelle & la loi di- « vine qui ſont immuables. «

La ſeconde partie de la même Propoſi- « tion 91. * ne paroit encore préſenter à la « vûë dans ſon ſens propre & naturel, que « cette même maxime enſeignée par ſaint « Auguſtin : les hommes ſpirituels ne ſor- « tent point de l'Egliſe, quoiqu'ils en pa- « roiſſent chaſſez par la malice des hom- « mes; que dans cet état, cette ſeparation « même contribuë à éprouver davantage « leur vertu, que s'ils étoient demeurez « dans la ſocieté des autres Fideles, pour- « vû qu'ils ne s'élevent point contre l'E- « gliſe, & qu'ils demeurent toûjours ap- « puyez & affermis ſur la pierre ſolide de « l'unité & enracinez par le lien très-fort « de la charité : Verité qui peut dautant « moins ſouffrir d'atteinte, qu'elle peut être «

* Prop. 91. On ne ſort jamais de l'Egliſe lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même par la charité. *S. Aug. lib. 1. de Bapt. c. 17. Fragm. Epiſt. poſt. Ep. 150. nov. edit. cap. illud planè 11. q. 3. Orig. Hom. 14. in Levit. & tract. 1. in cap. 16. Matth. S. Hier. in cap. 16. Matth. 5. Causâ 4. c. 4. & 7. Gelaſ. cap. 46. 11. q. 3. eundem.*

» confirmée par le conſentement unanime
» des ſaints Docteurs.

Acte d'appel de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 3. Octobre 1718. au futur Concile général des Lettres de N. S. P. le Pape Clement XI. adreſſées à tous les Fideles, publiées le 8. Septembre 1718. & qui commencent par ces mots, Paſtoralis Officii.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion Divine, Cardinal Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, du Titre de ſainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut en Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, qui nous a apporté la verité & la paix.

» Quoique les Lettres de N. S. P. le » Pape Clement XI. du 28. Août dernier » adreſſées à tous les Fideles, ne ſoient » point revêtuës des ſolemnitez que les » Papes obſervent depuis pluſieurs ſiecles, » & qu'elles ne ſoient données ni en for- » me de Bulle, ni en forme de Bref, elles » renferment cependant un veritable juge- » ment, par lequel ſa Sainteté regardant

comme criminels les Evêques de France, « qui n'ont point accepté juſqu'ici la Bulle « *Unigenitus*, les déclare ſeparez de la ſain- « te Egliſe de Rome, & exhorte tous les « Evêques du monde Chrétien à ſuivre ſon « exemple, en ſe ſeparant auſſi de leur « communion. «

Si cette cenſure prononcée contre des « Evêques étoit executée, les liens de la « communion Eccleſiaſtique qui uniſſent « ces Prelats à tous les Evêques du monde « Chrétien étant rompus, ils ſeroient ré- « duits à la ſeule communion de leurs peu- « ples : peine que les Canons n'ont jamais « impoſée à aucun Evêque que pour des « fautes très-graves, & en obſervant l'or- « dre canonique qui doit être gardé dans « les jugemens Eccleſiaſtiques ; c'eſt de « cette cenſure dont nous appellons aujour- « d'hui au futur Concile Oecumenique, « pour pluſieurs motifs qui intereſſent éga- « lement l'Egliſe & l'Etat. «

Quelque reſpectable que ſoit le Juge « qui nous a condamné; quelque éminente « que ſoit l'autorité que Jeſus-Chriſt lui a « donné dans ſon Egliſe, ſa puiſſance nean- « moins eſt reglée & temperée par les Ca- « nons, & ſelon les regles ſaintes auſquel- « les le Souverain Pontife eſt ſoûmis, & « que les plus grands Papes ſe ſont toûjours « crûs obligez d'obſerver religieuſement. «

» L'appel de la Conſtitution du Pape in-
» terjetté au futur Concile, ſuſpend tous
» les actes dont on appelle, il ſaiſit le Tri-
» bunal de l'Egliſe univerſelle de l'affaire
» qui lui eſt portée par ces appels ; le Pape
» en eſt dépoüillé de telle ſorte, que ſi ſa
» Sainteté vouloit au préjudice de l'appel
» uſer de cenſures & faire des actes de
» juriſdiction, tout ce qu'il feroit en ce
» cas ſeroit nul de plein droit, & devroit
» être regardé comme une entrepriſe ſur
» l'autorité de l'Egliſe univerſelle.

» Ces maximes ſont ſi conformes aux
» loix du droit canonique, que les Doc-
» teurs Ultramontains mêmes en ont re-
» connu la verité ; & dans le Royaume,
» toutes les fois que l'on s'eſt crû obligé de
» recourir au remede de l'appel au futur
» Concile, ces principes ont toûjours été
» ſuppoſez, comme des regles dont il n'é-
» toit pas permis de douter. Sans citer ici
» d'autre autorité, M. de Harlay notre
» Prédeceſſeur dans le Siege de Paris, ſi
» diſtingué par ſa ſcience & par ſon érudi-
» tion, ayant fait en 1688. par ordre du
» Roi deux aſſemblées, l'une des Prelats
» qui ſe trouverent alors à Paris, & le jour
» ſuivant des Curez & Superieurs des
» Communautez de ſon Dioceſe, ce ſça-
» vant Archevêque établit, *que perſonne*
» *n'ignore que l'appel au futur Concile, de l'aveu*

de tous les Docteurs, lie tellement la puiſſance «
du Juge dont on appelle, que les cenſures qu'il «
fulmine, & tous les actes qu'il peut faire au «
préjudice de l'appel, ſont abſolument nuls; que «
ce n'étoit point un ſentiment particulier aux «
Docteurs de ce Royaume, mais une maxime «
commune avoüée par les Canoniſtes & par les «
Theologiens ſeculiers & reguliers de tous les «
Pays & de tous les Ordres. «

Les Prelats aſſemblez, & les Curez & « Superieurs des Communautez de Paris « applaudirent tous à ces maximes, enfor- « te qu'on ne peut douter que ce ne ſoit le « ſentiment de l'Egliſe de France en géne- « ral, comme nous le juſtifierons dans l'In- « ſtruction ſur les appels au futur Concile « que nous avons promiſe; & c'eſt en par- « ticulier la doctrine conſtante de l'Egliſe « de Paris, comme on peut le démontrer « par les appels du Pape au futur Concile, « qui furent interjettez par l'Egliſe de Pa- « ris ſous Philippes le Bel, & depuis en « 1491. & 1507. «

Ce principe ſuppoſé, il eſt notoire que « ſix Evêques de France, la Faculté de « Theologie de Paris, celles de Reims & « de Nantes, un grand nombre de Corps « ſeculiers & reguliers de diverſes Egliſes, « & en particulier de celle de Paris, une « foule de Paſteurs & d'autres Eccleſiaſti- « ques de divers Dioceſes du Royaume, «

» & de celui-ci en particulier ont inter-
» jetté en 1717. des appels au futur Concile
» de la Conſtitution *Unigenitus*, auſſi-bien
» que de ce qui avoit été fait & de tout ce
» qui pourroit être fait en conſéquence ;
» ils n'ont pas ſeulement appellé pour eux,
» mais pour tous ceux qui voudroient ad-
» herer à leur appel.

» L'affaire étant portée par ce moyen
» canonique au Tribunal du Concile, le
» Pape ne peut plus ſtatuer ſur cette ma-
» tiere, ni prononcer des cenſures ; tout
» ce qu'il peut faire au préjudice de cet
» appel eſt nul de plein droit, & la matie-
» re d'un nouveau grief dont les juſtes
» plaintes doivent être déferées à l'Egliſe
» univerſelle. Autrement il eſt viſible que
» le ſecours de l'appel qui a toûjours été
» regardé comme un remede, qui mettoit
» les appellans ſous la protection de l'E-
» gliſe univerſelle & à couvert des cenſu-
» res, deviendroit un motif pour pronon-
» cer des cenſures contre ceux qui y au-
» roient eu recours.

» Par l'appel au futur Concile, le Pape
» eſt donc devenu incompetent, pour pro-
» noncer des peines contre les appellans,
» ſur tout ce qui eſt l'objet de leur appel.
» Le Souverain Pontife ſoûmis ſelon l'or-
» dre des Canons, & par les Decrets des
» Conciles de Conſtance & de Bâle, auſſi-

bien que tous les Evêques du monde « Chrétien, au Tribunal de l'Egliſe uni- « verſelle, doit attendre, comme nous, « ce qui ſera décidé touchant la Conſtitu- « tion par ce Tribunal ſuprême. Or ſans « attendre ce jugement, ſa Sainteté non « ſeulement prononce par ſes dernieres Let- « tres des cenſures contre les appellans ; « mais elle fait entendre, que cet appel eſt « un excès, que l'Egliſe Romaine a toû- « jours déteſté avec *execration*. Ainſi le « droit des appels au futur Concile eſt non « ſeulement attaqué par une voye de fait, « mais il eſt combattu par un principe qui « détruiroit tous les appels au futur Conci- « le, & qui nous priveroit par conſéquent « des moyens les plus efficaces que nous « puiſſions oppoſer aux entrepriſes de la « Cour de Rome. Nous ne pouvons donc « nous diſpenſer de porter nos plaintes au « ſaint Concile géneral, d'une démarche « ſi préjudiciable à l'autorité ſuprême du « Concile. Nous y joignons un nouvel ap- « pel du Decret de l'Inquiſition du 16. Fe- « vrier 1718. par lequel les appels de plu- « ſieurs Evêques de France ont été cenſu- « rez avec des qualifications propres à fai- « re regarder tous les appels au futur Con- « cile, comme ſchiſmatiques & héretiques. « Tel eſt le premier motif de l'appel au fu- « tur Concile, que nous interjettons des «

» dernieres Lettres de ſa Sainteté.

» Par ces mêmes Lettres, le Pape juge » en premiere inſtance des Evêques de » France ; il ne leur donne pas même des » Commiſſaires déleguez ſur les lieux pour » les juger ; il prononce le jugement & les » cenſures à Rome, & il les prononce ſans » avoir entendu ceux qu'il repréſente com- » me criminels.

» Il eſt inutile de s'étendre pour faire » connoître combien un tel jugement eſt » contraire à toutes les loix de la diſci- » pline.

» 1°. Selon l'ordre des jugemens Eccle- » ſiaſtiques, auquel l'Egliſe de France eſt » toûjours demeurée inviolablement atta- » chée, un Evêque prévenu des plus » grands crimes, ne peut être jugé en pre- » miere inſtance que par le Concile de ſa » Province, en y appellant, ſi elle n'eſt » pas en nombre ſuffiſant, des Evêques » des Provinces voiſines pour remplir le » nombre de douze, ſauf l'appel à Rome » après le premier jugement.

» Sans citer ici tous les Canons qui preſ- » crivent cette regle, & tous les exem- » ples qui prouvent que l'on s'y eſt exacte- » ment conformé, il ſuffit de renvoyer » aux Arrêts du Parlement de Paris ren- » dus en 1569. & en 1710. & aux Actes du » Clergé aſſemblé en 1645. & 1650. avec

la proteſtation ſignifiée au Nonce de ſa « Sainteté, au nom des Prelats de France « aſſemblez, pour faire voir que l'Egliſe « & l'Etat regardent cette maxime comme « un principe inviolable, dont il n'eſt pas « permis de s'écarter. «

2°. Prononcer à Rome des cenſures « contre des Evêques de France, ſans les « juger dans le Royaume, eſt une entre- « priſe que nos Rois n'ont jamais ſouffer- « te, comme il paroit par tout ce qui ſe « paſſa en 1564. au ſujet des Evêques que « le Pape Pie IV. avoit condamnez. «

3°. Condamner des Evêques ſans les « avoir entendus, quelque notoire que leur « crime pût être, eſt une démarche con- « traire à toutes les Loix civiles & canoni- « ques, & aux principes du droit naturel. «

Or nos peres ont toûjours crû que le « droit public violé dans un point eſſentiel, « les regles conſtantes de la diſcipline du « Royaume attaquées, étoient un juſte mo- « tif pour interjetter appel des actes éma- « nez du Pape au futur Concile Oecume- « nique; & c'eſt en ſuivant ces principes, « que pour conſerver les droits de l'Epiſ- « copat & les maximes inviolables du « Royaume, nous appellons au futur Con- « cile des Lettres de ſa Sainteté. «

Nous interjettons le même appel des « peines prononcées par ces Lettres, & «

» de celles dont elles menacent pour l'a-
» venir, parce qu'outre l'incompetence
» du Juge, qui ſtatuë ſur une cauſe dont
» il ne peut plus connoître, outre que tou-
» tes les formes ont été violées, ces peines
» ſont prononcées ſans cauſe, & ſans qu'il
» y ait de délit.

Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, du 3. Octobre 1718. qui reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus d'un Decret du Pape intitulé, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adverſus eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ quæ incipit Unigenitus . . . . debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint, *qui ordonne que les exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour; fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi, regiſtrées en ladite Cour.*

CE jour ſont entrez en la Cour le Procureur General du Roi, & Maître Germain Loüis Chauvelin Avocat dudit Seigneur Roi; & le Procureur General

du Roi portant la parole, ont dit :

Qu'après tous les ménagemens qu'on « a eu pour le Pape, & pour tout ce qui « eſt émané de la Cour de Rome depuis la « Conſtitution qui commence par ces mots « *Unigenitus Dei Filius*, il n'étoit plus per- « mis de garder le ſilence : Que les Lettres « publiées à Rome le 8. Septembre der- « nier, adreſſées à tous les Fideles contre « ceux qui ont refuſé, ou qui refuſeront à « l'avenir de rendre à cette Conſtitution « l'obéïſſance qu'on dit lui être dûë, ſont « ſi contraires aux Canons de l'Egliſe & « aux maximes du Royaume, qu'ils ne « pourroient ſe taire en cette occaſion, « ſans trahïr le plus important de leurs de- « voïrs. «

Que dans un acte auſſi irrégulier il « n'étoit pas neceſſaire de relever toutes « les expreſſions injurieuſes contre des « Evêques qui juges de la doctrine par la « miſſion qu'ils ont reçû de Jeſus-Chriſt, « ſont regardez entr'autres comme ſédui- « ſans les peuples ſous un maſque de pieté, « comme troublans l'Egliſe, & obcurciſ- « ſans les veritez Catholiques. «

Que le nombre de traits ſemblables « répandus dans ces Lettres ne ſont que le « prétexte du jugement du Pape qu'elles « renferment ; le Pape prononce ce juge- « ment contre tous ceux de quelque état, «

» dégré, ordre ou condition qu'ils ſoient ;
» qui ont refuſé juſqu'à préſent, ou qui
» refuſeront dans la ſuite de ſe ſoûmettre
» à la Conſtitution avec l'entiere obéïſ-
» ſance qu'ils lui doivent. *Eos omnes cujuſ-*
» *cumque ſtatûs, gradûs, ordinis, aut condi-*
» *tionis illi ſint, etiamſi Epiſcopali, Archie-*
» *piſcopali aut alia qualibet etiam Cardinala-*
» *tus dignitate præfulgeant, qui memoratæ*
» *Conſtitutioni noſtræ debitam & omnimodam*
» *obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut*
» *in poſterum recuſare auſi fuerint.* Il ne les
» reconnoit plus comme enfans de l'Egliſe
» Romaine, *ut veros ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*
» *filios non agnoſcere* ; il ne les regarde plus
» que comme ſeparez de lui, de ſa charité
» & de celle de l'Egliſe Romaine, *à nobis*
» *& ejuſdem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ charitate*
» *prorſus ſegregatos haberi :* il déclare enfin
» qu'il n'aura plus, ni la ſainte Egliſe Ro-
» maine aucune communion Eccleſiaſtique
» avec eux, juſqu'à ce qu'ils viennent à
» réſipiſcence, *nullamque proinde nobis &*
» *ipſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ deinceps cum*
» *illis communionem Eccleſiaſticam extituram.*
» Il adreſſe ce jugement à tous les Fideles,
» il le qualifie de lettres, mais de lettres
» contre tous ceux qui n'ont pas reçû la
» Conſtitution, *litteræ ad univerſos Chriſti*
» *fideles adverſùs eos qui Conſtitutioni . . . . de-*
» *bitam obedientiam præſtare hactenus recuſa-*

runt aut in posterum recusaverint ; il l'a- «
dresse en particulier aux Patriarches, Pri- «
mats, Archevêques, Evêques, & à tous «
autres Prelats de l'Eglise : il les exhorte «
à separer les oüailles des pâturages em- «
poisonnez, à exciter les rebelles de se «
remettre dans l'unité de la doctrine, & «
à les regarder comme entierement se- «
parez de la charité & de la societé com- «
mune, *à communis societatis charitate prorsus alienos habere* ; il désire qu'ils les sepa- «
rent de leur communion, *ab eorum consortio penitus abstinentibus* ; & ce Decret «
que le Pape qualifie d'admonition, d'E- «
dit, de Declaration, d'exhortation, de «
priere & d'acte de sa volonté, paroît pu- «
blié à Rome, & affiché aux lieux ordi- «
naires le huitiéme Septembre dernier. «

Que ce jugement dans les circonstan- «
ces où il a été prononcé à Rome contre «
des sujets du Roi au préjudice des maxi- «
mes les plus inviolables de la France, qui «
ne permettent pas de les traduire ni de les «
juger hors du Royaume, sous quelque «
prétexte que ce soit, seroit par ces seules «
raisons entierement irrégulier. Qu'il est «
d'ailleurs donné non seulement sans en- «
tendre ceux contre lesquels il est rendu, «
& sans observer à cet égard les disposi- «
tions civiles & canoniques, & les pre- «
miers principes du droit naturel, mais «

» qu'il eſt donné par le Pape contre des
» Evêques en premiere inſtance & de ſon
» propre mouvement, contre l'ancienne
» diſcipline de l'Egliſe, qui veut que les
» Evêques ne puiſſent être jugez par d'au-
» tres que par les Evêques de leur Provin-
» ce, au nombre de douze, en y appellant
» des Evêques voiſins, s'il n'y en a pas un
» nombre ſuffiſant dans la Province.

» Que perſonne n'ignore que le Tribu-
» nal de la Province étoit même dans les
» premiers ſiecles le ſeul Tribunal des
» cauſes criminelles des Evêques qui ne
» reconnoiſſoient point de Tribunal ſupe-
» rieur. Qu'on ſçait auſſi que ſi les Conci-
» les ont établi dans la ſuite la réviſion
» ou l'appel au ſaint Siege, le premier
» Tribunal a conſervé ſon autorité, qu'elle
» a été confirmée par les Conciles poſte-
» rieurs reconnus de toute l'Egliſe.

» Qu'envain la Cour de Rome ſur le
» fondement des fauſſes Decretales avoit
» voulu interrompre cet uſage; que les
» Evêques & les Magiſtrats s'étoient éle-
» vez dans tous les tems contre ces entre-
» priſes, & que nos Rois avoient appuié
» de toute leur autorité des principes éta-
» blis, & ſur les Canons de l'Egliſe, &
» ſur l'uſage de tous les ſiecles.

» Que les inſtructions que le Roi Char-
» les IX. donna à ſon Ambaſſadeur au-

près du Pape Pie IV. au ſujet des Evêques alors accuſez de calviniſme ; les exemples du Cardinal de Châtillon de l'année 1569. & les Arrêts des 11. & 17. Mars de la même année ; les Actes des Aſſemblées du Clergé de 1645. & 1650. & la proteſtation qui fut faite alors en ſon nom, & ſignifiée au Nonce du Pape ; l'Arrêt enfin du premier Avril 1710. au ſujet de M. l'Evêque de Saint Pons, étoient autant de monumens reſpectables de la fermeté qu'on a toûjours eûe & qu'on aura toûjours dans ce Royaume, pour ſoûtenir la pureté des anciens Canons contre les entrepriſes de la Cour de Rome, dans une portion auſſi importante de la diſcipline de l'Egliſe que celle du jugement des Evêques.

Qu'on voit aiſément les veritables motifs qui ont donné lieu à une pareille condamnation, que le prétexte du défaut d'acceptation de la Conſtitution, n'étoit pas le ſeul que le Pape avoit eu en vûe ; que cette idée d'infaillibilité que la Cour de Rome cherchoit depuis quelques ſiecles à établir, lui faiſoit regarder avec horreur les voyes les plus canoniques ; que ſa délicateſſe ſur ce point alloit juſqu'à ne pouvoir tolerer qu'on eût recours à lui, pour lui demander des explications ſur ſes Decrets ; qu'il vouloit pu-

» nir dans les Evêques de France la téme-
» rité qu'ils avoient eu d'embraſſer les
» moyens que les loix Eccleſiaſtiques & les
» exemples de tous les tems autoriſent,
» pour ſe plaindre ouvertement d'un juge-
» ment rendu, ou pour en demander l'in-
» terpretation.

» Qu'avant que cette opinion d'infailli-
» bilité fut née on voyoit ſans étonnement
» d'illuſtres Evêques refuſer de ſe ſoûmet-
» tre aux déciſions des Papes, mais diſpo-
» ſez en même-tems à marquer leur ſoû-
» miſſion & leur obéïſſance à tout ce qui
» ſeroit jugé par l'Egliſe univerſelle; qu'on
» voyoit les plus grands Evêques s'adreſſer
» aux Papes, pour les prier d'expliquer
» leurs Decrets; qu'on voyoit les plus
» ſaints Papes, les Pelages & les Gregoires
» répondre favorablement à ces deman-
» des; qu'on voyoit enfin un Pape Alexan-
» dre III. décider que quand on n'enten-
» doit pas les reſcrits des Papes, ou qu'on
» y trouvoit quelque inconvenient, on
» devoit en ſurſeoir l'execution, & s'adreſ-
» ſer au ſaint Siege pour en connoître le
» veritable ſens.

» Que la Cour de Rome ayant voulu in-
» troduire l'infaillibilité du Pape, avoit
» tâché de détruire la force de ces exem-
» ples, par une conduite & par des exem-
» ples contraires; que ſes démarches

avoient été ſi loin, qu'il avoit fallu l'au- «
torité des Conciles de Conſtance & de «
Bâle pour oppoſer une digue à de pareil- «
les prétentions, mais qu'ils n'avoient pas «
été capables de détromper la Cour de «
Rome ; qu'elle s'étoit portée juſqu'à vou- «
loir révoquer en doute l'autorité de ces «
Conciles, & que ne pouvant y réuſſir, «
on avoit tenté à meſure qu'on s'étoit «
éloigné du tems où ils avoient été tenus, «
d'en diminuer la force par des entrepri- «
ſes qui auroient pû être un jour alleguées «
par la Cour de Rome, comme autant de «
titres en ſa faveur, ſi ceux qui ont été «
chargez de la défenſe des maximes du «
Royaume, ne s'étoient ſervi de tems en «
tems des voyes legitimes pour s'y oppo- «
ſer. «

Que c'étoit un des principaux motifs «
qui les obligeoit de rompre le ſilence, «
parce que c'étoit auſſi cette infaillibilité «
qui paroiſſoit avoir été un des princi- «
paux motifs de tout ce qui étoit émané «
de la Cour de Rome depuis la Conſtitu- «
tion, & ſur tout des Lettres qui venoient «
d'y être publiées. «

Qu'au milieu des différentes maximes «
qui y étoient répanduës, la prétention de «
l'infaillibilité s'y faiſoit par tout aperce- «
voir ; que l'on y ſuppoſoit l'acceptation «
faite par l'Egliſe univerſelle de la Conſti- «

» tution ; & que pour détruire, s'il étoit » poſſible, l'autorité des déciſions de la » Cour, on vouloit faire regarder comme » un crime, & un déshonneur pour l'or- » dre Eccleſiaſtique, le recours aux Tribu- » naux ſeculiers établi par tant de Conci- » les, & par l'uſage conſtant & uniforme » de tous les ſiecles ; mais que ſi le Pape » décidoit que la Conſtitution eſt la foi de » l'Egliſe, ce n'étoit que pour mieux éta- » blir ſon infaillibilité ; qu'il ſuppoſoit » l'acceptation, mais comme une accep- » tation dûë & qu'on ne pouvoit pas refu- » ſer, *quam debito obſequio atque obedientia* » *ſuſcepit .... quam univerſa Eccleſia vene-* » *ratione debita amplectitur.*

» Que ce n'étoit point même ſur le fon- » dement de cette acceptation qu'on ré- » prouvoit ce que des Evêques ont fait en » cette occaſion; qu'on regardoit les voyes » qu'ils ont priſes en géneral, & indépen- » damment des circonſtances, comme un » crime & un attentat que ceux qui s'en » ſont ſervi n'ignoroient pas être & avoir » toûjours été en execration au Pape & à » l'Egliſe Romaine, *quæque ipſimet qui ea* » *perpetrarunt à nobis, & à ſancta Romanâ* » *Eccleſiâ palam ac perpetuò damnandas atque* » *execrandas eſſe non ignorabant :* & qu'ainſi » l'on renouvelloit, ſoit par ces principes, » ſoit par ces expreſſions, les Bulles de

Pie II. de Jules II. & la fameuſe Bulle « *in Cœna Domini* qui en a adopté les diſ- « poſitions. «

Que ces differens moyens qui ont été « employez ne pouvoient être attaquez « que par le principe de l'infaillibilité du « Pape ; mais qu'inutilement tentoit-on de « faire paſſer en ce Royaume des principes « ſi contraires à la déciſion des plus céle- « bres Conciles, & aux ſentimens des Pa- « pes les plus illuſtres. Le miniſtere public « s'oppoſera ſans ceſſe à de pareilles entre- « priſes, & le ſilence même qu'on a gardé « depuis le tems de la Conſtitution ſur tout « ce qui a été entrepris en faveur de l'in- « faillibilité du Pape, & contre les droits « des Evêques, eſt un nouvel engagement « qui doit l'animer pour le maintien des « Loix du Royaume. «

S'il a diſſimulé les Brefs & les Decrets « des 17. & 26. Mars, 2. & 8. May 1714. ſi « contraires aux droits de l'Epiſcopat, & ſi « favorables à l'infaillibilité du Pape, s'il « s'eſt contenté d'empêcher qu'on ne ré- « pandit les Brefs & Decrets des 18. & 20. « Novembre 1716. en requerant ſeulement « qu'il fût fait des défenſes de recevoir au- « cuns Brefs ou Bulles ſans Lettres Paten- « tes enregiſtrées au Parlement. Si le déſir « & l'eſperance de la paix ont engagé au « ſilence dans le tems, & du Decret du 17. «

» Fevrier 1717. & de la Lettre du Cardinal
» Paulucci, quoiqu'ils ne reſpiraſſent que
» l'infaillibilité du Pape, & l'anéantiſſe-
» ment de l'autorité des Evêques. Si l'on a
» eu enfin la modération de ne requerir
» que la ſimple ſuppreſſion du Decret du
» 16. Fevrier 1718. qui donnoit atteinte
» aux maximes ſur les appellations au futur
» Concile ; cette modération même dont
» on abuſe par ce dernier acte, qui ratifie,
» pour ainſi dire, tout ce qui s'eſt fait juſ-
» qu'alors, qui cite même avec éloge ce
» Bref du 20. Novembre 1716. ſi contraire
» aux maximes du Royaume ; ce long ſi-
» lence dont il ſeroit à craindre qu'on n'a-
» buſât encore à l'avenir, les oblige de re-
» courir à l'autorité de la Cour. C'eſt à ce
» ſilence qu'on doit ces expreſſions répan-
» duës dans ces Lettres adreſſées à tous les
» Fideles. *Petrum per nos loquentem*, & dans
» un autre endroit, *ut ab Apoſtolica Sede diſ-*
» *cerent quid credere, quid tenere, quid docere*
» *deberent ; ut ad illam ſcripta ſua examinanda*
» *dirigerent, ut inde lumen Catholicæ fidei reci-*
» *perent, ubi non poſſit fides ipſa ſentire defec-*
» *tum, ut nemo eorum denique ſententiam ſuam*
» *adverſùs Petri autoritatem defenderet.*

» Que c'eſt à ce ſilence que nous devons
» ces autres expreſſions ſur la Conſtitu-
» tion pour laquelle on exige une entiere
» & aveugle obéïſſance, *debitam & omnimo-*

dam

dam obedientiam; ces reproches faits à « ceux qui refuſent d'accepter la loi que le « Pape leur propoſe, qu'on regarde com- « me *inobedientes homines veritati non acquieſ-* « *centes .... Conſtitutioni ſe ſubjicere detrec-* « *tantes .... aberrantes, qui in viam juſtitiæ* « *ſuaviter revocandi ſunt*; ce crime enfin « qu'on leur impute *quod quaſi peccatum* « *ariolandi eſt repugnare, & quaſi ſcelus idolo-* « *latriæ eſt nolle acquieſcere.* «

Que les conſéquences dangereuſes de « ces maximes étoient évidentes; qu'elles « retomboient non ſeulement ſur les Evê- « ques, qui n'avoient point accepté la « Conſtitution, mais ſur ceux mêmes qui « avoient accepté non en aveugles, mais « en juges; non avec une obéiſſance duë « à la loi du Pape, mais après un examen « & des explications. Qu'elles envelop- « poient même les Parlemens, qui n'ont « enregiſtré la Conſtitution qu'avec des « modifications. «

Que les conſéquences d'une pareille « condamnation n'étoient pas moins dan- « gereuſes, ſoit par rapport aux principes « généraux du jugement des ſujets du Roi « & des Evêques, ſoit par rapport aux ſui- « tes que cette condamnation pourroit « avoir. «

Que l'horreur que cet acte veut don- « ner des voyes les plus canoniques, im- «

» poſe encore une neceſſité plus indiſ-
» penſable de vanger les loix du Royau-
» me, qu'on s'efforce d'attaquer en tant
» de manieres.

» Que la conduite enfin du Pape en cette
» occaſion, qui refuſant toute voye de
» conciliation, ne voulant ni donner des
» explications, ni en approuver; inſenſible
» aux déſirs du Roi & aux vœux des Evê-
» ques, veut obliger les ſujets du Roi à re-
» cevoir ſans reſtriction une Conſtitution
» que la Cour a modifiée par ſon Arrêt
» d'enregiſtrement, eſt une derniere raiſon
» qui les engage de demander à la Cour
» qu'il lui plaiſe les recevoir appellans
» comme d'abus du Decret imprimé ſous
» le titre, *Litteræ ad univerſos fideles datæ ad-*
» *versùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ,*
» *quæ incipit* Unigenitus, *debitam obedientiam*
» *præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum*
» *recuſaverint*, daté du cinquiéme des Ca-
» lendes de Septembre, publié à Rome le
» 8. du même mois; ordonner que ſur l'ap-
» pel on procedera au lendemain de la
» ſaint Martin; & cependant enjoindre
» à tous ceux qui en ont des exemplaires
» de les apporter au Greffe de la Cour,
» faire défenſes à toute ſorte de perſonne
» de les imprimer, vendre, débiter, ou
» autrement diſtribuer; faire pareilles in-
» hibitions & défenſes à tous Archevêques

ou Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, «
& à tous Recteurs & Suppôts des Uni- «
verſitez, Corps & Communautez Eccle- «
ſiaſtiques, & à tous autres de recevoir, «
faire lire, publier, citer, diſtribuer, im- «
primer, ou autrement mettre à execu- «
tion, directement ni indirectement, de «
quelque maniere & ſous quelque prétex- «
te que ce puiſſe être, leſdites Lettres «
& Decrets, ni pareillement aucunes Bul- «
les, Brefs ou autres Expeditions éma- «
nées de la Cour de Rome ſans Lettres «
Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, «
pour en ordonner la publication, con- «
formément aux Ordonnances du Royau- «
me, Arrêts des 15. May 1647. 9. May «
1703. & 16. Decembre 1716. à l'excep- «
tion neanmoins des Brefs de penitence- «
rie, proviſions de Benefices ou autres Ex- «
peditions ordinaires concernant les affai- «
res des particuliers, leſquelles s'obtien- «
nent en Cour de Rome, ſuivant les Or- «
donnances & uſages du Royaume, ſous «
peine d'être traitez comme perturbateurs «
du repos public. Comme auſſi faire dé- «
fenſes à tous Libraires, Imprimeurs, «
Colporteurs & autres, d'imprimer ou «
faire imprimer, vendre, débiter, ou au- «
trement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs «
ou autres Expeditions de Cour de Rome «
ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées «

» en ladite Cour, qui en ordonnent la pu-
» blication, à peine de cinq cens livres d'a-
» mende, même de déchéance de leur
» maîtriſe ou vacation, & autre plus grande
» peine s'il y échet. Ordonner que le pré-
» ſent Arrêt ſera envoyé dans les Baillia-
» ges & Sénéchauſſées du reſſort, pour y
» être lû, publié & enregiſtré, & affiché
» par tout où beſoin ſera; enjoindre à mes
» Subſtituts d'y tenir la main, & d'en cer-
» tifier la Cour dans un mois.

Les Gens du Roi retirez.

Vû l'imprimé intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adverſus eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ incipit* Unigenitus, *anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint. Romæ* 1718. *ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. publié le huit dudit mois; enſemble les Arrêts des 15. May 1647. 9. May 1703. & 16. Decembre 1716. la matiere miſe en déliberation.

LA CHAMBRE a reçû & reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus, ordonne que ſur l'appel on procedera au lendemain de ſaint Martin

en la maniere accoutumée ; & cependant enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires desdites Lettres, de les apporter au Greffe de la Cour. Fait défenses à toute sorte de personnes de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer ; fait pareilles inhibitions & défenses à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer, ni autrement mettre à execution directement ni indirectement, de quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdites Lettres & Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi enregistrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception neanmoins des Brefs de penitencerie, provisions des Benefices,& autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & usages du Royaume, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Comme aussi fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres d'imprimer, ou faire imprimer, vendre,

débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en ladite Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de leur maîtriſe ou vacation, & autre plus grande peine, s'il y échet. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement en Vacations, le troiſiéme jour d'Octobre mil ſept cens dix-huit. Signé, GILBERT.

Extrait des Actes de l'Univerſité de Paris ſur l'Appel interjetté par elle le 5. Octobre 1718. *de la Conſtitution* Unigenitus.

ENTRE les moyens de ſon appel elle allegue l'article qui regarde l'excommunication.

Inde pariter ſequi Regis Chriſtianiſſimi ſubditos ab implendo debito erga ipſum officio, excommunicationis, etiam injuſtæ metu impediri debere: quoniam doctrina contraria, damnata eſt per Conſtitutionem, quæ incipit Unigenitus. *Propoſitione.* 91.

Qu'il s'enſuivoit de la condamnation de la Propoſition 91. que les ſujets doivent être empêchez de rendre leurs devoirs aux Rois très-Chrétiens par la crainte d'une excommunication même injuſte ; la doctrine contraire eſt celle de l'Egliſe Catholique, condamnée par la Conſtitution.

Extrait de l'Arrêt de la Cour du Parlement de Metz du 25. Octobre 1718. qui reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus d'un Decret du Pape intitulé, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adverſùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ incipit *Unigenitus* ..... debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint, *qui ordonne que les Exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour ; fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c.*

QUE ces Lettres enjoignent à tous les Fideles, même aux premiers Paſteurs, que l'on a eu ſoin d'y déſigner, de ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus*, ſinon qu'elle les ſepare de la communion de l'Egliſe Romaine, *nullamque proinde nobis, & ipſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ deinceps cum illis communionem Eccleſiaſticam extituram.* Qu'un tel jugement de ſeparation n'a pû être

prononcé au mépris de l'appel que les Paſteurs ont interjetté au Concile univerſel, Tribunal qui doit être regardé comme ſuperieur à celui du Pape; & ſuivant les Canons, l'effet de l'appel eſt de ſuſpendre puiſqu'ils défendent de rien attenter pendant le litige.

Qu'elles ont été données à Rome, & qu'elles ſont principalement contre des Evêques de France, qui ne peuvent être jugez ſans avoir été entendus : ce que les Canons & les Libertez de l'Egliſe de France ne permettent pas.

Arrêt de la Chambre des Vacations du Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné du 26. Octobre 1718. qui ordonne la ſuppreſſion & défend toute communication, tant en public que parmi les particuliers, de quelque ordre & qualité qu'ils ſoient, des Lettres de N. S. P. le Pape, adreſſées à tous les Fideles Chrétiens, contre ceux qui juſquà préſent n'ont pas adheré, & qui à l'avenir n'adhereront pas à ſa Conſtitution Unigenitus, *& reçoit M. le Procureur General appellant comme d'abus deſdites Lettres.*

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Vacations du Parlement de Dauphiné.

CE jourd'hui 26. Octobre 1718. les Gens du Roi ſont entrez, & Maître

André Rolland Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit : «

Nous vous apportons les Lettres de « N. S. P. le Pape, qui ſont tombées en- « tre nos mains, adreſſées à tous les Fide- « les Chrétiens, contre tous ceux qui juſ- « qu'à préſent ont refuſé ou qui refuſe- « ront à l'avenir d'acquieſcer à ſa Conſti- « tution *Unigenitus*. «

Comme ces Lettres porteroient attein- « te à l'autorité du Roi, aux maximes conſ- « tantes du Royaume, concernant les li- « bertez de l'Egliſe Gallicane, les droits, « prérogatives & prééminences de l'Etat ; « nous ſommes obligez par le devoir de « nos Charges de nous y oppoſer, ſous la « déclaration que nous faiſons de n'enten- « dre pas de nous départir en aucune ma- « niere de l'extrême & profonde vénéra- « tion que nous avons euë, & que nous « conſerverons toûjours pour ſa Sainteté. «

Cependant nous ne pouvons pas nous « diſpenſer de remplir notre miniſtere, « dont une des principales fonctions eſt « d'empêcher le cours de tous Brefs, Bul- « les, Lettres, Decrets, Cenſures, Moni- « tions, & géneralement de toutes Conſti- « tutions Eccleſiaſtiques émanées de la « Cour de Rome, dont on pourroit tirer « la moindre conſéquence de douter de la « verité de nos maximes, qui ſont conſ- «

» tamment obſervées : ces Lettres en dé-
» truiroient les principaux fondemens. Ne
» ſeroit-ce pas manquer à notre devoir de
» négliger les précautions qu'on peut
» prendre pour empêcher qu'elles ne ſoient
» reçûës ?

» Sans nous arrêter à vous rapporter en
» quoi ces maximes conſiſtent, & ſans
» vous ennuyer à parcourir en détail les
» raiſons inſerées dans ces Lettres, il ſuf-
» fit, ſelon nous, de vous faire obſerver
» quant à préſent divers moyens d'appel
» comme d'abus, à la faveur deſquels il
» eſt de la juſtice de la Chambre, qu'elle
» ordonnera la ſuppreſſion de ces Lettres,
» & en interdira toute communication
» dans le public & parmi les particuliers,
» de quelque ordre & qualité qu'ils ſoient;
» c'eſt ce que nous requerons.

» La diſquiſition de tous les moyens d'a-
» bus en particulier exigeroit un long diſ-
» cours, nous vous les dirons en géneral ;
» le principal qui eſt ſoûtenu par pluſieurs
» autres, conſiſte en l'excommunication
» fulminée, les termes n'y ſont pas précis,
» mais elle eſt clairement entenduë par ces
» expreſſions, *& veros ſanctæ Romanæ Ec-*
» *cleſiæ filios non agnoſcere, habere, tenere,*
» *ac reputare, illos ſimiliter à nobis tanquàm à*
» *noſtra & ejuſdem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*
» *charitate prorſus ſegregatos haberi, nullamque*

proinde nobis & ipſi ſanctæ Romanæ Eccleſiæ deinceps cum illis communicationem Eccleſiaſticam extituram.

Quoi de plus exprès pour marquer une formelle excommunication ? quoi de plus abuſif ? Nous ſoûtenons que le Pape n'a aucun droit d'excommunier les Fideles Chrétiens de France ; quand il l'auroit, ce que non, rien ne peut être executé de ſa part qu'avec des Lettres Patentes de Sa Majeſté. Il faudroit encore qu'on eût procedé ſuivant les formes preſcrites en France en fait d'excommunication. Il n'a rien été obſervé de ſemblable ; autant de défauts ſur chaque article, autant de moyens d'abus qui rendent cette excommunication nulle ; il faut la retracter.

En France la cauſe doit être juſte & legitime ; que la forme ſoit remplie ſuivant les regles & les Arrêts, qui veulent que partie ſoit appellée dans les délais ordinaires ; que des monitions d'obéïr ſous des peines comminatoires précedent ; qu'elles ſoient faites dans les intervales de tems convenables, & qu'il apparoiſſe d'une déſobéïſſance formelle, ou de quelques mouvemens d'y réſiſter.

Les appellations comme d'abus ont ſuccedé aux appels au futur Concile, qui ſont les moyens les plus convenables pra-

» tiquez dans les anciens ſiecles, pour ar-
» rêter le cours des nouveautez ſi ſouvent
» projettées, & toûjours préjudiciables,
» & pour rendre illuſoires les Bulles & gé-
» neralement toutes Conſtitutions contre
» l'autorité du Roi, & contraires aux Con-
» ciles Oecumeniques, aux droits & ma-
» ximes du Royaume.

» Les appels comme d'abus ſont reçûs
» préſentement, & l'ont été depuis que
» les appellations au futur Concile ne pou-
» voient être jugées par les difficultez de
» le convoquer; ils doivent produire le
» même effet, c'eſt-à-dire, d'empêcher
» que rien ne ſoit reçû en France contre
» les maximes qui y ſont obſervées.

» On ne peut pas conteſter l'uſage fré-
» quent & l'utilité des appellations au fu-
» tur Concile; nos Livres nous en rappor-
» tent en divers ſiecles, déclarées même
» par nos Rois, ſous Charles VII. des
» Conſtitutions du Pape Martin V. ſous
» Loüis XI. de celles de Jules II. ſous
» François I. des Lettres de Leon X. & de
» celles de pluſieurs autres, leſquelles ont
» également ſervi pour conſerver les Rois
» de France dans leur autorité, le Royau-
» me dans tous ſes privileges, & mainte-
» nir les libertez de l'Egliſe Gallicane.

» Mais le ſeul exemple de ce qui fut fait
» ſous le regne de Philippe le Bel contre

les entrepriſes du Pape Boniface VIII. « doit convaincre les plus obſtinez à ne « plus conteſter l'uſage & l'utilité des ap- « pellations au futur Concile, & par con- « ſéquent la neceſſité des appels comme « d'abus dont on uſe à préſent. «

Ce Pape qui eſt le premier qui a oſé « tenter de faire des entrepriſes ſur le « Royaume, fit la Decretale *Unam San-* « *tam*, par laquelle il ſe dit ſuperieur au « Roi ſur le temporel comme ſur le ſpiri- « tuel ; d'avoir droit de conferer les Bene- « fices en France, & de demander au Roi « la reſtitution de ce qu'il en avoit reçû « par le paſſé, de ne prétendre pas d'en « exiger à l'avenir, ni de faire aucune col- « lation de Benefice ; il l'écrivit même au « Roi en propres termes, & finit ſa lettre « par déclarer héretiques tous ceux qui « croiroient le contraire, *aliud credentes hære-* « *ticos reputamus*. «

Chacun ſçait la réponſe que lui fit Phi- « lippes le Bel, digne de ſa grandeur ; il « n'en demeura pas à ſa réponſe, mais pour « arrêter l'effet de cette prétention inoüie, « il fit aſſembler les Etats de ſon Royau- « me ; il y fut réſolu de s'oppoſer formel- « lement aux attentats projettez, d'appel- « ler de la Decretale au futur Concile. La « Faculté de Theologie de Paris, toutes les « Egliſes Cathedrales & Collegiales, les «

» Ordres Religieux, les Villes & les Com-
» munautez du Royaume adhererent à la-
» dite appellation par pluſieurs actes inſe-
» rez aux Chartres du Treſor du Roi, dont
» il a été fait un inventaire en huit volu-
» mes; ces appellations étourdirent le Pa-
» pe, qui ne fit pas d'autres mouvemens;
» & Clement V. qui lui ſucceda après Be-
» noît XI. revoqua la Decretale, & remit
» les choſes au même état qu'elles étoient
» avant les projets de Boniface.

» Au fonds, les Papes n'ont aucun droit
» d'excommunier les ſujets du Royaume
» de France. Les Prelats le firent aſſez con-
» noître dès le regne du Roi Loüis le Dé-
» bonnaire. Le Pape Gregoire IV. venant
» en France pour ſe rendre arbitre du dif-
» férend ſurvenu entre le Roi & ſes en-
» fans, & ayant menacé d'excommunier
» les Evêques s'ils n'entroient dans ſon
» ſentiment, les Annales du tems & le
» Continuateur d'Aymoin Religieux de
» ſaint Benoît ſur Loire, racontent que la
» réſolution des Evêques de France fut *nul-*
» *lomodò ſe velle ejus voluntati ſuccumbere, ſi*
» *veniret excommunicaturus, excommunicatus*
» *abiret.* En effet, il eſt des maximes de
» France, que le Pape n'y a aucun droit
» d'excommunication, & que tous ſes
» Brefs & Mandemens ne peuvent être
» que pour les Evêques de ſa dépendance;

il n'en a point en France, qui eſt un pays « libre & non d'obédience, comme on ap- « pelle, même par toutes les Terres & Sei- « gneuries annexées & jointes à la Cou- « ronne, quoique de leur premiere qualité « elles fuſſent obédientiaires. L'Evêque de « Mâcon le ſoûtint fermement de la part « du Roi François I. au Pape Leon X. à « quoi ſa Sainteté acquieſça. «

Par ce ſeul défaut de droit de ne pou- « voir rien ordonner par le Pape en France, « les condamnez peuvent lui faire les re- « montrances qu'Alberon Archevêque de « Tréves a faites au Pape Innocent II. *vires* « *quas mihi ſubtrahitis, vobis minuitis : & con-* « *temtus meus, & dejectio mea redundet in* « *vos.* «

Mais ſuppoſons pour un moment que « le Pape eût quelque droit d'excommu- « nier en France, ce qu'il n'a pas, l'excom- « munication prononcée par ſes lettres ne « ſçauroit ſubſiſter, parce que dans la for- « me ni au fonds il n'y a rien qui puiſſe ſeu- « lement approcher de ce qui ſe pratique « en France pour l'excommunication. «

Dans la forme, partie n'eſt point ap- « pellée; il n'appert d'aucune procedure « ni de monition précedente, ce qui eſt « bien éloigné de la conduite des anciens « Papes. Jean VIII. avoit pour maxime « de ne décider rien ſans être préalable- «

» ment instruit de tout ce qui avoit été » fait, *nos qui Sacerdotum Domini matura* » *volumus esse judicia, nihil possumus in cujus-* » *quàm partis præjudicium definire, priusquàm* » *universa quæ gesta sunt veraciter audiamus.* » Et les condamnez n'ayant point été oüis, » peuvent avec raison se servir des termes » de saint Bernard, parlant d'un Archevê- » que sans doute condamné, *luit pœnas*, » *nullius confessus, nullius convictus.*

» Le Pape a prononcé dans son Tribunal » à Rome, & par le Concordat entre Leon » X. & François I. il a dû commettre *in* » *partibus* des Juges en France, pour juger » les causes des François. Ce Concordat » doit être observé en Cour de Rome » comme il l'est en France : le Pape n'a » pas encore dû prononcer en premiere » instance, il n'y avoit aucun appel qui lui » fût dévolu.

» Il n'y a rien qui doive être plus scru- » puleusement observé, que la compe- » tence du Juge, & les dégrez de juris- » diction; l'infraction, disoit un saint Pape, » est la ruine & la confusion de la disципli- » ne, *nam si sua unicuique jurisdictio non* » *servetur, quid aliud nisi per nos, per quos* » *Ecclesiasticus ordo custodiri debet, confunda-* » *tur*, il n'y a pas de plus grand abus que » d'y manquer.

» Il y en a un autre. Sans contredit par

nos maximes, aucunes Bulles ni autres « Conſtitutions de la Cour de Rome ne doi- « vent être publiées, & moins encore ſi- « gnifiées en France ſans Lettres Patentes « du Roi ; tous les Parlemens en ont fait « des Arrêts en forme de Réglement ; l'Ar- « rêt de la Cour du 7. Avril dernier renou- « velle les défenſes faites par ſes précedens « Arrêts de 1535. 1556. & 1717.

Au fonds, la cauſe de cette excommu- « nication n'eſt ni juſte ni legitime. Com- « me c'eſt la derniere de toutes les peines « Eccleſiaſtiques, *anathema æternæ eſt mortis* « *damnatio*, elle ne doit être infligée que « pour des cas graves & atroces déſignez « par les Canons. Il ne ſuffit pas que le cas « ſoit important, il faut qu'il ſoit marqué « par les Canons ; c'eſt particulierement « pour des crimes notoires, ſcandaleux, « pour des pechez mortels, *non niſi pro* « *peccato mortali debet imponi*, diſent les Con- « ciles ; en quoi ils n'ont fait que renou- « veller la Conſtitution de Juſtinien en la » Novelle 123. *omnibus Epiſcopis & Presbyte-* « *ris interdicimus, ne quempiam à ſacra commu-* « *nione prius ſegregent, quam cauſâ prius monſ-* « *tretur, quamobrem Eccleſiaſtici hoc Cano-* « *nes fieri jubent* ; & c'eſt dans cet eſprit, « que par l'Ordonnance d'Orleans art. 18. « il eſt porté que les Prelats ne pourront « uſer de monitions ni de cenſures Eccle- «

» ſiaſtiques que pour crime & ſcandale pu-
» blic.

» La cauſe prétextée pour cette excom-
» munication ſur le défaut d'acquieſcer à
» la Conſtitution *Unigenitus* peut-elle être
» une cauſe juſte? Y a-t-il rien de ſembla-
» ble marqué par les Canons, ni par les
» Conſtitutions canoniques?

» Il n'eſt pas de notre miniſtere d'en-
» trer dans les queſtions de doctrine; c'eſt
» aux Evêques d'en juger; mais que la dé-
» ciſion du Pape ſoit un article de foi dans
» le Royaume, & qu'elle ſerve de motif
» pour excommunier ceux qui *debitam obe-*
» *dientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut*
» *in poſterum recuſaverint*. C'eſt le nôtre
» d'empêcher cet abus. Rien ne ſuppoſe-
» roit mieux l'infaillibilité du Pape. Il eſt
» de l'interêt du Roi & de l'Etat, que rien
» ne ſoit reçû en France, qui marque ſeu-
» lement le moindre ſoupçon d'adherer à
» de ſemblables propoſitions.

» Si la Conſtitution *Unigenitus* étoit con-
» firmée par un Concile général reçû en
» France, l'infraction ou le moindre mou-
» vement d'y réſiſter pourroit ſervir de
» motif pour l'excommunication, encore
» faudroit-il que des monitions euſſent
» précedé dans les délais ordinaires.

» Mais s'il eſt permis d'entrer dans les
» veritables raiſons de l'excommunica-

tion, il eſt évident que ce n'eſt qu'une «
ſuite & l'effet de cette puiſſance abſoluë «
que les flateurs Ultramontains de la Cour «
de Rome attribuënt au Pape, ſans autre «
borne que la ſeule volonté de celui qui «
l'exerce. «

On devroit enfin s'en détromper com- «
me d'une chimere & pure imagination «
évidemment démontrée par tant de Doc- «
teurs, condamnée par tant de déciſions, «
ſi contraire aux libertez de l'Egliſe Gal «
licane, dont les principales maximes ſont, «
que le Pape n'eſt point infaillible; qu'il «
eſt ſoûmis au Concile; que ſon autorité «
n'eſt point monarchique; qu'elle eſt in- «
ferieure à celle du Concile; qu'il n'a au- «
cun droit ſur le temporel du Roi. «

Ce ſeroit perdre le tems de vous rap- «
porter tant de raiſons qui ſe préſentent «
de toutes parts, & qui détruiſent radica- «
lement cette imaginaire prétention de «
toute puiſſance & d'infaillibilité du Pape, «
& de citer tant d'exemples de pluſieurs «
Papes qui ont erré, qui ont même con- «
feſſé leur erreur & conſenti qu'elle fût «
reparée. Quand Clement V. revoca la «
Decretale de Boniface VIII. l'un ou l'au- «
tre de ces Papes n'a-t-il pas erré? «

Peut-on douter en France que le Con- «
cile ne ſoit ſuperieur au Pape & qu'il «
n'eſt pas infaillible? Après les déciſions «

» ſi ſolemnelles faites par la Faculté de
» Theologie de Paris, ſoit par la cenſure
» des Propoſitions contenuës dans le Livre
» de Jacques de Vernant : que le Pape ne
» peut errer ; qu'il eſt la veritable regle de
» foi ; qu'il n'y a point d'appel de ſes déci-
» ſions ſur les queſtions de la foi ; leſquel-
» les Propoſitions la Faculté déclara fauſ-
» ſes & témeraires, dérogeant à l'autorité
» ſacrée des Conciles, & contraires aux
» veritables libertez de l'Egliſe Gallicane ;
» ſoit par ſa déclaration autentique qu'-
» elle fit touchant l'autorité du Pape en
» ſix articles ; par le cinquiéme elle dit :
» *Doctrinam Facultatis non eſſe, quod ſummus*
» *Pontifex ſit ſupra Concilium* ; & par le ſi-
» xiéme, *non eſſe doctrinam nec dogma Facul-*
» *tatis, quod ſummus Pontifex nullo accedente*
» *Eccleſiæ conſenſu ſit infallibilis.* Ces arti-
» cles ont été enregiſtrez au Parlement de
» Paris à la requiſition de M. l'Avocat Ge-
» neral Talon.

» Il eſt vrai que le Pape Alexandre VII.
» fit une Bulle en 1665. par laquelle il con-
» damne les Propoſitions de la Cenſure
» comme préſomptueuſes, témeraires &
» injurieuſes au ſaint Siege, & joignit un
» Bref au Roi Loüis XIV. d'heureuſe me-
» moire, par lequel il lui demande avec
» toute l'inſtance poſſible d'employer au
» plûtôt ſon autorité royale, pour qu'el-

les fuſſent entierement revoquées. Il eſt « bien évident que cette inſtance n'étoit « que par rapport aux Propoſitions con- « damnées, concernant ſa Sainteté, que « nous venons de remarquer, deſquelles « ſi elles avoient été revoquées, on auroit « pû introduire, que le Roi reconnoiſſoit « l'infaillibilité & la toute puiſſance du « Pape. «

Mais bien loin que le Roi ait employé « ſon autorité à ladite révocation, il en- « voya le Bref à Meſſieurs les Gens du Roi « du Parlement de Paris pour y donner « leur avis, comme ils firent; en diſant, « que Sa Majeſté ne pouvoit accorder au « Pape la ſatisfaction qu'il demandoit, « ſans bleſſer les droits de ſa Couronne, « faire brêche à ſon autorité; & que les « ſentimens de la Faculté étant les mêmes « que ceux des Peres, des Conciles, du ſaint « Siege, & de toutes les Univerſitez du « Royaume; bien loin qu'on l'a dût con- « damner, on devoit être puiſſamment « exhorté d'y perſeverer; lequel avis ils « ſoûtinrent par une infinité de raiſons, « toutes d'une profonde érudition & con- « vaincantes. «

L'avis de Meſſieurs les Gens du Roi du « Parlement de Paris, & l'Arrêt qui ordon- « ne l'enregiſtrement de la Cenſure du « Livre de Jacques de Vernant envoyé «

» aux Presidiaux, Bailliages & autres » Sieges, marquent encore que le Par- » lement a condamné semblables Pro- » positions.

» La Faculté eut même cet honneur, » que Messieurs Sainctot & Brillac Con- » seillers au Parlement, accompagnez d'un » Substitut de M. le Procureur General, » se transporterent à la Sorbonne, suivant » qu'il étoit ordonné par l'Arrêt, & M. de » Brillac & le Substitut firent chacun un » discours, par lesquels elle fut loüée de » ce qu'elle avoit si judicieusement censu- » ré ces Propositions; elle fut en même- » tems exhortée à employer ses lumieres » à la défense de la foi, au service du Roi, » & à la conservation des droits de l'E- » glise Gallicane, & du saint Siege en ses » veritables prérogatives.

» Au fonds toutes ces raisons & déci- » sions conformes aux sentimens d'une » infinité de celebres Docteurs, ont pour » fondement les Conciles de Constance & » de Bâle qui sont reçûs en France, & qui » ont reconnu & déclaré pour regle de la » foi Catholique, le Concile superieur au » Pape, ce qui suppose qu'il n'est pas in- » faillible; sur quoi on ne doit plus dispu- » ter ni douter de la verité de toutes ces » décisions, même en Cour de Rome, *con- » tra statuta Patrum, aliquid nec condere, nec*

mutare, nec ejuſquidem Sedis poteſt autoritas, « a dit le Pape Zozime? *Can. contra* 25. « *quæſt.* 3. «

Enfin toutes ces conteſtations ne peu- « vent ſervir qu'à affoiblir l'union, non « ſeulement des Egliſes, mais peut-être du « Royaume avec la Cour de Rome, (qu'il « eſt de leur interêt reciproque d'entrete- « nir,) qui a fait, & qui fera toûjours leur « tranquillité commune, laquelle ſera en « tout tems conſervée, en demeurant cha- « cun dans ſes bornes, ſans entreprendre « rien les uns ſur les autres: *Quoniam univer* « *ſæ pacis tranquillitas non aliter poterit cuſtodi-* » *ri, niſi ſua Canonibus reverentia intemerata* « *ſervetur*, diſoit ſaint Leon. «

Il eſt donc à eſperer de la juſtice de « N. S. P. le Pape, qu'il remettra les cho- « ſes au même état qu'elles doivent être: « *hoc ſolet præcipuum Apoſtolica Sedes, ut non* « *pigeat revocare quòd à ſe fortè deprehenderit* « *fraude elicitum, non veritate promeritum.* « C'eſt la remontrance que faiſoit S. Ber- « nard au Pape Innocent II. Nous perſiſ- « tons aux Concluſions priſes par écrit, que « nous remettons ſur le Bureau, avec un « exemplaire deſdites Lettres. «

Les Gens du Roi retirez.

Vû l'imprimé intitulé, *Sanctiſſimi Do-* *mini noſtri Domini Clementis divinâ Providen-* *tiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fi-*

deles, datæ adversùs eos qui Constitutioni sanctitatis suæ, quæ incipit Unigenitus, *anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint. Romæ* 1718. *ex Typographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre mil ſept cens dix-huit, publié le huit dudit mois, & les Arrêts de la Cour des années 1535. 1556. 1717. & du 7. Avril 1718. & les Concluſions du Procureur General du Roi.

LA CHAMBRE a reçû & reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus; ordonne que ſur l'appel on procedera au lendemain de ſaint Martin en la maniere accoûtumée; & cependant enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires deſdites Lettres, de les apporter au Greffe de la Cour; fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer; fait pareilles inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere

niere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être leſdites Lettres & Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, pour en ordonner la publication, à l'exception neanmoins des Brefs de penitenceries, proviſions de Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume, ſous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Comme auſſi fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en ladite Cour qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de leur maîtriſe ou vacation, & autre plus grande peine ſi le cas y écheoit; ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé au Preſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Sieges du reſſort, pour y être lû, publié, enregiſtré & affiché par tout où beſoin ſera; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la

main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Fait en Parlement en vacations le vingt-ſix Octobre mil ſept cens dix-huit.

Extrait du Mandement de Meſſieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de la ſainte Egliſe Metropolitaine de Tours, du 30. Septembre 1718. le Siege Epiſcopal vacant.

LA doctrine qui paroît être celle de la Bulle, n'eſt enſeignée nulle part. En effet, qui oſeroit dire, dans les Dioceſes mêmes où elle eſt reçûë avec le plus de ſoûmiſſion, *qu'il faut rompre l'unité & ſe ſeparer de l'Egliſe, plûtôt que de ſouffrir en paix une excommunication injuſte?* Quel Magiſtrat ſouffre dans un lieu où il a de l'autorité, qu'on ſoûtienne, que la crainte d'une excommunication injuſte, doit nous empêcher de faire notre devoir ?

Extrait de l'Arrêt de la Cour de Parlement de Rennes, du 4. Novembre 1718. rendu ſur les remontrances & concluſions de M. le Procureur General du Roi, appellant comme d'abus d'un Decret du Pape intitulé, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adverſùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ incipit Unigenitus . . . . . debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint, *qui ordonne que les exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour; fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi regiſtrées en ladite Cour.*

C'EST le Decret ou le jugement de ſeparation de communion que ſa Sainteté ſemble prononcer contre tous ceux, ſans diſtinction, qui ont refuſé ou qui refuſeront de ſe ſoûmettre à ſa Bulle. Vous ſaiſiſſez déja ſans doute tout ce que cette diſpoſition particuliere renferme d'abuſif & d'irrégulier.

Premierement, c'eſt une maxime invio-

lable de la France, que nul ſujet du Roi ne peut être ni traduit, ni jugé hors du Royaume.

Secondement, il n'eſt pas moins certain que le Pape n'a point de juriſdiction immédiate à exercer dans les cauſes des Prelats du Royaume. Si on remonte juſqu'aux premiers ſiecles, & il faut toûjours y remonter pour connoître la ſaine & pure diſcipline de l'Egliſe, on voit que les Evêques n'étoient ſoûmis qu'à la juriſdiction du Metropolitain & des Evêques de leur Province. Si ceux-ci ne rempliſſoient pas le nombre de douze qui étoit neceſſaire, on en appelloit d'autres de la Province voiſine, & on ne connoiſſoit point alors de Tribunal ſuperieur.

Il eſt vrai que dans la ſuite des tems la voye de la reviſion, ou de l'apel au ſaint Siege a été établie; mais le premier Tribunal n'en a pas moins ſubſiſté, & Rome n'a pas acquis une nouvelle autorité pour connoître en premiere inſtance.

Si cette Cour a tenté quelquefois, ſur le fondement de certaines Decretales, dont on n'a pas été long-tems ſans appercevoir la fauſſeté, d'entamer nos uſages & d'interrompre notre poſſeſſion confirmée par pluſieurs Conciles, nos Rois, le Clergé & le Parlement ont toûjours rendu ſes tentatives inutiles.

Troiſiémement, perſonne n'ignore que la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe prononcer, c'eſt celle de la ſeparation de communion. Comment donc a-t-on pû ſe porter à cet excès, ſans avoir entendu, je ne dis pas de ſimples Fideles, mais des Prelats qui partagent avec le Pape le droit de décider de la doctrine, & de l'annoncer à leur troupeau ? Rome trouve mauvais que les Eccleſiaſtiques s'adreſſent aux Tribunaux ſeculiers ; l'uſage en eſt cependant de tous les ſiecles, & il a été reconnu par des Conciles ; mais après tout, eſt-il un Tribunal ſeculier, dans lequel on condamne un accuſé ſans l'entendre, ou ſans l'avoir mis en état de ſe juſtifier ? & ſi les Juges ſeculiers ſe font une loi d'obſerver cette juſtice, à combien plus forte raiſon doit-elle toûjours préceder les jugemens Eccleſiaſtiques ?

Arrêt de la Cour du Conſeil Souverain de Rouſſillon, du Vendredy 11. *Novembre* 1718. *qui reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus d'un Decret du Pape intitulé*, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ incipit *Unigenitus*.... debitam obedientiam præſtare

hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint, *qui ordonne que les Exemplaires en ſeront apportez au Greffe de la Cour ; fait défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenſes de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roi, regiſtrées en ladite Cour.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil Souverain de Rouſſillon.

CE jour ſont entrez en la Cour les Gens du Roi, & Maître Antoine-Marie de Ponte d'Albaret Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

» Meſſieurs, C'eſt avec bien du regret, » que nous ſommes obligez de vous porter » nos plaintes contre les entrepriſes d'une » Puiſſance, dont le nom & le caractere » nous ſont ſi reſpectables ; mais la con- » ſervation de nos Loix, & des libertez » de l'Egliſe Gallicane qu'on veut totale- » ment renverſer, eſt pour nous un motif » ſi puiſſant, que nous ne ſçaurions, ſans » manquer eſſentiellement à notre devoir, » garder le ſilence en cette occaſion ; & il » nous force encore une fois d'avoir re- » cours à votre autorité pour arrêter les » progrès d'un deſſein ſi dangereux, qu'on » renouvelle trop ſouvent.

Vous aurez ſans doute, Meſſieurs, été « ſurpris d'apprendre, qu'après les ména- « gemens qu'on a eus pour tout ce qui eſt « émané de la Cour de Rome depuis la « Conſtitution *Unigenitus*, les Miniſtres de « cette Cour ayent pû porter le S. Pere à « donner, & faire publier des Lettres, par « leſquelles il déclare qu'il ſe ſepare de la « communion de ceux qui ont refuſé, ou « qui refuſeront dans la ſuite de rendre à « cette Conſtitution toute l'obéïſſance qu'- « on prétend lui être dûë. «

Un ſi grand éclat (en un tems où nos « Prelats travailloient avec ſoin à cher- « cher les moyens de faire finir les diſpu- « tes qui troublent depuis quelques années « le repos de l'Egliſe de France, & que le « Roi même qui en eſt le Protecteur, re- « doubloit ſes inſtances auprès du S. Pere « pour parvenir au plûtôt à cette heureuſe « fin) ſemble n'avoir point été projetté « par un Pape, qui comme vrai Pere de « tous les Fideles, a voulu dès l'entrée de « ſon Pontificat, commencer à leur don- « ner des marques de ſa tendreſſe par le « nom même qu'il a pris: & nous aimons « mieux croire qu'il lui aura été inſpiré par « ceux en qui il a mis ſa confiance, & qui « par un faux zele, ou peut être pour leurs « interêts particuliers, ſe ſeront crûs tout « permis pour étendre ſon autorité au-delà « de ſes juſtes bornes. «

» La Cour verra par la lecture de ces » Lettres, combien elles ſont oppoſées à » nos uſages, & aux régles conſtamment » ſuivies dans le Royaume depuis ſa fon- » dation, & combien ſur-tout elles ten- » dent à abolir nos ſaintes Libertez ſi pré- » cieuſes à toute la Nation. Mais pour vous » le faire mieux remarquer, il ne ſera pas » hors de propos de rappeller ici quelques » idées de ces Libertez.

» Elles ſont ainſi appellées, parce que » premierement elles ſont fondées ſur le » droit naturel, & par conſéquent elles » doivent être invariables; ſecondement, » ſur le droit commun, parce qu'elles ne » tendent qu'à contenir la puiſſance abſo- » luë dans de juſtes bornes; enfin, parce » que ce ne ſont point des Conceſſions des » Papes, ou des privileges qu'ils ont accor- » dez; mais que c'eſt l'ancienne diſcipline » de l'Egliſe fondée ſur les Canons des » Conciles.

» Ces Libertez ſe réduiſent à deux chefs » principaux. Le premier eſt, que le Pape » ne peut rien ordonner en France, ſoit » en géneral, ſoit en particulier touchant » les affaires temporelles. Le ſecond, que » quoique le Pape y ſoit reconnu pour Sou- » verain touchant les affaires ſpirituelles, » ſa puiſſance n'y eſt pourtant pas abſoluë; » mais elle s'y trouve bornée & retenuë

par les Canons, & les régles des anciens « Conciles reçûs dans le Royaume, *& in* « *hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Galli-* « *canæ.* D'où il s'ensuit que le Pape, quoi- « que reconnu pour chef de l'Eglise, n'est « pas censé au-dessus du Concile univer- « sel : mais au contraire il est obligé d'o- « béïr à ses Decrets & Statuts, comme aux « Commandemens de l'Eglise Epouse de « Jesus-Christ, qui est représentée par cet- « te Assemblée. «

Sur ces principes suivis dans tous les « tems, l'Eglise Gallicane n'a pas reçû in- « différemment tous les Decrets des Papes. « Les Bulles ou Lettres apostoliques, de « citation, fulminatoires, executoriales « ou autres, ne s'executent qu'en vertu « d'un *pareatis* du Roi, ou de ses Officiers, « & non par la seule autorité apostolique. «

Le Pape ou son Legat *à latere*, ne peu- « vent connoître des causes Ecclesiastiques « en premiere instance, ni exercer aucune « jurisdiction sur les sujets du Roi demeu- « rans dans le Royaume ; quoiqu'il y eût « un consentement de la part de ses sujets, « même de ceux qui sont exempts des ju- « risdictions Ecclesiastiques ordinaires, & « immédiatement sujets (quant à ce) au « saint Siege : pour raison desquelles, en ce « qui est de sa jurisdiction, il peut seule- « ment déleguer des Juges *in partibus*, c'est- «

» à-dire dans le Royaume, où ces affaires
» doivent être jugées ; & autant que faire
» ſe peut dans les environs de la demeure
» des parties : deſquels Juges, les appella-
» tions (s'il y en a) doivent être traitées
» dans le Royaume juſqu'à leur entiere
» déciſion, & toûjours par Juges déleguez.
» Et il en eſt de même des Appellations des
» Primats & Metropolitains qui vont au
» Pape, pour leſquelles il eſt pareillement
» obligé de donner des Juges *in partibus*, &
» ſuivant ces mêmes principes, on a toû-
» jours conſervé l'uſage des Appellations
» au futur Concile, dont il y a une infinité
» d'exemples : celui des appellations com-
» me d'abus, quand il y a entrepriſe ſur la
» juriſdiction, contrarieté aux ſaints De-
» crets & Canons reçûs dans le Royaume,
» droits, franchiſes & libertez de l'Egliſe
» Gallicane, & pluſieurs autres maximes
» qu'il eſt inutile de rapporter.

» Ces principes inconteſtables une fois
» établis, il ne nous ſera pas difficile de
» vous faire remarquer la contrarieté de
» ces Lettres avec nos libertez, & les fâ-
» cheuſes conſéquences qu'on en peut ti-
» rer, ſoit contre l'autorité du Roi, ſoit
» contre les privileges de la Nation.

» Ces Lettres portent une veritable
» condamnation contre tous ceux qui n'ont
» pas reçû, ou qui ne recevront pas la Con-

ſtitution du Pape, *adversùs eos qui Conſti-* »
tutioni, quæ incipit Unigenitus, *debitam* «
obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut «
in poſterum recuſaverint. Il veut que per- «
ſonne ne l'ignore, & pour cet effet il «
les adreſſe à tous les Fideles : *Litteræ ad* «
universos Chriſti Fideles. Il exhorte en par- «
ticulier tous les Prelats acceptans de ſe «
ſeparer eux, & tous ceux dont le ſalut «
eſt commis à leur ſoin, d'avec ceux qu'- «
il regarde déja comme des brebis éga- «
rées ; & pour les y animer, il leur ap- «
prend qu'il ne les reconnoît plus comme «
enfans de l'Egliſe ; qu'il les regarde com- «
me ſeparez de lui : & faiſant conſiſter «
dans ſa ſeule déciſion toute la doctrine & «
tous les ſuffrages de l'Egliſe, il déclare «
que ni lui, ni la ſainte Egliſe Romaine, «
n'auront plus déſormais aucune commu- «
nion Eccleſiaſtique avec eux, à moins «
qu'ils ne viennent à réſipiſcence, & que «
par un ſincere repentir & une ſoûmiſſion «
aveugle à ſes Decrets, ils ne méritent «
d'être remis par le ſaint Siege dans le «
ſein de l'Egliſe. Et ce jugement com- «
prend toute ſorte de perſonnes de quel- «
que état, dégré, ordre ou condition qu'- «
elles ſoient, & de quelque dignité, mê- «
me des plus éminentes dans l'Ordre Ec- «
cleſiaſtique qu'elles puiſſent être revê- «
tuës ; leſquelles ſont attaquées par des «

» expreſſions que nous ne releverons » point, les attribuant plûtôt à l'eſprit paſ- » ſionné des Miniſtres de la Cour de Rome, » qu'aux veritables ſentimens du ſaint » Pere.

» L'irrégularité de cet Acte paroît dès la » premiere inſpection. Il n'eſt donné ni en » forme de Bulle, ni en forme de Bref : ce » ſont de ſimples Lettres, & pourtant elles » renferment un veritable jugement, & » une ſevere condamnation.

» Ce jugement eſt rendu en premiere » inſtance, & prononcé à Rome contre des » ſujets du Roi, leſquels ſuivant nos uſa- » ges, qui n'ont jamais été interrompus, » ne peuvent, ſous quelque prétexte que » ce ſoit, être traduits ni jugez hors du » Royaume. Il eſt rendu contre des Prelats » dont la pieté & le ſçavoir ſont publique- » ment reconnus ; & qui par leur caractere » ne peuvent être jugez que par des Evê- » ques de leurs Provinces, ou des Provin- » ces voiſines, ſi le nombre ne s'en trouvoit » pas ſuffiſant, ſuivant l'ancienne diſcipli- » ne de l'Egliſe, que nous avons toûjours » tâché de conſerver, ſur-tout pour ce qui » regarde le jugement des Evêques ; & ce- » pendant on les condamne ſans les avoir » entendus.

» Un procedé ſi dur qui intereſſe toute » la Nation, & le Roi même qui en eſt le

protecteur, a d'autant plus lieu de ſur- «
prendre tous les eſprits, que la Cour de «
Rome devroit ſe reſſouvenir, que la Fran- «
ce a toûjours été le refuge des Papes per- «
ſécutez, & qu'ils n'ont jamais trouvé de «
ſi ſûr aſile. Elle devroit ſe rappeller que «
c'eſt au zele, & à la liberalité de nos Rois, «
ſecondée par la valeur de leurs ſujets, «
qu'elle doit tout le luſtre & la ſplendeur «
où elle ſe trouve aujourd'hui: que c'eſt «
par leur ſecours que les Papes ont été «
délivrez de l'oppreſſion des Lombards; «
& que c'eſt par leurs bienfaits qu'ils poſſe- «
dent aujourd'hui des Etats conſiderables, «
qui ont ajoûté une puiſſance temporelle «
à la puiſſance ſpirituelle qu'ils avoient «
ſeulement euë juſqu'alors. «

Mais c'eſt cette augmentation de puiſ- «
ſance qui a fait naître à cette Cour le dé- «
ſir d'étendre ſon autorité par-deſſus tou- «
tes les autres. Ce n'eſt que depuis ce «
tems-là que le ſyſtême de l'infaillibilité «
a paru, & que les Papes ont prétendu «
avoir un pouvoir ſur le temporel des E- «
tats, ainſi qu'ils l'avoient ſur le ſpirituel; «
& en effet ils ſont parvenus à l'établir «
dans quelques Royaumes. Ils l'ont même «
tenté plus d'une fois en France, mais ils «
n'en ont jamais pû venir à bout: & les «
funeſtes exemples qui ſont arrivez dans «
les pays où l'on a bien voulu reconnoî- «

» tre leur autorité ſur le temporel, n'ont » ſervi qu'à mieux faire voir l'abus de leur » prétention.

» Nos Hiſtoires ſont foi de la fermeté » que nos Rois, le Clergé, les Parlemens, » les Univerſitez, enfin tous les Ordres de » l'Etat ont témoigné en ces occaſions.

» Elles rapportent la belle réponſe que » le Clergé de France fit au Pape Gregoi- » re IV. par laquelle il lui témoigne ſon » zele pour Loüis le Débonnaire, & le peu » de cas qu'il feroit de ſes menaces, s'il » prétendoit attaquer par ſes armes ſpiri- » tuelles la perſonne ſacrée de ſon legitime » Maître.

» Saint Loüis, qu'on ne ſçauroit accu- » ſer d'avoir manqué de reſpect au ſaint » Pere, fit en ſon tems une Pragmatique, » pour remedier aux abus & aux vexations » que les Officiers de la Cour de Rome » commettoient dans l'Etat. Il eut toû- » jours pour le S. Siege la ſoûmiſſion qui » lui eſt dûë; mais il ne voulut jamais ſouf- » frir que les Papes étendiſſent leur auto- » rité ſur le temporel de ſon Royaume. Et » de plus Gregoire IX. lui ayant envoyé » offrir l'Empire pour le Prince Robert » ſon frere, alleguant qu'il avoit excom- » munié l'Empereur Frederic II. & l'avoit » privé de l'Empire: ce ſaint & genereux » Monarque lui fit une réponſe digne de ſa

magnanimité & de ſa juſtice, par laquelle « il lui faiſoit connoître avec combien peu « de raiſon il s'attribuoit un pareil pou- « voir ; & qu'il voyoit bien qu'il ne devoit « pas tant l'offre qu'il lui faiſoit, à l'amitié « qu'il lui portoit, qu'a la haine qu'il avoit « pour l'Empereur. «

Du tems de Philippe le Bel, Boniface « VIII. entreprit plus vivement qu'au- « cun de ſes Prédeceſſeurs, de faire recon- « noître ſon autorité en France, tant ſur « le temporel, que ſur le ſpirituel ; & il « crut y pouvoir réuſſir, en portant les « choſes aux dernieres extrêmitez ; mais « ſes entrepriſes furent bien inutiles, & « toute la Nation lui marqua d'une manie- « re bien ſenſible ſon attachement pour « ſon Souverain, & ſa fermeté pour défen- « dre ſes droits. Auſſi Clement V. ſucceſ- « ſeur de Boniface, faiſant d'autres refle- « xions, annulla tout ce que ſon Prédeceſ- « ſeur avoit fait. «

Jules II. & Sixte V. ont encore dans « différens tems entrepris ſur la perſonne « des Rois Loüis XII. & Henry IV. & ſur « les Libertez de l'Egliſe Gallicane ; mais « ils n'ont pas mieux réuſſi, & la Nation « qui eſt toûjours la même, a ſçû ſoûtenir « ſes Rois, & conſerver ſes Libertez. «

Aujourd'hui l'on fait encore contr'elles « de nouvelles tentatives, qui quoique «

» moins éclatantes que celles dont nous » venons de parler, n'en ſont pas moins » dangereuſes, & auſquelles par conſé- » quent il faut s'oppoſer avec toute la fer- » meté poſſible.

» Depuis que la Conſtitution *Unigenitus* » a paru, le Pape n'a ceſſé de marquer en » toutes les occaſions, le deſſein qu'il a » d'abattre entierement nos libertez, & » de nous obliger de reconnoître cette in- » faillibilité, dont les ſuites ſeroient très- » préjudiciables au bien public; croyant » ſans doute que l'acceptation qui a été » faite de cette Conſtitution par les Prelats » dans leurs aſſemblées de 1713. & 1714. » lui en fourniſſoit l'heureuſe occaſion.

» Il a commencé par ſon Bref du 17. » Mars 1714. à faire connoître aux Prelats » acceptans, la peine qu'il avoit euë de les » voir differer plus long-tems qu'il ne con- » venoit, *Longiùs planè quam par erat* à mar- » quer leur juſte ſoûmiſſion pour la Conſ- » titution; & diſſimulant enſuite l'Inſtruc- » tion Paſtorale jointe à leur acceptation, » il a prétendu les dépoüiller du caractere » de Juges de la doctrine qu'ils ont reçûë » de Jeſus-Chriſt même, & il ne les regar- » de plus que comme de ſimples execu- » teurs de ſes Decrets; *Verùm omnem pror-* » *sùs moleſtiam depoſuimus, ubi reſcivimus cun-* » *ctationem veſtram, quemadmodum vos palàm*

ac ſæpiùs profeſſi fuiſtis, non quidem animo «
ſubjiciendi examini aut judicio veſtro Decreta «
noſtra, &c. «

Il a donné enſuite les Brefs des 26. « Mars, 2. & 8. May 1714. fondez ſur les « mêmes principes, qui ſont cette préten- « duë infaillibilité, & l'abaiſſement de l'au- « torité Epiſcopale; & il a paru encore « des Decrets des 18. & 20. Novembre « 1716. qui tendent toûjours aux mêmes « fins. «

Les Parlemens du Royaume, & cette « Compagnie, qui veillent ſans ceſſe à la « conſervation des droits de la Nation, & « des libertez de l'Egliſe Gallicane, ont « pourtant (par un eſprit de paix, & dans « l'eſperance de parvenir plus aiſément à « un accommodement) diſſimulé les pre- « miers Brefs, & ils ont ſeulement empê- « ché par leurs Arrêts qu'on répandît dans « le public ceux des 18. & 20. Novembre « 1716. ils ont paſſé ſous ſilence le Decret « du 17. Fevrier 1717. & la Lettre du Cardi- « nal Paulucci, quoique ces deux pieces fuſ- « ſent très-contraires à nos uſages & à nos « maximes; & guidez toûjours par le mê- « me eſprit de douceur & de paix, ils ſe « ſont contentez d'ordonner la ſuppreſſion « du Decret du 16. Fevrier dernier, rendu « par le Tribunal de l'Inquiſition qu'on « avoit fait agir. Quoique ce nom ſeul re- «

» voltât tous les eſprits de la Nation, & » que ce Decret attaquât nos libertez en » un des points les plus eſſentiels, en con- » damnant les appels au futur Concile. » Mais à préſent que nous voyons que » cette conduite ne ſert qu'à porter la Cour » de Rome à former tous les jours de nou- » velles entrepriſes, il faut neceſſairement » avoir recours à un remede plus efficace.

» Ce ſont les ménagemens qu'on a eus » juſqu'ici, qui ſont cauſe des vives attein- » tes qu'on veut donner aujourd'hui à nos » libertez ; & que par les dernieres Let- » tres ſur leſquelles nous vous portons nos » plaintes, le Pape déclare que l'Egliſe Ro- » maine a en execration les appels au futur » Concile ; quoique cette voye de ſe pour- » voir contre les entrepriſes de la Cour de » Rome, ait été autoriſée par les ſaints » Conciles de Conſtance & de Bâle ; qu'on » s'en ſoit ſervi utilement en France toutes » les fois que le bien public l'a exigé, & » qu'elle ait auſſi été miſe en uſage dans » les autres Etats de la Catholicité : com- » me en Allemagne par les Ambaſſadeurs » & au nom de l'Empereur Frederic II. l'an » 1245. par l'Empereur Loüis de Baviere » IV. du nom l'an 1323. & par Sigiſmond » Duc d'Autriche l'an 1460. En Angleterre » par toute l'Egliſe de ce Royaume l'an » 1246. & par la même Egliſe & la No-

bleſſe l'an 1264. Il y en a auſſi pluſieurs « exemples dans les Etats où la Cour de Ro- « me exerce une plus grande autorité, com- « me en Eſpagne & en Italie ; car il ſe trou- « ve un pareil appel de tout le Clergé d'Eſ- « pagne de l'année 1523. un autre de l'Em- « pereur Charles V. daté de Grenade du 17. « Septembre 1526. & en Italie même un « ſemblable appel fut interjetté par la Re- » publique de Veniſe en l'année 1509. & « un autre par la Republique de Florence » en l'année 1511. Nous pourrions encore « en rapporter beaucoup d'autres exem- « ples ; mais ceux ci peuvent bien ſuffire, « pour faire voir qu'en tous les tems, & « dans tous les Etats, on s'eſt ſervi de ces « appels comme d'un moyen ſûr pour ſe « mettre à couvert des entrepriſes de la « Cour de Rome. «

Ce ſont ces ménagemens qui ſont cau- « ſe, que dans ces mêmes Lettres le Pape « renouvellant la diſpoſition de la Bulle *in* « *Cœna Domini*, qui n'eſt pourtant pas exe- « cutée dans les endroits même où elle eſt « reçûë, regarde comme un crime affreux « pour les Eccleſiaſtiques, le recours aux « Tribunaux ſeculiers, quoiqu'il ait été de « tout tems en uſage, & que ſuivant les « remontrances d'un grand Archevêque de « Toulouſe au Pape Gregoire XIII. il ſoit « dit qu'après Dieu & la pieté de nos Rois, «

» rien n'a mieux conſervé la Juriſdiction
» Eccleſiaſtique, l'autorité du ſaint Siege,
» la Foi & la Religion Catholique en Fran-
» ce, que les Parlemens, Juges ſouverains
» des appellations comme d'abus ; & ce
» Prelat ajoûte, que ces appellations qui
» ſont très-équitables, étoient ſi enraci-
» nées en France, qu'on déracineroit plû-
» tôt tout l'Apennin d'Italie, qu'on n'abo-
» liroit les appellations comme d'abus dans
» le Royaume.

» Enfin ce ſont ces ménagemens qui font
» que le Pape, pour mieux établir ſon in-
» faillibilité, d'où il tire toutes ſes préten-
» tions, ſuppoſe que l'acceptation de ſa
» Conſtitution étoit une choſe qu'on ne
» pouvoit pas refuſer, & qu'il exige qu'on
» lui rende une entiere & aveugle obéïſ-
» ſance, *debitam & omnimodam obedientiam.*

» Vous voyez trop, Meſſieurs, les dan-
» gereuſes conſéquences qu'on peut tirer
» de ces maximes, pour ne pas en empêcher
» les effets. Les menaces du ſaint Pere ne
» regardent pas ſeulement les Evêques qui
» ont refuſé d'accepter la Conſtitution,
» mais ceux même qui ne l'ont reçûë que
» relativement aux explications de l'Aſ-
» ſemblée du Clergé, leſquels ſont en grand
» nombre. Elles attaquent auſſi les Parle-
» mens qui ne l'ont enregiſtrée qu'avec des
» modifications, dont la juſtice & la ne-

ceſſité paroiſſent encore mieux aujour- «
d'hui, ſur tout en ce qui regarde les Pro- «
poſitions concernant les excommunica- «
tions. La conſervation du repos public «
exige encore un prompt remede ; car ſi «
ces Lettres avoient quelque autorité, «
nous verrions bien-tôt un trouble af- «
freux dans l'Egliſe, dans tous les Ordres «
de l'Etat, & même dans les Familles par- «
ticulieres ; en un mot, les horreurs de la «
plus cruelle guerre au milieu d'une pro- «
fonde paix. «

Tous ces motifs raniment notre zele ; «
& pour éviter les funeſtes ſuites de tant «
de maux, nous obligent de demander «
qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir appel- «
lans comme d'abus du Decret imprimé «
ſous le titre *Litteræ Apoſtolicæ ad univerſos* «
Chriſti Fideles adversùs eos qui Conſtitutioni «
ſanctitatis ſuæ, quæ incipit Unigenitus, *de-* «
bitam obedientiam præſtare hactenus recuſa- «
runt, aut in poſterum recuſaverint, daté du «
5. des Calendes de Septembre, & publié «
à Rome le 8. du même mois ; ordonner «
que l'on procedera inceſſamment ſur «
l'appel ; & cependant ordonner à tous «
ceux qui en ont des exemplaires de les «
porter au Greffe de la Cour ; faire défen- «
ſes à toutes ſortes de perſonnes de les im- «
primer, vendre, débiter, ou autrement «
diſtribuer ; faire pareilles inhibitions & «

» défenſes à tous Archevêques, Evêques,
» ou Abbez dont la Juriſdiction s'étend
» dans le reſſort de la Cour, leurs Vicaires
» ou Officiaux, & à tous Recteurs & Sup-
» pôts des Univerſitez, Corps & Commu-
» nautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres,
» de recevoir, faire lire, publier, citer,
» diſtribuer, imprimer, ou autrement met-
» tre à execution directement, ni indirec-
» tement, de quelque maniere, & ſous
» quelque prétexte que ce puiſſe être leſ-
» dites Lettres & Decret, ni pareillement
» aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expe-
» ditions émanées de la Cour de Rome
» ſans Lettres Patentes du Roi, enregiſ-
» trées en la Cour, pour en ordonner la
» publication conformément aux Ordon-
» nances du Royaume, Arrêts & Regle-
» mens de la Cour, & notamment aux
» Arrêts des 19. Juillet 1680. & 4. Janvier
» 1717. à l'exception neanmoins des Brefs
» de Penitencerie, ou autres Expeditions
» ordinaires concernant les affaires des
» particuliers, leſquelles s'obtiennent en
» Cour de Rome ſuivant les Ordonnances
» & uſages du Royaume, ſous peine d'être
» traitez comme perturbateurs du repos
» public ; comme auſſi faire défenſes à
» tous Libraires, Imprimeurs, Colpor-
» teurs & autres, d'imprimer ou faire im-
» primer, vendre, débiter, ou autrement

diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou au- «
tres Expeditions de Cour de Rome ſans «
Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées en «
la Cour, qui en ordonnent la publica- «
tion, à peine de cinq cens livres d'amen- «
de, même de déchéance de leur Maîtriſe «
ou vacation, & autres plus grandes pei- «
nes, ſi le cas y échéoit. Ordonner que le «
préſent Arrêt ſera envoyé dans les Bail- «
liages & Vigueries du reſſort, pour y être «
lû, publié, enregiſtré & affiché par-tout «
où beſoin ſera; enjoindre à nos Subſtituts «
d'y tenir la main, & d'en certifier la «
Cour dans un mois. «

Les Gens du Roi retirez.

Vû l'Imprimé intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni Sanctitatis ſuæ, quæ incipit* Unigenitus *anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, ſexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint, Romæ* 1718. *Typographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ*, daté à la fin du cinquiéme des Calendes du mois de Septembre 1718. publié le 8. dudit mois, enſemble la Declaration du Roi du 2. Juillet 1680. Arrêt donné en conſéquence le 19. du même mois, l'Arrêt de la Cour du 4. Janvier 1717. & les Conclu-

ſions par écrit du Procureur General du Roi de ce jourd'hui, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR a reçû & reçoit le Procureur General du Roi appellant comme d'abus ; ordonne qu'il ſera procedé inceſſamment ſur ledit appel ; & cependant a ordonné & ordonne à tous ceux qui ont des exemplaires deſdites Lettres, de les porter au Greffe de la Cour. A fait & fait trés-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de les imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer ; & à tous Archevêques, Evêques, ou Abbez dont la Juriſdiction s'étend dans le reſſort de la Cour, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, diſtribuer, imprimer, ou autrement mettre à execution directement ni indirectement, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdites Lettres, ni aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la Cour ; à l'exception neanmoins des Brefs de la Penitencerie, ou autres Expeditions ordinaires

ordinaires concernant les affaires des particuliers, obtenuës en la Cour de Rome ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume, ſous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public ; & pareillement fait défenſes à tous libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, à peine de cinq cens livres d'amende, d'être déchûs de leurs Maîtriſes, & autres plus grandes peines ſi le cas y échéoit ; a ordonné & ordonne que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Sieges royaux ſubalternes du reſſort de la Cour, à la diligence du Procureur General du Roi, enjoint à ſes Subſtituts d'en certifier la Cour dans le mois. Fait au Conſeil le onziéme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit. Collationné. Signé, DARLES.

Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne, du 24. Novembre 1718. Qui fait iteratives défenſes, tant au Reverend Evêque de Dol, qu'à ſes Grands-Vicaires & Promoteurs, de proceder à l'excommunication contre les Religieux du Tronchet, &c.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la requête des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame du Tronchet Ordre de ſaint Benoît, Dioceſe de Dol : contenant, qu'après les précautions qu'ils ont c û devoir prendre pour ſe mettre à couvert des cenſures dont ils ſont menacez de la part du Reverend Evêque de Dol depuis leur appel de la Conſtitution *Unigenitus* au futur Concile géneral, en ſe pourvoyant en la Cour par appel comme d'abus de ſon Mandement du 27. Septembre 1718. & de ſon Ordonnance renduë contr'eux le 25. Octobre ſuivant, & à eux ſignifiée le 28. en forme de premiere monition, ils avoient oſé ſe flater que ce Prelat donneroit au public un exemple édifiant de la déference & du reſpect qui ſont dûs aux premiers Magiſtrats, & qu'il ſuſpendroit du moins ſes coups à la vûë des Lettres d'appel qui lui furent ſignifiées le 5. de ce mois à la requête des

expoſans ; ils furent cependant ſurpris de ſe voir ſommez d'obéïr au Mandement & à l'Ordonnance par une ſeconde monition à eux faite le 8. à la diligence du Promoteur de Dol, qui ne pouvoit ignorer leur appel comme d'abus, ni douter pour un moment qu'il ne fût dévolutif & ſuſpenſif ; mais leur étonnement avoit été extrême, lorſqu'après s'être plaints à la Cour de cette premiere contravention, (qu'on peut juſtement qualifier d'attentat) & avoir obtenu un Arrêt de défenſes le 14. ſignifié au Reverend Evêque de Dol le 15. du courant, ils n'ont pas pû éviter une troiſiéme monition qui leur fut faite Dimanche dernier 20. de ce mois. Si les expoſans n'enviſageoient que ce qui les touche perſonnellement, une procedure ſi peu meſurée, ſi irréguliere, & ſi inſultante en même-tems, ne ſeroit pas capable de les effrayer, ni de troubler le repos de leurs conſciences, non plus que l'exercice de leurs fonctions, puiſqu'ils ſçavent, ſuivant les veritables regles, qu'une cenſure abuſive & nulle de plein droit, comme celle dont on les menaçoit, retomboit ſur ſur la tête dont elle partoit ; mais ils ſe croyoient en obligation de ménager les foibles, & d'avoir recours aux moyens de droit pour obvier, autant qu'il dépendroit d'eux, au ſcandale d'une excommunica-

tion, quoi qu'injuſte ; appréhendans d'ailleurs de ſe voir expoſez aux dernieres rigueurs & aux voyes de fait que ledit Reverend Evêque de Dol prétendoit employer, ainſi qu'il l'avoit déclaré pluſieurs fois, auſſi bien que ſon Grand-Vicaire, ſans égards ni ménagemens pour l'autorité de la Cour. A ces cauſes, leſdits expoſans requeroient, qu'il plût à ladite Cour voir à ladite Requête attachée le relief d'appel comme d'abus, l'Arrêt de défenſe du 14. Novembre dûëment notifié, enſemble la prétenduë troiſiéme monition du 20. de ce mois, & en conſéquence faire défenſe tant au Reverend Evêque de Dol qu'à ſes Grands-Vicaires & Promoteur de proceder contre les expoſans ſur peine de nullité, de ſaiſie de leur temporel, & telle autre peine qu'il plairoit à la Cour de ſtatuer ; faire pareillement défenſes à tous Huiſſiers & Sergens de faire aucunes ſignifications aux expoſans, ni publication au préjudice deſdits relief & Arrêt de la Cour ſur peine d'être procedé contr'eux extraordinairement, & en conſéquence de l'attentat à l'autorité de la Cour, permettre aux expoſans d'intimer le Grand-Vicaire & le Promoteur de Dol, & tous autres qui contreviendroient aux Arrêts de ladite Cour : ladite Requête ſignée Duſers Procureur, & répondue d'un ſoit montré au

Procureur General du Roi par Ordonnance de ladite Cour du 23. Novembre 1718. Concluſions du Procureur General du Roi au bas de ladite Requête du même jour, & tout conſideré. LA COUR a repeté les défenſes portées par l'Arrêt du 14. de ce mois, ce faiſant fait itératives défenſes, tant au Reverend Evêque de Dol, qu'à ſes Grands-Vicaires & Promoteur, de proceder contre leſdits Prieur & Religieux; & à tous Huiſſiers & Sergens de leur faire aucune ſignification ni publication au préjudice des Lettres d'appel & Arrêt de la Cour, à peine de nullité, & d'être procedé extraordinairement contre les Huiſſiers & Sergens, & de ſaiſie du temporel dudit Evêque de Dol; & en conſéquence de la contravention à l'Arrêt dudit jour 14. de ce mois, a permis auſdits Religieux d'intimer leſdits Grands-Vicaires & Promoteur, & tous autres qui contreviendront aux Arrêts de ladite Cour; ordonne que le préſent Arrêt ſera publié & affiché par tout où requis ſera par Duval Huiſſier, lequel rapportera ſon procès verbal de ce qui aura été fait. Fait en Parlement à Rennes le ving-quatre Novembre mil ſept cens dix-huit. Signé, C. M. PICQUET.

Extrait de la déclaration de l'Université de Paris ſur l'appel au futur Concile général de la Conſtitution Unigenitus.

SED omiſſis cæteris Propoſitionibus, quomodò ſe ab illa extricare poſſunt, excommunicationis injuſtæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito noſtro? Suprema Senatûs Pariſienſis curia, & cæteræ omnes per totum regnum, huic propoſitioni reſtrictiones & modificationes opponendas cenſuerunt, ut libertatibus noſtris & ſacræ Regum perſonæ ſaluti conſulerent, quas damnatio illiûs Propoſitionis apertè impugnat, ſi in ſuo naturali & obvio ſenſu damnatur. Fieri ne poſſet ut obvius & naturalis

MAIS ſans nous arrêter aux autres Propoſitions, comment ceux qui condamnent cette Propoſition, la crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, peuvent-ils ſe tirer d'affaire? Le Parlement de Paris & preſque tous les autres Parlemens du Royaume ont jugé qu'il falloit appoſer des reſtrictions & des modifications à cette Propoſition, afin de mettre à couvert nos libertez & le ſalut de nos Rois, que la condamnation de cette Propoſition attaque ouvertement, ſi elle étoit condamnée dans

ſon ſens naturel & ſuivant que porte les termes. Peut-on s'imaginer que le ſens naturel & qui ſe préſente tout d'un coup de cette Propoſition n'eut pas été apperçû par tous les Magiſtrats du Royaume, qui ſont des Juges exacts, & qui ſont très-zelez pour venger nos libertez ? Eſt il poſſible qu'étant étonnez par une vaine frayeur, ils euſſent appoſé des reſtrictions à une Propoſition, qui, ſuivant quelques Evêques étant entenduë ſuivant ſon ſens naturel, ne ſouffre aucune difficulté ?

ſenſus illius propoſitionis fugiſſet univerſos totius Regni Magiſtratus, acutiſſimos illos aliunde & ſagaciſſimos rerum æſtimatores, acerrimoſque vindices noſtrarum libertatum; & vano pavore omnes territi ſupervacuas reſtrictiones appoſuiſſent ei propoſitioni, quæ melius ſcilicet proprio ſenſu intellecta ab aliquot Epiſcopis, nullum reliquit metuendi locum ?

On demande ſi ces Evêques reçoivent les reſtrictions & les modifications appoſées par les Arrêts du Parlement : ſi cela eſt, ils ne ſuivent pas l'eſprit

An Epiſcopi iſti reſtrictiones & modificationes à ſupremo Senatu appoſitas, ſine quibus vetat autoritas Regia Conſtitutionem in hoc regno

accipi, ipſi quoque admittunt? Si hoc ita ſe habet, jam à Romano Pontifice deſciſcunt, omnimodam ejus Conſtitutioni obedientiam, qualem ipſe poſtulat, non præſtant; ſiquidem illa, ipſis fatentibus, nullam omnino reſtrictionem aut modificationem patitur; atque ita cum ceteris Epiſcopis & cunctis regni Magiſtratibus à caritate & communione Eccleſiæ Romanæ, tanquam apertè inobedientes & notoriè contumaces, *ipſi quoque ſeparantur.*

du Pape qui demande que l'on accorde à ſa Conſtitutiõ une obéiſſance entiere en toutes choſes, & quoique de leur aveu même elle ne puiſſe ſouffrir aucune reſtriction ni modification, ils ſe trouvent enveloppez avec les autres Evêques & les Magiſtrats du Royaume dans une ſeparation de charité & de communion avec l'Egliſe Romaine, comme étant ouvertement déſobéïſſans & notoirement contumaces.

Si Propoſitionem iſtam in obvio & naturali ſenſu damnant, nec ullam ipſi reſtrictionem aut modificationem adjungunt, jam planè adverſantur ſupremo-

S'ils condamnent cette Propoſition dans le ſens naturel & qui vient d'abord à l'eſprit ſans y ajoûter aucune reſtriction ni modification, ils ſe trouvent oppoſez à

l'autorité des Juges Souverains & à la doctrine de tout le Royaume, de laquelle dépend le ſalut de nos Rois.

rum Senatuum auctoritati, & doctrinæ totius Regni; unde pendet ſalus Regum noſtrorum.

Cette maxime n'eſt pas moins contraire à la doctrine des Apôtres, qui déclarent tous *qu'il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes.* Car le devoir dont il eſt parlé dans la Propoſition condamnée ſuivant le ſens naturel & même ſuivant l'avis des Cenſeurs Romains ſignifie un devoir fondé ſur la verité, ſaint, legitime, dont l'obmiſſion ſeroit un peché; c'eſt en ce cas qu'on ſuppoſe que l'excommunication eſt injuſte. Les quarante Evêques dans leur Inſtruction Paſtorale n'ont pû nier la verité de cette Propoſition ainſi expliquée.

Nec minus adverſantur Apoſtolorum doctrinæ, qui ſic omnes una voce exclamant: obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Officium enim de quo in damnata Propoſitione agitur, eſt, ut ſenſus ſtatim obvius id ſignificat & ipſa Cenſorum Romanorum verba teſtantur,* debitum, *hoc eſt verum, ſanctum, legitimum officium, cujus omiſſio peccatum eſſet; & excommunicatio injuſta ſupponitur. Quo in caſu, teſtibus* XL. *Epiſcopis in Inſtructione Paſtorali, negari non poteſt veri-*

tas illius 91. Propoſitionis.

At unde certò reſciſcunt illi Epiſcopi Clementem XI. non eſſe in eadem ſententia ac quoſdam è ſuis Deceſſoribus, qui exiſtimarunt juris clavium ſibi à Chriſto traditi hoc eſſe privilegium, ut Reges à ſe excommunicatos poſſint regno ſuo ſpoliare; eorum regna, cui velint tradere, ſubditoſque juramento principibus obſequio liberare: atque hac mente damnatam ab eo hanc Propoſitionem, excommunicationis injuſtæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito noſtro? ſi enim hæc duo ponamus, talem in Reges ipſos competere Romanis Pontifici-

Mais comment ſçavent-ils ces Evêques que Clement XI. n'eſt pas dans le même ſentiment que quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs qui ont prétendu pouvoir priver les Rois, qu'ils auroient excommuniez, de leurs Etats, de les donner à qui ils jugeroient à propos, de délivrer leurs ſujets du ſerment de fidelité qu'ils leurs avoient prêté? Et peut-on ſçavoir ſi ce n'eſt pas dans cet eſprit qu'on a condamné cette Propoſition, que la crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir; car ſuppoſant d'un côté que les Papes ayent cette autorité, & que les ſujets peuvent être em-

pêchez par la crainte d'une excommunication injuſte de rendre leurs devoirs à leur Prince, ce que les Pontifes Romains prétendent, & ce que nos Evêques qui ont reçû purement & ſimplement la Conſtitution ſemblent aſſez viſiblement leur accorder; ſi cela eſt, c'eſt fait non ſeulement des libertez du Royaume, mais encore de la perſonne ſacrée de nos Rois, qui, ſi nous ſommes veritablement François & Chrétiens, nous doit être plus chere que notre vie.

bus poteſtatem, & ſubditos excommunicationis etiam injuſtæ metu impediri debere à ſolvendo Principibus debito obſequio, quorum alterum ſibi Romani quidam Pontifices vendicarunt, alterum noſtri Præſules, qui purè & ſimpliciter Conſtitutionem accipiunt, concedere ipſis non obſcurè videntur: Planè actum eſt non modò de libertatibus Regni, ſed de ipſâ ſacrâ Regum perſonâ quæ nobis, ſi verè Galli & Chriſtiani ſumus, vitâ noſtrâ debet eſſe multò carior.

Qu'ils diſent tant qu'ils voudront qu'ils ſont de même avis que les Parlemens, & cependant qu'ils reçoivent purement & ſimplement la Conſtitu-

Contendant igitur, quantumlibet voluerint, ſe idem cum ſupremis Senatibus ſentire, & tamen à ſe purè & ſimpliciter ac ſine ullis reſtric-

tionibus Conſtitutionem accipi ; ſermo iſte à nemine intelligetur. Neque enim argutiis & ſubtilitatibus verborum naturales rerum ideæ facilè perverruntur. Rem attentè perpendentibus, videbuntur potiùs in adoptanda Conſtitutione accepiſſe tantùm verba, & voces, & inanes ſonos, omni prorſus claro & diſtincto ſenſu vacuos. Ut cunque ſe res habet, ſuffragia aliquot ejuſmodi Præſulum, qui ſic Conſtitutionem à ſe dicunt accipi, nunquam habebuntur pro conſenſu majoris partis Epiſcoporum Eccleſiæ Gallicanæ.

tion ſans aucune reſtriction, perſonne n'entendra ce langage, les fineſſes & les ſubtilitez par leſquelles on veut changer les idées naturelles des paroles ne les changent point en effet. Ceux qui feront attention à cette conduite, trouveront que ces Evêques en acceptant la Conſtitution ont ſeulement reçû des termes, des paroles & de vains ſons, ſans qu'ils y ayent fixé un ſens clair & diſtinct. De quelque maniere que ce ſoit, les ſuffrages de quelques-uns de ces Prelats qui diſent qu'ils ont ainſi reçû la Conſtitution, ne paſſeront jamais pour le conſentement de la plus grande partie de l'Egliſe Gallicane.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 10. Janvier 1719. qui déclare abuſives les Lettres ou Decret du Pape intitulé, Sanctiſſimi Domini noſtri Domini Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adversùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ incipit *Unigenitus* . . . . . debitam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſaverint: *fait itératives défenſes de l'executer, vendre, imprimer, &c. ordonne la ſuppreſſion d'une Lettre du General des Carmes; fait défenſes de recevoir ni executer aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome, ni pareillement aucuns Decrets, Reſcrits, Commiſſions, &c. ſoit en forme de Lettre ou autrement des Generaux d'Ordre, ou autres Religieux étant hors le Royaume, ſans Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour les Gens du Roi ſont entrez, & Maître Guillaume de Lamoignon portant la parole, ont dit à la Cour:

Qu'auſſi-tôt qu'ils apprirent qu'on « avoit publié à Rome des Lettres de notre « S. Pere le Pape, adreſſées à tous les Fi- « deles, contre ceux qui n'avoient point «

» reçû la Conſtitution *Unigenitus*, ils n
» crurent point qu'il leur fût permis d
» demeurer dans le ſilence, & qu'ils en
» porterent leurs plaintes à la Cour.

» Que par Arrêt du 3. Octobre dernier
» rendu en la Chambre des Vacations, ils
» en ont été reçûs appellans comme d'a-
» bus, & il a été ordonné que ſur leur ap-
» pel on procederoit au lendemain de ſaint
» Martin en la maniere accoûtumée.

» Que c'eſt ce qui les engage aujour-
» d'hui à venir demander à la Cour qu'elle
» déclare ces Lettres abuſives; qu'elle faſſe
» défenſes à toutes ſortes de perſonnes,
» non ſeulement de les imprimer, vendre,
» ou autrement diſtribuer, mais encore de
» les recevoir; & qu'elle renouvelle celles
» qu'elle a déja faites en ſemblables occa-
» ſions, de recevoir aucun reſcrit de Cour
» de Rome ſans Lettres Patentes qui en
» ordonnent la publication regiſtrées en
» la Cour, en exceptant neanmoins de
» cette regle les expeditions ordinaires qui
» concernent les affaires des particuliers,
» & qui s'obtiennent en Cour de Rome,
» ſuivant les Ordonnances & uſages de la
» France.

» Que pour appuyer leur appel, ils ne
» peuvent avoir de plus puiſſans motifs que
» ceux qui furent propoſez pour le faire
» recevoir.

Que l'atteinte que donnent à nos liber- «
tez les maximes Ultramontaines répan- «
duës par tout dans ce dernier reſcrit, la «
cenſure qu'il fait des procedures & des «
voyes les plus legitimes dont on s'eſt «
ſervi en différens tems dans l'Egliſe, & «
le pouvoir que le Pape s'attribuë de pro- «
noncer ſeul une condamnation contre des «
Prelats, au préjudice des regles & des loix «
canoniques concernant les jugemens des «
Evêques, ne peuvent manquer d'exciter «
le zele dont la Cour a donné ſi ſouvent «
des marques éclatantes pour la conſer- «
vation des droits de nos Egliſes, & pour «
l'execution des ſaints Decrets, qui ont «
toûjours ſervi de regle dans le Royau- «
me. «

Que les exemples des ſiecles paſſez «
font connoître de quelle importance il «
eſt de s'oppoſer avec fermeté aux entre- «
priſes de la Cour de Rome. Que ſans «
chercher des preuves de cette verité dans «
des tems plus reculez, il y a tout lieu de «
craindre dans l'affaire préſente, que ne «
pouvant établir en France par ſon auto- «
rité les maximes que nous reprouvons ſi «
juſtement, elle ne s'efforce de les intro- «
duire indirectement, & de les inſinuer «
dans les eſprits par l'entremiſe des Reli- «
gieux qui ont leurs Generaux réſidens à «
Rome. «

» Qu'ils apprennent que quelques-uns » de ces Generaux ont envoyé dans les » Monaſteres de leur Ordre qui ſont en » France, des Decrets au ſujet de la Conſ- » titution, dont la diſpoſition eſt confor- » me aux Lettres qu'ils requierent être dé- » clarées abuſives, & qui par conſéquent » ne peuvent être regardées que comme » une ſuite & une execution de ces mêmes » Lettres.

« Qu'ils apportent à la Cour un Decret » du General des Carmes qui eſt tombé » entre leurs mains, & qui eſt en forme de » Lettre adreſſée au Prieur du Couvent de » Paris.

» Que la Cour connoîtra bien-tôt par la » ſeule lecture qu'elle en fera, combien il » eſt dangereux de laiſſer répandre parmi » les Religieux de pareils reſcrits, qui n'é- » tant l'ouvrage que de gens ennemis de » nos libertez, & entierement dévoüez » aux ſentimens des Ultramontains les » plus outrez, ne peuvent avoir d'autre » objet que d'exiger des Fideles, comme » le porte en termes exprès celui qu'ils ap- » portent à la Cour, une obéïſſance aveu- » gle aux déciſions particulieres du ſaint » Siege, ni d'autre effet que de jetter le » trouble dans les conſciences, & ſemer la » diviſion dans les Communautez régu- » lieres.

Que pour arrêter ces déſordres ils ne « croyent pas que la Cour puiſſent em- « ployer de moyen plus aſſuré que celui « dont elle s'eſt ſervi pluſieurs fois en pa- « reilles occaſions, c'eſt de ſupprimer la « Lettre ou le Decret du General des Car- « mes, & de faire des défenſes très-expreſ- « ſes à tous Religieux de recevoir en quel- « que maniere que ce ſoit aucun reſcrit « émané de leurs Generaux, ou envoyé « par d'autre Religieux de leur Ordre qui « ſont hors le Royaume, ſans Lettres d'at- « tache regiſtrées en la Cour. «

Que tels ſont les motifs des conclu- « ſions qu'ils ont priſes par écrit en la ma- « niere ordinaire; & ont mis ſur le Bureau « un exemplaire imprimé deſdites Lettres « intitulé, *Sanctiſſimi Domini noſtri Domini* « *Clementis divinâ Providentiâ Papæ XI. Lit-* « *teræ ad univerſos Chriſti Fideles datæ adver-* « *sùs eos qui Conſtitutioni ſanctitatis ſuæ, quæ* « *incipit* Unigenitus, *anno Incarnationis Do-* « *minicæ milleſimo ſeptingenteſimo decimo ter-* « *tio, ſexto Idûs Septembris editæ, debitam* « *obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut* « *in poſterum recuſaverint. Romæ* 1718. *ex Ty-* « *pographiâ Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ,* « daté à la fin du cinquiéme des Calendes « du mois de Septembre 1718. publié le 8. « du même mois; enſemble la Lettre ſi- « gnée *Carolus Cornaccioli Generalis Carmeli-* «

» *tarum*, portant pour adreſſe, *Reverendo* » *admodum Patri Magiſtro Dionyſio Dufau*, » *Priori Carmelitarum apud Carmelitas Pari-* » *ſios*, datée de Rome le 6. Decembre » 1718. & les Concluſions par écrit du Pro- » cureur General du Roi.

Les Gens du Roi retirez.

Vû ledit imprimé, contenant leſdites Lettres de notre ſaint Pere le Pape, commençantes par ces mots, *Paſtoralis Officii, &c.* Ladite Lettre du General des Carmes, commençant par ces mots en titre, *admodum Reverende Pater Mag. Prior*, & plus bas, *quod per moleſto ac plane acerbo dolore, perculſi fuerimus, &c.* & les Concluſions du Procureur General du Roi; enſemble les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, notamment ceux des 15. May 1647. 9. May 1703. 16. Decembre 1716. & 3. Octobre 1718. La matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur General du Roi deſdites Lettres Apoſtoliques, & reçû par ledit Arrêt du 3. Octobre dernier, dit qu'il y a abus; & en conſéquence fait itérative injonction à tous ceux qui en ont ou pourroient avoir des exemplaires deſdites Lettres de notre ſaint Pere le Pape, de les apporter au Greffe de la Cour; fait auſſi itératives défenſes à

toutes ſortes de perſonnes de les imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer; fait pareillement itératives inhibitions & défenſes à tous Archevêques, leurs Vicaires ou Officiaux, & à tous Recteurs & Suppôts des Univerſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdites Lettres & Decret, ni pareillement aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions émanées de la Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour pour en ordonner la publication, à l'exception neanmoins des Brefs de penitencerie, proviſions de Benefices, & autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume; le tout ſous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Comme auſſi fait itératives défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi

enregiſtrées en la Cour qui en ordonnent la publication. Ordonne que ladite Lettre du General des Carmes ſera & demeurera ſupprimée ; que ceux qui peuvent en avoir des copies ou *duplicata*, ſeront tenus de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez ; & à cet effet ſera le préſent Arrêt envoyé au Prieur du Monaſtere des Carmes de cette Ville de Paris, pour être lû au prochain Chapitre de la Maiſon, & regiſtré au Regiſtre des actes Capitulaires ; enjoint audit Prieur d'en rapporter acte au Greffe de la Cour trois jours après la tenuë dudit Chapitre. Fait ladite Cour inhibition & défenſes à tous Provinciaux, Prieurs, ſous-Prieurs, ou autres Superieurs de Province ou Monaſtere, ſoit de l'Ordre des Carmes ou autre Ordre, Societé ou Congrégation ſéculiere ou réguliere, même à tous Religieux & particuliers de recevoir, faire lire, publier, citer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ladite Lettre ou autre pareille à ce ſujet, ni pareillement aucune Sentence, Decret, Ordonnance, Lettres citatoires, Commiſſions ou autres reſcrits ; ſoit en forme de Lettres ou autrement émanées des Generaux des Ordres, Societez ou Congrégations, ou

autres Superieurs étant hors le Royaume ou envoyées, ſoit par leſdits Generaux ou Superieurs, ou autres étant pareillement hors le Royaume, ſans Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour : le tout ſous peine de nullité, & d'être les contrevenans pourſuivis comme perturbateurs du repos public ; ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera ; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le dixiéme Janvier mil ſept cens dix-neuf. Signé, GILBERT.

Extrait de la premiere Inſtruction Paſtorale de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 14. Janvier 1719. au ſujet de la Conſtitution Unigenitus.

ON ne verroit pas plus de concert entre le Pape & les Evêques ſur ce qui regarde le pouvoir des clefs donné à l'Egliſe, dont il eſt parlé dans la Propoſition 90. Les Prelats qui ont accepté avec relation, ont déclaré dans leur Inſtruction Paſtorale, que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des

premiers Paſteurs ; que ce pouvoir fait partie du pouvoir des clefs que Jeſus-Chriſt même donna aux Apôtres immédiatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Les Prelats ſe flateroient-ils de faire ratifier par le Pape ces maximes, qui ont peut être été un des motifs qui ont empêché ſa Sainteté d'approuver leur Inſtruction Paſtorale ?

Sur la Propoſition 91. *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.* Le Pape ne conviendroit pas davantage de principes & de ſentimens avec ceux qui ont expliqué ſa Conſtitution ; ils ont ſoûtenu dans leur Inſtruction Paſtorale, que s'il s'agit d'un devoir réel & veritable, d'un devoir preſcrit par la loi naturelle & la loi divine; d'un devoir immuable, tels que ſont le culte de Dieu, la fidelité que l'on doit à ſon Prince & à ſa Patrie ; la Propoſition renferme une verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.

Peut on dire en bonne foi & avec une exacte ſincerité que ce ſoient-là les ſentimens du Souverain Pontife & des Conſulteurs Romains ? Si ceux qui ont reçû la Conſtitution peuvent le faire déclarer nettement par le Pape & déſavoüer toutes les Bulles de ſes Prédeceſſeurs, qui depuis un

certain tems ont dit ſi clairement le contraire, ils rendront un grand ſervice à l'Egliſe, & une telle déclaration ne ſera pas moins honorable au ſaint Siege. Mais s'ils ſentent bien qu'ils le tenteroient inutilement, parce que les Docteurs Ultramontains ſont dans des principes entierement contraires aux nôtres ſur ce point ; qu'ils ne diſent donc plus que les Evêques acceptans ſe ſont unis de cœur & d'eſprit à ſa Sainteté en recevant ſa Conſtitution, & qu'ils n'ont prononcé qu'un même jugement avec elle.... Le Pape tient, que la crainte de l'excommunication peut dans certains cas obliger les ſujets à manquer au ſerment de fidelité qu'ils doivent à leur Souverain. Les Evêques acceptans mettent au contraire ce devoir au rang des obligations eſſentielles, que la crainte de l'excommunication ne doit jamais nous empêcher de remplir.

Extrait du Mandement & Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque de Bayonne, du 17. *Janvier* 1719. *au ſujet de l'Acte d'appel qu'il a interjetté de la Conſtitution* Unigenitus, *& ſpecialement de la Lettre* Paſtoralis Officii *de notre ſaint Pere le Pape Clement XI.*

NOUS finirons l'examen d'une partie des difficultez qui naiſſent de la

Conſtitution par l'examen de la Propoſition 91. ſur l'excommunication. *La crainte*, dit la Propoſition, *d'une excommunication injuſte, ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir. On ne ſort jamais de l'Egliſe, lors même qu'il ſemble qu'on en ſoit banni par la méchanceté des hommes, quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe par la charité.*

Pour ôter d'abord toute l'ambiguité qu'on voudroit répandre ſur la ſignification propre des paroles de cette Propoſition, il faut établir qu'il ne s'agit pas d'un Fidele qui réellement & de fait excommunié injuſtement, ſe propoſe de remplir ſon devoir, quoique l'excommunication déja lancée le lui interdiſe. L'Auteur auroit été en droit de le dire, mais ce n'eſt pas ce que porte la Propoſition. Il s'agit d'un Fidele qui eſt menacé des foudres de l'Egliſe, & ſur qui la crainte d'en ſubir la rigueur, quoi qu'injuſtement, ne doit pas faire aſſez d'impreſſion pour le détourner de faire ſon devoir. Nier que ce ſoit le ſens naturel de ces paroles, *la crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir*; c'eſt nier qu'il eſt jour en plein midi. Or ce ſens établi & reconnu pour le ſens veritable, préſente-t-il à l'eſprit l'erreur ou la verité? Voilà préciſément l'état de la queſtion; & je

vous

vous demande M. T. C. F. s'il faut avoir consacré beaucoup de veilles à l'étude, s'il faut être Theologien ou Docteur, s'il faut quelque chose au-dessus des plus simples lumieres de la raison, pour reconnoître que de quelque côté qu'on prenne cette maxime, *la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir*, elle est inconteſtablement vraye, & que si elle étoit fausse, il faudroit s'abstenir de faire son devoir toutes les fois qu'on craindroit, soit avec fondement, soit sans fondement, de subir la peine d'une excommunication injuste.

Et pour vous exposer d'une maniere encore plus sensible la difficulté de pénetrer le mauvais sens sur lequel la censure de la Proposition est fondée, supposons pour un moment que la Bulle *Unigenitus* n'ait jamais paru, & que ceux qui en sont devenus les plus ardens défenseurs soient consultez par quelque Fidele, sur le parti qu'il doit prendre, de sacrifier son devoir à la crainte d'être excommunié injustement, ou de remplir son devoir aux risques de subir la peine d'une excommunication injuste. Lui diroient-ils, il vaut mieux craindre les hommes que Dieu? Il faut appréhender davantage ceux qui peuvent donner la mort au corps, que celui qui peut la donner à l'ame? Si vous craignez d'être

excommunié en faiſant votre devoir, abſtenez-vous de le remplir, parce que la crainte d'une excommunication injuſte, juſtifie votre tranſgreſſion. Ce ne ſeroit pas aſſurément le langage qu'ils lui tiendroient. Ils lui diroient au contraire, votre ſituation eſt triſte & affligeante ; car quoique vous ne méritiez pas d'être excommunié, l'excommunication même injuſte eſt à craindre par beaucoup de motifs, & principalement parce qu'elle vous retranchera de la ſocieté des Fideles, de la participation des Sacremens, de l'aſſiſtance aux Offices divins ; parce qu'elle mettra votre patience à une épreuve difficile à ſoûtenir ; qu'elle ſcandaliſera vos freres, qui ne connoîtront pas votre innocence ; parce qu'enfin les ſoins que vous prendrez, & que vous devez prendre de la faire connoître, ſeront peut-être inutiles : mais quelques triſtes & affligeantes que ſoient les ſuites de l'excommunication injuſte dont vous êtes menacé, l'unique partique vous ayez à ſuivre, c'eſt d'obéïr à la Loy de Dieu ; & comme il y faut obéïr ſous les liens même d'une excommunication injuſte, à plus forte raiſon la ſeule crainte d'une pareille excommunication ne doit pas vous empêcher de faire votre devoir.

C'eut été ſans doute ſur ce principe, que

ceux même qui ont reçû la Conſtitution, auroient réſolu le doute du Fidele qui ſeroit venu les conſulter : mais le pourroient-ils depuis la Conſtitution, ſans combattre ſa cenſure ? Faut il donc qu'elle ait paru pour obſcurcir les notions les plus claires, & pour faire accuſer de quelque mélange d'erreur, une maxime qui avoit toûjours paſſé pour exactement vraye ? Il faut avoüer cependant, qu'à la maniere dont on l'accuſe de ce mélange, & au tour que l'on prend pour rendre cette accuſation plauſible, il eſt aiſé de voir qu'on a bien plus d'attention à pallier la cenſure qu'à en faire ſentir l'équité.

L'équité vouloit qu'on examinât la Propoſition ſelon la ſignification propre des paroles ; mais le deſſein de couvrir le défaut de la cenſure, ne laiſſoit pas d'ouverture à cette voye. Il falloit donc en prendre une autre, & ſuppoſer, comme on a fait, que la Propoſition pouvoit être entenduë en deux ſens differens. Le premier, dans celui d'une excommunication, dont la juſtice eſt certaine & conſtante, & d'un devoir qui étoit un devoir réel & veritable ; & on a reconnu que dans ce ſens, c'eſt à dire, dans le ſens qui eſt le ſeul que la Propoſition préſente naturellement à l'eſprit, elle renfermoit *une verité, à laquelle il étoit impoſſible* de ſe refuſer : mais

qu'au contraire dans le ſecond ſens, dans celui d'une excommunication, qui n'eſt injuſte que dans l'idée de celui qui en eſt frapé, & d'un devoir qui eſt un faux devoir, dans ce ſecond ſens, c'eſt-à-dire, dans un ſens que la ſignification propre des paroles détruit, la Propoſition eſt fauſſe, & d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſe préſente ſous l'apparence de la verité. Delà on conclut que la Propoſition vraye dans la premiere ſuppoſition, fauſſe dans l'autre, eſt au moins captieuſe & favorable aux partiſans de Janſenius.

Pour nous M. T. C. F. qui ne trouvons point dans la Propoſition d'autre ſens que celui qu'on reconnoît dans la premiere ſuppoſition; qui ne croyons pas que ce qui eſt clairement appellé injuſte, puiſſe être détourné à la ſignification de juſte; ni que ce qui eſt appellé clairement devoir, puiſſe être détourné à la ſignification de devoir faux & imaginaire. Nous ſupplions ſa Sainteté de révoquer ſa cenſure, ou de nous en faire ſentir la juſtice.

Arrêt de la Cour, du 21. Avril 1719. rendu ſur les remontrances & concluſions de M. le Procureur General du Roi, qui fait défenſe à tous les Recteurs & Superieurs des Maiſons Religieuſes de la Province, d'empêcher les Prêtres ou Religieux appellans de la Conſtitution Unigenitus *au futur Concile général, de dire la Meſſe dans leur Egliſe, ſous prétexte dudit appel.*

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LE Procureur General du Roi entré en la Cour, a dit :

Meſſieurs, J'avois lieu d'eſperer que les ſages précautions que la Cour a priſes dans toutes les occaſions, pour prévenir la diviſion que pouvoit cauſer la différence de ſentimens ſur la Conſtitution *Unigenitus*, ſuffiroient pour contenir le faux zele de certains eſprits imbûs de maximes étrangeres, qui propoſent cette Conſtitution comme une régle de foi.

Mais de quoi ne ſont pas capables, l'entêtement & la prévention ; vous allez en juger, Meſſieurs, par les faits qui m'obligent de venir aujourd'hui interrompre vos occupations.

Le ſieur du Trevoux Chanoine de Saint Malo, s'étant rendu le 27. Mars dernier

» chez le ſieur de la Villejoſſe Gentilhom-
» me, qui demeure dans la Paroiſſe de He-
» nan Evêché de Saint Brieuc, pour faire
» à ſa priere le Service de la Dame de la
» Villejoſſe ſa mere, il ſe préſenta dans la
» Sacriſtie pour ſe préparer à faire l'Offi-
» ce, mais auſſi-tôt le Recteur de Henan
» s'y oppoſa, & dit hautement, qu'il ne
» laiſſeroit jamais célebrer la Meſſe dans
» ſon Egliſe à un Prêtre appellant de la
» Conſtitution *Unigenitus*; qu'un Chanoine
» dans le même cas n'auroit pas plus de
» privilege; & il ajoûta même, qu'il n'au-
» roit pas plus d'égard pour le Reverend
» Evêque de Saint Malo.

» Peut-on, Meſſieurs, pouſſer plus loin
» l'extravagance? Vous ne doutez pas du
» ſcandale; la choſe ſe paſſa avec éclat,
» & en préſence d'un grand nombre de
» Gentilshommes; le ſieur du Trevoux fut
» obligé de ſe retirer, & de ceder ſa place
» au ſieur Abbé de la Boüillere; le peuple
» aſſemblé en murmura. Comment pour-
» roit-on ſe flater de maintenir déſormais
» la paix dans cette Province, ſi vous laiſ-
» ſiez ce déſordre impuni?

» Pour moi je me croirois indigne du
» miniſtere dont il a plû au Roi de m'ho-
» norer, ſi je demeurois dans le ſilence.
» Les Arrêts d'ailleurs, que vous avez ren-
» dus au ſujet de la Conſtitution *Unigeni-*

tut, l'appel comme d'abus que j'ai relevé, & que vous avez reçû, des Lettres Apoſtoliques intitulées, *Litteræ ad univerſos Chriſti Fideles*, les défenſes que vous avez prononcées le 9. Fevrier dernier, de mettre à execution le Mandement du Reverend Evêque de Dol, Mandement qui preſcrivoit aux Recteurs du Dioceſe le même déréglement dans lequel eſt tombé le Recteur de Henan; l'attention enfin que je dois avoir pour écarter ce qui pourroit intereſſer le bien de la paix me met dans la neceſſité d'élever ma voix.

Au reſte, Meſſieurs, ne craignez pas d'apporter de remedes trop prompts, ni trop violens à un mal que je vois avec douleur s'étendre dans preſque toute la Province; les Evêchez même où il n'y a point eu de Mandement n'en ſont pas exempts, & je ſçai que le 15. de ce mois le Pere Prieur de Saint Jacques de Pirmil s'étant préſenté à l'Egliſe de la Viſitation de Nantes pour y dire la Meſſe, il fut oppoſé par la Sacriſtine, qui lui dit qu'elle ne pouvoit en conſcience donner des ornemens à des Prêtres qui étoient contre l'Egliſe, & l'aſſûra de plus que cela lui avoit été défendu par le ſieur Abbé Barrin Grand Vicaire & leur pere ſpirituel. La même choſe eſt arrivée dans le

» même lieu, & pour les mêmes raiſons ;
» aux ſieurs Calabre, Bedoal, Langlois &
» Breteſché.

» Quoi malgré vos Arrêts on traitera
» comme héretiques des gens dont tout le
» crime eſt de ne pas convenir de l'infail-
» libilité du Pape ? On fait plus, on les aſ-
» ſujettit à la peine des excommuniez,
» puiſqu'on les prive déja de célebrer le
» plus grand & le plus auguſte de nos Myſ-
» teres. N'en doutez pas, on leur inter-
» dira bien-tôt la liberté même d'entrer
» dans les Egliſes ; le ſouffrirez-vous ?
» Non, Meſſieurs, ou préparez-vous à voir
» en peu éclater dans un Pays confié à vos
» ſoins, tout ce que le ſchiſme peut cauſer
» de déſordre. C'eſt dans la vûë de les pré-
» venir que je requiers pour le Roi.

« Que faiſant droit ſur mes Concluſions,
» les Preſidiaux de Nantes & les Juges
» Royaux de Saint Brieuc ſoient commis
» pour informer, chacun en ce que le fait
» les touche, des faits ci deſſus & autres en
» réſultans, même par publication de Mo-
» nitoires, pour le tout rapporté à la Cour,
» & me communiqué, être ſur mes Con-
» cluſions ordonné ce qu'il appartiendra ;
» & que cependant il ſoit fait défenſes à
» tous les Recteurs & Superieurs des Mai-
» ſons Religieuſes de la Province, d'em-
» pêcher les Prêtres ou Religieux appel-

lans de la Conſtitution *Unigenitus*, de di- «
re la Meſſe dans leur Egliſe ſous prétexte «
dudit appel, & ce ſous peine de ſaiſie de «
leur temporel ; que l'Arrêt qui intervien- «
dra, ſera à ma diligence envoyé dans «
tous les Sieges Preſidiaux & Royaux de «
ce reſſort, pour y être à la diligence de «
mes Subſtituts lû, publié & enregiſtré ; «
qu'à leur diligence il ſera également en- «
voyé dans toutes les Paroiſſes de la Pro- «
vince pour y être lû, publié aux Prônes «
des grandes Meſſes Paroiſſiales, & inſcrit «
ſur les Livres ou Regiſtres des Commu- «
nautez Religieuſes, dont ils ſeront te- «
nus de m'envoyer dans le mois les actes «
de publication & d'enregiſtrement, & «
qu'il leur ſoit enjoint de tenir la main à «
ce que perſonne ne contrevienne à l'Ar- «
rêt. «

Ledit Procureur General du Roi retiré, & ſes Concluſions vûës, ſur ce déliberé.

LA COUR faiſant droit ſur les Remontrances & Concluſions du Procureur General du Roi, a commis les Preſidiaux de Nantes, & les Juges Royaux de Saint Brieuc pour informer chacun en droit ſoi des faits ci-deſſus & autres en réſultans, même par publication de Monitoires, pour le tout rapporté à la Cour, & communiqué au Procureur General du Roi, être ſur ſes Concluſions ordonné ce qu'il ap-

partiendra ; & cependant fait défenſes à tous les Recteurs & Superieurs des Maiſons Religieuſes de la Province, d'empêcher les Prêtres ou Religieux appellans de la Conſtitution *Unigenitus*, de dire la Meſſe dans leur Egliſe, ſous prétexte dudit appel, à peine de ſaiſie de leur temporel ; ordonne que le préſent Arrêt ſera à la diligence du Procureur General du Roi envoyé dans tous les Sieges Préſidiaux & Royaux de ce reſſort, pour y être à la diligence de ſes Subſtituts lû, publié & enregiſtré ; ordonne qu'à leur diligence il ſera également envoyé dans toutes les Paroiſſes de la Province pour y être lû, publié aux Prônes des grandes Meſſes des Paroiſſes, & inſeré ſur les Livres ou Regiſtres des Communautez Religieuſes, dont ils ſeront tenus d'envoyer dans le mois audit Procureur General du Roi les actes de publication & d'enregiſtrement ; leur enjoint de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt, à ce que perſonne n'y contrevienne. Fait en Parlement, à Rennes le vingt un Avril mil ſept cens dix-neuf. C. M. PICQUET.

On a parlé des Interdits dans le premier Volume de cet Ouvrage, mais comme on n'a pas traité cette matiere avec assez d'étenduë, on croit ne pouvoir mieux faire que de donner l'Ouvrage qui suit de Messieurs Dupuy sur ce sujet.

[a] *De l'origine & du progrès des Interdits en l'Eglise.*

[b] QUelques-uns ont écrit que l'interdit Ecclesiastique est en usage dès long-tems dans l'Eglise. D'autres au contraire prétendent être bien fondez, de faire voir que c'est une nouvelle invention des Papes.

Ceux qui soûtiennent la premiere opinion ont dit, que de verité les exemples *Bosquet in Epist. Innocent. III.*

a *Interdits. Ce terme vient du latin*, interdictum, *mais il n'a point été pris par les Auteurs de la bonne latinité dans le sens que l'on le prend ici. Le verbe* interdico *signifie une défense particuliere qui tomboit sur une seule personne. Chez les Romains, une des plus grandes peines que l'on portoit contre les coupables qui n'étoient point condamnez à mort, étoit de les interdire de l'eau*, aquâ & igni interdicere; *elle portoit défense à aucun sujet de la Republique de recevoir ni d'assister en aucune maniere ceux qui étoient condamnez à cette peine; ainsi ils étoient obligez de sortir des limites de l'Empire Romain, mais on ne trouve point que ce terme* interdire *& la peine qui s'en suivoit aient été étendus à une Province, à une Ville, ni à une Communauté. A l'égard du terme* interdictum *il est dans la bonne latinité, un terme de Droit qui signifie l'acte que donnoit le Magistrat pour mettre en possession une partie d'une chose contentieuse.*

b *Cette opinion est insoûtenable comme on le fait voir dans la suite.*

Bellar. in 7. Theologos Vetetos.

des interdits ne ſont pas ſi fréquens dans la pratique de l'Egliſe primitive, qu'ils ont été depuis, parce que la ſimplicité & la ſainteté de ces ſiecles là étoit ſi grande, qu'un peuple entier ne tomboit pas en faute, en telle ſorte qu'il fût beſoin d'y appoſer ce remede violent, qui eſt la peine qui ſe peut ordonner contre une Communauté & contre un Peuple entier, [c] comme l'excommunication eſt contre une ſeule perſonne. La matiere donc de l'interdit a manqué à l'ancienne Egliſe, à cauſe de la bonne & ſainte vie des Chrétiens.

Pour donc faire voir cet uſage ancien dans l'Egliſe, ils ſe ſervent de ces exemples. [d]

Hiſt. Eccleſ. lib. 4. c. 13. & 14.

Le premier eſt tiré de Theodoret, où il parle d'Euſebe Evêque de Samoſate chaſſé de ſon Egliſe par les Arriens, & Eunomius mis en ſon lieu, & après lui Lucius, qui étoient Arriens, & dit que le peuple de Samoſate ſe montra ſi animé contre Eunomius & Lucius, qu'aucun ne voulut les approcher, ni ſe trouver en aucune aſſemblée Eccleſiaſtique où Eunomius fut ſeul,

c *Il n'y a que trop d'exemples dans l'ancienne Egliſe de peuples entiers qui ſont tombez dans l'hereſie ou dans le ſchiſme, ainſi ſi la pratique de l'interdit eut été alors en uſage on n'eut pas manqué de s'en ſervir.*

d *Voyez les réponſes ci-deſſous, & ajoûtez y ſur le premier exemple du peuple de Samoſate qui ne voulut pas reconnoître Eunomius & Lucius, Arriens intrus à la place de leur legitime Evêque Euſebe, qu'il n'a aucun rapport avec l'interdit.*

ne voulut pas même se baigner dans l'eau où il s'étoit lavé, croyant qu'elle étoit infectée d'heresie; que Lucius ne fut pas moins haï; & il en donne un exemple qui ne fait rien à la matiere dont est question. La conséquence qu'en tire cet Historien, est pour faire voir la haine que l'on portoit aux Sectateurs d'Arius.

[e] En second lieu, ils se servent d'un passage de saint Cyrille Epist. 18. qui porte que Nestorius héretique fut anathematisé par le Clergé & le Peuple de Constantinople, & qu'il ne se trouva plus aux Synaxes.

[f] Le troisiéme exemple est tiré du second Concile d'Arles cap. 30. qui porte

e *Le second exemple du peuple de Constantinople qui se déclara hautement contre Nestorius n'a non plus aucun rapport à l'interdit. Les interdits sont fulminez par les Papes & par les Evêques sur un Royaume, sur une Ville, ou sur une Communauté. Ici rien de tout cela, le Clergé & le peuple de Constantinople aïant entendu Nestorius soûtenir une doctrine héretique ne voulurent plus communiquer avec lui ni assister à ses Synaxes; sur quoi ils furent loüez par le Pape Celestin d'avoir sçû juger des pâturages où on les vouloit conduire:* Beatus grex qui novit de pascuis judicare.

f *Le troisiéme exemple tiré du second Concile d'Arles chapitre 30. ne s'y trouve point suivant cette citation. Il paroit fort extraordinaire & contre toutes les regles que des Prêtres aïent eu l'autorité de suspendre un Evêque de la communion; ils peuvent bien se retirer de sa communion en cas qu'il soit notoirement héretique, mais ils n'ont pas le droit de le suspendre de ses fonctions. Au reste ce Concile tenu en 452 établit l'an 18. & 19. l'autorité des Conciles Provinciaux & Nationaux, & dans le 36. déclare que si un Evêque veut faire bâtir une Eglise dans le territoire d'un autre Evêque, il le peut faire sans la permission de l'Ordinaire, qui ne doit point s'en attribuer la dédicace, & que cette Eglise sera soûmise à l'Evêque du Diocese.*

que ſi un Evêque eſt ſuſpendu de la communion par l'autorité des Prêtres, il ne doit pas être ſeulement exclus de la communion & commerce des Clercs, mais de tout le Peuple.

8 En quatriéme lieu ils alleguent les Conciles de Tribur ch. 32. & de Châlons II. ch. 26. ſous Charlemagne, qui ne con-

g *Le Concile de Tribur ne prononce rien que de très-ſage, & ce qu'il prononce n'a aucun rapport à l'interdit, il s'agit uniquement dans le cas reglé par le Canon 32. ſçavoir ſi pluſieurs Patrons prétendant avoir droit de nommer à une Egliſe, cauſant du trouble, & ne convenant pas du Prêtre qui la doit déſervir, ce qu'on doit faire en cette occaſion. Le Concile décide d'abord qu'il faut tâcher de les faire convenir & de ne pas interrompre le Service divin pour des altercations; mais il ajoûte, que ſi on ne peut pas en venir about à cauſe de l'obſtination des contendans, l'Evêque pour faire ceſſer ces contentions, doit enlever les Reliques de cette Egliſe & en fermer la porte juſqu'à ce que les parties ſoient convenuës, & au reſte qu'on ne doit mettre des Prêtres ni des Clercs dans des Egliſes ſans le conſentement de l'Evêque.* Quæcumque Eccleſia à compluribus coheredibus ſit obſeſſa, concordi unanimitate undique procuretur, ne propter aliquas diceptationes ſervitium Dei minuatur, & cura populi irreligiosè agatur. Si verò contingat pro ea comparticipes diſſidere, & ſub uno Presbytero molle eam procurare, & propterea jurgia & contentiones tam inter ipſos, quam inter Clericos incipiant frequentare, quia juxtà Apoſtolum ſervos Dei non oportet litigare, Epiſcopus tollat inde reliquias, & ſub magna cura honorificè colloc. eas, atque ejuſdem Eccleſiæ claudat oſtia, & ſub ſigillo conſignet ea ut factum Miniſterium nullus celebret in ea, antequàm concordi unanimitate unum omnes eligant Presbyterum, qui idoneus ſit ſacro ſanctum locum procurare, & populo Dei utiliter præeſſe. Hanc autem habeant autoritatem Epiſcopi, ut in nullis Eccleſiis nec conſtituantur Presbyteri, nec expellantur, illis inconſultis & non conſentientibus. *Conc. Turienſe Can.* 31.

La même choſe eſt ordonnée dans le Concile de Châlons II. Can. 26. & dans celui de Worme l'an 829. Can. 2. Il eſt viſible que ce procedé n'eſt point un interdit, mais une ſage précaution pour procurer la paix en obligeant les Patrons de s'accorder ſur le choix d'un Frêtre.

tiennent qu'une même choſe. Une Egliſe, diſent-ils, étoit prétenduë par divers coheritiers, chacun y vouloit nommer un Prêtre pour la déſervir ; il eſt ordonné tant que ces contentions dureroient, que l'Evêque du lieu feroit fermer la porte de l'Egliſe, en tireroit les Reliques, & qu'il ne s'y feroit aucun ſervice Divin.

Par ces exemples ils prétendent montrer que l'antiquité a connu l'interdit.

Mais reconnoiſſant leurs preuves legeres, ils ajoûtent, qu'aucuns tirent l'origine de l'interdit, tel que l'on le pratique à préſent, du Concile de Limoges de l'an 1034. que le Cardinal Baronius rapporte au long dans ſon Volume XI. où il eſt dit qu'Oldricus Abbé de ſaint Martial de Limoges voyant la miſere du Pape travaillé de la guerre, & à quoi les Evêques ne pouvoient remedier, étant dans le Concile, leur dit qu'il avoit penſé à un moyen pour reprimer ce mal, qui obligeroit les gens du pays à entretenir la paix. Les Evêques le preſſerent de leur découvrir ſa penſée ; ce qu'il fit, diſant, qu'il falloit excommunier ceux qui n'acquieſceroient pas à la paix, en telle ſorte que les refractaires ne ſeroient pas inhumez après leur mort, que le ſervice ne ſe feroit pas publiquement, que ſeulement on baptiſeroit les enfans, & bailleroit-on le Viatique aux mou-

rans, les Autels ſans aucuns ornemens ; qu'il ne ſe feroit point de mariage, & les viandes auſſi étroitement défenduës qu'en tems de Carême.

Epiſt. 16. & 18. lib 7. Cet avis fut reçû & embraſſé lors. Le Pape Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs, & tous ceux qui ont interdit des Villes & Communautez l'ont ſuivi.

[h] Pour fortifier d'autant plus cette opinion, on ſe ſert d'un exemple d'*Ademarus Engoliſmenſis* qui eſt de l'année 994. ſur la fin de la lignée de Charlemagne, *Alduinus*, (dit-il,) *Epiſcopus Lemovicenſis pro nequitia populi novam obſervantiam conſtituit, ſcilicet Eccleſias & Monaſteria ceſſare à divino cultu, à ſacro ſancto Sacrificio, & populum quaſi paganum à divinis laudibus ceſſare, & hanc obſervantiam excommunicationem cenſebat.*

En remontant plus haut, ils marquent qu'en l'an 870. ſous Charles le Chauve il y eut un grand différend entre Hincmart Archevêque de Reims & Hincmart Evêque de Laon ſon neveu, principalement en ce que cet Evêque de Laon avoit

h *Alduin Evêque de Limoge, Ademar d'Angoulême déclare nettement que l'Evêque de Limoge qui ſe ſervit en 994. de l'interdit ſuivoit une nouvelle pratique & inuſitée avant ce tems-là.*

Le reſte de l'Ouvrage de Meſſieurs Dupuy n'a pas beſoin de commentaire. Voyez ce que nous avons dit des interdits, premiere Partie de ce Traité, paragraphe 18. page 197. & ſuivantes. Nous croyons avoir fait un aſſez grand détail de ce qui regarde les interdits Eccleſiaſtiques, & en avoir fait voir par les Bulles même des Papes le danger de s'en ſervir.

interdit une Paroiſſe pour une faute commiſe par ſes Prêtres, cap. 28. *Causâ injuriarum tuarum, ſicut in petitione mihi ab Eccleſia Laudunenſi data continetur, Presbyteros & Diaconos ac reliquos Clericos non accuſatos, nec confeſſos, nec convictos ab omni Eccleſiaſtico Officio excommunicaſti, & ut nemo ſacra Miſſarum Officia in tua Parochia celebraret interdixiſti.* Cap. 30. *& in tua Parochia nemo in neceſſitate mortis ab eis quorum intereſt baptizari, nemo communionis gratia reconciliari, nemo ſepeliri cum debita commendatione poterat.* Cap. 31. *Denique ſicut in petitione mihi ab Eccleſia Laudunenſi data continetur, cauſa injuriarum tuarum parvulos baptiſari, qui ſæpè diſcrimine mortis periclitantur, probibuiſti.* & Cap. 32. *In eo verò capitulo quo ultimam pœnitentiam denegari præcepiſti, & viatico munere ſubveniri morientibus vetuiſti, &c. causâ injuriarum tuarum, præcepiſti, etiam in exitu mortis poſitis, pœnitentiam & communionis gratiam denegari.* *In Opuſculis Hincmari 15. Capitulor.*

Le Cardinal Bellarmin en ſa réponſe aux ſept Theologiens de Veniſe pendant l'interdit fulminé par le Pape Paul V. contre la République de Veniſe, pour montrer que l'uſage en étoit ancien dans l'Egliſe, ſe ſert d'un lieu de S. Auguſtin en ſon Epître *ad Bonifacium Comitem*, qui eſt employé au Canon *Miror*. 17. q. 4. & delà il conclud que l'interdit perſonel eſt en

uſage avant douze cens ans. Après cela il ajoûte, que s'il a été permis à ſaint Baſile de prouver l'uſage du jeûne auſſi ancien que le monde, en ce que Dieu défendit à nos premiers Peres, de manger du fruit de l'arbre, il me ſera, dit-il, auſſi licite de dire que l'interdit eſt auſſi ancien que le monde, ayant été interdit à nos premiers Peres l'entrée du Paradis terreſtre; qui eſt la figure de l'Egliſe, comme le manger du fruit de l'arbre ſignifie le ſaint Sacrement de l'Autel.

Pour d'autant plus juſtifier cette opinion, l'on dit que l'ancienne Egliſe Grecque a ſçû ce que c'étoit que de l'interdit, & pour cela l'on ſe ſert d'un lieu de ſaint Baſile Ep. 244. où il réſout ce qu'il étoit queſtion de faire contre celui qui avoit ravi une fille: il veut que la fille ſoit renduë à ſes parens, que l'on excommunie le raviſſeur & ſes complices, *villa verò quæ raptorem ſuſceperit cum rapta, nec reddiderit, prorſus ſuſpenſa ſit à precibus & orationum communione.*

Outre ces exemples & ces autoritez, l'on met en conſideration trois exemples arrivez ſous la premiere lignée de nos Rois. Le premier eſt tiré de Gregoire de Tours du Liv. 5. chap. 32. une femme fut accuſée d'adultere par les parens de ſon mari. Le pere de cette femme aſſûra que

ſa fille étoit fauſſement accuſée. Les accuſateurs obligerent le pere de jurer ſur le tombeau de ſaint Denys que ſa fille étoit innocente, ce qu'il fit. Ces accuſateurs déclarerent qu'il avoit fait un faux ſerment. Sur cette conteſtation ils en vinrent aux mains, & il y en eut de tuez devant l'Autel, & pluſieurs dans l'Egliſe où il y eut un grand deſordre. Sur cela l'Office ceſſa à l'Egliſe juſqu'à ce que le Roi eut été informé de cette action. Le Roi n'en voulut pas connoître, & renvoya les parties à l'Evêque de Paris qui accommoda l'affaire, & reçût à la communion ceux qui en avoient été exclus.

Le ſecond exemple eſt dans le même Auteur Liv. 8. chap. 31. lorſque Pretextat Evêque de Roüen fut aſſaſſiné dans l'Egliſe de Roüen le jour de Pâque, par ordre de la Reine Fredegonde. Voici comme il en parle : *Leudovaldus Epiſcopus Epiſtolas per omnes Sacerdotes direxit, & accepto conſilio Eccleſias Rotomagenſes clauſit, ut in his populus ſolemnia divina non ſpectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus autor ſceleris.*

Le troiſiéme exemple eſt de l'an 591. du Liv. 10. ſur une grande ſédition excitée contre l'Abbeſſe du Monaſtere de ſainte Radegonde de Poitiers par Chrodielde. *Cùm Epiſcopus Pictavenſis Merovæus has*

quæ in Monasterio contigerant graviter ferret, nec valeret seditionem diabolicam mitigare, misit ad Chrodieldem dicens : relinque Abbatissam : ut in his diebus in hoc carcere non retineatur, alioqui non celebrabo Pascha Domini neque baptismum in hac urbe ullus Catechumenus obtinebit, nisi Abbatissa à vinculo quo tenetur jubeatur absolvi.

Après ces lieux de Gregoire de Tours, l'on en peut ajoûter deux autres de Fulbert Evêque de Chartres, qui vivoit du tems des Rois Robert & Henry I. l'un est de l'Epître 91. au Roi Robert. Ce Prince avoit convoqué à Orleans les Grands & les Evêques, pour prendre conseil d'eux pour la paix. Fulbert écrit au Roi : *De pace componenda gaudeo, sed audito quod Aureliana civitas incendio vastata, sacrilegiis prophanata, & insuper excommunicatione damnata, nec post reconciliata, miror & paveo. Quanto enim dolore putas afficiendos esse Sacerdotes tuos fideles, qui ad honorificentiam Dei & tuam ipso die congregandi sunt, si in eo loco fuerint, ubi nec ipsis sacrificare liceat, nec tibi sacro sanctam Eucharistiam absolutè percipere. Absit hoc à te, Carissimè Domine, ut tu in tanta solemnitate aut divinis Officiis careas, aut illicitè vel indignè te scienter usurpari permittas. Quod ideo te præmonere curavi, ut vel illum locum facias reconciliari, aut ubi melius sit solemnitatem celebrare memineris.* L'autre lieu est

tiré de l'Epître 3. contre le Vicomte Geofroy, dont il ſe plaint au même Roi en ces termes : *Triſtitiam neſtram atteſtari quodammodò juſſimus, officiumque divinum hactenus in Eccleſia noſtra per Dei gratiam cum magna cordis jubilatione celebrari ſolitum, depreſſis modo miſerabiliter vocibus & pene ſilentio proximis fieri* ; & peu après, *quod ſi nec per vos, nec per illum irrita fuerit hæc quaſi perpetua loci noſtri confuſio, quid reſtat aliud niſi ut penitus interdicatis agi divinum Officium in toto Epiſcopatu noſtro ?*

Voilà à peu près les Auteurs & les exemples dont on ſe ſert pour montrer l'antiquité des interdits en l'Egliſe ; mais qui étant bien examinez & conſiderez ſe trouveront inutiles ou foibles, pour prouver abſolument l'intention de ceux qui les ont produits.

Les lieux de Theodoret & de ſaint Cyrille ne ſont rien à ce propos. C'eſt le peuple de Samoſate qui de lui-même ne voulut pas aſſiſter à l'Egliſe en déteſtation de l'Arianiſme ; ainſi nulle preuve des interdits.

Le lieu du Concile d'Arles n'a nulle conformité à ce que nous traitons ; c'eſt l'Evêque ſeul qui eſt rejetté de la communion, & aucun du peuple, bien loin que la Ville ſoit interdite.

Le lieu du Concile de Triburi eſt du

tout inutile, & ne fait rien au ſujet; la lecture ſeule le détruit aſſez, comme les autres précedens.

L'exemple d'Odelricus a quelque conformité aux interdits de ce ſiecle; ce qui fait voir que c'eſt une introduction nouvelle en l'Egliſe, puiſque tant d'Evêques aſſemblez en ce Concile de Limoges de l'an 1034. ne s'en aviſoient pas, & cet Abbé Olderic leur propoſa ce remede comme une choſe nouvelle de ſon invention, & non jamais pratiquée en l'Egliſe.

Le lieu d'Ademarus qui parle qu'Aldüin Evêque de Limoges qui a vêcu juſqu'à Hugues Capet, publia un interdit, eſt bien quelque preuve de l'interdit, mais il ſert beaucoup pour faire voir que c'étoit lors une introduction nouvelle; car il l'appelle *novam obſervantiam.*

Le paſſage de Hincmarus ſemble être fort précis pour prouver cette opinion, mais au fonds l'on voit que c'étoient les Prêtres ſeuls qui avoient failli & contre leſquels l'Evêque de Laon avoit prononcé, non les peuples; & parce que les Prêtres lors étoient attachez à leurs Egliſes tout d'une autre ſorte qu'ils ne ſont pas à préſent, les Egliſes où ces Prêtres étoient obligez de ſervir, ſe trouverent après cet interdit ſans aucun culte; ainſi ce paſſage n'a rien de commun au fait

qui ſe préſente : & de plus l'Archevêque Hincmar improuve fort ce que ſon neveu avoit fait en cette occaſion, déclame avec chaleur contre lui, montrant qu'il avoit peché en cela contre les Conſtitutions canoniques & l'ordre de l'Egliſe.

Pour l'Epître de ſaint Auguſtin à Boniface, il n'y échet autre réponſe, ſinon qu'elle eſt fauſſe, & n'eſt pas de ſaint Auguſtin, & comme telle eſt rejettée par les Cenſeurs de ſes œuvres, & puis elle ne prouve pas l'interdit local ; & l'emploi de ce paſſage dans le Decret de Gratien ne lui donne aucune force ni autorité, y ayant dans cette collection une infinité d'autres lieux faux ſuppoſez, ſur leſquels l'on ne fait aucun fondement.

Pour ce qui eſt de la penſée du Cardinal Bellarmin, de dire que l'interdit eſt auſſi ancien que le monde, par l'interdit du Paradis fait à nos premiers Peres, c'eſt plûtôt une penſée d'un Predicateur, qu'une bonne preuve d'un Theologien poſitif, qui ne ſe doit attacher qu'à des choſes ſolides.

Le lieu de ſaint Baſile tiré de l'Epître 244. s'entend de la penitence publique & d'une privation de la communion des prieres de l'Egliſe. Il eſt juſte de châtier de peines qui ſe voyent de tout le monde, ceux qui commettent des crimes publics,

qui bleſſent la ſocieté civile, & qu'ils ſoient privez de la communion des Fideles ; mais ce lieu ne parle point de l'interdit réel, qui emporte une privation de la communion pour tout un peuple, où l'on ne permet pas aucun acte de religion qu'en certains cas : & puis ce lieu de ſaint Baſile n'eſt pas une déciſion de Concile, mais ſeulement une réponſe d'un grand & ſaint perſonnage, à une queſtion qui lui étoit faite par forme de conſultation ; ce qui ne prouve pas un uſage ordinaire d'une coûtume, mais au contraire fait manifeſtement voir que l'interdit n'étoit pas alors en uſage. Ce qui ſe verifie clairement par les Canons 22. & 30. du même ſaint Baſile *ad Amphilochium*, qui portent expreſſément ces mots, *de his qui rapiunt, Canonem quidem antiquum non habemus, ſed propriam ſententiam proferimus.* Ce qui eſt conforme au Can. 27. du Concile de Calcedoine, qui uſe en ce cas du mot ἀναθεματίζεσθαι, & rien d'interdit local ; & c'eſt où il faut prendre garde que la plûpart de ceux qui ont parlé de cette matiere, ont pris les excommunications & penitences publiques pour des interdits réels & locaux.

Le premier lieu de Gregoire de Tours eſt conſiderable, & l'excès grand, l'Egliſe de ſaint Denis notablement violée & polluë, & particulierement le tombeau de

ſaint

ſaint Denis qui étoit en grande vénération : & cet exemple a cela de notable, que l'on eut recours au Roi pour recevoir ſes ordres. Il faut avoüer que le ſecond exemple tiré de Gregoire de Tours eſt fort ſingulier ; car il ne ſert de rien de dire que l'Egliſe avoit été polluë par le ſang de l'Evêque, en ce cas il n'eût été beſoin que de fermer cette ſeule Egliſe où le crime avoit été commis ; mais l'Hiſtoire porte que toutes les Egliſes de la Ville de Roüen furent fermées, qu'il ne s'y célebroit aucun Service, & qu'ainſi la Ville fut interdite. Neanmoins l'on pourroit dire que ce crime fut trouvé ſi exécrable en toutes ſes circonſtances, que l'on uſa d'une maniere toute extraordinaire pour en découvrir les auteurs. Un Evêque aſſaſſiné dans ſon Egliſe le jour de Pâques ! A cela l'on peut auſſi dire, que par un exemple unique & ſingulier en un ſiecle, l'on ne peut pas établir une coûtume, ni induire qu'un uſage eſt ancien dans l'Egliſe.

Le 3e exemple tiré du même Auteur eſt plus notable par la grande patience de l'Evêque de Poitiers, que par la menace qu'il fit ſimplement ſans venir à l'execution : il ne pouvoit moins faire après tant de barbares cruautez commiſes par l'ordre de

Chrodielde, & qui avoient duré ſi long-tems.

Pour ce qui concerne le lieu de Fulbert Evêque de Chartres, l'on voit aſſez que l'uſage de cette cenſure a commencé ſur le déclin de la race de Charlemagne, a continué foiblement & rarement ſous le Roi Hugues Capet, mais a été en uſage très-fréquent ſous ſes Succeſſeurs; & bien que le mot d'interdit ne fût pas uſité à ces commencemens, l'effet a été pratiqué, mais rarement en des occaſions importantes.

Ces exemples ſi rares ont fait que l'on a dit que l'interdit étoit nouveau & inconnu à l'ancienne Egliſe. Un des moyens qui ſemble concluant pour prouver cela, eſt que l'Egliſe Judaïque n'a ſçû ce que c'étoit que l'interdit, de laquelle Egliſe l'Egliſe Chrétienne a pris une bonne partie de ſes myſteres & cérémonies: & de plus l'on ſçait qu'elle n'en a pû uſer, parce que n'y ayant qu'au ſeul Temple de Jéruſalem où il fût permis de ſacrifier, ce lieu-là n'eût pû être interdit, qu'en même-tems tout le culte Divin & les Sacrifices euſſent été ſuſpendus & interdits dans toute l'étenduë de la Religion Judaïque.

Mais pour venir au particulier, l'on peut

dire que les interdits appellez réels ou locaux, par le moyen desquels les Royaumes, les Provinces, les Villes, Bourgs & Villages, sont privez du culte de la Divinité, ont pris leur origine du moins en partie en Occident & en France sous Charlemagne & ses enfans; mais l'usage s'en est rendu fréquent par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie & en Allemagne, lorsque les Princes & les Grands se rendirent Maîtres & Seigneurs absolus des Provinces dont ils n'étoient que Gouverneurs, Marquis ou Comtes. Car les Evêques pour contenir en devoir ces nouveaux Seigneurs, mirent en usage l'interdit, voyant qu'ils mépriſoient les excommunications. Les Evêques aussi de leur côté se voulans rendre Seigneurs de quelques Provinces ou Villes, & y trouvant de l'opposition de la part des Grands & des Villes, useront de l'interdit comme d'une excommunication generale, pour parvenir à leurs prétentions. Quelques-uns ont jugé que c'étoit-là la vraie époque de l'interdit, parce que leur effet est de frapper les Provinces entieres, les Villes & Communautez, pour les crimes des Princes & des Républiques, que l'Eglise ne peut autrement châtier & dompter.

Les exemples tirez de Gregoire de Tours ont fait juger à quelques-personnes

de bon jugement, que cette ſorte de cenſure a été premierement pratiquée en France pour des cas très-énormes, & que depuis par la ſuite du tems l'on en a uſé fort inconſiderément. Neanmoins quoique ces exemples ſoient aſſez précis, il y en a qui ont crû que Gregoire VII. étoit l'auteur & l'inventeur de cette ſorte de cenſure, parce que du regne de notre Roi Philippes I. & du Pontificat de ce Pape les Chrétiens ont été fort travaillez par les interdits. Yves Evêque de Chartres qui vivoit lors, en fait mention de pluſieurs dans ſes Epîtres 50. 6. 111. 120. 121. 263. 264. & 266. & dit que l'on ſe ſervoit de l'interdit, principalement *ubi erat culpa ſacrilegii & pax violata*, & ce qui s'appelloit vulgairement *Tregua* ou *Treuva Dei :* & dans l'Epître 94. il appelle l'interdit *remedium inſolitum* pour montrer ſa nouveauté. Auſſi le ſieur Juret en ſes Notes ſur cet Auteur p. 819. dit, *mos illius ſæculi, quo divini Officii celebratio ſolebat publicè prohiberi, ſiquis res alieni juris occuparet, aut invaderet : quo verò tempore ille mos cæperit, non facilis conjectura. Vid. Goffridum Vindocin. in Epiſtolis. Gregor. VII. lib. 3. Epiſt. 5. ad Epiſcopos Franciæ de Philippo I. & Guil. Malmesbur. lib. 1. Hiſt. Angl. de eodem Philippo I.*

Gregor. VII. Ep. 81. l. 1. Ep. 5. & 13. l. 2. Ep. 16. & 18. l. 7.

La pratique des interdits fut étenduë

par l'avis que donna cet Abbé Odelric au Concile de Limoges, dont il eſt parlé ci-deſſus; & c'eſt ſur ce modele qu'il a été formé en ſa perfection. Ils ont ajouté que les Papes voyant l'abus des excommunications trop fréquentes, principalement après Gregoire VII. & que les Grands & les Peuples en tenoient peu de compte, & obéïſſoient contre leur intention aux Princes excommuniez, changerent cette forme & introduiſirent plus fréquemment les interdits, pour faire enſorte que les excommunications euſſent plus d'effet contre les Rois; car c'eſt-là le ſeul but des interdits, mais ils les ont temperez, où & comme bon leur a ſemblé; & en voici quelques autoritez.

Gregoire VII. ordonna que les portes des Egliſes ſeroient fermées par les Moines, & qu'ils ne ſonneroient par leurs cloches. *In Conc. Romano.*

Callixte II. défendit le Service divin aux Terres des Croiſez qui n'accompliſſoient pas leurs vœux, permit neanmoins les Baptêmes & la Confeſſion aux mourans. *In Conc. Romano.*

Eugene III. défendit la célebration du Service divin dans les Egliſes de certaines Religieuſes déreglées. *In Conc. Remenſi.*

Le Pape Alexandre III. environ l'an 1170. en une Decretale aux Prelats d'An- *C. non eſt vobis de ſponſalib.*

gleterre, défend tout l'Office divin hors le Baptême & la Confeſſion aux mourans.

C. reſponſo Deo ſent excommu. C. quod in te. de pœnis & remiſſ. Environ l'an 1200. Innocent III. permit les prédications pendant l'interdit, & le Sacrement de Confirmation : le même Pape permit de bailler le ſaint Sacrement aux Croiſez & aux étrangers, & de célebrer l'Office de l'Egliſe à deux ou trois ſans chant.

C. permittimus. de ſentent. excommu. Gregoire IX. vers l'an 1230. fit plus ; car il permit de dire une Meſſe baſſe une fois la ſemaine ſans ſonner, les portes de l'Egliſe fermées, afin ſeulement de conſacrer pour le Viatique aux mourans.

Environ l'an 1300. le Pape Boniface VIII. permit pendant ces interdits la Confeſſion, que l'on dît tous les jours la Meſſe, & que l'Office fût ſans chant, les portes des Egliſes fermées, ſans ſonner ; mais il ordonna qu'aux jours ſolemnels de Noël, Pâques, Pentecôte & de l'Aſſomption de Notre Dame l'on feroit le Service les portes ouvertes & cloches ſonnantes : c'eſt le ſommaire du chapitre *Alma mater. de ſentent. excommunicat. in 6.*

L'on ne peut mieux repréſenter les maux que produiſent les interdits que par les textes mêmes de ce chapitre *Alma mater*, & de l'extravagante *Provide de ſentent. excommunicat.*

Le chapitre *Alma* porte ces mots, *Quia verò ex diſtrictione hujuſmodi ſtatutorum excreſcit indevotio populi, pullulant hæreſes, & infinita pericula animarum inſurgunt, ac Eccleſiis ſine culpa earum debita obſequia ſubtrahuntur*; & l'extravagante *Provide* contient cette clauſe: *Tolluntur mortuis ſeu minuuntur ſuffragia, & præſertim per oblationem frequentem hoſtiæ ſalutaris; adoleſcentes & parvuli participantes rariùs Sacramenta minùs inflammantur & ſolidantur in fide; fidelium tepeſcit devotio; hæreſes pullulant, & multiplicantur pericula animarum.*

La Gloſe ſur le chapitre *Alma* eſt notable; car elle marque, qu'après qu'un interdit eût été levé, les hommes qui avoient été trente ou quarante ans ſans exercice de Religion, ſans oüir la Meſſe, ſe mocquoient des Prêtres qui la célebroient. Le Docteur Dominicus Soto *in 4. diſtinct. 22. q. 3. art. 1.* dit, *interdictum quamvis ex una parte ad terrorem excommunicatorum conducat, ex altera tamen in periculum divini cultûs vergit potiſſimum; nam tunc non ſolùm populus deſuetudine frequentandi divina Officia, affectum eorum & ſenſum perdit, verùm etiam & Clerus ipſe fit remiſſior & ignavior ad eadem divina celebranda, qua utique ratione & divina Religio detrimentum patitur, & populus ſolet in moribus ſilveſcere.*

Ce Docteur a judicieuſement remarqué

les grands inconveniens qui ſuivent les interdits, inconveniens ſenſibles & neceſſaires ; à quoi il eſt bon d'ajoûter les indignitez & irréverences qui ſe commettent pendant ces tems contre la Religion & les choſes ſaintes, & auſquelles il eſt dû du reſpect. Dans la Collection des Conciles d'Angleterre il y a quelques memoires de cinq Conciles ou aſſemblées d'Evêques tenuës à Landaw, qui ordonnent des peines contre quelques Satrapes & grands Seigneurs pour des paix violées, homicides, parjures, inceſtes & adulteres. Ces peines n'étoient autre choſe que des excommunications & interdictions des choſes ſacrées & ſuite de ce *alteria denudata, reliquiæ & cruces ad terram depoſitæ, cymbala ſurſum verſa, populus ſine baptiſmo & communione.*

Spelman qui a donné au public cette Collection, remarque qu'il n'a pas voulu obmettre ces memoires, quoiqu'il ne puiſſe préciſement leur aſſigner un tems, & qu'il doute de leur verité ; que neanmoins par le moyen d'un lieu d'Aſſerus Menevenſis, il reconnoit qu'une partie de ces Satrapes qui ſont nommez dans ces fragmens, vivoient ſous le regne du Roi d'Angleterre Aluredus environ l'an 887.

Quelques-uns ont remarqué, que parmi les Juifs lors d'une calamité publique, les

Prêtres & les Autels étoient couverts de cilices ; qu'ainſi l'Egliſe chrétienne pendant qu'elle eſt opprimée par les Rois & Princes, ſe prive de toute ſorte de culte de la Divinité, montre un viſage triſte & abattu, afin que les Rois touchez de ce déplorable état changent de vie, & s'amendent.

Les Hiſtoires nous fourniſſent quelques exemples de l'état lugubre auquel les Egliſes étoient réduites pendant les interdits, & ce par le conſeil des Evêques & des Prêtres.

Ægidius Aureæ vallis Religioſus, en ſon Hiſtoire des Evêques de Liege en l'année 1212. en la vie de Hugues de Pierrepont Evêque de Liege page 211. après avoir recité le miſérable état, où avoit été la ville de Liege par l'Armée de Henry Duc de Brabant, dit que l'Evêque excommunia le Duc, *Decretumque eſt in Concilio omnium Prælatorum totiùs ſuæ Diœceſis Hoii celebrato, ut imago crucis & Sanctorum reliquæ ſpinis circumdatæ in omni proſternantur Eccleſia totius Diœceſis, organa ſuſpendantur, feſtiviſque diebus fiat proclamatio, pro prædicto ſcelere inſuper in Ducem & omnes ſuos complices præfata ſententia ſollemniter renovatur. Primò in majori Eccleſia imago crucifixi eſt depoſita, & Sanctorum Theobardi & Maldabertæ virginis reliquiæ ad ejus dextram ſunt poſitæ, &c.*

Et Jean Hocſemius Chanoine de Liege en ſon Hiſtoire des Evêques de Liege, écrivant ſur une même cauſe dit, *hîc attende quod iſtis temporibus* (1255.) *Canonici contra Epiſcopum & quoſcumque injuriatores ſuos organa ſua ſuſpendere conſueverant, ſpinis & urticis ſanctorum imagines involvendo : ſed Gregorius X. Papa qui dum eſſet Canonicus & Archidiaconus Leodienſis iſtos abuſus viderat, injurias abolevit imaginum, & talis ceſſationis immoderantiam refrenavit per Conſtitutionem ſuam.* Cette Conſtitution eſt le chapitre *ſi Canonici. De Officio ordinarii in 6.* qui fut faite au Concile de Lyon : voici ce qu'elle porte. *Cæterum deteſtabilem abuſum horrendæ indevotionis illorum qui crucis, B. Mariæ Virginis, aliorumque ſanctorum Imagines ſeu ſtatuas irreverenti auſu tractantes, eas in aggravationem ceſſationis hujuſmodi proſternunt in terram, & urticis ſpiniſque ſupponunt, penitus reprobantes, aliquid tale fieri de cætero diſtrictiùs prohibemus, ſtatuentes, ut in eos qui contra fecerint ultrix procedat dura ſententia, quæ delinquentes ſic puniat graviter, quod alios à ſimilium præſumptione compeſcat. V.* la Gloſe *Ad Can. quicumque 26. qu. 5.*

L'on peut ajoûter à ces deſordres qui ne touchent que la ſuperficie du mal, que ceux qui favoriſent l'interdit & le font trés-ancien en l'Egliſe, ont écrit qu'il n'y

a point de doute, & qu'il eſt aiſé à juger qu'il a pris ſon origine du déplaiſir que l'Egliſe conçoit des fautes que commettent les Rois & Princes contre Dieu & la Religion ; que ces grandes fautes ont été la vraye & juſte cauſe de cette cenſure, afin que les peuples ennuyez de la privation du culte ordinaire de la Divinité contraigniſſent les Rois à changer de vie, ou les Rois émûs par les clameurs des peuples ſe trouvaſſent obligez d'obéïr à la raiſon.

Mais par quel texte de l'Ecriture ſainte peut-on prouver que pour la faute d'un homme il faut priver tout un peuple du culte de Dieu & des choſes ſacrées ? l'Egliſe ancienne n'a jamais puni l'innocent avec le coupable.

L'on s'eſt donc ſervi de l'interdit pour la ruine des Rois & des Provinces ; quelle juſtice, quelle dévotion ? L'on prive tout un peuple de ce qui le doit unir à ſon Dieu, de tout ce qu'il y a de plus ſaint, pour l'obliger à ſervir contre ſon Roi, pour exciter des troubles dans ſon Etat. Dieu n'eſt pas le Dieu de diviſion : Soto Docteur a écrit, que l'Egliſe voyant la dureté d'un excommunié a voulu émouvoir tout le peuple contre lui, afin que par la crainte il vienne à reſipiſcence & à changer de vie ; il ajoûte, mais ſans le prouver, que

lorſqu'on commença d'uſer des interdits ; les peuples chaſſoient l'excommunié de leur Ville, afin de ſe retirer de cette miſere.

Quand le Prince ne vit pas ſelon les regles de la Religion, l'Egliſe eſt obligée de prier pour lui faire changer de vie, & exhorter les peuples à des dévotions extraordinaires pour leur Roi qui eſt en erreur.

Les déciſions & rebellions ne font qu'irriter les Rois contre leurs peuples : l'Evangile n'enſeigne pas ce moyen de contraindre à penitence par des terreurs humaines & temporelles. L'on ne peut pas denier que les interdits, comme l'on en uſoit au commencement, ne fuſſent des remedes neceſſaires pour châtier des fautes très-énormes ; mais depuis on en a trop abuſé, & ſouvent, & pour des occaſions fort legeres & de nulle conſéquence.

L'interdit donc, comme l'on en uſe aujourd'hui, eſt une ferule qui menace tous les Princes Chrétiens ; ferule qui eſt en la main du Pape qui en uſe comme bon lui ſemble ; & quoique les Princes diſent n'avoir perſonne au-deſſus d'eux, ils ne laiſſent pas neanmoins de craindre les effets de ces interdits qui ſont ſouvent très-funeſtes.

Les Peres du Concile de Bâle voyant l'abus qui ſe commettoit dans l'Egliſe en ce

point, tâcherent d'y apporter quelque ordre : il eſt en la vingtiéme Seſſion. *Quoniam ex indiſcreta interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire, ſtatuit hæc S. Synodus quòd nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa, aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex cauſa ſeu culpa illorum locorum, aut Domini ſeu Rectoris, vel Officialium. Propter culpam autem ſeu cauſam alterius cujuſcumque privatæ perſonæ, hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint autoritate quâcunque ordinariâ vel delegatâ, niſi talis perſona priùs fuerit excommunicata ac denuntiata, ſeu in Eccleſia publicata, ac Domini, ſeu Rectores, ſeu Officiales locorum, autoritate judicis requiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatam intrà biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint. Quâ etiam poſt biduum ejectâ, recedente vel ſatisfaciente, mox divina reſumi poſſint, quod etiam in pendentibus locum habebit.* Cet article ſe trouve en mêmes termes dans la Pragmatique Sanction, & le Concordat.

Extrait de la Gloſe ſur la Pragmatique Sanction.

Interdicta perſonalia quæ in perſonam feruntur, realia quæ in locum. Alia propter horrorem lòci, ut ſi excommunicatus ſit ſepultus in Eccleſia vel eamiterio, vel Eccleſia polluta ſit

ſanguine vel ſemine, in iſtis celebrans non eſt irregularis, quia tale interdictum non provenit à clave vel cenſura.

Interdictum propter honorem, ut ſi Epiſcopus celebravit in aliquo altari, de tota illa die non debet alius celebrare.

Interdictum à clave proveniens, quod profertur in locis propter culpam hominum, quoddam eſt hominis, quoddam juris & hominis, ut ſi civitas eſt interdicta ab homine, ſuburbia interdicta ſunt: qui tale interdictum violat, eſt irregularis.

Non ſine magna cauſa & maturitate gravi eſt procedendum ad interdictum generale, ne facilè infinitè culpabiles propter delictum paucorum à Sacramentis interdicti eſſent ſegregandi. Diſcretio ſuadet, ut primò delinquentes ſpecialiter & nominatim interdicantur, & non alii; ut ab initio delinquentes generaliter non interdicantur quoad omnes effectus interdicti, ſed quoad quoſdam: ſcilicet primò interdicatur culpabilibus corpus Chriſti & ſepultura in cæmeterio, & ſic paulatim procedendo de effectu in effectum. Et demum cum in profundum malorum laberentur, propter eorum culpam interdictum generale proferendum, ut omnes inculpabiles contra delinquentes inſurgant.

Pro pecunia debita non debet locus ſupponi interdicto ſine licentia ſpeciali. Univerſitas poteſt delinquere, ſed oportet ut delictum ſit deli-

beratum collegialiter, pulſata campana, vel convocatione facta per nuncium.

Univerſitas poteſt puniri pœnâ ſpirituali, pœnâ interdicti, non excommunicationis, quia univerſitas eſt nomen juris, non perſonarum, & non habet animam: quidam tamen dicunt quod poteſt excommunicari.

Pro delicto unius perſonæ publicæ puniuntur ſubditi innocentes pœnâ interdicti loci.

Fin du ſecond Tome.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce ſecond Tome.

CHAPITRE PREMIER.

QUE le Pape ne peut point excommunier les Eccleſiaſtiques ni les Laïques d'un autre Dioceſe que le ſien, ſans le conſentement de leurs Evêques. Page 1

§. 1. Idée du gouvernement que Jeſus-Chriſt a établi dans l'Egliſe naiſſante. ibid.

§. 2. Etabliſſement & partage des Dioceſes dans l'ancienne Egliſe. Autorité des Evêques ſur le Troupeau qui leur eſt confié. 7

§. 3. Canons des Conciles qui défendent de recevoir à la communion ceux qui ſont excommuniez par leurs Evêques, & par conſéquent d'excommunier ceux que leurs Evêques n'ont point excommuniez. 12

§. 4. Reconnoiſſance des Papes, qu'ils ne peuvent recevoir à la communion les excommuniez par les autres Evêques, ni par conſéquent excommunier ceux qu'ils n'excommunient pas. 22

§. 5. *Exemples de réſiſtance des Evêques aux Papes qui ont voulu entreprendre d'abſoudre ceux qu'ils avoient excommuniez.* 25

CHAPITRE II.

Que les Evêques, ſans excepter celui de Rome, ne peuvent faire d'Ordination ni d'acte de Juriſdiction dans les Dioceſes des autres Evêques ſans leur conſentement. 57

§. 1. *Preuve de cette verité par les Canons,* ibid.

§. 2. *Réglemens des Conciles qui défendent aux Evêques d'ordonner, ni de faire aucun acte de Juriſdiction ni fonction dans les Dioceſes des autres ſans leur conſentement.* 61

§. 3. *Exemples qui montrent que les Evêques ne peuvent exercer aucune fonction hors de leur Dioceſe ſans le conſentement de l'Evêque Dioceſain.* 69

§. 4. *Que le Pape eſt ſujet comme les autres Evêques à la loi generale portée par les Canons.* 77

§. 5. *Suite des Exemples qui prouvent que le Pape n'a point de juriſdiction dans les Dioceſes des autres Evêques.* 82

§. 6. *Exemples des Evêques de France qui ont maintenus l'indépendance de la juriſdiction du Pape dans ce qui regarde le gouvernement de leurs Egliſes.* 90

CHAPITRE III.

Troiſiéme Preuve tirée de la forme des Jugemens Eccleſiaſtiques ſuivant l'ancien & le nouveau droit, par laquelle il eſt montré que le Pape n'a point droit de juger & d'excommunier perſonne à ſon Tribunal de Rome. 99

CHAPITRE IV.

Réponſe aux Objections. 112

§. 1. *A la premiere, que le Pape étant le Chef de l'Egliſe & ayant une ſouveraine puiſſance dans l'Egliſe, a droit d'excommunier les Fideles de toute l'Egliſe.* ibid.

§. 2. *Réponſe à la ſeconde Objection tirée des exemptions que le Pape accorde aux Monaſteres & Communautez.* 115

§. 3. *Réponſe à la troiſiéme Objection tirée des diſpenſes accordées par les Papes.* 122

§. 4. *Réponſe à la quatriéme Objection, que le Pape a droit de ſe reſerver certains cas pour en donner l'abſolution, & de commettre des Religieux ou autres pour en abſoudre ſans le conſentement de l'Evêque.* 138

CHAPITRE V.

Que le Pape ne peut point excommunier les Evêques de ſon autorité, ni les juger en premiere inſtance. 144

CHAPITRE VI.

Que le Pape n'a point droit d'excommunier les Evêques & les Egliſes pour des pratiques de diſcipline particulieres à ces Egliſes. 153

CHAPITRE VII.

Que le Pape ne peut point ſéparer les autres Evêques de ſa communion, ou ſe ſéparer de la leur, s'ils n'ont été ſéparez de la communion de l'Egliſe par des jugemens canoniques. 180

CHAPITRE VIII.

Que ſuivant l'ancien uſage, les Evêques ne portoient de Cenſures contre ceux de leur Clergé que dans des Synodes. 219

CHAPITRE IX.

Des Excommunications injuſtes, invalides & nulles. 227

RECUEIL de plusieurs Pieces nouvelles sur l'Excommunication. 242

De l'origine & du progrès des Interdits en l'Eglise. 419

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, l'Ouvrage qui a pour titre, *Traité hiſtorique des Excommunications*, dans lequel je n'ai rien trouvé de contraire à la diſcipline de l'Egliſe & aux maximes du Royaume. Fait à Paris le 20. Fevrier 1719. *Signé*, ANQUETIL.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JACQUES ESTIENNE, Libraire de Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public un Livre intitulé, *Traité des Excommunications*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de privilege ſur ce neceſſaires. Nous avons permis & permettons par ces Préſentes audit ESTIENNE de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Pré-

ſentes : Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance, & à tous Libraires Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie : & avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Daniel-François Voyſin, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au

premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le huitiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Par le Roi en ſon Conſeil, FOUQUET.

Regiſtré ſur le Regiſtre N°. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 855. N°. 1057. conformément aux Réglemens, & nottamment à l'Arrêt du 13. Août 1703. A Paris le 17. Septembre 1714.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

ANT 1.316.P11